This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DU SYSTÈME
PÉNITENTIAIRE
AUX ÉTATS-UNIS.

TOME II.

Ouvrages des mêmes Auteurs.

DE LA

DÉMOCRATIE EN AMÉRIQUE,

PAR M. ALEXIS DE TOCQUEVILLE.

4e édition revue et corrigée.

2 volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

MARIE

OU L'ESCLAVAGE AUX ÉTATS-UNIS.

PAR M. GUSTAVE DE BEAUMONT.

3e édition revue et corrigée.

2 volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET,
Rue du Colombier, 30.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

AUX ÉTATS-UNIS,

ET

DE SON APPLICATION EN FRANCE;

SUIVI D'UN APPENDICE

SUR LES COLONIES PÉNALES,

ET DE NOTES STATISTIQUES;

PAR MM.

GUSTAVE DE BEAUMONT,

AUTEUR DE MARIE OU L'ESCLAVAGE AUX ÉTATS-UNIS,

ET ALEXIS DE TOCQUEVILLE,

AUTEUR DE LA DÉMOCRATIE EN AMÉRIQUE,

Avocats à la Cour royale de Paris, membres de la Société historique de Pennsylvanie.

SECONDE ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE ET AUGMENTÉE D'UNE INTRODUCTION, etc.

TOME DEUXIÈME.

PARIS,

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,

RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, 9.

M DCCC XXXVI.

1836.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
475349
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1909

SYSTEME PÉNITENTIAIRE.

TROISIEME PARTIE.

DES MAISONS DE REFUGE.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des maisons de refuge aux États-Unis. — Système de leur organisation. — Élémens dont elles se composent. — L'établissement a sur les jeunes délinquans tous les droits d'un tuteur. — La maison de refuge tient le milieu entre la prison et le collége. — Régime de ces établissemens. — Maisons de refuge de New-York, de Philadelphie et de Boston. — Comment le temps des enfans se partage entre le travail à l'atelier et l'école. — Entreprise. — Moyens disciplinaires. — Théorie remarquable de la discipline établie dans la maison de refuge de Boston. — Celle de New-York et Philadelphie, moins élevée, mais préférable. — Quelles causes font sortir l'enfant du refuge. — Effets des maisons de refuge sous le rapport de la réforme.

Le gouverneur Clinton, dont le nom est à jamais célèbre dans l'État de New-York, disait : « Les maisons de refuge sont les meilleurs établissemens pénitentiaires qui aient été conçus par

Transfer from Circ. Dept. Jackson Square Branch MAR 13 1909

le génie de l'homme et institués par sa bienfaisance. » C'est par leur examen que nous finirons cet ouvrage ainsi que nous l'avons annoncé en commençant.

La première maison de refuge a été créée dans la ville de New-York en 1825 : Boston en 1826, et Philadelphie en 1828 ont vu s'élever dans leurs murs des établissemens semblables ; et tout annonce que Baltimore en aura bientôt un pareil. On peut, à cette occasion, juger combien est grande aux États-Unis la puissance de l'association.

Touchés du sort affreux des jeunes délinquans qui, dans les prisons, gémissaient confondus avec les criminels endurcis, quelques particuliers de New-York ont conçu la pensée de porter remède au mal ; ils ont uni leurs efforts, ont travaillé d'abord à éclairer l'opinion publique, et puis, donnant l'exemple de la générosité, ils ont fait, pour l'établissement d'une maison de refuge, des sacrifices pécuniaires qui ont été suivis d'une multitude de souscriptions.

Les maisons de refuge, nées ainsi du concours de plusieurs charités individuelles, sont donc dans leur origine une institution privée : cependant elles ont reçu la sanction de l'autorité publique : tous les individus qu'elles renferment y

sont retenus légalement : mais en approuvant les maisons de refuge, la loi ne s'immisce aucunement dans leur direction et dans leur surveillance, dont elle laisse le soin aux particuliers qui en sont les fondateurs.

Chaque année l'État donne un secours pécuniaire pour aider à la dépense de leur entretien; et pourtant il ne prend aucune part à leur administration.

L'autorité gouvernementale des maisons de refuge réside dans le corps entier des souscripteurs, qui ont contribué à l'érection des bâtimens, ou qui concourent encore chaque jour aux dépenses d'entretien annuel. Les souscripteurs se réunissent et nomment des directeurs (managers) auxquels ils confèrent le pouvoir de régir l'établissement de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse. Ces directeurs choisissent des employés, et font tous les réglemens d'administration qui sont nécessaires. Il y a dans leur sein un comité actif permanent, chargé de veiller à l'exécution de toutes les délibérations : c'est le pouvoir exécutif de l'institution. Les employés de la maison de refuge sont les agens immédiats du comité actif, auquel ils soumettent tous leurs actes. Ils n'ont point de compte à

rendre au gouvernement, qui ne leur en demande aucun.

Parmi les employés, le surintendant est celui dont le choix attire l'attention des directeurs, parce que c'est lui qui est l'âme de l'administration.

Ainsi abandonnées à elles-mêmes, et soumises au seul contrôle de l'opinion publique, les maisons de refuge prospèrent; les efforts à l'aide desquels elles se soutiennent sont d'autant plus puissans, qu'ils sont spontanés et libres. Les dépenses qu'elles entraînent se font sans peine et sans regret, parce qu'elles sont volontaires, et que le moindre souscripteur a sa part dans l'administration, et par conséquent dans le succès de l'établissement. Quoique les frais de construction et d'entretien ne soient pas payés par l'État, ils n'en sont pas moins à la charge de la société; mais du moins ils pèsent sur ceux qui, à raison de leur fortune, peuvent le mieux les supporter, et qui trouvent une indemnité morale dans le sacrifice qu'ils ont eu le mérite de s'imposer eux-mêmes.

Les maisons de refuge se composent de deux élémens distincts : on y reçoit les jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de vingt ans, frappés

d'une condamnation pour crime ou délit; et ceux qui, sans avoir encouru aucune condamnation ni jugement, y sont envoyés par mesure de précaution.

Personne ne conteste la nécessité des maisons de refuge pour les jeunes condamnés. De tout temps et dans tous les pays, on a reconnu l'inconvénient de placer dans le même lieu et de soumettre au même régime les jeunes délinquans et les coupables que l'âge a endurcis dans le crime: le détenu dont l'âge est encore tendre n'a le plus souvent commis qu'une faute légère: comment l'associer dans la prison à celui qui a des forfaits à expier? Ce vice est si grave que les magistrats hésitent à poursuivre les jeunes délinquans, et le jury à les condamner. Mais alors se présente un autre danger. Encouragés par l'impunité, ils se livrent à de nouveaux désordres, dont un châtiment proportionné à leur faute les eût peut-être éloignés pour toujours.

La maison de refuge, dont le régime n'est ni trop sévère pour un enfant, ni trop doux pour un coupable, a donc pour objet tout à la fois de soustraire le jeune délinquant aux rigueurs du châtiment et aux dangers de l'impunité.

Les individus non condamnés qu'on envoie

au refuge, sont les jeunes gens et les jeunes filles qui, sans avoir commis aucun crime, se trouvent dans une position alarmante pour la société et pour eux-mêmes : les orphelins que leur misère a conduits au vagabondage ou à la mendicité; les enfans que leurs parens ont abandonnés, et qui mènent une vie désordonnée; tous ceux en un mot qui, soit par leur faute ou celle de leurs parens, soit par la faute de la fortune seule, sont tombés dans un état si voisin du crime, qu'ils deviendraient infailliblement coupables s'ils conservaient leur liberté (1).

On a donc pensé que les maisons de refuge devaient contenir tout à la fois les jeunes criminels et ceux qui étaient sur le point de le devenir; on évite à ceux-ci l'infamie du jugement; à tous, la souillure de la prison. Et afin qu'aucune honte ne s'attachât à la présence du jeune délinquant

(1) Nous avons constaté, en visitant la maison de refuge de New-York, que plus de la moitié des enfans qui ont été reçus jusqu'à ce jour, y sont venus par suite de malheurs qui ne sauraient leur être imputés. Ainsi sur cinq cent treize enfans, cent trente-cinq avaient perdu leur père, quarante leur mère, soixante-sept étaient orphelins, cinquante-un avaient été poussés au crime par l'inconduite notoire ou le défaut de soin de leurs parens; il y en a quarante-sept dont la mère s'était remariée.

dans la maison de refuge, on a donné à cet établissement un nom qui ne reveille que l'idée du malheur. La maison de refuge, quoique renfermant dans son sein un certain nombre de condamnés, n'est donc point une prison. Celui qui y est détenu ne subit point une peine : et en général la décision par laquelle les enfans sont envoyés au refuge n'a ni la solennité ni les formes d'un jugement. Et c'est ici que nous signalerons un fait qui nous semble caractéristique de l'institution. Les magistrats qui envoient les enfans au refuge ne déterminent jamais la durée du temps que le jeune délinquant devra y passer ; ils se bornent à le placer dans la maison, qui dès ce moment acquiert sur lui tous les droits d'un tuteur. Ce droit de tutèle expire lorsque l'enfant atteint sa vingtième année ; mais avant même qu'il soit parvenu à cet âge, les directeurs de l'établissement peuvent l'en faire sortir, si son intérêt l'exige.

La maison de refuge tient le milieu entre le collége et la prison ; on y reçoit les jeunes délinquans, bien moins pour les châtier que pour leur donner l'éducation que leurs parens ou la fortune leur ont refusée ; les magistrats ne peuvant donc fixer la durée du séjour au refuge,

parce qu'ils ne peuvent prévoir quel temps sera nécessaire pour corriger les enfans et réformer leurs penchans vicieux (1).

Le soin de cette appréciation est abandonné aux directeurs de l'établissement, qui, voyant chaque jour les enfans confiés à leur surveillance, jugent de leurs progrès, et désignent ceux auxquels la liberté peut être accordée sans danger : du reste, alors même qu'un enfant sort de la maison de refuge en conséquence de sa bonne conduite, il ne cesse pas d'être sous le patronage des directeurs jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingtième année ; et s'il ne réalise point les espéran-

(1) Les diverses autorités qui peuvent envoyer des enfans à la maison de refuge sont :

1° Les cours de justice criminelle ;

2° Les magistrats de police (police officers) ;

3° Les commissaires de l'hôpital des pauvres (Almshouse).

Voici ce que porte le § 17 du titre 7 (chapitre 1er) 4e partie des statuts révisés de l'État de New-York :

« Toutes les fois qu'un individu âgé de moins de seize ans sera » convaincu de félonie, la Cour, au lieu de le condamner à l'em- » prisonnement dans une prison centrale, pourra ordonner sa » détention dans la maison de refuge établie dans la ville de New- » York par la société instituée pour la réforme des jeunes délin- » quans, à moins que cette cour ne soit informée par ladite » société que la maison de refuge n'a aucune place disponible. »

ces qu'il avait fait concevoir, ceux-ci sont en droit de le rappeler à la maison de refuge, et peuvent, pour le contraindre à y revenir, employer les moyens les plus rigoureux.

On a, dans la Pensylvanie, élevé quelques objections contre le droit attribué aux maisons de refuge de renfermer des individus qui n'avaient commis aucun crime ni encouru aucune condamnation : un tel pouvoir, disait-on, était contraire à la constitution des États-Unis : on ajoutait que la faculté accordée aux directeurs de l'établissement, de diminuer ou de prolonger à leur gré la durée de la détention, était une source d'arbitraire qui ne pouvait se tolérer dans une société libre. Théoriquement, il eût été difficile de repousser ces objections : cependant on comprit que les maisons de refuge adoucissaient le sort des jeunes criminels au lieu de l'aggraver, et que les enfans non condamnés qu'on y renfermait n'étaient point victimes d'une persécution, mais seulement privés d'une liberté funeste.

Personne aujourd'hui n'élève la voix contre les maisons de refuge. On conçoit, toutefois, avec quelle réserve doivent être exercées les fonctions de ceux qui ont le pouvoir d'y envoyer les enfans, lorsqu'on songe qu'ils ont le droit d'arra-

cher un enfant à son père et à sa mère pour le placer dans l'établissement, et qu'ils doivent exercer cette autorité toutes les fois que les parens ont à se reprocher les désordres de leur enfant. La loi a prévu la possibilité des abus et a tâché d'y porter remède : l'enfant a d'après la loi le droit de se pourvoir devant le juge ordinaire contre la décision du fonctionnaire qui l'envoie au refuge. Les parens ont le même pouvoir : et il n'est pas sans exemple que ce droit ait été exercé.

Du reste, ce n'est pas la persécution et la tyrannie qu'il faut redouter dans ces établissemens. Autant il est nécessaire que la maison de refuge ne présente point les rigueurs et le régime tout matériel d'une prison, autant il serait dangereux qu'elle offrît le régime trop indulgent et tout intellectuel d'une école. Mais si ces établissemens en Amérique s'écartaient du véritable but de leur institution, ce serait bien moins pour incliner vers trop de sévérité que pour pencher vers trop de douceur.

Les principes fondamentaux sur lesquels les maisons de refuge reposent sont simples ; à New-York et à Philadelphie, les enfans sont séparés pendant la nuit, dans des cellules solitaires ; pen-

dant le jour, ils peuvent communiquer ensemble. La séparation de nuit semble impérieusement exigée par l'intérêt des bonnes mœurs, elle n'est point nécessaire pendant le jour; un isolement absolu serait mortel à des enfans, et le silence ne pourrait être maintenu parmi eux sans des châtimens que leur violence seule doit faire repousser. Il y aurait d'ailleurs les plus graves inconvéniens à les priver des relations sociales, sans lesquelles leur progrès intellectuel ne pourrait se développer.

A Boston, ils ne sont séparés ni le jour ni la nuit : nous n'avons pas remarqué que dans cette maison de refuge les communications de nuit eussent des inconvéniens; mais leur danger n'est pas moins grand à nos yeux, et il n'est évité à Boston que par un zèle et une vigilance tout-à-fait extraordinaires, qu'on aurait tort, en général, d'attendre des hommes les plus dévoués à leurs fonctions.

Le temps des enfans est partagé entre l'instruction qu'ils reçoivent et les travaux matériels auxquels ils se livrent : on leur enseigne les connaissances élémentaires qui pourront leur être utiles dans le cours de la vie, et on leur apprend un métier dont l'exercice leur fournira des

moyens d'existence. Leurs travaux intellectuels donnent à l'établissement l'aspect d'une institution primaire, et leur travail à l'atelier est le même que dans une prison. Ce sont ces deux traits différens qui font reconnaître la maison de refuge.

On ne se borne pas à exercer l'adresse de leurs mains et à developpor leurs intelligences : on s'efforce surtout de former leurs cœurs, et de leur inculquer des principes de morale religieuse. M. Hart, surintendant de la maison de refuge à New-York, nous disait souvent que sans le secours de la religion il ne croirait pas possible le succès de ses efforts.

Lorsque le jeune délinquant arrive au refuge, le surintendant lui fait connaître la règle de l'établissement, et lui donne d'abord pour guides de sa conduite ces deux conseils remarquables par leur simplicité : 1° ne mentez jamais ; 2° faites le mieux que vous pourrez. Le surintendant inscrit ensuite le nom du nouveau-venu sur le grand registre des moralités. Ce registre est destiné à recevoir tous les renseignemens relatifs aux enfans. Il constate, autant que possible, leur vie antérieure, leur conduite pendant leur séjour dans la maison et après leur sortie de l'é-

tablissement. L'enfant est ensuite placé dans la classe que son âge ou sa moralité connue rendent convenable. M. Hart, de New-York, définit la première classe celle des enfans qui ne jurent point, ne mentent jamais, ne se servent dans leur langage d'aucune expression obscène ou inconvenante, et qui sont aussi zélés à l'école que dans l'atelier. Selon M. Wells, de Boston, cette même classe se compose de ceux qui font des efforts positifs, réguliers et constans, vers le bien.

A Boston, l'admission de l'enfant au refuge est accompagnée de circonstances qui nous ont paru dignes d'être rapportées : l'établissement forme une petite société, image de la grande. Pour être reçu dans son sein, il faut non seulement connaître les lois et s'y soumettre librement, mais encore être accepté comme membre de la société par tous ceux dont elle se compose déjà. La réception est en conséquence précédée d'un temps d'épreuve, après lequel le candidat est admis ou repoussé à la majorité des suffrages (1).

Dans chacune des maisons de refuge, les su-

(1) V. Règlement de la maison de refuge de Boston, par M. Wells.

jets sont partagés en bonnes et mauvaises classes. La conduite, selon qu'elle est bonne ou mauvaise, fait passer les jeunes détenus de l'une dans l'autre. Les bonnes classes jouissent de priviléges qui sont refusés aux mauvaises; et celles-ci sont soumises à des privations que les premières ne subissent point (1).

Chaque jour, huit heures au moins sont consacrées au travail dans les ateliers, où les enfans sont occupés à des métiers utiles, tels que la menuiserie, la profession de cordonnier, celle de tailleur et de charpentier, etc. Quatre heures sont données à l'école. Le lever est suivi et le coucher précédé d'une prière. Trois repas prennent chacun une demi-heure; en somme, la journée est d'environ quinze heures: il y a neuf heures de nuit ou de repos. Tel est, à peu de différence près, l'ordre établi dans les deux maisons de refuge de New-York et de Philadelphie. Cet ordre est le même chaque jour, et ne varie que selon le changement des saisons, qui influe sur l'heure du lever et du coucher; il n'est point en tout semblable à Boston, où la partie morale de l'é-

(1) V. Les divers règlemens des maisons de refuge de Boston, de New-York et de Philadelphie.

ducation occupe une bien plus grande place. Dans cette dernière maison de refuge, il n'y a que cinq heures et demie consacrées au travail des ateliers; outre quatre heures passées dans l'école, plus d'une heure est donnée à l'instruction religieuse, et tous les enfans ont, chaque jour, deux heures un quart de récréation. Ces heures de loisir ne sont pas celles qui profitent le moins aux jeunes détenus. M. Wells, le surintendant, prend part à tous leurs jeux, et pendant que leur force physique se développe au milieu des exercices du corps, leur caractère moral se forme sous l'influence d'un homme supérieur, qui, quoique présent à leurs yeux, se cache réellement au milieu d'eux, et dont l'autorité n'est jamais plus grande que dans le moment où il ne la fait point sentir.

Dans l'école on apprend aux enfans à lire, à écrire et à compter; on leur donne aussi quelques connaissances en histoire et en géographie. La méthode usitée dans chacune d'elles est celle de l'enseignement mutuel de Lancastre. Les enfans montrent en général une très grande facilité à saisir les notions qui leur sont offertes par l'instituteur. Il a été souvent remarqué en Amérique, que les maisons de refuge se composent d'une

classe d'enfans plus intelligens que tous autres, et la nature même de ces établissemens explique ce fait : on y reçoit en général les enfans abandonnés de leur famille, ou échappés de la maison paternelle, et qui, par cette raison, ont été de bonne heure réduits à leurs propres forces, et contraints de trouver dans leur intelligence et dans leurs moyens naturels des ressources pour exister. Il ne faut donc point s'étonner des progrès qu'ils font dans l'instruction. La plupart ont, d'ailleurs, un esprit inquiet, aventureux, avide de connaître. Cette disposition, qui d'abord les poussait à leur ruine, devient pour eux, dans l'école, une cause puissante de succès. On ne leur refuse aucun des livres utiles qu'ils désirent pour s'instruire. Il existe à Philadelphie, dans la bibliothèque de l'établissement, plus de quinze cents volumes qui sont tous à l'usage des enfans.

Les heures du travail sont invariablement établies pour tous ; et nul n'a droit d'en être dispensé. Cependant une tâche est fixée, après l'accomplissement de laquelle le jeune détenu plus actif que les autres peut entrer en récréation.

La surveillance dont les enfans sont l'objet à l'école et dans l'atelier ne cesse pas pendant les

heures de loisir. Ils jouent entre eux librement; mais les jeux de hasard leur sont rigoureusement interdits (gambling).

Tout, dans leur régime, est favorable à la santé. Chaque jour on exige qu'ils se lavent les pieds et les mains. Ils sont toujours vêtus proprement; et leur nourriture, quoique grossière, est abondante et saine. Nul ne peut manger autre chose que ce qui est prescrit par le régime ordinaire de l'établissement, et l'on n'y boit que de l'eau. Il n'y existe aucune cantine où les enfans puissent s'adresser pour obtenir des suppléments de nourriture ou de boisson; et on veille avec soin à ce qu'ils ne puissent s'en procurer par des communications avec des personnes du dehors.

La nourriture, le vêtement et le coucher des jeunes détenus, sont fournis par l'administration. Les travaux seuls des enfans sont mis à l'entreprise; et encore les restrictions qui sur ce point abondent dans le contrat, sont telles que l'entrepreneur ne peut avoir dans l'établissement aucune espèce d'influence.

A New-York et à Philadelphie, on donne à l'entrepreneur huit heures par jour de travail; à Boston, cinq heures et demie seulement. L'en-

trepreneur ou ses agens viennent dans la maison de refuge enseigner les diverses professions qui y sont exercées. Du reste, ils ne peuvent entretenir aucune conversation avec les enfans, ni les retenir dans les ateliers une minute de plus que le temps fixé. On conçoit qu'à de telles conditions, on ne stipule pas avec les entrepreneurs des marchés avantageux sous le rapport pécuniaire; mais on ne fait pas travailler les enfans pour tirer un profit de leurs travaux; on n'a d'autre objet en vue que de leur donner des habitudes laborieuses et de leur apprendre une profession utile (1).

(1) On voit qu'il n'existe aux États-Unis rien de semblable à ce qui se pratique chez nous. Dans la maison des Madelonettes, consacrée à Paris aux jeunes détenus, la discipline est entièrement envahie par l'entrepreneur. Il considère chaque enfant comme sa propriété personnelle; et si l'on veut donner quelques soins à l'instruction des jeunes détenus, l'entrepreneur ne le permet pas. *On me vole*, dit-il, *le temps qui m'appartient*. Il ne voit que son intérêt matériel; celui des enfans ne le touche pas. Aussi ne songe-t-il qu'à tirer de leur travail le plus d'argent possible. Comme un métier est long à apprendre, il se donne rarement la peine de l'enseigner aux enfans; il aime mieux les occuper à de certains travaux manuels qui ne nécessitent ni adresse, ni habileté, tels que le cartonnage, l'agraferie, etc., etc. Ces travaux, productifs pour lui, ne sont d'aucune utilité pour les enfans, qui en sortant de la maison n'auront point de profession à exercer.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'entretien des maisons de refuge coûte plus cher que celui des autres établissemens pénitentiaires. D'une part, les jeunes détenus sont mieux nourris, mieux vêtus que les condamnés pour crimes, et l'on fait plus de frais pour leur instruction; et d'un autre côté, leur travail ne rapporte point autant que celui des criminels qui sont envoyés pour un long temps dans les prisons. Ainsi qu'on le verra bientôt, le jeune détenu sort de l'établissement dès qu'il peut être avantageusement placé ailleurs. On le met donc en liberté aussitôt qu'il sait un métier, c'est-à-dire à l'instant où son travail commence à produire quelque chose pour l'établissement.

L'administration des maisons de refuge aux États-Unis est presque entièrement en régie; on pense avec raison que le système de l'entreprise, appliqué à toutes les branches de l'administration, serait inconciliable avec la direction morale que l'établissement doit recevoir.

Quoiqu'en somme l'entretien des jeunes détenus soit dispendieux, tout semble combiné de manière à éviter les frais. Les maisons de refuge contiennent tout à la fois des garçons et des filles, qui, quoique réunis sous le même toit, sont par-

faitement séparés. Mais cette proximité permet de confier aux filles beaucoup de travaux qui, faits par d'autres, seraient à la charge de la maison. C'est ainsi qu'elles lavent le linge, raccommodent les effets, et confectionnent la plupart des vêtemens qui sont portés par les garçons ou par elles-mêmes; elles font aussi la cuisine de toute la maison; de cette manière, non seulement on évite des dépenses pour l'établissement, mais encore on occupe utilement de jeunes filles dont il serait difficile de tirer d'une autre manière un travail productif.

Cet ordre de choses est établi et maintenu à l'aide de moyens disciplinaires que nous devons examiner. Deux influences sont employées : les peines et les récompenses. Mais dans l'application de ce principe il faut distinguer entre les maisons de refuge de New-York et Philadelphie, et celle de Boston.

Dans les deux premiers établissemens, les châtimens infligés aux enfans qui contreviennent à la discipline sont :

1° La privation de récréation;

2° La réclusion solitaire dans une cellule;

3° La réduction de nourriture au pain et à l'eau;

4° Et dans les cas graves, les châtimens corporels, c'est-à-dire les coups de fouet.

A New-York, le règlement autorise expressément l'application des coups. Celui de Philadelphie, n'osant pas le permettre expressément, se borne à ne pas le défendre : la distribution des peines appartient au surintendant, qui dans l'établissement jouit d'un pouvoir discrétionnaire.

Pendant que les jeunes détenus indociles sont soumis à ces divers châtimens, selon la gravité de leur faute, des distinctions honorifiques sont accordées aux enfans dont la conduite a été bonne. Outre l'honneur d'appartenir aux premières classes, ceux qui se distinguent parmi les autres portent une marque d'honneur, qui les fait reconnaître entre tous; enfin le surintendant désigne parmi les meilleurs sujets un certain nombre de moniteurs, auxquels il confie une partie de la surveillance dont il est chargé lui-même : et ce témoignage de confiance est pour ceux qu'il a choisis une distinction à laquelle les élus attachent un grand prix.

A Boston, les châtimens corporels sont exclus de la maison de refuge; la discipline de cet établissement est toute morale, et repose sur des

principes qui appartiennent à la plus haute philosophie.

Tout tend à y relever l'âme des jeunes détenus, et à les rendre jaloux de leur propre estime et de celle de leurs semblables : pour y parvenir, on feint de les traiter comme des hommes, et comme les membres d'une société libre.

Nous envisageons cette théorie sous le point de vue de la discipline, parce qu'il nous a semblé que la haute opinion qu'on inspire à l'enfant de sa moralité et de sa condition sociale, est non seulement propre à opérer sa réforme, mais encore est le moyen le plus habile pour obtenir de lui une entière soumission.

C'est d'abord un principe bien établi dans la maison, que nul ne pourra être puni pour une faute non prévue soit par les lois de Dieu, soit par celles du pays, ou par les lois de l'établissement. Voilà le premier des principes en matière criminelle proclamé dans la maison de refuge. Le règlement contient aussi le principe suivant :

« Comme il est hors du pouvoir de l'homme » de punir le manque de respect envers la Divi- » nité, on se bornera à interdire à celui qui s'en » sera rendu coupable toute participation aux » offices religieux, abandonnant ainsi le criminel

» à la justice de Dieu qui l'attend dans l'avenir. ».

Dans la maison de refuge de Boston, l'enfant éloigné des offices religieux encourt, aux yeux de ses camarades et dans sa propre opinion, le plus terrible de tous les châtimens.

Il est dit ailleurs que les enfans ne seront point admis à dénoncer les fautes les uns des autres; et dans l'article qui suit, on ajoute que nul ne sera puni pour une faute sincèrement avouée. Nous connaissons en France des établissemens publics où la dénonciation est encouragée, et où elle est exercée par les bons sujets de la maison.

Il existe aussi à Boston un registre des moralités, où chacun figure avec ses notes bonnes ou mauvaises. mais ce qui distingue ce registre de celui qui se trouve dans les autres maisons de refuge, c'est qu'à Boston chaque enfant donne lui-même les notes qui le concernent. Tous les soirs les jeunes détenus sont successivement interrogés; chacun est appelé à juger de sa conduite de la journée : et c'est sur sa déclaration que la note qui l'intéresse est écrite. L'expérience apprend qu'il se juge toujours plus sévèrement lui-même qu'il ne serait jugé par les autres. Aussi se trouve-t-on souvent dans la né-

cessité de réformer la sévérité, l'injustice même de la sentence.

Lorsque les difficultés se présentent sur le classement des moralités, ou lorsque quelques jeunes détenus ont commis des infractions à la discipline, il y a lieu à jugement. Douze jurés pris parmi les enfans de l'établissement sont réunis, et ils prononcent, soit la condamnation, soit l'absolution de l'accusé.

Chaque fois qu'il y a lieu d'élire parmi eux un magistrat ou un moniteur, la communauté s'assemble, procède aux élections, et le candidat qui obtient la majorité des suffrages est proclamé par le président. Rien n'est plus grave que la manière dont exercent leurs fonctions ces électeurs et ces jurés de dix ans.

On nous pardonnera d'être entrés dans le développement de ce système, et d'en avoir signalé les moindres détails. Nous n'avons pas besoin de dire que nous ne prenons pas au sérieux ces enfans citoyens. Mais nous avons cru devoir analyser un système remarquable par son originalité. Il y a d'ailleurs dans ces jeux politiques, qui s'accordent si bien avec les institutions du pays, plus de profondeur qu'on ne pense. Peut-être ces impressions d'enfance et cet usage précoce de la li-

berté contribueront-ils plus tard à rendre les jeunes délinquans plus obéissans aux lois. Et sans nous préoccuper de ce résultat politique, un tel système est au moins puissant comme moyen d'éducation morale.

On conçoit en effet le ressort dont sont capables ces jeunes âmes dans lesquelles on fait vibrer tous les sentimens propres à les élever au-dessus d'eux-mêmes.

La discipline a cependant d'autres armes dont elle fait usage lorsque les moyens moraux que nous venons d'indiquer ont été insuffisans.

Les enfans dont la conduite est bonne jouissent de grands priviléges.

Ils participent seuls aux élections, et sont seuls éligibles; la voix de ceux qui appartiennent à la première classe, compte même pour deux: espèce de double vote dont les autres ne sauraient être jaloux, parce qu'il dépend d'eux d'obtenir la même faveur. Les bons sont dépositaires des clefs les plus importantes de la maison; ils sortent librement de l'établissement, et quittent leurs places dans les lieux de réunion, sans avoir besoin de permission; ils sont crus sur parole, en toutes occasions, et on célèbre le jour de leur naissance. Tous les bons ne jouissent pas de ces

priviléges; mais quiconque appartient à une bonne classe a droit à quelqu'une de ces prérogatives.

Les peines imposées à la classe des mauvais sont :

La privation du droit électoral, du droit d'éligibilité; de plus, ils ne peuvent entrer chez le surintendant, ni lui parler sans sa permission, et il leur est défendu de causer avec les autres jeunes détenus; enfin, lorsque cela est nécessaire, on inflige au délinquant une peine qui l'affecte matériellement. Tantôt on lui fait porter des menottes; tantôt on lui met un bandeau sur les yeux; ou, enfin, on le renferme dans une cellule solitaire.

Tel est le système de la maison de refuge de Boston (1).

Celui des établissemens de New-York et de Philadelphie, quoique infiniment moins remarquable, est peut-être meilleur : non que la maison de refuge de Boston ne nous paraisse admirablement dirigée et supérieure aux deux autres; mais son succès nous semble bien moins un effet

(1) V. la traduction que nous donnons de ce règlement, à la fin du volume.

du système lui-même que de l'homme distingué qui le met en pratique.

Nous avons déjà dit que la confusion des enfans pendant la nuit est le vice grave de cette maison de refuge : le système qui y est établi repose d'ailleurs sur une théorie élevée qui risquerait de n'être pas toujours parfaitement comprise ; et sa mise en vigueur entraînerait de grands embarras, si le surintendant ne trouvait dans son esprit d'immenses ressources pour en triompher.

A New-York et à Philadelphie, au contraire, la théorie est simple. L'isolement de nuit, la classification de jour, le travail, l'instruction, tout dans un tel ordre de choses se conçoit et s'exécute facilement ; il ne faut ni un génie profond pour inventer ce système, ni un tour de force continuel pour le maintenir.

En résumé, sur ce point, la discipline de Boston appartient à un ordre d'idées bien plus élevé que celles de New-York et de Philadelphie ; mais elle est d'une pratique difficile.

Le système de ces derniers établissemens, fondé sur une théorie plus simple, a le mérite d'être à la portée de tout le monde. Il est possible de trouver des surintendans qui conviennent au

système de Philadelphie : mais on ne doit point espérer de rencontrer des hommes tels que M. Wells.

Malgré la différence bien marquée qui distingue les deux sytèmes, dont l'un ne peut être pratiqué que par des esprits supérieurs, tandis que l'autre est au niveau des intelligences ordinaires, reconnaissons, en terminant, que dans l'un et l'autre cas le succès des maisons de refuge dépend essentiellement du surintendant. C'est lui qui met en action les principes sur lesquels le système repose, et il doit, pour y parvenir, réunir dans sa personne un grand nombre de qualités dont l'assemblage est aussi nécessaire que rare.

Si l'on voulait le modèle d'un surintendant pour les maisons de refuge, on ne pourrait peut-être en trouver un meilleur que celui qui est offert par MM. Wels et Hart, qui sont à la tête des maisons de Boston et de New-York. Un zèle constant et une vigilance infatigable sont leurs moindres qualités ; à un esprit distingué ils joignent un caractère égal, dont la fermeté n'exclut point l'indulgence. Ils ont foi dans les principes religieux qu'ils enseignent, et confiance dans leurs efforts. Doués d'une sensibilité profonde, ils ob-

tiennent encore plus des enfans en touchant leurs cœurs qu'en s'adressant à leurs intelligences. Enfin, ils considèrent chaque jeune délinquant comme leur enfant; ce n'est pas un métier qu'ils font, c'est un devoir qu'ils sont heureux de remplir.

Nous avons vu comment le jeune détenu entre au refuge, et à quel régime il est soumis.

Examinons maintenant quelles causes l'en font sortir, et tâchons de le suivre jusque dans la société où il va rentrer.

Le principe posé plus haut, que le détenu dans la maison de refuge ne subit point une peine, va retrouver ici son application. Comme il n'a été envoyé au refuge que dans son intérêt, on l'en fait sortir dès que son intérêt l'exige.

Lors donc qu'il a appris une profession, lorsque pendant une ou plusieurs années il a acquis des habitudes morales et laborieuses, on pense qu'il peut être devenu un membre utile de la société; toutefois, on ne le met pas en liberté purement et simplement; car, que deviendrait-il dans le monde, seul, sans appui, inconnu de tous? Il se trouverait exactement dans la situation où il était avant d'entrer dans la maison de refuge. On évite cet écueil funeste : le surintendant attend pour

le faire sortir de l'établissement une occasion de le mettre en apprentissage chez quelque artisan, ou de le placer en qualité de domestique dans quelque famille honnête ; il évite de l'envoyer dans une ville où il retrouverait de mauvaises habitudes et des compagnons de ses premiers désordres ; et toutes les fois qu'il en a l'occasion, il préfère lui donner de l'emploi chez les cultivateurs.

Dans le moment où il quitte l'établissement, on lui remet un écrit dont le style est touchant et qui renferme des avis pour sa conduite à venir; on y joint le don d'une Bible.

En général, on a reconnu l'inconvénient de rendre les jeunes détenus à la liberté, avant qu'une année au moins de séjour dans la maison leur ait donné des habitudes d'ordre.

En quittant le refuge, il ne cesse pas pour cela d'appartenir à l'établissement, qui, en le mettant en apprentissage, conserve sur lui tous les droits d'un tuteur sur son pupille ; et s'il quitte le maître chez lequel on l'a placé, il est, d'après la loi, ramené au refuge, où il reste soumis au régime de la maison, jusqu'à ce qu'une nouvelle épreuve le fasse encore une fois juger digne de la liberté. Du reste, il peut être ainsi successive-

ment ramené dans l'établissement et remis en liberté aussi souvent que les directeurs le jugent convenable; et leur pouvoir, à cet égard, ne cesse que le jour où le détenu a atteint sa dix-huitième année, si c'est une fille, et sa vingtième année, si c'est un garçon.

Pendant son apprentissage, l'enfant est toujours l'objet de l'attention de la maison de refuge. Le surintendant correspond avec lui, et s'efforce, par ses conseils, de le maintenir dans une bonne voie; l'enfant écrit de son côté au surintendant, et plus d'une fois celui-ci a reçu des jeunes délinquans des lettres pleines de l'expression touchante de leur reconnaissance.

Maintenant quel résultats ont été obtenus? Le régime de ces établissemens est-il réellement réformateur? et peut-on appuyer par des chiffres la théorie?

A ne considérer que le système en lui-même, il semble bien difficile de ne pas admettre son efficacité. S'il est possible d'obtenir la réforme morale de quelque être humain, il semble qu'on doit l'espérer de ces jeunes détenus, chez lesquels il y a eu moins de crime que d'inexpérience, et dans lesquels on peut exciter toutes les passions généreuses du jeune âge. Chez le criminel, dont

la corruption est vieille et enracinée, on ne réveille point le sentiment de l'honnête, parce que ce sentiment y est éteint; chez l'enfant, ce sentiment existe; seulement on ne l'a pas encore fait vibrer. Il nous semble donc qu'un système qui s'applique à corriger les penchans vicieux pour ne faire naître que de bonnes inspirations, donne un protecteur à qui n'en avait pas, une profession à celui qui en était dépourvu, des habitudes d'ordre et de travail au vagabond et au mendiant que l'oisiveté avait corrompus, une instruction élémentaire et des principes religieux à l'enfant dont l'éducation avait été négligée; il nous semble, disons-nous, qu'un système semblable doit être fécond en bienfaits.

Il est cependant des cas où la réforme des jeunes délinquans est presque impossible à obtenir; ainsi l'expérience des surintendans que nous avons vus leur a appris que la réforme des jeunes filles qui ont eu de mauvaises mœurs, est une sorte de chimère qu'il est inutile de poursuivre. Pour les garçons, les plus difficiles à corriger sont ceux qui ont pris des habitudes de vol et d'ivrognerie; leur régénération n'est point cependant aussi désespérée que celle des filles qui ont été séduites ou se sont prostituées.

On pense aussi généralement aux États-Unis qu'il faut éviter de recevoir au Refuge des jeunes garçons âgés de plus de seize ans, et des filles qui en aient plus de quatorze; après cet âge leur réforme est difficilement obtenue par le régime de ces établissemens, qui leur convient moins que la discipline sévère des prisons.

A Philadelphie, on estime que plus de la moitié des enfans sortis du Refuge se sont bien conduits (1).

Voulant vérifier nous-mêmes les effets produits par la maison de refuge de New-York, nous avons fait une analyse complète du grand registre des moralités, et examinant séparément l'article de chaque enfant sorti du Refuge, nous avons recherché quelle avait été sa conduite depuis sa rentrée dans la société (2).

(1) V. Conversation avec le directeur de la maison de refuge de Philadelphie, n° 15.

(2) Tous les renseignemens qui pouvaient nous être nécessaires, pour faire cette vérification, ont été mis à notre disposition avec un empressement extrême, et nous trouvant ainsi en possession des documens originaux, nous avons pu nous former une opinion exacte de la conduite de tous les enfans après leur sortie du Refuge. Notre examen s'est porté sur tous les enfans admis au Refuge depuis le 1er janvier 1825 jusqu'au 1er janvier 1829. Depuis cette dernière année, beaucoup de sujets ont été reçus dans la

Sur quatre cent ving-sept jeunes délinquans mâles sortis du Refuge, quatre-vingt-cinq ont tenu une conduite bonne, et quarante-un, une conduite excellente. Il y en a trente-quatre sur lesquels les renseignemens obtenus sont mauvais, et vingt-quatre sur lesquels ils sont très mauvais. Sur trente-sept d'entre eux, les renseignemens sont douteux ou contradictoires; sur vingt-quatre, il sont plutôt bons que mauvais, et sur quatorze, plutôt mauvais que bons.

Sur les quatre-vingt-six jeunes filles sorties du Refuge, trente-sept ont eu une conduite bonne; onze, une conduite excellente; vingt-deux, une conduite mauvaise; seize, très mauvaise. Sur dix, les renseignemens sont douteux; trois paraissent avoir tenu une conduite plutôt bonne que mauvaise, et trois autres une conduite plutôt mauvaise que bonne.

Ainsi, sur les cinq cent treize enfans qui, après avoir été renfermés dans la maison de refuge de New-York, sont rentrés dans la société, plus de deux cents ont été sauvés d'une ruine infaillible,

maison de refuge de New-York, et plusieurs en sont sortis; mais ceux-ci ont passé dans la société trop peu de temps pour que leur conduite prouve rien en leur faveur; pour être décisive, l'épreuve doit être plus longue.

et ont abandonné une vie de désordres et de crimes, pour une existence honnête et régulière.

CHAPITRE II.

Application du système des maisons de refuge à nos maisons de correction. — État de notre législation pénale relativement aux enfans âgés de moins de seize ans et détenus pour crimes et délits, ou par mesure de précaution. — Ils se corrompent dans les prisons. — Modifications à faire dans la législation pénale, et dans le régime des maisons de correction.

Si la France empruntait aux maisons de refuge d'Amérique quelques-uns des principes sur lesquels ces établissemens reposent, elle remédierait à l'un des principaux vices de ses prisons.

D'après nos lois, les criminels âgés de moins de seize ans ne doivent point être confondus avec des condamnés plus avancés en âge; et la loi donne le nom de Maison de Correction au lieu qui doit les renfermer. Cependant, sauf de rares exceptions, les jeunes délinquans et les vieux criminels se trouvent mêlés dans nos prisons. Il y a plus : on sait que l'enfant âgé de moins

de seize ans, qui, faute de discernement, a été acquitté, doit être néanmoins, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être *élevé et détenu* pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Ainsi, lorsqu'un enfant qu'on accusait d'un crime est absous, les tribunaux sont maîtres, ou de le rendre à ses parens, ou de l'envoyer dans une maison de correction. Cette alternative rend l'intention de la loi facile à saisir. Les parens présentent-ils des garanties de moralité, l'enfant sera remis entre leurs mains, afin qu'ils puissent corriger ses penchans vicieux et réformer ses mauvaises habitudes. Au contraire, les magistrats ont-ils de justes motifs de penser que les désordres de l'enfant sont dus aux fâcheux exemples de la famille, ils se garderont bien de le rendre à ses parens, près desquels il achèverait de se corrompre, et ils l'enverront dans une maison de correction, qui lui servira moins de prison que de collége; il sera *élevé et détenu*, dit la loi. Maintenant, nous le demandons, le vœu du législateur est-il rempli? et les jeunes détenus reçoivent-ils

l'éducation qu'il a été dans sa pensée de leur procurer?

On peut dire qu'en général les prisons qui, chez nous, renferment les jeunes délinquans, ne sont que des écoles de crimes; aussi tout les magistrats qui connaissent le régime corrupteur de ces prisons répugnent-ils à condamner un jeune prévenu, quelle que soit l'évidence de sa faute; ils aiment mieux l'absoudre et le mettre en liberté que de contribuer à le corrompre en l'envoyant dans une prison : mais cette indulgence dont le motif se comprend si facilement n'est pas moins funeste au coupable, qui trouve dans l'impunité un encouragement au crime.

Il y a aussi un droit consacré par nos lois civiles, et dont l'exercice est en quelque sorte suspendu par le vice de nos prisons, nous voulons parler du pouvoir qui appartient aux parens de faire détenir ceux de leurs enfans mineurs dont la conduite est répréhensible.

Quels parens voudront user de leur autorité, s'ils savent dans quel foyer de corruption leur enfant sera jeté en quittant la maison paternelle?

Il y a donc, sous ce rapport, dans le régime de nos prisons, une lacune qu'il importe de rem-

plir. On y parviendrait par l'établissement de maisons de refuge ou de correction, fondées à l'imitation de celles dont nous avons présenté le tableau.

Il serait toutefois difficile chez nous d'adopter entièrement le système américain : ainsi, le pouvoir donné aux États-Unis à tous les magistrats de police d'envoyer au Refuge des enfans dont la conduite est suspecte, quoique aucun délit ne leur soit imputable; le droit exorbitant qu'ils ont aussi d'arracher un enfant à ses parens, lorsque ceux-ci ne veillent pas suffisamment à son éducation, ne seraient-ils pas aussi contraires à nos mœurs qu'à nos lois?

Mais le régime des maisons de refuge américaines aurait en France de grands avantages, appliqué seulement aux jeunes condamnés, ou à ceux qui, sans être déclarés coupables, doivent être détenus pendant un temps déterminé en exécution d'un jugement.

Si nos maisons de correction, dont le vice effraie tous les tribunaux, subissaient une réforme, les magistrats y enverraient sans répugnance une foule de jeunes délinquans, vagabonds, mendians, etc., qui abondent dans toutes les villes, et qu'une vie errante et oisive conduit infaillible-

ment au crime. Cette réforme pourrait se faire par l'établissement, dans les maisons de correction, de cellules solitaires qui empêcheraient les communications de nuit, et l'adoption d'un système d'instruction et de travail analogue à celui qui est en vigueur à New-York et à Philadelphie.

Il y aurait cependant, pour le succès des maisons de correction en France, un changement assez important à faire dans notre législation.

La plupart des heureux effets que produisent aux États-Unis les maisons de refuge sont dus principalement au pouvoir discrétionnaire qu'ont les directeurs de ces établissemens de retenir ou de mettre en liberté selon leur gré les enfans dont la tutelle leur est confiée; ils usent de ce droit dans l'intérêt seul du jeune délinquant, auquel ils tâchent de procurer une place avantageuse, soit en qualité de domestique, soit comme apprenti : et chaque fois qu'une occasion favorable se présente, ils peuvent la saisir, parce qu'ils ont l'entière disposition des enfans envoyés au Refuge.

D'après nos lois, le directeur d'une maison de correction ne pourrait faire rien de semblable; il serait obligé, pour mettre en liberté un jeune détenu, d'attendre l'expiration du temps fixé par

le jugement. Qu'en résulterait-il? C'est qu'à sa sortie de la maison de correction, l'enfant se trouverait aussi embarrassé de son sort qu'avant d'y entrer : il serait sans doute plein de bonnes résolutions et de bons principes, mais dans l'impossibilité de les mettre en pratique.

Il nous semble qu'une seule modification à à l'article 66 du Code pénal remédierait en grande partie à cet inconvénient.

Les jeunes détenus âgés de moins de seize ans sont de deux sortes : ceux qui, ayant agi avec discernement, sont déclarés coupables et condamnés, et ceux qui, ayant agi sans discernement, sont acquittés et détenus seulement dans l'intérêt de leur éducation. A l'égard des premiers, leur sort est entièrement fixé par le jugement et doit l'être; ils ont commis un crime; ils doivent subir une peine. L'un est le corrélatif de l'autre. Cette peine, les tribunaux seuls peuvent la prononcer et en déterminer la durée; quand elle est fixée, elle doit être subie dans toute son étendue, selon les termes du jugement : peu importe, dans ce cas, l'intérêt de l'enfant; ce n'est pas seulement pour le corriger qu'on le renferme, c'est surtout dans l'intérêt de la société et pour l'exemple qu'on lui inflige un châtiment.

Mais l'enfant acquitté faute de discernement, est dans une position différente : on le retient dans une maison de correction, non pour s'assurer de sa personne, mais parce qu'on pense qu'il y sera mieux que dans sa famille ; on veut lui donner une bonne éducation, qu'il ne trouverait point ailleurs ; on le juge seulement malheureux, et la société se charge de lui donner ce qui lui a été refusé par la fortune : ce n'est pas pour la vindicte publique, mais bien dans son intérêt personnel, qu'on le place dans la maison de correction : comme il n'a commis aucun crime, on n'a aucune peine à lui infliger.

A l'égard des jeunes détenus qui se trouvent dans cette position, il nous semble que la durée de leur séjour dans la maison de correction ne devrait point être fixée par les tribunaux. Nous concevrions bien qu'on laissât à l'autorité judiciaire seule le pouvoir de les y envoyer, selon des circonstances dont elle aurait l'appréciation : mais pourquoi la charger en même temps, comme le fait la loi, de déterminer le nombre d'années pendant lesquelles il sera pourvu à l'éducation d'un enfant ? comme s'il était possible de prévoir pour chaque enfant le temps qui sera né-

cessaire pour corriger ses vices et réformer ses mauvais penchans !

Ne serait-il pas meilleur de donner aux inspecteurs et au directeur de la maison, la tutelle des enfans dont l'éducation leur serait confiée, et de les investir de tous les droits que la tutelle comporte ?

S'il en était ainsi, les directeurs de ces établissemens étudieraient les dispositions des enfans placés sous leur autorité ; ils pourraient avec plus d'à-propos saisir le moment favorable pour les mettre en liberté ; le temps de séjour dans les maisons de correction serait ainsi déterminé d'une manière bien plus rationnelle. Et s'il se présentait pour quelqu'un d'entre eux une bonne occasion, soit un apprentissage, soit une autre condition avantageuse, les directeurs en profiteraient pour le placer.

Alors même qu'on n'obtiendrait pas de ce changement tous les avantages qu'il promet, ce serait déjà un grand bien que d'effacer de nos lois la disposition dont il s'agit. Cette disposition est en effet la source des abus les plus graves : on en sera peu surpris si l'on songe qu'elle confère aux tribunaux un pouvoir dont elle ne leur donne pas la règle. Ainsi elle leur permet d'or-

donner l'envoi dans une maison de correction, pour un certain nombre d'années (à leur discrétion), des enfans acquittés faute de discernement : mais sur quel fondement s'appuieront-ils pour décider le nombre d'années pendant lesquels l'enfant restera dans la maison de correction ? C'est ce que la loi ne leur dit pas : c'est ce qu'eux-mêmes ne peuvent pas savoir. Quand un tribunal prononce une peine, il la mesure sur le délit ; mais sur quoi mesurer le séjour au Refuge, lorsqu'il s'agit de l'éducation d'un enfant dont le tribunal ignore l'état intellectuel, et dont il ne peut prévoir les progrès plus ou moins rapides ?

Cette impossibilité de trouver une base à la sentence, amène de la part du tribunal un arbitraire complet dans l'exécution de la loi. Les juges condamneront un enfant à être détenu jusqu'à sa quinzième ou jusqu'à sa vingtième année, sans avoir aucune espèce de motif de choisir un terme plutôt qu'un autre : remarquez que cette autorité mal définie amène souvent les décisions les plus choquantes.

Un enfant âgé de moins de seize ans comparaît-il devant un tribunal, la première question qu'on examine est celle du discernement : si l'on juge qu'il a agi avec discernement, on le con-

damne à être détenu dans la maison de correction; comme c'est une peine que le tribunal prononce, il la proportionne au délit, qui lui paraît peu grave à raison de la jeunesse du coupable. Celui-ci encourra donc une condamnation de quelques mois de prison seulement.

Maintenant supposez un second accusé du même âge; son délit n'a aucune gravité; et le tribunal reconnaît qu'il a agi sans discernement. Eh bien! celui-ci sera envoyé pour plusieurs années dans la maison de correction, à la vérité pour y être élevé et détenu, mais dans le fait pour y être renfermé dans la même prison que le premier, avec cette différence qu'il y restera fort long-temps, tandis que celui qui aura été déclaré coupable, n'y passera qu'un temps très court.

Ainsi on peut dire, avec raison que, pour les enfans âgés de moins de seize ans, il vaut mieux être déclaré coupable qu'acquitté. Quiconque a l'expérience de la justice criminelle, reconnaîtra l'existence du vice que nous signalons; ce vice n'est point imputable au magistrat, il appartient tout entier à la loi et au mode de son exécution. On remédierait en grande partie à ce mal si, dans tous les cas où les enfans sont détenus sans être condamnés, les tribunaux ordonnaient leur en-

voi dans la maison de correction sans fixer irrévocablement la durée de leur détention; par le jugement, les directeurs de la maison seraient autorisés à garder l'enfant jusqu'à une époque déterminée; mais il leur serait loisible, selon les circonstances, de l'élargir avant l'expiration du terme. Ils ne pourraient le détenir plus longtemps que l'époque fixée, mais ils seraient libres de le garder moins.

Il nous semble donc qu'il y aurait de grands avantages à changer la disposition de loi dont il s'agit. Les maisons de correction deviendraient alors, dans le sens véritable du mot, des maisons de refuge, et elles pourraient exercer sur l'âme des jeunes délinquans une influence bienfaisante qui, dans l'état actuel de notre législation, ne pourrait leur appartenir. Du reste, nous ne faisons qu'indiquer ici les principaux changemens qu'il y aurait à exécuter pour arriver à ce but: beaucoup de questions qui se rattachent à cet objet devront être discutées et approfondies, si l'on veut opérer une réforme féconde en heureux résultats. Ainsi il faudra d'abord examiner quel serait le meilleur moyen d'intéresser le public au succès de cette réforme; déterminer les élémens dont les maisons de refuge doivent se com-

poser; fixer les principes de leur organisation, et discuter le point de savoir dans quels lieux et en quel nombre ces établissemens doivent être fondés, etc. Toutes ces questions, et beaucoup d'autres que nous passons sous silence, ont besoin d'être soumises à l'examen d'hommes éclairés, et versés tout à la fois dans la connaissance de nos lois, de nos mœurs, et de l'état actuel de nos prisons.

Si ce régime était introduit parmi nous, on devrait s'efforcer d'en écarter tout ce qui est de nature à compromettre son succès.

Nous avons déjà signalé l'écueil qu'il est le plus important d'éviter en cette matière, c'est-à-dire la difficulté de maintenir la maison de refuge à égale distance entre le collége et la prison. Aux États-Unis, on se rapproche trop du premier, et cette faute peut devenir fatale aux maisons de refuge, où des enfans, excités par leurs parens eux-mêmes, viendront sans nécessité chercher des avantages qu'ils ne trouveraient pas au sein de la famille. On doit donc ne pas oublier que ces établissemens, pour remplir leur véritable objet, doivent, quoique différens de la prison, conserver une partie de ses rigueurs, et que le bien-être matériel, comme aussi l'instruction mo-

rale que les enfans trouvent dans les maisons de refuge, ne doivent pas faire envier leur sort par les enfans dont la vie est irréprochable.

Rappelons à cette occasion une vérité qu'on ne saurait méconnaître sans danger, c'est que l'abus des institutions philanthropiques est aussi funeste à la société que le mal qu'elles se proposent de guérir (1).

(1) V. A la fin du second volume, la note du traducteur allemand, le docteur Julius, sur les maisons de refuge en Prusse.

APPENDICE.

DES COLONIES PÉNALES.

AVANT-PROPOS.

Nous croyons devoir traiter avec quelques développemens la question des colonies pénales, parce que nous avons remarqué qu'en France l'opinion la plus répandue était favorable au système de la déportation. Un grand nombre de conseils généraux se sont prononcés en faveur de cette peine et des écrivains habiles en ont vanté les effets; si l'opinion publique entrait plus avant encore dans cette voie, et parvenait enfin à entraîner le gouvernement à sa suite, la France se trouverait engagée dans une entreprise dont les frais seraient immenses, et le succès très incertain.

Telle est du moins notre conviction; et c'est

parce que nous sommes pénétrés nous-mêmes de ces dangers, qu'on nous pardonnera de les signaler avec quelques détails.

Le système de la déportation présente des avantages que nous devons reconnaître en commençant.

De toutes les peines, celle de la déportation est la seule qui, sans être cruelle, délivre cependant la société de la présence du coupable.

Le criminel emprisonné peut briser ses fers; remis en liberté, à l'expiration de sa sentence, il devient un juste sujet d'effroi pour tout ce qui l'environne; le déporté ne reparaît que rarement sur le sol natal; avec lui s'éloigne un germe fécond de désordres et de nouveaux crimes.

Cet avantage est grand sans doute, et il ne peut manquer de frapper les esprits chez une nation où le nombre des criminels augmente, et au milieu de laquelle s'élève déjà tout un peuple de malfaiteurs.

Le système de la déportation repose donc sur une idée vraie, très propre, par sa simplicité, à descendre jusqu'aux masses qui n'ont jamais le temps d'approfondir. On ne sait que faire des criminels au sein de la patrie; on les exporte sous un autre ciel.

Notre but ici est d'indiquer que cette mesure, si simple en apparence, est environnée, dans son exécution, de difficultés toujours très grandes, souvent insurmontables; et qu'elle n'atteint pas même, en résultat, le but principal que se proposent ceux qui l'adoptent.

CHAPITRE PREMIER.

DIFFICULTÉS QUE PRÉSENTE LE SYSTÈME DE LA DÉPORTATION COMME THÉORIE LÉGALE.

Les premières difficultés se rencontrent dans la législation elle-même.

A quels criminels appliquer la peine de la déportation?

Sera-ce aux condamnés à vie seuls? mais alors l'utilité de la mesure est fort restreinte. Les condamnés à vie sont toujours en petit nombre; ils sont déjà hors d'état de nuire. A leur égard, la question politique devient une question de philantropi e, et rien de plus.

Les criminels que la société a véritablement

intérêt à exiler loin d'elle, ce sont les condamnés à temps, qui, après l'expiration de leur sentence, recouvrent l'usage de la liberté. Mais à ceux-là, le système de la déportation ne peut être appliqué qu'avec réserve.

Supposons qu'il soit interdit à tout individu qui aura été déporté dans une colonie pénale, quelle que soit du reste la gravité de son crime, de se représenter jamais sur le territoire de la mère-patrie : de cette manière, on aura atteint, sans doute, le but principal que le législateur se propose; mais la peine de la déportation, ainsi entendue, présentera, dans son application, un grand nombre d'obstacles.

Son plus grand défaut sera d'être entièrement disproportionnée avec la nature de certains crimes, et de frapper d'une manière semblable des coupables essentiellement différens. On ne peut assurément placer sur la même ligne l'individu condamné à une prison perpétuelle et celui que la loi ne destine qu'à une détention de cinq ans. Tous deux cependant devront aller finir leurs jours loin de leur famille et de leur patrie. Pour l'un, la déportation sera un adoucissement à sa peine; pour l'autre, une aggravation énorme.

Et dans cette nouvelle échelle pénale, le moins coupable sera le plus sévèrement puni.

Après avoir gardé les criminels dans le lieu de déportation jusqu'à l'expiration de leur peine, leur fournira-t-on au contraire les moyens de revenir dans leur patrie? mais alors on manquera le but le plus important des colonies pénales, qui est d'épuiser peu à peu dans la mère-patrie la source des crimes, en faisant chaque jour disparaître leurs auteurs. On ne peut croire assurément que le condamné revienne dans son pays honnête homme, par cela seul qu'il aura été aux antipodes, qu'on lui aura fait faire le tour du monde. Les colonies pénales ne corrigent point, comme les pénitenciers, en *moralisant* l'individu qui y est envoyé. Elles le changent en lui donnant d'autres intérêts que ceux du crime, en lui créant un avenir; il ne se corrige pas s'il nourrit l'idée du retour.

Les Anglais donnent aux condamnés libérés la faculté souvent illusoire de revenir sur le sol natal; mais ils ne leur en fournissent pas les moyens.

Ce système a encore des inconvéniens : d'abord, il n'empêche pas un grand nombre de

criminels, les plus adroits et les plus dangereux de tous, de reparaître au sein de la société qui les a bannis (1); et de plus, il crée dans la colonie une classe d'hommes qui, ayant conservé, pendant qu'ils subissaient leur peine, la volonté de revenir en Europe, ne se sont pas corrigés: après l'expiration de leur sentence, ces hommes ne tiennent en rien à leur nouvelle patrie; ils brûlent du désir de la quitter; ils n'ont pas d'avenir, par conséquent point d'industrie; leur présence menace cent fois plus le repos de la colonie que celle des détenus eux-mêmes dont ils partagent les passions, sans être retenus par les mêmes liens (2).

Le système de la déportation présente donc,

(1) On voit dans le rapport de M. Bigge que, chaque année, il arrive à la Nouvelle-Galles du Sud un certain nombre de condamnés, qui y ont déjà été déportés une première fois.

(2) V. l'Histoire des colonies pénales, par M. Ernest de Blosseville. Dans tout ce qui suit, nous avons souvent eu occasion de recourir au livre de M. de Blosseville. Cet ouvrage, dont l'auteur paraît du reste favorable au système de la déportation, abonde en faits intéressans et en recherches curieuses. Il forme le document le plus complet qui ait été publié dans notre langue sur les établissemens anglais de l'Australie.

comme théorie légale, un problème difficile à résoudre.

Mais son application fait naître des difficultés bien plus insurmontables encore.

CHAPITRE II.

DIFFICULTÉS QUI S'OPPOSENT A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COLONIE PÉNALE.

Choix d'un lieu propre à l'y fonder. — Frais de premier établissement. — Difficultés et dangers qui environnent l'enfance de la colonie. — Résultats obtenus par la colonie pénale; elle n'amène point d'économie dans les charges du trésor; elle augmente le nombre des criminels. — Budget des colonies australiennes. — Accroissement des crimes en Angleterre. — La déportation envisagée comme moyen de coloniser. — Elle crée des colonies ennemies de la mère-patrie. — Les colonies fondées de cette manière se ressentent toujours de leur première origine. — Exemple de l'Australie.

Ce n'est certes pas une petite entreprise que celle d'établir une colonie, lors même qu'on veut la composer d'élémens sains, et qu'on a en son pouvoir tous les moyens d'exécution désirables.

L'histoire des Européens dans les deux Indes ne prouve que trop quels sont les difficultés et les dangers qui environnent toujours la naissance de pareils établissemens.

Toutes ces difficultés se présentent dans la fondation d'une colonie pénale, et beaucoup d'autres encore qui sont particulières à ces sortes de colonies.

Il est d'abord extrêmement difficile de trouver un lieu convenable pour l'y fonder ; les considérations qui président à ce choix sont d'une nature toute spéciale : il faut que le pays soit sain ; et en général, une terre inhabitée ne l'est jamais avant les vingt-cinq premières années de défrichement ; encore, si son climat diffère essentiellement de celui de l'Europe, la vie des Européens y courra toujours de grands dangers.

Il est donc à désirer que la terre qu'on cherche se rencontre précisément entre certains degrés de latitude et non au-delà.

Nous disons qu'il est important que le sol d'une colonie soit sain et qu'il soit tel dès les premiers jours ; cette nécessité se fait bien plus sentir pour des détenus que pour des colons libres.

Le condamné est un homme déjà énervé par

afin de se procurer les moyens de transport qui leur manquent.

Les colonies pénales diffèrent si essentiellement des colonies ordinaires, que la fertilité naturelle du sol peut devenir un des plus grands obstacles à leur établissement.

Les déportés, on le conçoit sans peine, ne peuvent être assujettis au même régime que le détenu de nos prisons. On ne saurait les retenir étroitement renfermés entre quatre murailles; car alors autant vaudrait les garder dans la mère-patrie. On se borne donc à régler leurs actions, mais on n'enchaîne pas complètement leur liberté.

Si la terre sur laquelle on fonde l'établissement pénal présente des ressources naturelles à l'homme isolé; si elle offre des moyens d'existence comme en général celle des tropiques, si le climat y est continuellement doux, les fruits sauvages abondans, la chasse aisée, il est facile d'imaginer qu'un grand nombre de criminels profiteront de la demi-liberté qu'on leur laisse, pour fuir dans le désert, et échangeront avec joie la tranquillité de l'esclavage contre les périls d'une indépendance contestée. Ils formeront pour l'établissement naissant autant d'ennemis dange-

reux; sur une terre inhabitée, il faudra dès les premiers jours avoir les armes à la main.

Si le continent où se trouve placée la colonie pénale était peuplé de tribus semi-civilisées, le danger serait encore plus grand.

La race Européenne a reçu du ciel ou a acquis par ses efforts, une si incontestable supériorité sur toutes les autres races qui composent la grande famille humaine, que l'homme placé chez nous, par ses vices et son ignorance, au dernier échelon de l'échelle sociale, est encore le premier chez les sauvages.

Les condamnés émigreront en grand nombre vers les Indiens; ils deviendront leurs auxiliaires contre les blancs et le plus souvent leurs chefs.

Nous ne raisonnons point ici sur une vague hypothèse : le danger que nous signalons s'est déjà fait sentir avec force dans l'île de Van-Diemen. Dès les premiers jours de l'établissement des Anglais, un grand nombre de condamnés se sont enfuis dans les bois; là, ils ont formé des associations de maraudeurs; ils se sont alliés aux sauvages, ont épousé leurs filles et pris, en partie, leurs mœurs. De ce croisement, est née une race de métis, plus barbares que les Européens,

plus civilisés que les sauvages, dont l'hostilité a, de tous temps, inquiété la colonie et parfois lui a fait courir les plus grands dangers.

Nous venons d'indiquer les difficultés qui se présentent, dès l'abord, lorsqu'on veut faire le choix d'un lieu propre à y établir une colonie pénale. Ces difficultés ne sont pas, de leur nature, insurmontables, puisque enfin le lieu que nous décrivons a été trouvé par l'Angleterre. Si elles existaient seules, on aurait peut-être tort de s'y arrêter; mais il en est plusieurs autres qui méritent également de fixer l'attention publique.

Supposons donc le lieu trouvé: la terre où l'on veut établir la colonie pénale est à l'autre bout du monde; elle est inculte et déserte. Il faut donc y tout apporter et tout prévoir à la fois. Quels frais immenses nécessite un établissement de cette nature? Il ne s'agit point ici de compter sur le zèle et l'industrie du colon pour suppléer au manque de choses utiles, dont l'absence se fera toujours sentir, quoi qu'on fasse. Ici, le colon prend si peu d'intérêt à l'entreprise, qu'il faut le forcer par la rigueur à semer le grain qui doit le nourrir. Il se résignerait presque à mourir de faim, pour tromper les espérances de la société qui le punit. De

grandes calamités doivent donc accompagner les commencemens d'une pareille colonie.

Il suffit de lire l'histoire des établissemens anglais en Australie pour être convaincu de la vérité de cette remarque. Trois fois la colonie naissante de Botany-Bay a failli être détruite par la famine et les maladies. Et ce n'est qu'en rationnant ses habitans, comme les marins d'un vaisseau naufragé, qu'on est parvenu à attendre les secours de la mère-patrie.

Peut-être y eut-il inertie et négligence de la part du gouvernement britannique; mais dans une semblable entreprise, et lorsqu'il faut opérer de si loin, peut-on se flatter d'éviter toutes les fautes et toutes les erreurs?

Au milieu d'un pays où il s'agit de tout créer à la fois, où la population libre est isolée, sans appui; au milieu d'une population de malfaiteurs, on comprend qu'il soit difficile de maintenir l'ordre et de prévenir les révoltes. Cette difficulté se présente surtout dans les premiers temps, lorsque les gardiens, comme les détenus, sont préoccupés du soin de pourvoir à leurs propres besoins. Les historiens de l'Australie nous parlent, en effet, de complots sans cesse renaissans, et toujours déjoués par la sagesse et la fermeté des

trois premiers gouverneurs de la colonie : Philip, Hunter et King.

Le caractère et les talens de ces trois hommes doivent être comptés pour beaucoup dans le succès de l'Angleterre. Et quand on accuse le gouvernement britannique d'inhabileté dans la direction des affaires de la colonie, il ne faut pas oublier qu'il remplit du moins la tâche la plus difficile et la plus importante peut-être de tout gouvernement : celle de bien choisir ses agens.

Nous avons supposé tout à l'heure que le lieu de déportation était trouvé ; nous admettons encore en ce moment que les premières difficultés sont vaincues. La colonie pénale existe ; il s'agit d'en examiner les effets.

La première question qui se présente est celle-ci :

Y a-t-il économie pour l'État dans le système des colonies pénales?

Si l'on fait abstraction des faits pour ne consulter que la raison, il est permis d'en douter : car, en admettant que l'entretien d'une colonie pénale coûte moins cher à l'État que celui des prisons, à coup sûr, sa fondation exige des dépenses plus considérables ; et, s'il y a économie à nourrir, entretenir et garder le condamné dans

le lieu de son exil, il est fort cher de l'y transporter (1). D'ailleurs, toute espèce de condamnés ne peut être envoyée à la colonie pénale; le système de la déportation ne fait donc pas disparaître l'obligation d'élever des prisons.

Les écrivains qui, jusqu'à présent, se sont montrés les plus favorables à la colonisation des criminels, n'ont pas fait difficulté de reconnaître que la fondation d'un établissement pénal de cette nature était extrêmement onéreuse pour l'État. Les raisons de ce fait se comprennent aisément, sans qu'il soit besoin de les développer.

On n'a pu encore déterminer avec exactitude ce qu'il en avait coûté pour créer les colonies de l'Australie; nous savons seulement que de 1786 à 1819, c'est-à-dire pendant trente-deux ans, l'Angleterre a dépensé, dans sa colonie pénale, 5,301,623 livres sterling, ou environ 133,600,000 francs (2). Il est certain, du reste, qu'aujourd'hui les frais d'entretien sont beau-

(1) Pendant les années 1828 et 1829, chaque détenu envoyé en Australie a coûté à l'Etat pour frais de transport environ 26 livres sterling (655 fr.). *Documens législatifs envoyés par le parlement britannique*, vol. 23, pag. 25.

(2) La livre sterling (pound sterling) vaut 25 fr. 20 c., le schelling 1 fr. 24 c.

coup moins élevés que dans les premières années de l'établissement; mais sait-on à quel prix ce résultat a été obtenu?

Lorsque les détenus arrivent en Australie (1), le gouvernement choisit parmi eux, non les hommes qui ont commis les plus grands crimes, mais ceux qui ont une profession et savent exercer une industrie. Il s'empare de ceux-là et les occupe aux travaux publics de la colonie. Les criminels, ainsi réservés pour le service de l'Etat, ne forment que le huitième de la totalité des condamnés (2), et leur nombre tend sans cesse à décroître, à mesure que les besoins publics diminuent eux-mêmes. A ces détenus est appliqué le régime des prisons d'Angleterre, à peu de chose près, et leur entretien coûte très cher au trésor.

(1) Enquêtes faites par ordre du parlement britannique en 1812 et 1819. Ces enquêtes se trouvent au nombre des documens législatifs envoyés par le parlement britannique, volumes intitulés : *Reports Committees*, tom. 90 et 91.

Rapport fait par M. Bigge en 1822, même collection.

Rapport de la commission chargée de l'examen du budget des colonies, 1830, même collection.

(2) En 1828, sur 15,668 condamnés, 1,918 étaient employés par le gouvernement. *Documens législatifs envoyés par le parlement britannique*, vol. 23.

A peine débarqué dans la colonie pénale, le reste des criminels est distribué parmi les cultivateurs libres. Ceux-ci, indépendamment des nécessités de la vie qu'ils sont obligés de fournir aux condamnés, doivent encore rétribuer leurs services à un prix fixé.

Transporté en Australie, le criminel, de détenu qu'il était, devient donc réellement serviteur à gages. Ce système, au premier abord, paraît économique pour l'État; nous en verrons plus tard les mauvais effets.

Divers calculs, dont nous donnons en note les bases (1), nous portent à croire qu'en 1829 (dernière année connue), l'entretien de chacun des quinze mille condamnés qui se trouvaient alors en Australie, a coûté à l'État au moins 12 livres sterling, ou 302 francs (2).

(1) V. la note placée à la fin des notes alphabétiques.

(2) Chaque détenu dans les *hulks*, espèces de bagnes flottans établis dans plusieurs ports de la Grande-Bretagne, ne coûte annuellement, déduction faite du prix de son travail, que 6 livres sterling (environ 165 fr.). Il est vrai de dire que, d'un autre côté, l'entretien de chaque individu détenu dans le pénitencier de Milbank revient annuellement à environ 35 liv. sterl., ou 882 fr. Voyez Enquête faite par ordre du parlement britannique en 1832.

Si on ajoute annuellement à cette somme l'intérêt de celles qui ont été dépensées pour fonder la colonie; si ensuite on fait entrer en ligne de compte l'accroissement progressif du nombre des criminels qui se font conduire en Australie, on sera amené à penser que l'économie qu'il est raisonnable d'attendre du système de la déportation se réduit en résumé à fort peu de chose, si même elle existe.

Au reste, nous reconnaîtrons volontiers que la question d'économie ne vient ici qu'en seconde ligne. La question principale est celle de savoir si, en définitive, le système de la déportation diminue le nombre des criminels. S'il en était ainsi, nous concevrions qu'une grande nation s'imposât un sacrifice d'argent dont le résultat serait d'assurer son bien-être et son repos.

Mais l'exemple de l'Angleterre tend à prouver que si la déportation fait disparaître les grands crimes, elle augmente sensiblement le nombre des coupables ordinaires; et qu'ainsi, la diminution des récidives est plus que couverte par l'augmentation des premiers délits.

La peine de la déportation n'intimide personne, et elle enhardit plusieurs dans la voie du crime.

Pour éviter les frais immenses qu'entraîne la garde des détenus en Australie, l'Angleterre, comme nous venons de le voir, en rend à la liberté le plus grand nombre, dès qu'ils ont mis le pied dans la colonie pénale.

Pour leur donner un avenir et les fixer sans retour par des liens moraux et durables, elle facilite de tout son pouvoir l'émigration de leur famille.

Après que la peine est subie, elle distribue des terres, afin que l'oisiveté et le vagabondage ne les ramènent pas au crime.

De cette combinaison d'efforts il résulte quelquefois, il est vrai, que l'homme réprouvé par la métropole devient un citoyen utile et respecté dans la colonie; mais on voit plus souvent encore celui que la crainte des châtimens aurait forcé de mener une vie régulière en Angleterre, enfreindre les lois qu'il eût respectées, parce que la peine dont on le menace n'a rien qui l'effraie, et souvent flatte son imagination plutôt qu'elle ne l'arrête.

Un grand nombre de condamnés, dit M. Bigge dans son rapport à lord Bathurst, sont retenus bien plus par la facilité qu'on trouve en Australie à subsister, par les chances de gain qu'on

y rencontre, et l'aisance des mœurs qui y règne, que par la vigilance de la police. Singulière peine, il faut l'avouer, que celle à laquelle le condamné craint de se soustraire.

A vrai dire, pour beaucoup d'Anglais, la déportation n'est guère autre chose qu'une émigration aux terres australes entreprise aux frais de l'État.

Cette considération ne pouvait manquer de frapper l'esprit d'un peuple renommé à juste titre pour son intelligence dans l'art de gouverner la société.

Aussi dès 1819 (6 janvier), on trouve dans une lettre officielle écrite par lord Bathurst cette énonciation : La terreur qu'inspirait d'abord la déportation, diminue d'une manière graduelle, et les crimes s'accroissent dans la même proportion. (*They have increased beyond all calculations.*)

Le nombre des condamnés à la déportation, qui était de 662 en 1812, s'était en effet élevé successivement jusqu'en 1819, époque de la lettre de lord Bathurst, au chiffre de 3,130; pendant les années 1828 et 1829, il avait atteint 4,500 (1).

(1) En 1832, le parlement britannique nomma une commission

Les partisans du système de la déportation ne peuvent nier de pareils faits : mais ils disent que ce système a, du moins, pour résultat de

à l'effet d'examiner quels étaient les meilleurs moyens de rendre efficace l'application des peines autres que la peine de mort. La commission fit son rapport le 22 juin 1832. C'est dans ce précieux document que nous puisons les extraits qui suivent : nous devons dire cependant que la commission ne fut pas unanime, et que ses conclusions n'expriment que les opinions de la majorité. C'est du moins ce que nous a assuré un membre très distingué du parlement britannique qui en faisait partie.

« D'après des témoignages reçus par elle, la commission est fondée à croire qu'il existe assez souvent dans l'esprit des individus appartenant aux dernières classes du peuple, l'idée qu'il est très avantageux d'être déporté à Botany-Bay. Elle pense qu'on a vu des exemples de crimes commis dans le seul dessein d'être envoyé en Australie. Il lui semble donc nécessaire d'infliger aux condamnés un châtiment réel, soit avant leur départ d'Angleterre, soit immédiatement après leur arrivée en Australie et avant de les placer comme domestiques chez les cultivateurs. » Page 12.

« La commission pense que la peine de la déportation en Australie, réduite à elle-même, ne suffit pas pour détourner du crime ; et comme on n'a indiqué jusqu'à présent aucun moyen de faire subir aux individus une fois déportés le châtiment réclamé par la société, sans augmenter considérablement les charges du trésor public, il en résulte qu'il faut leur infliger ce châtiment avant leur départ pour la Nouvelle-Galles du Sud. » Pag. 14.

« La peine de la déportation, telle qu'elle est mise en pratique en Angleterre, et si on l'inflige seule, paraît à la commission

fonder rapidement une colonie, qui bientôt rend en richesse et en puissance à la mère-patrie plus qu'elle ne lui a coûté.

une punition insuffisante. Mais elle peut devenir utile, combinée avec d'autres peines. » Pag. 16.

« Il résulte de la déclaration des témoins entendus, que l'impression produite sur les esprits par la déportation dépend essentiellement de la situation des condamnés. Les laboureurs qui ont une famille craignent au dernier point d'être envoyés à la colonie pénale, tandis que pour les hommes non mariés, les ouvriers qui sont sûrs d'obtenir des gages très élevés en Australie, et généralement tous ceux qui sentent le besoin de changer leur position et conçoivent le vague désir de l'améliorer : pour ceux-là, la déportation n'a rien de redoutable. Tous les rapports qui parviennent de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Terre de Van Diemen, la commission en a la preuve, sont en effet très favorables. Ils représentent la situation des condamnés en Australie comme fort heureuse, et les chances de fortune qui leur sont ouvertes comme certaines, pour peu qu'ils se conduisent avec prudence. Il est donc naturel que la déportation soit considérée par beaucoup d'individus plutôt comme un avantage que comme un châtiment. » Pag. 17.

« Il n'est pas surprenant que dans un pays pourvu d'une population surabondante, où une foule d'hommes éprouvent de grandes privations, et où conséquemment il se rencontre de grands attraits au crime, ceux dont l'éducation a été abandonnée, et qui se sentent exposés aux besoins, cèdent sans peine à la tentation de mal faire. D'un côté ils se fient sur l'incertitude de la législation et sur les probabilités d'acquittement qu'elle présente ; si cette chance de salut vient à leur manquer, ils savent

Ainsi envisagée, la déportation n'est plus un système pénal, mais bien une méthode de colonisation. Sous ce point de vue, elle ne mérite

que le pis qui puisse leur arriver, c'est d'éprouver un changement de condition qui les place à peine plus mal qu'ils n'étaient déjà. » Page 20.

« L'accroissement rapide et progressif des criminels en ce pays (l'Angleterre et le pays de Galles) a depuis un certain temps excité les alarmes et déjoué tous les efforts des philanthropes et des hommes d'Etat. On a cherché inutilement à arrêter cet accroissement, soit en amendant nos lois pénales, soit en établissant une police plus efficace. Tous ces moyens n'ont pu retarder les progrès du mal ni diminuer l'effrayant catalogue que nous offrent chaque année les monumens de la jurisprudence. Sans remonter à des périodes éloignées, on peut s'assurer par les documens officiels fournis à la commission, que le nombre des personnes accusées, écrouées et condamnées pour crimes et délits en Angleterre et dans le pays de Galles, augmente sans cesse.

Nombre des individus prévenus ou écroués.

de 1810 à 1817	—	56,308.
1817 1824	—	92,848.
1824 1831	—	121,518.

Nombre des individus condamnés.

de 1810 à 1817	—	35,259.
1817 1824	—	62,412.
1824 1831	—	85,257.....

(*Report of the select committee appointed to inquire into the best mode of giving efficacy to secondary punishments and to report their observations to the House of Commons* 22 *june* 1832.)

pas seulement d'occuper les amis de l'humanité, mais encore les hommes d'Etat et tous ceux qui exercent quelque influence sur la destinée des nations.

Pour nous, nous n'hésiterons pas à le dire, le système de la déportation nous paraît aussi mal approprié à la formation d'une colonie qu'à la répression des crimes dans la métropole. Il précipite sans doute sur le sol qu'on veut coloniser une population qui n'y serait peut-être pas venue toute seule; mais l'État gagne peu à recueillir ces fruits précoces, et il eût été à désirer qu'il laissât suivre aux choses leur cours naturel.

Et d'abord, si la colonie croît, en effet, avec rapidité, il devient bientôt difficile d'y maintenir à peu de frais l'établissement pénal : en 1819, la population de la Nouvelle-Galles du Sud ne se composait que d'environ 29,000 habitans, et déjà la surveillance devenait difficile; déjà on suggérait au gouvernement l'idée d'élever des prisons pour y renfermer les condamnés : c'est le système européen avec ses vices, transporté à 5,000 lieues de l'Europe (1).

(1) En 1826 (17 février) le gouverneur de la Nouvelle-Galles

Plus la colonie croîtra en population, moins elle sera disposée à devenir le réceptacle des vices de la mère-patrie. On sait quelle indignation excita jadis en Amérique la présence des criminels qu'y déportait la métropole.

Dans l'Australie elle-même, chez ce peuple naissant, composé en grande partie de malfaiteurs, les mêmes murmures se font déjà entendre, et on peut croire que, dès que la colonie en aura la force, elle repoussera avec énergie les funestes présens de la mère-patrie. Ainsi seront perdus pour l'Angleterre les frais de son établissement pénal.

Les colonies d'Australie chercheront d'autant plus tôt à s'affranchir des obligations onéreuses imposées par l'Angleterre, qu'il existe dans le cœur de leurs habitans peu de bienveillance pour elle.

Et c'est là l'un des plus funestes effets du sys-

du Sud faisait établir une nouvelle prison indépendante de celle qui existait déjà à Sidney. Plusieurs établissemens avaient déjà été créés sur divers points du territoire de la colonie, pour y retenir les déportés les plus indociles. V., les documens imprimés par ordre de la Chambre des communes d'Angleterre, et entre autres l'ordonnance du gouverneur Darling, en 1826, et les *Regulations on penal settlements* imprimés en 1832.

tème de la déportation appliqué aux colonies.

Rien de plus doux, en général, que le sentiment qui lie les colons au sol qui les a vus naître. Les souvenirs, les habitudes, les intérêts, les préjugés, tout les unit encore à la mère-patrie, en dépit de l'Océan qui les sépare. Plusieurs nations de l'Europe ont trouvé et trouvent encore une grande source de force et de gloire dans ces liens d'une confraternité lointaine. Un an avant la révolution d'Amérique, le colon dont les pères avaient, depuis un siècle et demi, quitté les rivages de la Grande-Bretagne, disait encore *chez nous*, en parlant de l'Angleterre.

Mais le nom de la mère-patrie ne rappelle à la mémoire du déporté que le souvenir de misères quelquefois imméritées. C'est là qu'il a été malheureux, persécuté, coupable, déshonoré. Quels liens l'unissent à un pays où, le plus souvent, il n'a laissé personne qui s'intéresse à son sort? Comment désirerait-il établir dans la métropole des rapports de commerce ou des relations d'amitié? De tous les points du globe, celui où il est né lui semble le plus odieux. C'est le seul lieu où l'on connaisse son histoire et où sa honte ait été divulguée.

On ne peut guère douter que ces sentimens

hostiles du colon ne se perpétuent dans sa race; aux États-Unis, parmi ce peuple rival de l'Angleterre, on reconnaît encore les Irlandais par la haine qu'ils ont vouée à leurs anciens maîtres.

Le système de la déportation est donc fatal aux métropoles, en ce qu'il affaiblit les liens naturels qui doivent les unir à leurs colonies; de plus, il prépare à ces États naissans eux-mêmes un avenir plein d'orage et de misère.

Les partisans des colonies pénales n'ont pas manqué de nous citer l'exemple des Romains, qui préludèrent par une vie de brigandage à la conquête du monde.

Mais ces faits dont on parle sont bien loin de nous; il en est d'autres plus concluans qui se sont passés presque sous nos yeux, et nous ne saurions croire qu'il faille s'en rapporter à des exemples donnés il y a trois mille ans, quand le présent parle si haut.

Une poignée de sectaires aborde, vers le commencement du dix-septième siècle, sur les côtes de l'Amérique du nord; là, ils fondent presqu'en secret une société à laquelle ils donnent pour base la liberté et la religion. Cette bande de pieux aventuriers est devenue depuis un grand peuple, et la nation créée par elle est restée la

plus libre et la plus croyante qui soit au monde. Dans une île dépendante du même continent, et presque à la même époque, un ramas de pirates, écume de l'Europe, venait chercher un asile. Ces hommes dépravés, mais intelligens, y établissaient aussi une société qui ne tarda pas à s'éloigner des habitudes déprédatrices de ses fondateurs. Elle devint riche et éclairée, mais elle resta la plus corrompue du globe, et ses vices ont préparé la sanglante catastrophe qui a terminé son existence.

Au reste, sans aller rechercher l'exemple de la Nouvelle-Angleterre et de Saint-Domingue, il nous suffirait, pour mieux faire comprendre notre pensée, d'exposer ce qui se passe dans l'Australie même.

La société (1), en Australie, est divisée en diverses classes aussi séparées et aussi ennemies les unes des autres que les différentes castes du moyen âge. Le condamné est exposé au mépris de celui qui a obtenu sa libération; celui-ci aux

(1) Enquête de 1812 et 1819.
Rapport de M. Bigge.
Rapport de la commission du budget en 1830.
V. documens législatifs envoyés par le parlement britannique.

outrages de son propre fils, né dans la liberté; et tous à la hauteur du colon dont l'origine est sans tache. Ce sont comme quatre nations ennemies qui se rencontrent sur le même sol.

On jugera des sentimens qui animent entre eux ces différens membres d'un même peuple, par le morceau suivant qu'on trouve dans le rapport de M. Bigge: « Tant que ces sentimens de jalousie et d'inimitié subsisteront, dit-il, il ne faut pas songer à introduire l'institution du jury dans la colonie. Avec l'état actuel des choses, un jury composé d'anciens condamnés ne peut manquer de se réunir contre un accusé appartenant à la classe des colons libres; de même que des jurés pris parmi les colons libres croiront toujours manifester la pureté de leur classe en condamnant l'ancien détenu contre lequel une seconde accusation sera dirigée. »

En 1820, le huitième seulement des enfans recevait quelque instruction en Australie. Le gouvernement de la colonie ouvrait cependant à ses frais des écoles publiques; il savait, comme le dit M. Bigge dans son rapport, que l'éducation seule pouvait combattre l'influence funeste qu'exerçaient les vices des parens.

Ce qui manque, en effet, essentiellement à la

société australienne, ce sont les mœurs. Et comment pourrait-il en être autrement? A peine dans une société composée d'élémens purs, la force de l'exemple et l'influence de l'opinion publique parviennent-elles à contenir les passions humaines; sur trente-six mille habitans que comptait l'Australie en 1828, vingt-trois mille, ou près des deux tiers, appartenaient à la classe des condamnés. L'Australie se trouvait donc encore dans cette position unique, que le vice y obtenait l'appui du plus grand nombre. Aussi les femmes y avaient-elles perdu ces traditions de pudeur et de vertu qui caractérisent leur sexe dans la métropole et la plupart de ses colonies libres; quoique le gouvernement encourageât le mariage de tout son pouvoir, souvent même aux dépens de la discipline, les bâtards formaient encore le quart des enfans.

Il y a d'ailleurs une cause, en quelque sorte matérielle, qui s'oppose à l'établissement des bonnes mœurs dans les colonies pénales, et qui, au contraire, y facilite les désordres et la prostitution.

Dans tous les pays du monde, les femmes commettent infiniment moins de crimes que les hommes. En France, les femmes ne forment que le

cinquième des condamnés; en Amérique, le dixième. Une colonie fondée à l'aide de la déportation présentera donc nécessairement une grande disproportion de nombre entre les deux sexes. En 1828, sur trente-six mille habitans que renfermait l'Australie, on ne comptait que huit mille femmes, ou moins du quart de la population totale. Or, on le conçoit sans peine, et l'expérience d'ailleurs le prouve, pour que les mœurs d'un peuple soient pures, il faut que les deux sexes s'y trouvent dans un rapport à peu près égal.

Mais ce ne sont pas seulement les infractions aux préceptes de la morale qui sont fréquentes en Australie; on y commet encore plus de crimes contre les lois positives de la société que dans aucun pays du monde.

Le nombre annuel des exécutions à mort en Angleterre est d'environ soixante, tandis que, dans les colonies australiennes, qui sont régies par la même législation, peuplées d'hommes appartenant à la même race, et qui n'ont encore que quarante mille habitans, on compte, dit-on, de quinze à vingt exécutions à mort chaque année (1).

(1) Ce fait nous a été affirmé par une personne digne de foi qui a habité pendant plus de deux ans la Nouvelle-Galles du Sud.

Enfin, de toutes les colonies anglaises, l'Australie est la seule qui soit privée de ces précieuses libertés civiles qui ont fait la gloire de l'Angleterre et la force de ses enfans dans toute les parties du monde. Comment confierait-on les fonctions du juré à des hommes qui sortent eux-mêmes des bancs de la cour d'assises? et peut-on sans danger remettre la direction des affaires publiques à une population tourmentée par ses vices et divisée par des inimitiés profondes?

Il faut le reconnaître, la déportation peut concourir à peupler rapidement une terre déserte; elle peut former des colonies libres, mais non des sociétés fortes et paisibles. Les vices que nous enlevons ainsi à l'Europe ne sont pas détruits; ils ne sont que transplantés sur un autre sol, et l'Angleterre ne se décharge d'une partie de ses misères que pour les léguer à ses enfans des terres australes.

CHAPITRE III.

DIFFICULTÉS SPÉCIALES A NOTRE TEMPS ET A LA FRANCE.

Où la France peut-elle espérer trouver un lieu propre à fonder une colonie pénale. — Le génie de la nation n'est pas favorable aux entreprises d'outre-mer. — Facilités qu'a rencontrées l'Angleterre dans la fondation de Botany-Bay et qui manquent à la France. — Dépenses qu'entraînerait la création d'une semblable colonie. — Chances d'une guerre maritime.

Nous venons de faire connaître dans ce qui précède les raisons qui nous portaient à croire que le système de la déportation n'était utile ni comme moyen répressif, ni comme méthode de coloniser. Les difficultés que nous avons exposées nous semblent devoir se représenter dans tous les temps et chez toutes les nations; mais à certaines époques, et pour certains peuples, elles deviennent insurmontables.

Pemièrement, où la France ira-t-elle aujourd'hui chercher le lieu qui doit contenir sa colonie pénale? Commencer par savoir si ce lieu

existe, c'est assurément suivre l'ordre naturel des idées; et, à cette occasion, nous ne pouvons nous défendre de faire une remarque.

Parlez à un partisan du système des colonies pénales, vous entendrez d'abord un résumé des avantages de la déportation; on développera des considérations générales et souvent ingénieuses sur le bien qu'en pourrait retirer la France; on émettra des vœux pour son adoption; on ajoutera enfin quelques détails sur la colonisation de l'Australie. Du reste, on s'occupera peu des moyens d'exécution; et quant au choix à faire pour la colonie française, l'entretien finira sans qu'il en ait été dit un seul mot. Que si vous hasardez une question sur ce point, on se hâtera de passer à un autre objet; ou bien, l'on se bornera à vous répondre que le monde est bien grand, et qu'il doit se trouver quelque part le coin de terre dont nous avons besoin.

On dirait que l'univers est encore divisé par la ligne imaginaire qu'avaient jadis tracée les papes, et qu'au-delà s'étendent des continens inconnus où l'imagination peut aller se perdre en liberté.

C'est cependant sur ce terrain limité que

nous voudrions voir venir les partisans de la déportation, c'est cette question toute de fait que nous désirerions le plus éclaircir.

Quant à nous, nous avouerons sans difficulté que nous n'apercevons nulle part le lieu dont pourrait s'emparer la France. Le monde ne nous semble plus vacant, toutes les places nous y paraissent occupées.

Qu'on se rappelle ce que nous avons dit plus haut sur le choix à faire d'un lieu propre à y établir une colonie pénale, ce qui, je crois, n'est pas contesté.

Or, nous posons ici la question en termes précis : Dans quelle partie du monde se rencontre aujourd'hui un semblable lieu?

Ce lieu, la fortune l'indiquait aux Anglais il y a cinquante ans. Continent immense et par conséquent avenir sans bornes, ports spacieux, relâches assurées, terre féconde et inhabitée, climat de l'Europe, tout s'y trouvait réuni, et ce lieu privilégié était placé aux antipodes.

Pourquoi, dira-t-on, abandonner aux Anglais la libre possession d'un pays dix fois plus grand que l'Angleterre? Deux peuples ne peuvent-ils donc pas se fixer sur cet immense territoire? et une population de 50,000 Anglais se trouvera-

t-elle gênée, lorsqu'à 900 lieues de là, sur la côte de l'ouest, on voudra établir une colonie française? Ceux qui font cette question ignorent sans doute que l'Angleterre, avertie, par ce qui s'est passé en Amérique, du danger d'avoir des voisins, a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne souffrirait pas qu'un seul établissement européen se fondât en Australie. Nous sentons certes autant que d'autres ce qu'il y a d'orgueil et d'insolence dans une déclaration semblable; mais les partisans de la déportation veulent-ils qu'on fasse une guerre maritime à l'Angleterre pour fonder la colonie pénale?

Un auteur qui a écrit avec talent sur le système pénitentiaire, M. Charles Lucas, indique, il est vrai, aux méditations du gouvernement deux petits îlots des Antilles et la colonie de Cayenne, qui pourraient servir, dit-il, de lieux de détention à certains condamnés. Il y renfermerait les assassins en état de récidive, ainsi que ceux qui ont porté atteinte à la liberté de la presse et à celle des cultes. Mais la déportation, restreinte à ces deux espèces de criminels, n'est pas d'une utilité généralement sentie, et l'on peut douter d'ailleurs que le lieu qu'on indique soit bien choisi. L'auteur dont nous parlons,

qui conteste à la société le droit d'ôter la vie, même au parricide, ne voudrait pas sans doute laisser à l'insalubrité du climat la charge de faire ce que la justice ne peut ordonner.

Personne jusqu'à présent, à notre connaissance, ne s'est sérieusement occupé à résoudre la question que nous avons posée plus haut. Et cependant ne faudrait-il pas avant tout se fixer sur ce premier point?

Nous devons, au reste, nous hâter de le dire, nous n'avons pas la prétention de croire qu'il soit impossible de trouver un lieu propre à y fonder une colonie pénale, parce que nos recherches ne nous l'ont pas fait apercevoir.

Mais ce lieu fût-il découvert, restent encore les difficultés d'exécution : elles ont été grandes pour l'Angleterre; elles paraissent insurmontables pour la France.

La première de toutes, il faut l'avouer, se rencontre dans le caractère de la nation, qui, jusqu'à présent, s'est montré peu favorable aux entreprises d'outre-mer.

La France, par sa position géographique, son étendue et sa fertilité, a toujours été appelée au premier rang des pouvoirs du continent. C'est

la terre qui est le théâtre naturel de sa puissance et de sa gloire; le commerce maritime n'est qu'un appendice de son existence. La mer n'a jamais excité chez nous, et n'excitera jamais sans doute ces sympathies profondes, cette sorte de respect filial qu'ont pour elle les peuples navigateurs et commerçans. De là vient que parmi nous on a vu souvent les génies les plus puissans s'obscurcir tout-à-coup lorsqu'ils s'agissait de combiner et de diriger des expéditions navales. Le peuple, de son côté, croit peu au succès de ces entreprises éloignées. L'argent des particuliers ne s'y engage qu'avec peine; les hommes qui chez nous se présentent pour aller fonder une colonie sont le plus souvent du nombre de ceux auxquels la médiocrité de leurs talens, le délabrement de leur fortune, ou les souvenirs de leur vie antérieure, interdisent l'espérance d'un avenir dans leur patrie. Et cependant, s'il est une entreprise au monde dont le succès dépende des chefs qui la dirigent, c'est sans doute l'établissement d'une colonie pénale.

Lorsque l'Angleterre conçut, en 1785, le projet de déporter ses condamnés dans la Nouvelle-Galles du Sud, elle avait déjà acquis à peu près

l'immense développement commercial qu'on lui voit de nos jours. Sa prépondérance sur les mers était dès lors un fait reconnu.

Elle tira un grand parti de ces deux avantages; l'étendue de son commerce la mit à même de se procurer facilement les marins qu'elle destinait à faire le voyage d'Australie. L'industrie particulière vint au secours de l'État; des navires d'un haut tonnage (1) se présentèrent en foule pour transporter à bon marché les condamnés dans la colonie pénale. Grâce au grand nombre des vaisseaux et aux immenses ressources de la marine royale, le gouvernement put sans peine faire face à tous les nouveaux besoins.

Depuis lors, la puissance de l'Angleterre n'a pas cessé de croître : l'île Sainte-Hélène, le cap de Bonne-Espérance, l'île de France, sont tombés entre ses mains, et offrent aujourd'hui à ses vaisseaux autant de ports où ils peuvent relâcher commodément à l'abri du pavillon britannique.

L'empire de la mer s'acquiert lentement; mais il est moins sujet qu'un autre aux brusques vicissitudes de la fortune. Tout annonce que, pen-

(1) On n'emploie guère à ce service des navires jaugeant moins de 500 tonneaux.

dant long-temps encore, l'Angleterre jouira tranquillement de ses avantages, et que la guerre même ne pourra point y mettre obstacle.

L'Angleterre était donc de toutes les nations du monde celle qui pouvait fonder une colonie pénale le plus facilement et aux moindres frais.

L'enfance de la colonie de Botany-Bay a cependant été fort pénible, et nous avons vu quelles sommes immenses les Anglais avaient dû dépenser pour la fonder.

Ces résultats s'expliquent d'eux-mêmes. Une nation, quels que soient ses avantages, ne peut, à bon marché, créer un établissement pénal à trois ou quatre mille lieues du centre de sa puissance, alors qu'il faut tout apporter avec soi, et qu'on n'a rien à attendre des efforts ni de l'industrie des colons.

En imitant nos voisins, nous ne pouvons espérer trouver aucune des facilités qu'ils ont rencontrées dans leur entreprise.

La marine royale de France ne peut, sans augmenter considérablement son budget, envoyer chaque année des vaisseaux dans des contrées aussi lointaines; et le commerce français, de son côté, présente peu de ressources pour des expéditions de ce genre.

Une fois partis de nos ports, il nous faudra parcourir la moitié de la circonférence du globe sans rencontrer un seul lieu de relâche où nos marins soient sûrs de trouver un appui et des secours efficaces.

Ces difficultés s'exposent en peu de mots, mais elles sont très grandes; et plus on examine le sujet, plus on s'en convainc.

Si nous parvenions à surmonter de semblables obstacles, ce ne serait qu'à force de sacrifices et d'argent.

Nous ne saurions penser que, dans l'état actuel des finances, on puisse vouloir augmenter à ce point les charges du trésor. L'entreprise dût-elle avoir un succès heureux, dût-il même en résulter par la suite une économie, la France ne nous semble pas en état de s'imposer la première avance. Le résultat ne nous paraît nullement en rapport avec de pareils sacrifices.

Et d'ailleurs, est-on sûr de recueillir pendant long-temps les fruits d'une si coûteuse entreprise?

Ceux qui s'occupent des colonies pénales ont soin, en général, de peu s'appesantir sur les chances qu'une guerre maritime ferait nécessairement courir à la nouvelle colonie; ou, s'ils en

parlent, c'est pour repousser loin d'eux la pensée que la France pût redouter un conflit, et n'eût pas la force de faire respecter en tout temps la justice de ses droits.

Nous ne suivrons pas cet exemple : la véritable grandeur, chez un peuple comme chez un homme, nous a toujours paru consister à entreprendre; non tout ce qu'on désire, mais tout ce qu'on peut. La sagesse comme le vrai courage est de se connaître soi-même et de se juger sans faiblesse, tout en conservant la juste confiance de ses forces.

La position géographique, les établissemens coloniaux, la gloire maritime et l'esprit commerçant de l'Angleterre, lui ont donné une prépondérance incontestable sur les mers. Dans l'état actuel des choses, la France peut soutenir contre elle une lutte glorieuse; elle peut triompher dans des combats particuliers; elle peut même défendre efficacement des possessions peu éloignées du centre de l'empire; mais l'histoire nous apprend que ses colonies lointaines ont presque toujours fini par succomber sous les coups de sa rivale.

L'Angleterre a des établissemens formés et des lieux de relâches préparés sur tous les rivages;

la France ne peut guère trouver un point d'appui pour ses flottes que sur son territoire ou aux Antilles. L'Angleterre peut disséminer ses forces dans toutes les parties du globe sans rendre les chances de succès inégales; la France ne peut lutter qu'en réunissant toutes les siennes dans les mers qui l'environnent.

Après avoir fait de longs efforts pour fonder à grands frais sa colonie, la France se verrait en danger presque certain de la voir enlever par son ennemie.

Mais une pareille colonie tentera peu la cupidité de l'Angleterre. Rien n'autorise à le croire. L'Angleterre aura toujours intérêt à détruire un établissement colonial français, quel qu'il soit. L'Angleterre, d'ailleurs, en s'emparant de la colonie pénale, se hâtera sans doute de lui donner une autre destination, et cherchera à la peupler d'autres élémens.

Mais supposons que, la colonie ayant eu le temps de prendre un accroissement considérable, l'Angleterre ne veuille ou ne puisse s'en emparer; elle n'a pas besoin de le faire pour nuire à la France; il lui suffit d'isoler la colonie et d'arrêter ses communications avec la mère-patrie. Une colonie, et surtout une colonie pé-

nale, à moins d'être parvenue à un haut degré de développement, ne supporte qu'avec peine un isolement complet du monde civilisé. Privée de ses rapports avec la métropole, on la voit bientôt dépérir. De son côté, si la France ne peut plus transporter ses condamnés au-delà des mers, que deviennent les résultats de la déportation, si chèrement achetés? Sa colonie, au lieu de lui être utile, lui suscitera des difficultés, et nécessitera des dépenses qui n'existaient point avant elle. Que fera-t-on des détenus qu'on destinait à la colonie pénale? Il faudra les garder sur le territoire continental de la France; mais rien n'est préparé pour les recevoir; à chaque guerre maritime, il faudra donc recréer des bagnes provisoires qui puissent contenir les criminels.

Tels sont, dans l'état actuel des choses, les résultats presque certains d'une guerre avec l'Angleterre. Or, si l'on ouvre les fastes de notre histoire, on peut se convaincre que la paix qui subsiste aujourd'hui est une des plus longues qui aient existé entre les Anglais et nous depuis quatre cents ans.

NOTES

ALPHABÉTIQUES.

(a) C'est en 1804 que fut décrétée l'érection du premier pénitencier de Baltimore (Maryland); et en 1809 eut lieu la réforme générale des lois criminelles combinées avec un nouveau système d'emprisonnement.

« Toute personne (dit l'article 28 de la loi) convaincue » d'un crime puni de l'emprisonnement dans le pénitencier, sera placée dans une cellule solitaire, où elle recevra une nourriture grossière et peu abondante, et où » elle restera pendant tout le temps déterminé par la » cour; pourvu toutefois que le temps passé dans la cellule n'excède pas la moitié de la peine totale d'emprisonnement, et ne soit pas moindre de la vingtième partie de cette peine; à la condition aussi que les directeurs » du pénitencier auront le pouvoir de faire subir l'isolement de la manière et aux intervalles qu'ils jugeront » convenables. »

V. Act of assembly, Baltimore 1819, page 24.

L'art. 30 de la même loi prescrit le travail aux détenus dans le pénitencier, excepté dans les cas d'emprisonnement dans les cellules; et l'art. 40 autorise la peine du

fouet comme moyen de discipline. La loi du Maryland diffère en ce point de celle de New-York.

Le système de l'isolement absolu dans certains cas déterminés, n'a été adopté dans la prison de Boston (Massachusetts), que le 21 juin 1811. (V. Rules and regulations for the government of the Massachusetts state prison. Boston, 1823.)

Il a été mis en vigueur dans le New-Jersey dès l'année 1797.

V. 5e Rapport de la Société des Prisons de Boston, p. 422.

En 1820, on fit dans le New-Jersey une loi qui autorisait les cours de justice à prononcer, dans les cas d'incendie, de meurtre, de viol, de blasphème, de parjure, de vol avec effraction ou avec violence, de faux, etc., contre les coupables, la peine de l'emprisonnement solitaire dans une cellule pour un temps qui ne pourrait excéder le quart de celui auquel ils auraient pu être condamnés à l'emprisonnement avec travail. (Voyez Lettre de M. Southard du New-Jersey, du 27 décembre 1831.)

(b) Ce fut le 2 avril 1821 que la législature de New-York prit un arrêté par lequel les directeurs d'Auburn étaient chargés de choisir une classe de condamnés composée des criminels les plus endurcis, et de les renfermer jour et nuit, sans la moindre interruption, dans leurs cellules solitaires, où il ne leur était pas permis de travailler. Le 25 décembre 1821, un nombre suffisant de cellules étant complété, on choisit quatre-vingts condamnés qu'on plaça dans les cellules. (Voyez rapport de Gershom Po-

vers, surintendant d'Auburn en 1828, page 80, et note manuscrite d'Elam Lynds, qui nous l'a remise lui-même.)

Cet arrêté de la législature fut pris sur le rapport d'une commission d'enquête dont était membre M. J. Spencer de Canandagua, l'un des criminalistes les plus distingués de l'état de New-York :

« Les détenus, disait-il dans son rapport, devraient être » classés selon leur moralité ; *les scélérats endurcis au* » *crime seraient soumis à un emprisonnement solitaire* » *non interrompu ;* ceux qui viennent après dans l'échelle » du crime, seraient une partie du temps soumis à la même » peine ; et pendant le reste de leur détention ils auraient » la permission de travailler ; les moins criminels et les » moins dépravés auraient la faculté de travailler tout le » jour. » (Voyez le Rapport à la législature de l'année 1821.)

(*a*) C'était pendant l'année 1822, celle qui suivit immédiatement l'expérience des cellules solitaires sans travail. Voici comment M. G. Powers, le directeur d'Auburn, raconte ce qui arriva dans cette circonstance :

« Pendant l'année 1822, dit-il, il y a eu, terme moyen, » deux cent vingt détenus dans la prison. D'après le rap- » port du médecin aux inspecteurs, il paraît que le nom- » bre des malades à l'hôpital chaque jour a été, terme » moyen, sept ou huit. Il y a eu dix morts, dont sept ont » été causées par la phthisie pulmonaire ; et sur ces sept, » cinq appartenaient aux cellules solitaires. Le médecin » parle dans son rapport de malades sortant des cellules

» et arrivant à l'hôpital avec la respiration gênée et des
» douleurs dans la poitrine. »

Voici dans quels termes conclut le médecin dont parle ici M. Gershom Powers :

« Il est désormais reconnu que la vie sédentaire, quelles
» que soient les circonstances qui l'accompagnent, a pour
» effet d'affaiblir le corps, et par conséquent le dispose à
» la maladie; cet effet se peut remarquer dans les écoles
» comme dans les prisons, et partout où l'exercice du corps
» ne reçoit pas son entier développement. Si nous passons
» en revue les causes morales des maladies humaines, nous
» en viendrons probablement à reconnaître que la vie sé-
» dentaire dans la prison, qui entraîne avec elle toutes les
» passions débilitantes, telles que la mélancolie, le cha-
» grin, etc., doit hâter singulièrement le progrès de la
» phthisie pulmonaire. »

Voyez Rapport de G. Powers, 1828, page 81. Nous verrons plus tard que le travail, ajouté au régime de la prison, change entièrement les conclusions du médecin.

(*d*) Cette prison est aujourd'hui dans une sorte d'abandon; les cellules solitaires destinées à recevoir chacune un condamné sont ouvertes à tous les détenus, qui peuvent communiquer entre eux; nous en avons trouvé soixante-quatre dans la prison; on n'a gardé du système que ce qu'il avait de vicieux, c'est-à-dire l'absence du travail. Les détenus, à l'exception d'un très petit nombre, sont absolument oisifs, parce qu'on n'a point d'atelier pour les réunir. Malgré les défauts matériels de l'établis-

sement, il nous semble qu'on pourrait en tirer un meilleur parti; mais l'administration est dégoûtée par la mauvaise disposition des lieux; et le système n'ayant point eu le succès qu'on en attendait, l'attention publique a cessé de se porter sur ce point. Dans un gouvernement où la force et la suite ne sont nulle part, on ne fait bien que les entreprises qui intéressent vivement l'opinion publique, et qui donnent par conséquent de la gloire ou du profit aux individus qui s'en mêlent. Le pénitencier de Philadelphie est dirigé par des hommes d'un grand mérite; celui de Pittsburg, déjà oublié, ne trouve, pour le conduire, que des agens d'une capacité ordinaire.

(*e*) La société des prisons de Boston date de l'année 1826. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant un espace de six années, elle a dépensé 17,498 dollars 19 cents (92,740, f. 40 c.), sur lesquels 15,681 dollars (83,111 f. 31 c.) lui ont été donnés par des personnes charitables. C'est à l'aide de pareilles ressources que ses membres ont pu travailler efficacement à l'œuvre de la réforme des prisons : une des plus grandes richesses de la société consiste dans le zèle de M. L. Dwight, son secrétaire, qu'on voit rechercher avec une ardeur infatigable tous les documens propres à éclairer l'opinion publique; ne négligeant aucun voyage, quelque pénible qu'il soit, quand il poursuit la vérité; visitant les bonnes comme les mauvaises prisons; signalant les vices des unes, les avantages des autres; indiquant les améliorations obtenues et celles qui sont encore à faire. Il travaille sans relâche à l'œuvre de la réforme.

Les rapports publiés sous les auspices de la société sont comme un livre authentique dans lequel sont enregistrés tous les abus et toutes les erreurs du système pénitentiaire, en même temps qu'on y constate toutes les heureuses innovations.

La société de Boston, qui pense que l'instruction religieuse doit être la base de tout système de réforme dans les prisons, a, pendant six années, entretenu de ses propres fonds des ministres du culte dans les prisons d'Auburn, de Singsing, de Wethersfield, de Lamberton (New-Jersey) et de Charlestown, près de Boston.

Les sommes dépensées par elle pour cet objet se sont élevées à 4,727 dollars 29 cents (25,654 f. 63 c.). V. les six rapports publiés par cette société.

(*f*) La loi qui prescrit le travail dans les cellules solitaires est du 23 avril 1829; V. section 3 de la loi intitulée « *An act to reform the penal laws of this commonwealth.* »

Il arrive assez fréquemment, même aux États-Unis, qu'on se méprend sur le véritable caractère du nouveau pénitencier de Philadelphie; les uns, croyant que cette prison n'est autre que celle de Walnut, jadis tant vantée malgré tous ses vices, en font l'éloge ou la blâment, selon qu'ils la jugent sur sa réputation ou qu'ils en ont une connaissance personnelle; d'autres, informés de l'existence de la prison nouvelle, mais croyant que le travail en est proscrit, conformément à l'intention de ses fondateurs, condamnent cette prison et sa discipline, dans la conviction où ils sont qu'on n'y admet point le travail, qui cependant y est en vigueur.

(g) Il est assez remarquable que la loi pénale et celle qui règle le mode de son exécution, c'est-à-dire le système d'emprisonnement, ne forment qu'un seul contexte. Cette manière de procéder est tout à la fois logique et sage. En effet, toute la sanction d'une peine est dans son exécution. Le jugement qui condamne un criminel n'est qu'un principe, une idée, s'il ne prend par son exécution une forme matérielle. La loi qui règle cette exécution est donc aussi importante que celle qui décrète le principe; voilà pourquoi toutes les lois qui portent la peine d'emprisonnement devraient dire avec soin comment cette peine sera subie. C'est ce qu'a fait la législature de Pennsylvanie.

(h) Le pénitencier du Massachussetts est organisé depuis 1829 : celui du Maryland depuis le 1er janvier 1830; ceux du Tennessee, du Kentucky, ont été construits à la même époque. La prison du Vermont n'est pas encore entièrement achevée aujourd'hui; mais elle se poursuit en ce moment, et s'exécute sur le plan d'Auburn. Quant à la prison du Maine, nous la considérons comme étant établie sur le même système, quoique dans le principe elle n'ait eu en vue que l'emprisonnement solitaire sans travail dans des cas spéciaux déterminés par la loi; il est constant en effet que, depuis quelques années, le nombre des cellules ayant été augmenté et des ateliers ayant été formés pour que les détenus pussent travailler, ce pénitencier, qui avait dans son origine des traits communs avec Pittsburg et Walnut, appartient entièrement aujourd'hui au système d'Auburn.

475349

(*i*) Le plan d'une maison de refuge y est déjà adopté, et un comité s'est formé pour en poursuivre l'exécution.

On peut, parmi les mauvaises prisons, citer celle de Lamberton (New-Jersey).

Les enfans et les vieillards y sont confondus. Tous les principes de discipline y sont méconnus; les détenus et les employés de la prison s'entendent pour violer les règlemens. La conversation des prisonniers roule uniquement sur les crimes qu'ils ont commis, sur ceux qu'ils commettront un jour, et sur leurs projets d'évasion. Depuis l'établissement de la prison, mille deux cent six individus y ont été renfermés, dont cent huit se sont évadés. La discipline est vicieuse, mais elle est sévère : on cite dix détenus qui sont morts par suite de châtimens rigoureux. Le travail des prisonniers est improductif et leur entretien est très dispendieux. V. 5e Rapport de la Société des prisons de Boston.

(*j*) On a vu les prisons qui renferment les condamnés pour crimes infectées de la plus grande corruption; et on a porté le remède là où s'est montré le plus grand mal : les maisons d'arrêt, où le même mal existe, mais où il fait moins de ravages, ont été oubliées; cependant négliger les moins coupables pour nè travailler à la réforme que des grands criminels, c'est comme si dans un hôpital on ne s'occupait que des plus infirmes, et si, pour guérir des malades peut-être incurables, on laissait dépourvus de soins tous ceux qui pourraient facilement être rendus à la santé. Le vice que nous signalons ici est senti en Amérique par les hommes les plus distingués.

M. Edward Livingston l'attaque avec une grande force dans ses écrits :

« Dans les prisons qui renferment des condamnés, on » ne mêle, dit-il, que des coupables avec des coupables ; » mais dans celles où se trouvent les prévenus arrêtés pro- » visoirement, le crime est confondu avec l'innocence. »

(V. son Introduction au Code disciplinaire des prisons, page 31.)

Afin de mieux faire sentir tout l'inconvénient d'un mauvais système d'emprisonnement pour les prévenus, M. Livingston présente le tableau des individus arrêtés, jugés, acquittés ou condamnés à New-York depuis 1822 jusqu'en 1826 inclusivement. Il résulte de ce tableau que les quatre cinquièmes des personnes arrêtées à New-York comme prévenues de crimes ou délits, et jetées comme telles dans une prison en attendant le jour du jugement, sont en définitive reconnues innocentes soit par les magistrats de police, soit par le jury d'accusation (grand jury), ou enfin par le jugement définitif. V. ce Tableau, à la fin du volume. Nous n'avons rencontré personne qui s'affligeât plus sincèrement du mauvais état des maisons d'arrêt en Amérique que M. Riker, le recorder de la ville de New-York, magistrat d'un rare mérite et d'une haute vertu, qui joint à beaucoup de connaissances une grande expérience des affaires criminelles.

(*k*) Aux États-Unis la tête de la société est toujours en avant dans la voie de la réforme : le reste du corps social, qui compose la masse de la population, suit d'ordinaire le mouvement, mais en se tenant à distance; et quand

on veut le mener trop loin, il s'arrête tout court. C'est ainsi que dans la Pennsylvanie les quakers n'ont pu parvenir à faire abolir entièrement la peine de mort : son abolition pour le cas d'assassinat répugnait au sens des masses : il en serait de même dans les autres États de l'Union, si l'on tentait de la supprimer dans quelques uns des cas où l'opinion générale la juge nécessaire. Les législateurs des divers États ne peuvent faire que ce qui plaît au plus grand nombre : et si, devançant l'opinion publique, ils tentaient des innovations dont le besoin ne fût pas encore senti, ils s'exposeraient non seulement à perdre la faveur populaire, mais encore à voir leur ouvrage détruit l'année suivante par leurs successeurs.

(*l*) Il a été quelquefois reproché à l'emprisonnement solitaire de punir inégalement les criminels qui le subissent. Il est bien certain que ce châtiment fait éprouver aux détenus des impressions fort diverses ; il affecte plus vivement l'homme dont l'esprit a été cultivé, que l'être brut dont l'intelligence n'a point été développée par l'éducation : la solitude devient plus pénible à mesure que les besoins de sociabilité sont plus grands. Mais cette inégalité dans les effets de la peine n'est point particulière à l'emprisonnement solitaire. Toutes les peines infamantes sont plus cruelles pour l'homme dont la position sociale est élevée que pour celui qui, pour les subir, sort d'une condition obscure. Le criminel dont l'imagination est ardente et vive souffre plus de quelques heures de détention, même non solitaire, que le condamné dont l'esprit est naturellement tranquille. On a remarqué que l'Indien se

peut supporter long-temps la privation de sa liberté; sera-ce une raison pour abolir l'emprisonnement, de quelque nature qu'il soit, dans toute société où il y a des Indiens?

(V. Rapport des commissaires-rédacteurs du Code pénal de Pennsylvanie.)

(*m*) Sans parler des rapports monstrueux que les détenus ont entre eux pendant la nuit, il suffit de dire que l'entretien de deux criminels renfermés dans une prison roule uniquement sur les attentats qu'ils ont commis et sur ceux qu'ils espèrent commettre, lorsqu'ils seront en liberté. Dans de telles conversations, chacun se fait honneur de ses forfaits, et tous se disputent le privilége de l'infamie. Le moins avancé dans la carrière du crime prête l'oreille aux discours du plus expérimenté; et le plus corrompu parmi les prisonniers est un type sur lequel se modèlent bientôt toutes les moralités.

Tous ceux qui ont visité les prisons de France reconnaîtront la vérité de ce tableau. M. Louis Dwight, dans les rapports de la Société de Boston, signale une multitude de faits qui prouvent que dans cette peinture nous sommes encore au-dessous de la réalité.

Du reste, la contagion des prisons et l'inutilité des classifications sont désormais deux points reconnus aux États-Unis. M. Livingston s'exprime sur ce point dans des termes qui méritent d'être cités :

« Il est devenu manifeste qu'on ne doit espérer aucune » réforme chez les détenus, tant que cette confusion exis- » tera. On a essayé en Angleterre, et même chez nous, de

» remédier à ce mal, par la classification des condamnés ; » mais on a reconnu l'insuffisance de ce moyen. Pour que » le système fût bon, il fallait en venir à la séparation in- » dividuelle de chaque détenu. En effet, alors même » qu'on réduit à deux la classe des individus mis ensemble, » il se trouve toujours que l'un a la puissance de cor- » rompre l'autre ; et s'il arrive par hasard que deux per- » sonnes soient arrivées en même temps au même degré » de dépravation ; si, par un hasard plus grand encore, il » y a là un gardien dont le discernement soit tel qu'il » aperçoive cette conformité si difficile à saisir de deux » moralités semblables, leur réunion leur sera encore fu- » neste, car elle augmentera pour chacun d'eux le *fonds* » *commun du crime* (the common stock of guilt). » Lettre de Livingston à Roberts Vaux, 1828.

(*n*) Le système de Baltimore est celui de Genève. Dans cette dernière ville on pense que le silence est si cruel, que l'homme n'a pas le droit de l'imposer à son semblable. En conséquence, on permet aux détenus de causer entre eux. C'en est assez pour qu'il n'y ait plus de système pénitentiaire. Le scrupule des Génevois prend sa source dans un sentiment d'humanité fort louable, mais qui nous semble mal entendu. Pour ne pas causer aux détenus une privation pénible, on leur laisse une liberté funeste. Afin de leur épargner une souffrance morale, on les laisse en proie au plus affreux de tous les maux, la corruption de la prison.

On conteste le droit de la société : eh quoi ! la société a le droit d'enchaîner le coupable dont le bras fut homicide,

et elle ne peut étouffer une voix qui ne se fait entendre que pour corrompre! On parle aussi des droits de l'homme! mais est-ce après l'avoir mis en prison, qu'il faut parler de ses droits à la liberté?

(*o*) Nous avons, pour la visite de ce pénitencier, rencontré toutes les facilités possibles. M. Samuel Wood, le surintendant de la prison, homme d'un rare mérite, avait donné des ordres pour que nous fussions admis à toute heure dans l'établissement, soit qu'il fût présent ou non. Il avait en même temps prescrit à tous les employés de la maison de nous ouvrir toutes les cellules, selon notre fantaisie, et de nous laisser communiquer avec les détenus sans témoin. M. Wood nous disait souvent : « Nous n'a-» vons pas d'autre intérêt que celui de la vérité. S'il y a » quelque chose de vicieux dans la prison que je dirige, » il est important que nous le sachions. »

Nous avons noté avec soin toutes les conversations que nous avons eues avec les détenus. Elles forment, sous le titre d'Enquête sur le Pénitencier de Philadelphie, un document intéressant qui fait connaître les impressions successives qu'éprouvent les prisonniers dans la solitude.

Voyez : Enquête sur le Pénitencier de Philadelphie, numéro 10.

(*p*) Voici comment s'exprime à ce sujet M. Elam Lynds dans une note qu'il nous a remise lui-même :

« L'obéissance aux lois de la société est tout ce qu'on demande à un bon citoyen. C'est ce qu'il faut apprendre au criminel : et vous le lui enseignerez bien mieux par la

pratique que par la théorie. Si vous renfermez dans une cellule un homme condamné pour crime, vous n'avez aucun contrôle sur sa personne : vous agissez seulement sur son corps. Au lieu de cela, mettez-le au travail, et forcez-le de faire tout ce qui lui est ordonné ; vous lui apprenez à obéir, et lui donnez des habitudes laborieuses ; maintenant, je le demande, est-il rien de plus puissant sur nous que la force de l'habitude? Quand vous aurez donné à un homme des habitudes d'obéissance et de travail, il y a bien peu de chances qu'il devienne jamais un voleur.

» Les criminels détenus dans une solitude absolue qui demandent à travailler, ne le font pas parce qu'ils aiment le travail, mais parce qu'ils s'ennuient de leur isolement. »

(q) On ne saurait voir la prison de Singsing et le système de travaux qui y est établi, sans être frappé d'étonnement et de crainte. Quoique l'ordre soit parfait, on sent qu'il repose sur une base fragile : il est dû à un tour de force qui renaît sans cesse, mais qui se doit reproduire chaque jour sous peine de compromettre la discipline tout entière. La sûreté des gardiens est incessamment menacée. En présence de pareils dangers, si habilement mais si difficilement évités, il nous semble impossible de ne pas redouter quelque catastrophe dans l'avenir. Du reste, les périls que courent les employés de la prison sont, quant à présent, une des garanties les plus sûres du maintien de l'ordre, chacun d'eux comprend que la conservation de sa vie en dépend.

(r) V. Rapport du juge Powers de 1828, page 108.

On ne saurait attacher trop d'importance au choix des employés : la discipline établie dans ces pénitenciers ne se soutient que par un zèle constant et une vigilance non interrompue.

Voyez ce que disent sur ce point M. Powers, page 25, rapport de 1828, et M. Barret, dans sa lettre n° 14. Voyez aussi les divers rapports de la Société de Boston.

Cette nécessité d'avoir de bons employés pour surveiller les détenus doit faire éviter une parcimonie mal entendue. En 1829, on a augmenté le salaire des employés de la prison de Baltimore, afin de les conserver; sans cette augmentation ils se seraient retirés, et eussent été peut-être remplacés par des hommes sans talent et sans moralité. (V. Rapport au gouverneur Martin, du 21 décembre 1829.)

Il est important d'avoir des employés capables et honnêtes, non seulement dans l'intérêt de la discipline de la prison, mais encore sous le rapport même de l'économie financière. Jusqu'en 1817 le pénitencier du Maryland avait été onéreux à l'Etat; depuis cette époque il a été plus ou moins productif; ce changement subit s'est opéré sans qu'on substituât à l'ancien système un autre régime d'emprisonnement. Il y a eu seulement une meilleure administration due à des employés plus honnêtes et plus intelligibles. Voyez brochures de M. Niles du 22 décembre 1828.

V. aussi ce que disent sur cette question les inspecteurs de la prison d'Auburn, qui, en 1826, demandent l'augmentation du salaire des employés de cette prison. Rapport du 28 janvier 1826, page 3.

(s) Le système des prisons d'Amérique, qui est de rendre le travail des détenus aussi productif que possible, convient parfaitement à ce pays, où la main-d'œuvre est extrêmement chère, faute de bras.

On ne craint pas, en établissant des manufactures dans les prisons, de compromettre le sort des ouvriers libres. A la vérité, une nation est en général intéressée à ce que la masse des productions s'accroisse toujours, parce que leur prix baisse à mesure que leur quantité augmente; et le consommateur, les payant moins cher, s'enrichit. Néanmoins, dans les pays où l'abondance de la production a réduit la valeur des objets manufacturés à son taux le plus bas, on ne peut accroître le nombre des produits sans mettre en péril l'existence de toute la classe ouvrière. On peut dire que les produits sont à leur prix le plus bas, lorsque le gain de l'ouvrier lui donne tout juste de quoi vivre. Quand le gain de l'ouvrier libre est descendu à ce point, l'établissement de manufactures dans les prisons est bien plus dangereux que la création de nouvelles manufactures libres. En effet, ce n'est pas seulement une concurrence que les établissemens particuliers ont à soutenir. Entre les manufactures d'ouvriers libres et celles des prisons, la partie n'est pas égale. La prison manufacture, non pour gagner, mais pour diminuer ses charges; elle baisse en conséquence le prix de ses produits comme il lui plaît, et son existence n'est jamais menacée. Les objets manufacturés éprouvent-ils une dépréciation, l'entrepreneur paie moins cher le travail des détenus, et se fait payer davantage par l'État les frais d'entretien. Au con-

traire, le manufacturier ordinaire ne se soutient que s'il gagne : les ouvriers qu'il emploie ont besoin de trouver dans leur travail des moyens d'existence; et si les produits deviennent si modiques qu'il n'y ait profit ni pour l'un ni pour les autres, la manufacture croule.

Lors donc qu'on établit dans les prisons des manufactures, on élève contre toutes les industries libres une concurrence qui devient fatale, si, à raison du prix de la main-d'œuvre, elles se trouvent réduites à l'alternative de cesser leur cours, ou de travailler à perte. En résumé sur ce point, les manufactures libres tombent si elles ne gagnent pas, parce qu'elles ont un capital limité; les manufactures des prisons, alimentées par l'État, se maintiennent toujours, soit qu'elles produisent peu ou beaucoup, parce qu'elles ne visent pas tant à gagner qu'à perdre le moins possible, et qu'elles ont pour se soutenir un capital qui se renouvelle à l'infini.

Ce sont sans doute ces considérations qui sont cause que le gouvernement anglais a déjà plusieurs fois interrompu dans les prisons le travail des détenus. Voilà pourquoi on a imaginé ces machines (*tread-mill*) qui font travailler sans produire.

Envisagées sous le rapport seulement de l'intérêt des prisonniers, ces machines ne remplissent que la moitié du but qu'on se propose en les faisant travailler. Il est vrai qu'elles occupent le détenu, et le préservent des dangers de l'oisiveté; mais que fera-t-il une fois sorti de prison? Et à quoi lui servira l'art de faire tourner le *tread-mill?* A ne voir que l'intérêt du condamné, on ne devrait donc jamais le faire travailler de la sorte. Mais on ne doit pas,

dans la société, considérer seulement l'avantage des individus en prison; on conçoit donc aisément l'embarras du gouvernement sur ce point. C'est une grande difficulté que de déterminer le moment où des manufactures ne sauraient être établies dans les prisons sans danger pour les industries particulières, de même que c'est une question délicate de morale et d'équité que celle de savoir jusqu'à quel point on peut protéger le criminel détenu sans opprimer l'ouvrier honnête et libre. On ne saurait présenter sur ces questions des théories absolues : leur solution est subordonnée à une parfaite connaissance des faits et de l'état des choses dans chaque pays.

Il y a cependant un cas où le *tread-mill* nous paraît mauvais sans aucune restriction; c'est lorsqu'il est établi de manière à créer des produits, comme il arrive quelquefois. Dans ce cas il réunit le double inconvénient de n'apprendre aux détenus aucune profession, et d'augmenter la somme des produits manufacturés au détriment des ouvriers libres.

Quoi qu'il en soit, la question particulière du *tread-mill*, et celle du travail en général, qui sont graves pour plusieurs pays d'Europe, ne présentent aucune difficulté aux États-Unis; et il est manifeste que dans ce pays, au point où en est le prix des objets manufacturés, le *tread-mill* dans les prisons ne répondrait à aucun besoin.

Il y a, au contraire, intérêt pour la société en général comme pour les détenus, à ce que ceux-ci exercent dans leur prison une profession utile. Pour la société, parce que la production, aux États-Unis, est encore au-dessous des besoins de la consommation. Pour les détenus, parce

qu'il leur importe d'apprendre un métier dont l'exercice leur fournira plus tard des moyens d'existence.

(t) Il est probable que, lorsque la prison de Singsing sera totalement achevée, une plus grande variété de professions sera introduite dans l'établissement. A la vérité, les belles carrières de marbre qui existent sur le lieu même où la prison est bâtie, et dont l'exploitation est rendue si facile par le voisinage de l'Hudson, fourniront pendant long-temps une occupation suffisante aux prisonniers; mais ne sera-t-on jamais effrayé du danger qu'il y a de laisser mille criminels condamnés travailler en liberté hors des murs de la prison?

A Auburn et à Baltimore, les ateliers les plus occupés sont ceux de tisserands, menuisiers, tonneliers, cordonniers, serruriers. (Pour les détails, *voy.* Rapports annuels sur les prisons d'Auburn et de Baltimore.)

(u) V. Cahier des charges pour l'entreprise générale du service des maisons centrales de détention.

Outre la nourriture, l'habillement et le coucher des détenus, on met encore à l'entreprise la propriété, la salubrité de la prison, le blanchissage, etc., etc. C'est l'entrepreneur qui fait raser les prisonniers et couper leurs cheveux; il est chargé du chauffage et de l'éclairage pour les détenus et les gardiens; il fait aussi les fournitures de bureaux, telles que papier, encre, cire, etc. Il entretient les objets nécessaires au culte, pourvoit à la sépulture des détenus; de sorte que la santé, la vie, la religion, la mort, tout est donné à l'entreprise.

De peur de rien oublier, on dit, à la fin du cahier des charges, que l'entrepreneur fera toutes les fournitures généralement quelconques, prévues ou non prévues.

La cantine est exploitée par l'entrepreneur, intéressé à vendre le plus de vin possible; intéressé par conséquent à ce que la discipline soit violée; disposition d'autant plus dangereuse que le détenu peut dépenser dans la prison la moitié de son pécule qui est des deux tiers du produit de son travail.

La conséquence de tout ceci est que l'entrepreneur étant chargé de tout faire, est l'homme le plus important de la prison. Les chefs d'ateliers, contre-maîtres, cuisiniers, boulangers, cantiniers, buandiers, barbiers, infirmiers, garçons de pharmacie, servans, homme de peine, et tous autres dont les fonctions ne se bornent pas à une simple surveillance, sont choisis par l'entrepreneur, qui doit seulement les faire agréer par l'administration.

Il résulte de là que la prison et sa discipline sont livrées à l'entrepreneur et à ses agens. L'entrepreneur a du reste une immense affaire à conduire : tout roule sur lui, les plus grandes opérations comme les plus petits détails.

Il y a sans doute une grande simplicité dans la comptabilité, puisqu'on n'a à faire qu'à un seul homme. Mais il est évident que cet homme doit être d'une extrême exigence ; comme il fait tout, il doit gagner sur tout. Ajoutez à cela que sa position si compliquée est, sous quelques rapports, très défavorable; en cas de contestation, le procès entre lui et l'administration est jugé par le conseil de préfecture, c'est-à-dire par l'administration, en d'autres termes, par sa partie adverse. On conçoit qu'il ne

s'engage dans l'entreprise qu'avec des chances presque certaines d'un grand bénéfice.

Si l'on voulait, dans nos prisons actuelles, imprimer à la discipline une direction morale, l'entrepreneur y serait un obstacle. L'universalité d'attributions qui lui sont dévolues fait que la plupart des employés de la prison sont ses agens personnels; élus, salariés par lui, ils sont dans sa dépendance immédiate; et c'est ainsi qu'il se trouve en possession des parties les plus importantes de la discipline.

Lorsque nous blâmons les inconvéniens de l'entreprise, nous ne prétendons nullement approuver le régime de toutes les prisons où elle n'est pas en vigueur. Ainsi, nous sommes loin d'être partisans de la prison de Walnut-Street, dont l'administration est en régie; nous pensons même que le principe de l'entreprise, appliqué sagement, est en somme plus utile que funeste.

(*v*) Dans le cours de l'année 1828, une révolte éclata dans la prison de Newgate (New-York), et prit un caractère si grave, que les sentinelles furent obligées de tirer sur les détenus. On finit cependant par dompter les rebelles, mais après s'être soumis à la force, cent des plus opiniâtres refusèrent de travailler; on n'avait, pour les contraindre à l'obéissance, d'autre moyen que l'emprisonnement dans des cellules solitaires, au pain et à l'eau. Ce moyen fut employé : mais pendant soixante-dix jours il fut inefficace; et ainsi les détenus insoumis restèrent plus de deux mois sans travailler.

V. Rapport du 20 janvier 1819.

Le surintendant de l'ancienne prison de New-York (Newgate), dans laquelle l'emprisonnement solitaire dans les cellules, avec réduction de nourriture, était le seul châtiment disciplinaire en vigueur, disait à ce sujet :

« Le mode actuel de punition, quelle que soit sa durée, » affaiblit beaucoup les détenus, sans cependant les domp- » ter aucunement. »

(V. Rapport du 31 décembre 1818.)

(x) La loi de l'État de New-York disait autrefois, en termes exprès, la quantité de coups (c'était trente-neuf) que les gardiens étaient autorisés à donner aux délinquans; les nouveaux statuts (revised statutes) se bornent à dire que les employés de la prison se serviront de tous les moyens convenables pour faire exécuter les règles de la discipline. « The officers of the prison shall use all suitable means to defend themselves, to enforce the obser- » vance of discipline, etc., etc. »

V. Revised statutes of the State of New-York, tit. 2, ch. 3, 4e partie, art. 2, § 59.

La loi du Connecticut autorise en termes formels l'infliction des coups, mais elle en limite le maximum à dix : Moderate whipping (y est-il dit) not exceeding ten stripes for any one offence. Il résulte, du reste, de ces derniers mots, qu'on pourrait donner vingt coups de fouet au détenu qui aurait commis deux infractions.

V. Loi du 31 mai 1827, page 163, section 3.

La loi du Maryland permet aussi expressément l'usage des coups, dont le maximum ne doit pas, dit-elle, excéder treize.

V. article 40 du Code pénal de 1809.

Dans l'un des procès qui furent intentés à un gardien d'Auburn, accusé d'avoir frappé des détenus, M. Walworth, chancelier de l'État de New-York, et chargé de la présidence des assises, s'exprime ainsi dans son résumé adressé aux jurés :

« Il n'y a rien dans l'emprisonnement avec le travail qui » inspire de la terreur aux détenus ; le travail forcé auquel » est soumis le condamné pendant sa détention, n'est guère » plus pénible que celui de la classe honnête des ouvriers » libres qui travaillent pour soutenir leur famille. Pour » réformer les coupables et contenir les méchans par les » terreurs de la peine, il faut absolument qu'on fasse com- » prendre au condamné l'état de dégradation dans lequel » il est tombé ; il faut qu'on lui fasse sentir qu'il est dans » une prison pour y expier son infraction aux lois du pays ; » il faut qu'il apprécie lui-même la différence qui doit » exister entre la condition de l'homme de bien qui tra- » vaille dans la société pour gagner sa vie, et celle du mi- » sérable qui, par des actes de fraude ou de violence, a » privé l'homme honnête du fruit de son travail ; la sym- » pathie mal entendue qu'on éprouve pour de tels scélé- » rats est une véritable injustice envers la partie saine » de la société. Le système de discipline adopté par les » inspecteurs de la prison, sous la sanction des lois, est » parfaitement combiné de manière à réformer les moins » vicieux parmi les condamnés, et à éloigner les autres du » crime par la sévérité des châtimens. Dans ce système, » les châtimens corporels ne jouent qu'un rôle secondaire. » La rigueur de la peine est surtout une rigueur morale ;

» mais c'est par la terreur des châtimens corporels que » cette impression morale arrive à l'âme des détenus; et » c'est pour cela que le règlement de la prison est sans » puissance, si le détenu qui refuse de se soumettre n'est » immédiatement et rigoureusement puni par l'applica- » tion d'un châtiment corporel. »

V. Rapport de M. Gershom Powers, 1828, page 121.

(y) Voici comment MM. Allen, Hopkins et Tibbits, inspecteurs de la prison d'Auburn, s'expliquent sur la nécessité d'investir le surintendant d'un pouvoir discrétionnaire :

« Sans doute le pouvoir de punir les détenus doit être » exercé dans les limites de la loi; mais aussi nous consi- » dérons comme un principe de droit commun chez nous, » de même que c'est un principe de raison et de bon » sens, que tout gardien d'une prison doit avoir person- » nellement le droit de punir.

» Les prisonniers ont la force du nombre : si le pouvoir » de les punir n'est pas entier, leur soumission sera elle- » même incomplète.

» Nous sommes unanimes sur ce système de discipline, » et nous n'hésitons pas à exprimer devant la législature » notre opinion bien fixée, que l'administration d'une » prison remplie de criminels doit être absolue. Le prin- » cipal gardien doit être ferme, discret, vigilant; il doit » être responsable dans tout ce qui concerne la conduite et » la sûreté des détenus. Sans cela, point de discipline ni » d'économie.

» Tout concourt à exiger ce contrôle parfait du maître : » la vie des employés de la prison y est aussi intéressée que » celle des prisonniers eux-mêmes ; l'économie le réclame » également, autrement point de travail utile. »

(Rapport d'Allen, Hopkins et Tibbits, de 1825. V. G. Powers, page 109, rapport de 1828.)

On a souvent discuté en Amérique la question de savoir si les employés subalternes doivent, pour les châtimens à infliger, en référer au surintendant, ou bien s'ils doivent jouir du droit de punir instantanément (on the spot) les infractions qui se commettent sous leurs yeux. Les inspecteurs de la prison d'Auburn ont traité cette question dans un de leurs rapports, et ils émettent l'opinion que les employés inférieurs doivent être investis du droit dont il s'agit ici. « Le danger de l'abus, disent-ils, » est un bien moindre mal que le relâchement de la dis- » cipline produit par le manque d'autorité. » Cette opinion a prévalu.

V. Rapport de la commission dont M. J. Spencer était l'organe. 1820.

(z) Au nombre de ces philanthropes estimables, qui nous ont paru se faire sur ce point quelques illusions, nous citerons M. Tukerman de Boston, qui espère qu'un jour viendra où, tous les méchans étant régénérés, on n'aura plus besoin de prisons. Il est certain que s'il y avait beaucoup d'hommes aussi passionnés que lui pour la cause de l'humanité, son espérance ne serait pas chimérique. Le nom de M. Tukerman ne doit se prononcer qu'avec respect ; il est l'image vivante de la bienfaisance et de

la vertu. Disciple d'Howard, il passe sa vie à faire de bonnes œuvres, et aspire à soulager toutes les misères humaines; faible de corps, pâle et presque éteint, il n'a plus qu'un souffle de vie; mais en présence d'une bonne action à faire, on voit cette espèce de fantôme humain s'animer et devenir plein d'énergie. M. Tukerman, qui sur quelques questions s'abuse peut-être, n'en rend pas moins à la société d'immenses services. Sa charité envers les pauvres de Boston l'a mis en droit d'être leur surveillant; et si sa bonté pour eux est extrême, il faut dire aussi que rien n'égale sa sévérité à leur égard : ceux-ci l'aiment parce qu'il est leur bienfaiteur; mais ils le respectent et le craignent, parce qu'ils connaissent l'austérité de sa vertu. Ils savent que son intérêt pour eux est subordonné à leur bonne conduite. M. Tukerman fait plus pour le bon ordre et la police de Boston que tous les aldermen et juges de paix réunis.

(*aa*) Les inspecteurs de la prison de Philadelphie signalent en ces termes un des avantages de l'emprisonnement solitaire :

« L'orgueil, qui si souvent porte le criminel à juger de » son propre mérite par la haute opinion qu'excitent ses » compagnons de prison, cesse de l'influencer; car il n'a » personne pour l'applaudir et l'admirer. » Extrait du rapport sur Philadelphie. 1831.

(*bb*) C'est une opinion assez commune aux États-Unis, parmi le peuple, que le nombre des crimes y augmente plus rapidement que la population, même dans les États

du nord : c'est une erreur. Cette erreur repose sur un fait mal compris, l'encombrement toujours croissant des détenus dans les prisons. Il est certain qu'au 30 janvier 1832 il y avait à Auburn six cent quarante-six criminels, c'est-à-dire quatre-vingt-seize de plus qu'il n'y a de cellules ; et à Singsing, à la même époque, les cellules, qui sont au nombre de mille, ne suffisaient plus à tous les détenus : dans chacune de ces prisons on se trouvait dans la nécessité de doubler un certain nombre de cellules, ce qui est destructif de tout système pénitentiaire. Quelque hâte qu'on mette à bâtir des prisons nouvelles, le nombre des détenus croît plus vite que celui des édifices qui s'élèvent. Cet accroissement des criminels dans les prisons tient à trois causes principales : 1° la population dans l'État de New-York augmente avec une extrême rapidité ; 2° les nouvelles lois de l'État de New-York (the revised statutes) ont multiplié les cas dans lesquels les criminels sont envoyés dans les pénitenciers (state prisons). Enfin depuis quelques années on accorde infiniment moins de grâces que précédemment. Cette dernière cause suffirait seule pour expliquer l'accumulation progressive des détenus dans les prisons de Singsing et d'Auburn. V. Observations statistiques, n° 17.

(*cc*) L'affranchi commet plus de crimes que l'esclave, par une raison bien simple : c'est qu'en recevant la liberté, il se trouve chargé du soin de son existence qui pendant sa servitude lui était assurée par son maître. Élevé dans l'ignorance et dans l'abrutissement de sa condition première, il a été habitué à agir comme une machine dont tous les mouvemens sont déterminés par une impulsion extérieure.

Rien n'a développé son intelligence, à laquelle il n'a jamais été forcé d'avoir recours pour sortir d'embarras. Sa vie a été toute passive et matérielle. Dans cet état d'anéantissement moral, il commet peu de crimes : pourquoi volerait-il, puisqu'il ne saurait être propriétaire? Le jour où la liberté lui est donnée, il reçoit un instrument dont il ne sait pas se servir, et avec lequel il se blesse quand il ne se tue pas. Ses mouvemens, qui étaient comprimés lorsqu'il était esclave, sont presque toujours désordonnés depuis qu'il est libre; il n'a aucune prévoyance pour l'avenir, parce qu'il a été habitué à ne rien prévoir. Il se trouve assailli dans la société par des passions qui ne se sont point progressivement développées et qui lui imposent subitement leur joug. Il est en proie à des besoins auxquels il ne sait point satisfaire, réduit ainsi à voler ou à mourir de faim. Aussi le pénitencier est-il rempli de noirs affranchis, tandis que le nombre des nègres esclaves qui commettent des crimes est fort restreint; et les nègres libres meurent moitié plus que les nègres esclaves (V. Notes statistiques, n° 15). Faut-il de ce qui précède conclure qu'on a tort d'affranchir les esclaves? Non assurément; autant vaudrait dire que lorsqu'un mal existe, il faut le conserver à tout jamais. Il nous semble qu'on doit seulement reconnaître que le passage de la servitude à la liberté amène un état de transition plus funeste que favorable à la génération affranchie, et dont les générations suivantes pourront seules recueillir le bienfait.

(*dd*) Chez nous, outre le relevé des condamnations prononcées, on sait encore le nombre des plaintes portées et

des poursuites non suivies de condamnation; on connaît aussi à peu de chose près la proportion des crimes commis avec les condamnations. Aux États-Unis il serait très difficile, sinon impossible, d'obtenir un document de cette nature. D'abord, aucun magistrat n'est chargé par le gouvernement d'en faire le travail, et, d'un autre côté, on peut dire que jusqu'à un certain point la base elle-même du document n'existe pas.

Dans nos habitudes de police judiciaire, nous avons coutume, quand un crime est commis, de le constater d'abord, et puis d'en rechercher l'auteur, qui est condamné, quoique absent. Aux États-Unis on suit une autre marche; on ne condamne jamais par défaut; et tant qu'on n'a pas saisi le coupable; on s'occupe fort peu de son délit; chez nous il semble que ce soit le crime qu'on poursuit, aux États-Unis c'est le criminel. Ceci explique comment nous connaissons mieux le nombre des crimes commis, indépendamment de la condamnation prononcée contre leurs auteurs.

(*ee*) C'est une des causes auxquelles, dans le Connecticut, on attribue l'accroissement extraordinaire des crimes. Il nous semble en effet incontestable que la réputation méritée de l'excellent pénitencier de Wetherfield a dû contribuer à multiplier le nombre des condamnations. Mais il est évident que cette cause n'est pas la seule, puisque l'augmentation dont il s'agit est progressive et antérieure de vingt années à la fondation du pénitencier.

(*ff*) « Quel que soit le bien partiel que l'on puisse obte-

» air des châtimens pénitentiaires, on ne peut opérer » dans la société aucune réforme radicale, si l'on ne com- » mence (comme dit le conte de la Fée) par le *commen-* » *cement*. Forcez le peuple à s'instruire, au lieu de le con- » traindre au travail pour l'expiation des crimes que » l'ignorance seule lui a fait commettre; enseignez dans » les écoles primaires la religion, les sciences, et les élé- » mens de la loi pénale; adoptez un système de procédure » criminelle qui soit prompt, gratuit, facile à compren- » dre, et qui enlève aux coupables toute chance d'échap- » per à la loi par le vice des formes; assurez une existence » aux pauvres qui ne peuvent travailler, et du travail à » ceux qui le savent.

» Mais avant tout, ne souillez point les prévenus que » vous mettez en prison, innocens ou coupables, de la » corruption dont vous vous efforcez de les laver après » qu'ils ont été reconnus coupables. Rappelez-vous qu'à » Philadelphie, de même qu'à New-York, plus de deux » mille cinq cents individus sont chaque année mis en » prison, et que sur ce nombre moins du quart sont décla- » rés coupables; et qu'ainsi il y a tous les ans plus de » mille huit cents personnes, présumées innocentes, qui » sont placées dans une école où tous les vices et tous les » crimes sont enseignés par des professeurs de premier » ordre. Nous fermons les yeux devant un mal aussi » énorme; et, par une incroyable inconséquence, nous » allons prêchant la nécessité de l'isolement et du travail » pour les condamnés, comme si les pénitenciers où les » condamnés sont renfermés étaient les seuls lieux où la » corruption des communications fût à redouter. »

(*gg*) Ceux qui soutiennent que la prison de Walnut-Street a en effet produit les effets qu'on lui attribue assez généralement, répondent à notre objection, que les rigueurs de l'emprisonnement solitaire et tout ce qui accompagne le régime de l'isolement exercent une influence salutaire, non seulement sur les détenus, mais encore sur tous les hommes libres qui peuvent craindre d'y être envoyés. Cette influence peut exister sans doute : mais alors ce n'est pas l'influence d'un régime pénitentiaire qui réforme le coupable; c'est l'effet d'un châtiment qui agit par la terreur qu'il inspire; sous ce rapport la peine de mort serait le meilleur des châtimens; or, aux yeux des partisans exagérés du système pénitentiaire, le mérite de ce système n'est pas d'être cruel et terrible. Il faut donc, pour juger le *système pénitentiaire* dans son acception propre, ne considérer que l'influence qu'il exerce directement sur la réforme des détenus. Il est assez remarquable que le système de Walnut-Street soit aujourd'hui reconnu mauvais par ceux mêmes qui lui attribuent une si heureuse efficacité.

(*hh*) V. Gershom Powers, pag. 64, 1828, et Rapport des inspecteurs d'Auburn, 1829. C'est en 1826 qu'on a pour la première fois tenté d'obtenir, par le moyen de lettres circulaires adressées aux maîtres de poste, aux sheriffs et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, des renseignemens sur la moralité et la conduite des condamnés libérés de la prison d'Auburn, afin de juger de l'effet produit par leur détention. Cette correspondance s'est prolongée jusqu'en 1829, époque à laquelle elle a cessé : on

l'a jugée trop dispendieuse et ses résultats trop incertains.

Le port des lettres est fort cher en Amérique : et cette dépense devenait fort onéreuse pour l'administration de la prison. Pour qu'elle continuât à recueillir des renseignemens de cette sorte, il aurait fallu que le gouvernement central, dans les attributions duquel la poste est placée, lui donnât la franchise des ports de lettres; et c'est ce qui n'a pas eu lieu. Du reste c'était M. G. Powers qui avait eu l'idée de faire ces enquêtes : le gouvernement de l'État n'y était pour rien; celui qui avait conçu la chose l'ayant abandonnée, elle n'a pas eu de suite. Nous ne savons pas d'ailleurs si ces documens méritent une pleine confiance. Il arrive quelquefois que celui qui est consulté est influencé dans sa réponse par des motifs tout autres que l'intérêt de la vérité; tantôt il donne de *bons renseignemens* par un pur sentiment de bienveillance et de charité; tantôt il le fait par crainte de celui sur le compte duquel on le consulte. Comme il procure *bénévolement* ces renseignemens, il ne se croit pas forcé de les donner rigoureusement exacts, lorsqu'il y a pour lui danger de se compromettre.

(*ii*) Le surintendant de la prison de Colombus (Ohio) dit dans un rapport :

« Sur cent soixante-cinq condamnés qui sont dans le » pénitencier de l'Ohio, quinze sont en récidive; et il est » à ma connaissance que quinze ou vingt individus qui » sont sortis de cette prison sont dans ce moment dans les » prisons d'Indiana, du Kentucky, de la Virginie et de » la Pennsylvanie. »

Ainsi l'on voit que plus de la moitié des condamnés en récidive ne reviennent pas dans la première prison où ils ont été détenus; et cependant, en général, aux États-Unis, le fait de récidive ne peut se prouver que par le retour des condamnés dans la même prison. Remarquez toutefois que la prison de Colombus, dont il s'agit ici, est une des mauvaises prisons des États-Unis.

V. Rapport du surintendant de la prison de Colombus. 6e Rapport de la Société de Boston, page 508.

(*jj*) Nous démontrons que le système pénitentiaire dont il s'agit est moins dispendieux que l'ancien régime des prisons. Cependant, alors même que le nouveau système coûterait plus cher pour son établissement et son entretien, il serait peut-être en définitive moins onéreux pour la société, s'il est vrai qu'il ait la puissance de réformer les méchans. Un système de prisons, quelque économique qu'il soit en apparence, devient très cher lorsqu'il ne corrige pas les détenus. Car, ainsi que l'a dit fort bien M. Livingston, « mettre en liberté un voleur qui n'a pas » été réformé dans sa prison, c'est frapper sur la société » tout entière une contribution dont le montant n'est » pas déterminé. »

(Livingston. Lettre à Roberts Vaux, 1828, page 13.)

(*kk*) Les raisons de cette différence sont : 1° que l'entrepreneur est obligé par son contrat de payer le détenu ignorant et maladroit, comme celui qui travaille avec adresse et talent; 2° l'entrepreneur n'est pas sûr de vendre ce qu'il fait fabriquer, et cependant il ne peut jamais

interrompre les travaux; 3° la journée de travail dans la prison est moins longue que celle de l'ouvrier libre : ce dernier travaille en hiver depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, tandis que dans la prison il ne travaille que depuis huit heures du matin jusqu'à quatre; 4° il paraît que dans ce moment les entrepreneurs, et notamment celui d'Auburn, ont obtenu des conditions trop favorables. C'est une des raisons pour lesquelles Auburn produit moins que Wethersfield et Baltimore. Chez nous l'entrepreneur paie pour les détenus qu'il fait travailler un peu plus de la moitié du salaire payé aux ouvriers dans les ateliers libres. Mais cet entrepreneur a un contrat général et à long terme.

(*ll*) Le pécule est la part qui est accordée au détenu sur le produit de son travail. On conçoit qu'il soit de l'intérêt même de l'administration de donner aux détenus qui travaillent un salaire propre à stimuler leur zèle; et si ce prix était modéré, l'État lui-même gagnerait à le payer. C'est ainsi que dans les bagnes, où autrefois le travail des forçats était sans récompense, on a fini par accorder aux détenus un léger pécule qui, en les rendant plus laborieux, a rendu aussi leur travail plus productif. L'État ne donne aux forçats que ce qui lui plaît. D'après la loi il ne leur doit rien.

Mais dans les maisons centrales de détention et de correction, les deux tiers du produit des travaux appartiennent aux prisonniers; un tiers leur est remis dans la prison pour les aider à améliorer leur sort, l'autre tiers est mis en réserve, et ne leur est délivré qu'à leur sortie de prison;

un tiers seulement est retenu par l'État. On peut donc avec raison dire qu'ils travaillent pour leur compte. Il nous semble qu'il serait plus juste d'admettre le principe contraire, non contesté aux États-Unis; savoir, que les condamnés travaillent dans la prison pour la société, à laquelle ils doivent l'indemnité des frais de leur détention. Nous avons blâmé la sévérité des lois américaines, qui ne donnent aucun pécule aux condamnés; celui qui en France est accordé aux criminels nous semble trop considérable, et nous pensons qu'on devrait le réduire. Du reste, nous ne ferons point ici la critique des lois existantes; car l'ordre de choses que nous blâmons n'est point prescrit par la loi, et, sous quelques rapports, est contraire à ses dispositions. Le Code pénal, d'accord en cela avec la législation antérieure, ne reconnaît aux forçats aucun droit au pécule; cependant les condamnés aux travaux forcés qui sont dans les maisons de détention reçoivent, comme les autres détenus, les deux tiers du produit de leurs travaux. Quant aux réclusionnaires, l'art. 21 du Code pénal dit qu'ils seront employés à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à leur profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement; mais nulle part la loi n'impose au gouvernement l'obligation de leur donner les deux tiers du produit. Elle laisse ce point à sa discrétion. Aussi à l'égard des réclusionnaires, l'administration, en leur donnant un pécule aussi considérable, ne fait pas un acte illégal, mais elle serait libre de ne pas agir ainsi.

Les condamnés correctionnels sont les seuls auxquels la loi (art. 41 du Code pénal) reconnaisse ce droit à un pécule des deux tiers, que l'administration donne à tous les con-

damnés indistinctement. Mais ce droit, conféré expressément par la loi à des condamnés dont la position est plus favorable que celle des forçats et des réclusionnaires, ne suffirait-il pas pour prouver que le législateur n'entendait pas que les condamnés en matière criminelle et correctionnelle fussent traités de la même manière? Nous doutons beaucoup que les individus condamnés correctionnellement à plus d'un an, méritent la faveur que leur accorde l'art. 41 du Code pénal; et si nous insistons sur ce point, c'est seulement pour prouver qu'en leur concédant cette faveur, la loi la refuse nécessairement à tous ceux qui en sont encore moins dignes.

Si le pécule des prisonniers servait à les rendre meilleurs, nous nous garderions bien de l'attaquer, quelque considérable qu'il fût, persuadés comme nous le sommes que les dépenses à l'aide desquelles les méchans sont réformés, sont des avances dont la société recueille plus tard les fruits. Mais nous voyons au contraire que le pécule, qui occasionne tant de frais, est lui-même une des sources les plus fécondes de la corruption des prisons.

(*mm*) En France, le prix moyen de la journée de travail de toutes sortes d'ouvriers peut être porté à 2 francs 50 centimes; aux États-Unis il est double. Ce prix qui, à Paris, varie de 3 à 4 francs, est moindre des deux tiers dans les autres villes, à l'exception de quelques grandes cités, telles que Lyon, Marseille, etc.

La main-d'œuvre est donc infiniment moins chère en France qu'en Amérique. Le prix des matières premières est, à la vérité, un peu plus élevé.

Aux États-Unis, le pied cube de pierre dure coûte 25 cents (1 franc 32 centimes); en France, il coûte de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. (le double à Paris).

En Amérique, mille pieds de bois de charpente coûtent de 60 à 80 fr., tandis qu'à Paris leur prix est d'environ 200 fr. (y compris sciage, transport, frais d'entrée, etc.). Il est moindre dans les départemens.

La livre de fer coûte à peu près la même chose en France et aux États-Unis. Elle est de 14 à 17 centimes (la fonte) en France, et de 21 centimes aux États-Unis (4 cents).

Voyez, pour les prix d'Amérique, la note de M. Cartwright, ingénieur fort distingué de Singsing, et l'estimation de M. Welles de Wethersfield, numéro 12.

Nous sommes redevables des renseignèmens sur les prix de France à l'obligeance de M. Gourlier, architecte à Paris, qui nous a fourni un grand nombre de documens utiles (1).

(*nn*) L'établissement pénal des Anglais en Australie est en même temps un établissement colonial, qui a son administration, ses magistrats, sa police. Il est presque im-

(1) Si nous comparons les prix et les devis de l'Amérique avec les nôtres, dit le docteur Julius, dans la préface de la traduction allemande de notre ouvrage, on sera forcé de reconnaître que le prix de la journée y est tellement supérieur à ce qu'il est en Prusse, et qu'au contraire, le prix des matériaux avec lesquels il faut bâtir, à l'exception du fer, est si peu inférieur que, l'un portant l'autre, les constructions nécessaires *coûteraient chez nous moins cher qu'aux États-Unis.* Cela résulte du rapprochement suivant entre les prix des matériaux et des journées

possible d'apprécier les dépenses qui se rapportent uniquement à l'établissement pénal, de celles qui s'appliquent à la colonie.

Ainsi, par exemple, la déportation des détenus en Australie exige la présence d'un corps de troupe. Mais n'y

de travail en Amérique, en France et à Berlin, dont les premiers ont été fournis par MM. de Beaumont et de Tocqueville, et dont les autres m'ont été communiqués par un architecte de Berlin.

	ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord	FRANCE. PARIS et les grandes villes.	FRANCE. PROVINCES	BERLIN.	MONNAIES françaises.
Journée moyenne de toute espèce d'ouvriers en bâtimens.	fr. 5	fr. 3 à 4	fr. fr. c. 1 à 1 33	20 sil. gr.	fr. 2
Le pied cube de pierre dure à bâtir (probablement placé dans le mur et y compris la main-d'œuvre).	fr. c. 1 32	fr. 3 à 4	fr. c. fr. 1 50 à 2	Pierre calcaire 4 sil. gr. Brique 4 s. g. ½	c. 40 c. 43
Mille pieds carrés de planches d'un pouce, bois et main-d'œuvre	fr. 60 à 80	fr. 200	moins de 200 fr.	50 thal.	fr. c. 185 55½
La livre de fonte de fer	c. 21	c. 14 à 17	c. 14 à 17	1 s. g. ½	c. 25

Les comparaisons des prix ci-dessus montrent, à ce que je crois, clairement qu'à Berlin la construction d'une maison de correction suivant la méthode cellulaire, doit coûter quelque chose de moins qu'en Amérique ; et que dans les autres provinces de notre monarchie, où à la fois les journées de travail et la matière première sont à un prix beaucoup

eût-il pas de condamnés dans la colonie, l'Angleterre serait encore obligée d'y entretenir une garnison; seulement cette garnison serait moins nombreuse. Ces difficultés se représentent à chaque article du budget des colonies australiennes.

Il est donc impossible d'établir par livres et centimes ce que coûte l'établissement pénal; mais on conçoit que des Anglais éclairés puissent, à l'aide des points de comparaison fournis par les autres colonies britanniques, arriver à un résultat approximatif, et présenter une idée assez exacte des frais qu'entraîne pour l'Angleterre la déportation des criminels.

En 1829, la dépense occasionnée par les colonies pénales s'est élevée en totalité à 401,283 livres sterling, ou 10,112,331 francs.

Les rapporteurs du budget, qui énoncent ce fait devant le parlement britannique, remarquent qu'il leur a été impossible d'établir d'une manière précise quelle était, dans cette dépense, la portion applicable seulement à l'établissement pénal. Mais ils ajoutent que la plus grande partie (much the greater proportion) doit être attribuée à la présence des condamnés sur le sol de l'Australie.

plus bas que dans la capitale, elle coûterait encore beaucoup moins. On est donc en droit d'admettre que dans les cinq établissemens américains, bâtis suivant la méthode cellulaire (Charlestown, Singsing, Wethersfield, Baltimore et Blackwell), la cellule ayant coûté moyennement 275 thalers (946 fr. 33 c.), une cellule chez nous ne coûterait pas plus de 200 thalers (742 fr. 22 c.). *America's Besserangs—System por Dr. Julius. Préface*, p. 29.

Supposons seulement que la moitié de cette somme, ou 200,641 livres sterling (5,056,153 francs), ait en effet été dépensée pour la garde et l'entretien des 15,688 condamnés qui se trouvaient cette année-là en Australie, chaque détenu aura coûté environ 12 livres sterling, ou 302 francs, à l'État (1).

On peut répondre, sans doute, qu'une partie de ces dépenses a été couverte par le produit des douanes de la colonie, qui s'est élevé cette même année à 226,191 liv. sterling, ou 5,700,013 francs. Mais ces revenus appartiennent à l'Angleterre, et si elle ne les destinait point à entretenir ses condamnés en Australie, ils viendraient grossir le trésor de l'État. Peut-être, il est vrai, seraient-ils moins considérables si la déportation n'existait pas, puisque alors la colonie serait moins peuplée. C'est cette dernière considération qui nous a portés à n'attribuer au soutien de l'établissement pénal que la moitié de la totalité des dépenses, bien qu'en réalité les deux tiers des 400,000 liv. sterling aient été probablement employés pour le transport, la garde et l'entretien des détenus.

Au reste, on paraît croire en Angleterre qu'il n'en coûte guère plus pour déporter les condamnés en Australie que pour les garder dans la métropole.

(1) Nous trouvons dans la déposition d'un témoin entendu le 18 mars 1832, par la commission nommée dans le sein du parlement britannique, à l'effet de découvrir quelle était l'efficacité des peines, l'énonciation suivante :

Les frais annuels occasionnés par un déporté dans la Nouvelle-Galles du Sud, s'élèvent à 13 liv. sterl., *sans compter les dépenses qu'entraîne leur transport en Australie*. V. enquête de 1832.

On trouve en effet dans un document législatif de 1816 cette énonciation :

Estimation de ce qu'il en coûterait pour garder, entretenir et employer les condamnés en Angleterre pendant l'année 1817, 75,000 livres sterling ou 1,890,000 francs.

Estimation de ce qu'il en coûtera probablement pour faire honnenr aux billets tirés par le gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud, sur le trésor, pendant la même année, 80,000 livres sterling on 2,016,000 francs.

Voyez Rapport de la commission nommée pour examiner le Budget des Colonies, 1er novembre 1830.

Ce rapport se trouve dans les documens législatifs envoyés par le parlement britannique, volume intitulé : Reports commissionners 1830 — 1831, page 69.

Pour les estimations ci-dessus, voyez même collection, tome 37, page 297.

N° IV.

COLONIES AGRICOLES.

Dans tous les États de l'Europe, sans en excepter ceux même où l'art de l'agriculture a été le plus perfectionné, on rencontre encore de très vastes étendues de territoire dont le sol aride a rebuté l'industrie, et qui sont restées dans le domaine de tous, faute d'avoir trouvé un maître qui voulût se donner la peine de les fertiliser.

A côté de ces champs inutiles se trouve souvent placée une population de prolétaires à laquelle manquent à la fois le sol et les moyens d'existence. En France, on compte près de 2,000,000 de pauvres, et les terres incultes forment plus du septième de la superficie du royaume.

L'expérience cependant a fait connaître que la plupart de ces terrains, ainsi abandonnés par l'homme, peuvent devenir productifs, lorsqu'on consacre à leur culture des capitaux suffisans et des efforts continus.

De là est née l'idée des colonies agricoles : on a compris qu'il était peut-être facile de fixer le pauvre sur ces champs négligés par l'industrie du riche, et qu'on pouvait, en lui avançant l'argent nécessaire et en le soumettant à des règlemens utiles, le mettre à même de rendre fertile le sol qu'on lui livrait.

Si l'expérience réussissait, on obtenait ainsi un résultat

favorable, tout à la fois au pauvre, qui échangeait sa misère contre l'aisance du fermier, et à la société tout entière, qui voyait s'augmenter ses ressources et son bien-être sans être obligé de s'imposer aucun nouveau sacrifice.

C'est en Hollande qu'on a essayé pour la première fois de réduire ces théories en pratique; et, jusqu'à présent, on peut dire que le succès a dépassé les espérances.

La société qui tenta cette belle entreprise se forma à La Haye en 1818, avec l'approbation mais non sous la direction du gouvernement; son exemple fut suivi dans la Belgique en 1822.

D'après les statuts de l'association, tout individu qui fournit la somme de 3 florins (6 fr. 12 cent.) en devient membre; et, comme tel, il concourt à la direction des affaires et à la nomination des administrateurs.

A l'aide des fonds que lui fournissaient les dons volontaires de ses membres, la société acquérait une vaste étendue de terrains incultes, qu'elle divisait ensuite en lots de trois hectares et demi : 1,300 florins (2,743 fr.) devaient suffire à acheter, défricher et ensemencer ces trois hectares. Elle y plaçait alors le pauvre et sa famille, pouvant former en tout huit individus.

On sent que de pareils fermiers doivent se présenter dans un grand état de dénuement; ils sont souvent peu habitués au travail, ils ne possèdent point les instrumens nécessaires; enfin la terre qu'on leur confie produit peu pendant les années qui suivent le défrichement.

La société de bienfaisance, qui a donné asile au pauvre, n'a garde de l'abandonner à ses propres ressources; elle lui fournit au contraire tout ce qui peut lui être utile,

instrumens, troupeaux, vêtemens, vivres; mais elle les lui fournit à titre d'avances seulement; seize ans forment le temps qu'on a jugé nécessaire pour que le nouvel arrivant puisse s'habituer à ses devoirs, rendre le terrain entièrement productif, et s'acquitter complètement des avances qu'a faites la société en sa faveur.

En retour des avantages qu'on lui accorde, et qui ne peuvent le dégrader, puisqu'en réalité ils ne constituent qu'un prêt, le colon est tenu à suivre la direction des administrateurs de l'établissement, à se soumettre à certaines prescriptions morales, et enfin à livrer chaque année la plus grande partie des produits de sa récolte, qui servent à l'acquitter envers la société. Une fois les avances de celle-ci couvertes (et nous avons vu qu'il était calculé qu'elles devaient l'être au plus tard en seize ans), le colon rentre dans l'exercice de tous ses droits; il devient un véritable fermier, et ses rapports avec la colonie ne diffèrent en rien de ceux d'un autre fermier avec son maître. On évalue le prix de chaque ferme à 50 florins (105 fr.) par année.

Les rentes que se fait ainsi la société, et le surplus de l'argent provenant des donations de ses membres, doivent être employés à acheter de nouveaux terrains et à fonder gratuitement de nouvelles fermes.

On voit par cet exposé que la société de bienfaisance des Pays-Bas n'avait en vue qu'un but purement philanthropique et charitable. Elle eut soin de stimuler l'ardeur de ses membres en leur accordant des priviléges : tout homme, comme nous l'avons fait remarquer, pouvait, en payant la somme de 6 francs, devenir membre de

l'association de bienfaisance; mais tous les membres ne jouissaient pas des mêmes avantages.

Ceux qui donnaient à la société 1,600 florins (3,376 fr.), une fois payés, acquéraient à perpétuité le droit de désigner la famille pauvre qu'il leur plaisait de faire admettre dans un des lots. Le même droit était accordé à celui qui pendant seize ans payait pour chacun des pauvres qu'il plaçait sur la colonie la somme de 23 florins (48 fr. 53 cent.), montant des secours annuels réputés nécessaires au nouveau colon pendant seize ans, pour rendre productif le terrain qu'on lui confiait et le cultiver sans aide.

Le succès des colonies agricoles en Hollande fut bientôt constaté par l'expérience. Beaucoup de communes et d'administrations publiques ne tardèrent point à acheter le droit d'y envoyer à perpétuité des indigens; et le gouvernement conçut enfin l'idée de traiter lui-même avec la société, afin de se décharger sur elle d'une partie de l'entretien des vagabonds et des enfans trouvés que les lois mettaient à sa charge.

C'est ce traité entre le gouvernement et l'association qui donna naissance aux colonies agricoles forcées.

On sent que le plan originaire de la société n'était point applicable à des enfans, auxquels on ne pouvait confier la culture des terres, et encore moins peut-être à des repris de justice, que le vice plus que l'infortune avait ordinairement conduits dans les dépôts de mendicité.

Et d'abord il était naturel de croire que leurs travaux seraient moins productifs que ceux des hommes faits et des pauvres libres. En conséquence la société exigea qu'on

lui payât pendant seize ans la somme annuelle de 45 florins (94 fr. 95 cent.) pour se charger d'un enfant, et celle de 35 florins (73 fr. 85 cent.) pour admettre dans ses établissemens un pauvre qui sortirait des dépôts de mendicité.

L'administration de la colonie forcée devait également reposer sur des bases différentes de celles de la colonie libre : pour surveiller plus facilement les nouveaux colons, on les réunit dans un seul emplacement; on leur donna un vêtement particulier, pour leur rendre la fuite moins facile; on les fit travailler sous la direction de gardiens, et on les soumit à une discipline sévère; au lieu de leur livrer une exploitation tout entière, on ne les traita que comme des ouvriers à la tâche dont une juste indemnité encourageait les efforts, et qui étaient remis dans le sein de la société lorsque leur conduite à la colonie avait fourni à l'État des garanties suffisantes.

Les colonies forcées ne prospérèrent pas moins que les colonies libres; leurs succès en quelques endroits parurent même plus grands et plus rapides. Il était moins difficile, en effet, de contraindre un détenu au travail, que de persuader au colon libre de quitter ses habitudes d'oisiveté et de combattre son ignorance.

Les colonies agricoles de la Hollande et de la Belgique contenaient déjà en 1829 plus de 9,000 détenus, enfans trouvés ou colons libres.

Dans l'espace de dix années une vaste étendue de territoire avait été livrée pour la première fois à l'agriculture et au développement de la population du royaume. L'État avait trouvé dans cette révolution des gages de tran-

quillité, le trésor public une nouvelle source de revenus et une plus grande encore d'économies : en effet, l'enfant et le mendiant coûtaient une fois moins cher dans la colonie agricole que dans les hôpitaux et les dépôts de mendicité; et le gouvernement, en payant pendant seize ans cette somme déjà réduite, acquérait de plus le droit de s'en affranchir à jamais.

Dans le court tableau que nous venons de tracer des colonies agricoles, notre but n'a été que de faire comprendre les bases du système sur lequel elles reposent. Quant à ceux qui désireraient connaître en détail cette belle institution, nous ne saurions mieux faire que de les renvoyer à l'excellent ouvrage que M. Huerne de Pommeuse vient de publier à ce sujet.

N° V.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il nous a semblé que le système de l'instruction publique reposait, dans tous les États de l'Union, sur des principes analogues qu'il était facile de faire connaître.

Les écoles se divisent, aux États-Unis comme ailleurs, en colléges consacrés aux hautes études, et en écoles élémentaires.

A la tête des premiers se trouvent en général placés un certain nombre d'établissemens élevés aux frais ou subventionnés par la munificence de l'État, qui prend une part indirecte à leur administration.

La plupart des écoles élémentaires sont également soumises à la tutelle de l'autorité publique. Chaque commune, aux termes de la loi, doit être pourvue d'une école primaire ouverte à tous les enfans de ses habitans. Cette école est ordinairement sous la direction des autorités locales; quelquefois cependant le gouvernement a conservé le droit de l'inspecter.

En dehors de ce système d'éducation nationale règne une complète liberté. Chacun est maître d'établir une concurrence avec l'État, en matière d'instruction publique, et l'intérêt personnel des familles est le seul juge. Dans certaines parties de l'Union, on croit seulement de-

voir exiger, comme garantie contre les abus de cette liberté, un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré au nouvel instituteur par les autorités locales et le pasteur de sa commune.

Aux États-Unis, le pouvoir n'abandonne donc point la direction de l'instruction publique; mais il ne se réserve pas de monopole. Au reste, pour faire mieux comprendre cette théorie, nous présenterons le tableau de ce qui se passe dans l'État de New-York, que son étendue, sa population et ses richesses placent à la tête de toute l'Union.

Dans l'État de New-York, la législature a créé deux fonds spéciaux, appelés l'un *the litterature fund*, et l'autre *the common school fund;* le premier est destiné à soutenir les hautes études; le second, les études élémentaires. Nous verrons plus bas de quelles sommes ces fonds se composent.

A la tête de la haute instruction est placé un corps administratif qui porte le nom d'Université de l'État de New-York (1). Ce corps est formé de vingt-un membres, appelés régens. Le gouverneur et le sous-gouverneur de l'État en font partie de droit. Les dix-neuf autres membres sont élus par la législature.

Toutes les fois qu'un établissement particulier veut obtenir de l'État une charte qui lui permette d'exister par lui-même à perpétuité, d'agir et de contracter en son nom, en un mot, de devenir en quelque sorte un établissement public, il doit s'adresser aux régens de l'université; et

(1) Revised Statutes, vol. 1, pag. 456-466.

ce n'est qu'après avoir pris leur avis que la législature concède la charte qu'on lui demande. Une fois cette existence légale reconnue, il s'établit de nombreux rapports entre le collége et l'État. Chaque année les régens de l'université distribuent à tous les établissemens d'instruction publique ainsi reconnus, des secours fournis par l'un des fonds dont nous avons parlé plus haut. En retour de ce bienfait, les colléges subventionnés sont soumis à l'inspection des régens, qui font annuellement connaître à la législature les résultats de leurs investigations. Aux régens appartient également le droit de donner des diplômes en matière de sciences et de belles-lettres.

Le fonds des écoles primaires est infiniment plus considérable que celui destiné à soutenir les hautes études; aussi la société prend-elle une part plus directe encore dans le gouvernement de ces écoles.

A la tête de l'instruction primaire de l'État de New-York est placé un fonctionnaire, nommé le Surintendant des écoles. C'est à lui qu'on en appelle lorsqu'il survient des difficultés dans l'exécution des lois relatives à l'instruction publique; c'est lui qui est chargé de distribuer entre les comtés les secours annuels de l'État.

Chaque canton (*township*) est tenu d'avoir une école, et d'y consacrer une somme au moins égale à celle que lui accorde l'État.

A la tête des écoles de chaque canton sont placés plusieurs fonctionnaires nommés les Commissaires des écoles. Ces commissaires distribuent à chacune des communes dont se compose le canton la portion qui lui revient dans la libéralité de l'État. Ils examinent les maîtres, les choi-

sistent, les inspectent et les révoquent; mais on peut en appeler de leurs sentences au surintendant des écoles.

Celui-ci reçoit chaque année un compte-rendu de l'état de l'instruction dans tous les cantons de la république, et il met le résultat de ces rapports sous les yeux de la législature en l'accompagnant d'observations (1).

Outre les colléges subventionnés et les écoles communales, il existe dans l'Etat de New-York un très grand nombre d'établissemens consacrés à l'instruction publique, qui ne reçoivent rien de l'Etat, et qui vivent entièrement en dehors de la société politique.

Détails statistiques sur l'argent consacré par les habitans de l'État de New-York à l'instruction publique, sur le nombre des écoles et celui des écoliers en 1829.

Pour subvenir aux besoins des écoles publiques, il y a deux systèmes simples : dans l'un, l'Etat ne donne rien et les communes se chargent de tous les frais; dans l'autre, l'Etat seul fait face à toute la dépense.

Ces deux systèmes ont des partisans et des applications en Amérique.

Le système de l'Etat de New-York est mixte : la législature fournit annuellement à chaque canton (township) une certaine somme pour subvenir aux frais de l'instruction primaire; et, de son côté, le canton est obligé de s'imposer pour une somme au moins égale. On se loue

(1) Revised Statutes, vol. 1, pag. 466-488.

beaucoup des résultats de ce système. Si le canton était chargé de faire à lui seul tous les frais de l'instruction publique, peut-être reculerait-il devant une semblable dépense. Si, au contraire, il recevait du Trésor public toute la somme nécessaire, il cesserait d'en surveiller avec attention l'emploi. Mais ici, la munificence de l'Etat stimule son zèle; elle lui fournit des ressources, sans cependant l'empêcher de porter à l'école l'intérêt qu'on a toujours pour son propre ouvrage.

Il y a certains Etats de l'Union, la Pennsylvanie, par exemple, où les écoles primaires établies aux frais de la société, ne sont destinées qu'aux pauvres, qu'on y reçoit gratuitement.

Dans les communes de l'Etat de New-York, ainsi que dans celles de la Nouvelle-Angleterre (1), il n'y a qu'une seule école primaire subventionnée. Les riches comme les indigens s'y rencontrent, et y contribuent suivant leurs moyens. Les habitans de l'Etat de New-York prétendent que le pauvre met plus d'ardeur à obtenir des moyens d'instruction qui lui coûtent peu, mais qu'il croit acheter, que recevoir ceux qu'on lui fournit pour rien et à titre de charité; ils ajoutent, et ils ont raison, que cette confusion de tous les enfans dans les mêmes écoles est plus en rapport avec les institutions démocratiques et républicaines de leur pays.

Voici donc de quelle manière on réunit dans chaque

(1) Les États de la Nouvelle-Angleterre sont les six États situés à l'est de l'Hudson. C'est de la Nouvelle-Angleterre qu'est sortie la civilisation américaine.

canton la somme nécessaire à l'entretien des écoles primaires :

1° L'Etat ou la nation, agissant dans sa plus haute capacité politique, accorde annuellement une certaine somme à chaque canton ;

2° Le canton en lève une, de son côté, qui lui est au moins égale.

Jusque là, c'est la société qui, en totalité ou en partie, agit dans un but politique. Ce sont les citoyens en corps qui établissent les écoles, et qui fournissent à une partie de leur entretien, quoique beaucoup d'entre eux n'aient point d'intérêt direct et actuel à propager l'instruction publique.

3° Mais l'argent ainsi obtenu est loin de suffire ; il ne forme qu'une prime d'encouragement donnée aux parens, de même que la subvention de l'Etat n'était qu'une prime d'encouragement donnée aux communes. Pour prendre sa part de la libéralité nationale et communale, chaque élève est obligé de payer une certaine somme qui sert à couvrir le surplus des dépenses.

Ceci se comprendra mieux encore par le tableau suivant (1) :

En 1829, l'État a donné aux différens cantons une somme de 100,000 doll. ou 530,000 fr.

Cette somme forme le produit annuel du fonds destiné aux écoles primaires, et qui lui-même est de 1,696,743 dol. ou 8,992,737 fr.

(1) Ce tableau est extrait du document législatif intitulé : *Report of the superintendant of the common schools of the State of New-York*, 1831.

Cette même année, les cantons se sont taxés eux-mêmes pour une somme de 124,556 doll. ou 660,146 fr. 80 c.

De plus, cette même année, un fonds communal, spécialement appliqué aux écoles primaires, a produit 14,095 doll. 32 cents, ou 74,705 fr. 20 c.

Ainsi la Société, en 1829, a donné aux écoles primaires, dans l'état de New-York, une subvention de 238,651 doll. 33 cents, ou 1,264,852 fr.

Tous les citoyens ont pris part à cette libéralité, même ceux qui n'avaient point un intérêt direct à y concourir. Voici le tour des intéressés.

Indépendamment des 1,264,852 fr. fournis par l'État ou les communes, les écoles primaires, en 1829, ont encore coûté pour leur entretien une somme de 821,986 dol. ou 4,356,525 fr., qui a dû être fournie par les parens des élèves.

La somme totale dépensée en 1829, par les habitans de l'état de New-York, pour l'instruction primaire, a donc été d'environ (1) 1,060,637 doll. ou 5,621,377 fr.; ce qui porte à 2 fr. 94 c. la portion fournie par chaque habitant. Il ne faut pas oublier que la plus grande partie de cet argent a été fournie volontairement. La taxe relative à l'in-

(1) Voici le détail ne l'emploi de cet argent :

1° Intérêts à 6 p. 100 de la somme de 1,928,236 doll.		ou 10,219,650 fr.
employée à fonder des écoles,	115,694	613,178
2° Dépenses annuelles pour livres,	249.717	1,323,500
3° Chauffage des écoles,	88,460	468,838
4° Traitement des maîtres,	606,766	3,215,861
	1,060,637 doll.	ou 5,621,377 fr.

struction primaire ne s'est réellement montée qu'à 66 c. par personne.

Le fonds destiné à encourager les hautes études, consiste en un capital de 256,002 doll. ou 1,356,810 fr.

Ce capital a produit, en 1829, un revenu de 10,000 doll. ou 53,000 fr. que les régens de l'université ont distribué entre les différens colléges soumis à leur inspection.

Chaque année, le revenu du fonds destiné à encourager les hautes études est distribué de la même manière; mais, indépendamment de cette libéralité, il arrive fréquemment que la législature accorde une somme considérable pour créer ou soutenir un établissement d'instruction qui lui paraît utile. C'est ainsi qu'en 1814, elle consacra 70,000 doll. ou 371,000 fr. à l'acquisition d'un jardin de botanique.

En 1829, les écoles primaires, créées par les communes et subventionnées par l'État, étaient au nombre de huit mille huit cent quarante-six. Il y avait dans l'état de New-York, en 1829, deux colléges de médecine, quatre colléges consacrés aux sciences, et cinquante-cinq établissemens d'instruction publique d'un rang inférieur, appelés *Academies*, auxquels l'État accordait une subvention.

On ignore le nombre des écoles qui se soutiennent par elles-mêmes et sont indépendantes du gouvernement; mais il ne peut manquer d'être considérable, comme nous le verrons tout à l'heure par le nombre des écoliers.

En 1829, dans les seules écoles primaires subventionnées par l'État, on a fourni l'instruction à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-quatre enfans.

La totalité des élèves reçus dans les colléges et académies dont nous avons parlé plus haut, a été, la même année, de trois mille huit cent trente-cinq.

On évalue à quarante-cinq mille à peu près, le nombre des enfans qui se sont procuré des moyens d'instruction d'une autre manière.

Ainsi, dans l'état de New-York, en 1829, environ cinq cent cinquante mille enfans ont fréquenté les écoles; chiffre qui, comparé avec celui de la population durant la même année, donne un écolier sur 3 48/100 habitans (1).

On voit que dans l'état de New-York la presque totalité des enfans reçoit une éducation plus ou moins complète. Le surintendant des écoles, dans son rapport de 1830, se plaint encore, cependant, du peu de zèle que mettent certaines personnes à procurer à leurs enfans les moyens d'instruction qui sont à leur portée. Les inspecteurs des écoles, dit-il, ont pourtant grand soin de représenter fortement aux familles quels sont leurs devoirs sur ce point, et de les engager à faire instruire leurs enfans.

Au reste, ce n'est pas de nos jours seulement que la société, en Amérique, a pris tant d'intérêt à propager l'instruction parmi ses membres. Voici ce qu'on lit dans les lois de New-Haven, dès l'année 1665 :

« Les parens et maîtres doivent veiller à ce que leurs

(1) On s'étonnera peut-être de ce grand nombre d'enfans comparé à la population totale de l'État. Mais il faut remarquer qu'en Amérique la moyenne de la vie humaine n'est pas plus étendue qu'ailleurs, peut-être moins, et que les familles y sont, en général, beaucoup plus nombreuses qu'en Europe.

enfans et apprentis, à mesure qu'ils avancent en âge, acquièrent, avec la grâce de Dieu, un degré d'instruction qui puisse au moins leur permettre de connaître par eux-mêmes les écritures saintes, et de s'instruire dans la lecture des autres livres utiles, publiés en anglais.

» Les parens et les maîtres qui négligeront ce devoir seront condamnés, pour la première fois, à payer une amende de 10 shellings. Si, trois mois après cette première condamnation, il y a lieu de leur en appliquer une seconde pour le même fait, l'amende sera de 20 shellings. S'ils commettent de nouveau la même faute, on peut les condamner à une amende encore plus forte, ou bien leur enlever la tutelle de leurs enfans ou apprentis, et la transporter à d'autres. »

N° VI.

PAUPÉRISME EN AMÉRIQUE.

Les Américains ont emprunté aux Anglais la plupart des institutions relatives aux pauvres.

En Amérique, comme en Angleterre, tout homme dans le besoin, a un droit ouvert contre l'État. La charité est devenue une institution politique.

Les secours sont accordés aux pauvres de deux manières : dans chaque grande ville, ainsi que dans le plus grand nombre des comtés, sont placés des établissemens qui portent le nom de *alms-houses*, maisons de charité, ou *poor-houses*, maisons des pauvres. Ces établissemens peuvent être considérés tout à la fois comme des lieux d'asile et comme des prisons. On y reçoit et on y entretient, aux dépens du public, les pauvres les plus nécessiteux. On y enferme et l'on y fait travailler les vagabonds que les juges de paix y envoient. Ainsi, la maison des pauvres contient tout à la fois les indigens qui ne peuvent pas, et ceux qui ne veulent pas gagner leur vie par un travail honnête.

Indépendamment des secours fournis dans les maisons de charité, l'administration, chargée de la surveillance des pauvres, en fait encore parvenir beaucoup à domicile.

Chaque année, les communes se taxent pour subvenir

à ces frais de charité publique, et des commissaires sont nommés pour veiller à l'emploi des fonds ainsi perçus.

C'est un principe généralement admis, qu'en pourvoyant aux besoins des pauvres, l'État ne fait qu'avancer un argent que le travail de ceux-ci doit rembourser. Mais on a remarqué en Amérique, comme en Angleterre, qu'il était presque impossible d'arriver dans la pratique à l'application rigoureuse de ce principe. Un grand nombre de pauvres sont incapables d'aucun travail; c'est cette incapacité même qui les met à la charge de l'État. Les pauvres valides ont, presque tous, contracté des habitudes de paresse qu'il est difficile de changer. D'ailleurs, le pauvre qu'on renferme dans une maison de charité, se considère comme malheureux, non comme coupable; il conteste à la société le droit de le forcer par la violence à un travail infructueux, et de le retenir contre sa volonté. L'administration, de son côté, se sent désarmée à son égard; le régime d'une maison de charité ne peut pas être celui d'une prison; et lors même que l'homme qui y habite n'est plus libre, on ne saurait cependant le traiter comme un criminel.

De là naissent des difficultés extrêmes, et qu'on peut considérer comme inhérentes au système même de la législation anglaise sur les pauvres; difficultés dont on a pu diminuer le nombre par des procédés administratifs plus ou moins parfaits, mais qu'on doit désespérer de voir complètement disparaître.

Ainsi dans le Maryland il est établi que le pauvre, en entrant dans la maison de charité, contracte l'obligation d'y demeurer jusqu'à l'entier paiement des frais occa-

sionnés par sa présence. Tel est le principe posé : mais on comprend sans peine que son application dans tous les cas serait fort onéreuse au trésor public qu'on veut protéger : la plupart des pauvres sont incapables de se procurer par leur travail l'argent qu'on leur demande; les condamner à rester dans la maison de charité jusqu'à ce qu'ils aient indemnisé l'État serait le plus souvent les condamner à une détention perpétuelle, aussi préjudiciable pour le public que pour eux-mêmes. Il a donc fallu, en proclamant la loi, permettre aux administrateurs des pauvres de la violer sans cesse dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions, et revêtir ces magistrats d'un pouvoir discrétionnaire sans limite. Ajoutez que l'administration, quelque soin qu'ait pris le législateur de lui fournir des armes, est encore impuissante pour retenir malgré eux les indigens qui veulent recouvrer leur liberté; car, nous le répétons, une maison de pauvres n'est pas et ne peut être une prison.

On ne saurait douter cependant que les principes de la législation du Maryland relative aux pauvres n'aient produit une diminution notable dans le budget des dépenses publiques de cet État; non pas peut-être qu'ils aient eu pour résultat d'augmenter les produits du travail des pauvres, mais ils leur ont rendu les charités publiques peu désirables, et les ont empêchés ainsi d'y recourir sans la plus extrême nécessité.

Au demeurant, un système régulier de charité publique est-il préjudiciable ou utile? C'est là une question immense, que nous ne sommes pas en position de discuter avec détail ni de résoudre.

Il nous semble qu'en pareille matière il faut distinguer avec soin la pauvreté qui naît d'une incapacité physique et matérielle, de celle qui provient d'autres causes. Quant à la première, l'État peut la soulager, sans qu'il en résulte pour la société un grand préjudice. Personne assurément ne s'exposera jamais à perdre un membre pour être nourri aux dépens du public. Mais nous sommes portés à croire que toute loi qui viendra d'une manière régulière et assurée au secours des misères du peuple aura pour résultat presque certain d'en augmenter sans cesse le nombre. Une pareille loi d'ailleurs déprave toujours la population qu'elle est appelée à soulager. On sait à quelles sommes énormes s'élève déjà en Angleterre la taxe des pauvres. Que l'état actuel des choses dure encore un demi-siècle, et l'on pourra dire avec justice que dans ce pays les prolétaires jouissent du sol, et que les propriétaires sont leurs fermiers. Il y a peu d'indigens en Amérique; mais ce fait nous semble tenir à des raisons étrangères à l'objet qui nous occupe; et on peut croire qu'il en est ainsi, non à cause de la loi, mais au contraire en dépit de la loi. Nous avons remarqué aux États-Unis que la législation sur le paupérisme était une source d'abus administratifs de tous genres, de très grandes dépenses et de difficultés d'exécution sans nombre. Il nous a paru que les dernières classes du peuple en Amérique se livraient à des habitudes désordonnées, et agissaient avec une imprévoyance qui tenait surtout à la certitude d'être secourues au besoin. L'Irlandais des grandes villes passe l'été dans l'abondance, et l'hiver à la maison des pauvres. La charité publique a perdu pour lui son cachet d'ignominie,

parce que des milliers d'hommes y ont journellement recours. On a observé d'ailleurs en Europe que quand les classes supérieures de la société entreprennent de soulager les misères du pauvre, elles dépassent presque toujours le but qu'elles veulent atteindre, parce que leur imagination leur exagère les souffrances que causent à l'indigent des privations qu'elles n'ont jamais endurées elles-mêmes. Il en est ainsi en Amérique : les maisons de charité que nous avons eu occasion de visiter offrent en général aux pauvres un asile non-seulement sain, mais agréable; il y trouve un bien-être et des jouissances qu'un honnête travail ne lui procurerait peut-être pas au dehors.

Nous joindrons à ces réflexions préliminaires le tableau statistique du nombre des pauvres de l'État de New-York en 1830 et des sommes qui ont été dépensées pour leur entretien ; ce tableau servira à donner une idée fort exacte du paupérisme en Amérique. L'État de New-York est, comme on sait, le plus grand de l'Union, et rien n'indique que le nombre des indigens y doive être moindre qu'ailleurs.

L'État de New-York était en 1830 divisé en cinquante-cinq districts administratifs, appelés *comtés ;* dans chacun de ces comtés résidaient trois ou cinq administrateurs, nommés les *surintendans des pauvres*. Ces magistrats veillent à ce que les secours soient fournis aux indigens, font bâtir et entretenir la maison de charité du comté, et président à sa direction. Chaque année, les fonds nécessaires à cet objet sont levés, d'après le vote d'un corps électif, appelé *the board of supervisors*, lequel représente le comté. Les surintendans des pauvres doivent, aux termes de

la loi, envoyer annuellement un compte de leur administration au gouvernement central de l'État. C'est l'extrait de ces différens rapports annuels que nous allons présenter.

Quarante-quatre districts seulement, contenant un million six cent cinquante-trois mille huit cent quarante-cinq habitans, ont envoyé leurs rapports en 1830 (1).

Il résulte de ces documens que dans les quarante-quatre comtés on a secouru en 1830 quinze mille cinq cent six pauvres; ce qui donne un pauvre sur sept cents habitans (2). Parmi les quinze mille cinq cent six pauvres se trouvaient deux mille trois cent soixante-seize individus étrangers à l'État de New-York : reste donc un pauvre de l'État de New-York sur cent vingt-six habitans.

Le travail de ces quinze mille cinq cent six individus a épargné à l'État une dépense qu'on aurait pu évaluer en 1830 à 10,674 dollars.

Chaque pauvre n'a donc gagné durant cette année à l'État que 70 cents ou 3 fr. 71 c.

L'entretien de ces quinze mille cinq cent six pauvres a coûté à l'État, déduction faite du produit de leurs tra-

(1) Le secrétaire d'État, dans son rapport au Corps Législatif, signale cette omission importante de la part des administrations locales de ces comtés. Mais il établit le fait sans l'accompagner d'aucunes observations. En Amérique, l'autorité centrale semble n'exister que par tolérance, et se dissimule elle-même le plus qu'elle le peut. Dans l'état de New-York, le seul où se rencontre une ombre de centralisation, on se plaint déjà fort haut du pouvoir accordé au gouvernement.

(2) Des évaluations dont la base est, il est vrai, assez incertaine, portent le nombre des pauvres, en France, à environ un sur seize habitans.

vaux, 216,535 dollars au moins (1); ce qui donne pour chaque pauvre pendant l'année une dépense de 14 dollars ou 74 fr.

Les frais d'administration et de justice seuls se sont élevés à 27,981 dollars ou 158,299 fr.

Ainsi, dans l'année 1830, la taxe relative à l'entretien des pauvres s'est montée, dans l'État de New-York, à 13 cents ou 69 c. par habitant.

Indépendamment de ces dépenses annuelles, les terres et les bâtimens que l'État consacre à nourrir et contenir les pauvres forment encore un capital considérable.

On applique depuis peu, dans l'État de New-York, au soutien des pauvres le système des colonies agricoles (2). Dans les quarante-quatre comtés dont nous avons parlé, on a affecté à leur usage trois mille huit cent soixante-seize acres de bonne terre. Ces terres, en général, appartenaient à l'État ou ont été acquises par lui à peu de frais. En les consacrant aux indigens, on diminue beaucoup les charges du trésor public, et on occupe les pauvres aux seuls travaux auxquels ils soient tous propres. C'est encore

(1) Nous disons *au moins*, parce que, en effet, plusieurs comtés n'ont pas parlé, dans leurs Rapports, des frais d'administration, qui cependant sont fort considérables.

(2) Quand nous disons qu'on a appliqué au soutien des pauvres le système des colonies agricoles, nous ne voulons pas dire par là qu'on ait imité l'exemple de la Hollande. Dans les deux pays, on emploie les pauvres à cultiver la terre; mais du reste, il n'y a presque aucune analogie entre les deux systèmes.

là un des grands avantages qu'aient les États-Unis sur l'Angleterre.

On évaluait en 1830 le capital ainsi engagé par l'État de New-York à 757,257 dollars ou 4,013,409 fr.

N° VII.

EMPRISONNEMENT

POUR DETTES AUX ÉTATS-UNIS.

Les anciennes lois américaines sur l'emprisonnement pour dettes étaient extrêmement sévères. Comme toutes les institutions anglaises, elles étaient surtout dures pour le pauvre; elles faisaient bon marché de sa liberté.

Ainsi, l'emprisonnement pour dettes avait lieu quel que fût le montant de la créance. Il précédait le jugement, et frappait le débiteur avant que son obligation ne fût prouvée. Le titre suffisait au créancier pour l'opérer. En général, on doit remarquer avec surprise que les Anglais ont été, de tous les peuples modernes, ceux qui ont mis le plus de liberté dans leurs lois politiques, et qui ont fait le plus grand usage de la prison dans leurs lois civiles.

Depuis dix ans à peu près, cette législation oppressive commence à être le but d'attaques violentes en Amérique; plusieurs États de l'Union l'ont déjà modifiée ou abrogée. C'est ainsi que dans les États de Kentucky, de l'Ohio et de New-York, l'emprisonnement pour dettes a été entièrement aboli dans le cas où le débiteur n'aurait pas été de mauvaise foi.

Dans beaucoup d'autres, les femmes ont été exemptes

de la contrainte par corps; dans d'autres enfin, tels que le New-Hampshire et le Maryland, on a fixé à la dette un minimum assez élevé, au-dessous duquel le débiteur ne peut être sujet à l'emprisonnement.

Mais dans la majorité des États l'ancienne loi est encore en vigueur. C'est ainsi qu'à Philadelphie on rencontre un grand nombre de détenus dont la créance ne s'élève pas, en capital, à 1 dollar (5 fr. 36 c.). En 1836, un homme a été arrêté pour une dette de 19 cents (à peu près 1 fr.); il est resté neuf jours en prison, et n'en est enfin sorti qu'en payant, indépendamment de la créance originaire, 8 fr. de frais. Une pareille loi ne vient pas au secours des créanciers; elle ne fait que sanctionner la violence et les vengeances particulières.

On pense qu'en Pennsylvanie le nombre des individus arrêtés pour dettes est annuellement de sept mille. Si nous joignons ce chiffre à celui des condamnés pour crime et délit, que nous avons estimé s'être élevé en 1830 à deux mille soixante-quatorze, nous trouverons qu'en Pennsylvanie, sur cent quarante-quatre habitans, il y en a un à peu près qui va chaque année en prison.

V. *Fifth and sixth annual Reports of the prison Society of Boston* (1).

(1) A ces détails le traducteur américain ajoute :

Nous avons reçu le rapport lu par M. Gibbon devant la chambre des représentans de la Pennsylvanie, le 15 mars 1833, relatif aux prisonniers pour dette, renfermés dans la prison d'Arch-Street à Philadelphie. Les faits que contient ce rapport font horreur, et l'on ne saurait concevoir qu'une société qui n'a qu'à obéir à ses propres instincts en faisant ses lois, et qui, plusieurs fois, depuis l'époque de sa formation, s'est distinguée

par son esprit d'humanité, puisse permettre à un semblable état de chose d'exister encore. Ceci forme, à coup sûr, une triste anomalie. Le rapport de M. Gibbon commence ainsi :

« Il résulte de l'examen des peines relatives aux individus renfermés pour dettes dans la prison de Philadelphie, depuis le 1er mai jusqu'au 24 septembre 1830, que le montant des dettes de 40 détenus s'élevait seulement à 23 dollars 40 cents 1/2, auxquels il faut ajouter 70 doll. 20 cents de frais, faisant ensemble un total de 98 doll. 60 cents 1/2. Parmi ces dettes, il y en avait qui ne s'élevaient qu'à 2, 19, 25 et 37c. Ces débiteurs sont en général conduits à la prison dans un grand état de misère; ils sont couverts de haillons.

N° VIII.

EMPRISONNEMENT

DES TÉMOINS.

Aux États-Unis, lorsqu'un témoin ne peut fournir de cautionnement, on le met en prison, et il y reste confondu avec les condamnés et les prévenus, jusqu'à ce que la procédure soit complète et la cour d'assises en état de l'entendre.

On nous raconta à Philadelphie l'histoire de deux jeunes Irlandaises, qui, trop nouvellement arrivées dans le pays pour trouver des répondans et trop pauvres pour fournir caution, avaient ainsi été détenues pendant une année entière, attendant toujours que les tribunaux voulussent bien recevoir leur déposition.

Un marchand forain est volé dans une auberge de Baltimore; il porte plainte : mais, comme le voleur ne lui avait pas laissé de quoi fournir caution, on l'arrête. Ainsi, pour arriver à découvrir celui qui lui avait volé une partie de sa fortune, on le force à attendre justice en prison, et à abandonner des affaires qui l'appelaient impérieusement dans l'Ouest.

Nous citons ces exemples entre mille.

On se plaint souvent en Europe des obligations oné-

reuses que les lois imposent quelquefois à l'indigent, et des obstacles qui l'environnent lorsqu'il veut faire valoir son droit.

En Amérique, la condition du pauvre est plus dure encore : si le hasard le rend témoin d'un crime, il doit se hâter de détourner les yeux; et s'il en est lui-même la victime, il ne lui reste qu'à fuir, de peur que la justice n'entreprenne de le venger.

Quelque monstrueuse que paraisse une semblable législation, l'habitude y a tellement familiarisé les esprits, que nos remarques à ce sujet n'ont été comprises que par un petit nombre d'hommes éclairés. La masse des gens de loi ne voit dans une pareille forme de procéder rien qui lui paraisse contraire aux idées du juste et de l'injuste, ni même aux principes de la constitution démocratique qui les régit.

Les Américains, par une assez singulière anomalie, tout en changeant les lois politiques des Anglais, ont conservé la plupart de leurs lois civiles.

Ces lois ont, en général, tout prévu pour la commodité du riche, et presque rien pour la garantie du pauvre. Dans le même pays, où le plaignant est mis en prison, le voleur reste en liberté s'il peut donner caution. Il n'y a que l'assassinat dont la loi ne protége pas les auteurs.

N° IX.

SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.

Il n'y a pas de pays au monde où l'on ait plus tiré parti de l'association qu'en Amérique. C'est l'association qui, au sein d'un pays où règne l'égalité des fortunes, parvient à créer d'énormes capitaux, et, par eux, à soutenir le plus grand mouvement commercial et industriel qui existe. C'est par l'association qu'en politique les minorités réussissent à repousser l'oppression du plus grand nombre, à prendre pied peu à peu dans l'opinion publique, et à régner à leur tour. En Amérique, on s'unit dans des buts de plaisir, de science, de religion. L'appui que l'association prête à la faiblesse des individus est si bien connu, qu'un grand nombre d'hommes ont enfin conçu l'idée de s'associer pour combattre un ennemi tout intellectuel, une passion dont les effets, aux États-Unis, sont plus funestes que partout ailleurs, l'intempérance.

Les habitans d'une même commune ou d'un même comté qui désirent former une société de tempérance se rassemblent dans un lieu convenu; là ils s'engagent les uns envers les autres, par écrit, à s'abstenir de toute liqueur forte (ardent spirits), et à veiller à ce que leurs subordonnés s'en abstiennent. Tous ceux qui s'engagent de cette manière deviennent membres de la nouvelle société. Ils

nomment des administrateurs qui sont chargés de recevoir les nouveaux agrégés. Ces administrateurs ont à rechercher quelle est la consommation annuelle des liqueurs fortes dans la commune ou le comté au sein desquels l'association s'est formée. Ils tâchent de connaître l'influence que l'abus des liqueurs fortes exerce sur la moralité et le bonheur des habitans, et ils s'efforcent de constater les effets déjà obtenus par l'établissement de la société ou ceux qu'on doit en attendre. Chaque année, le résultat de ces recherches est consigné dans un rapport qui est lu aux sociétaires assemblés,

Au-dessus de toutes les sociétés inférieures d'un État se trouve ordinairement placée une société centrale qui se charge d'analyser et de publier les résultats généraux obtenus.

En Amérique, les hommes les plus influens se sont empressés de faire partie des sociétés de tempérance. Ils ont espéré entraîner avec eux l'opinion publique, engager la vanité dans la cause de la morale, et opérer ainsi une révolution dans les habitudes de leurs compatriotes.

Il est impossible de savoir exactement jusqu'à quel point ces efforts ont réussi ; ce dont on ne saurait douter, c'est qu'un grand bien n'ait déjà été produit. Dans l'Etat de New-York, la société de tempérance compte plus de cent mille membres, et l'on a des raisons de croire que la consommation des liqueurs fortes a déjà diminué de moitié. En Pennsylvanie, le nombre des sociétaires n'est pas connu ; mais on estime que la consommation des liqueurs fortes est déjà réduite de cinq cent mille gallons chaque année.

En 1831, il y avait dans le Maine cent quarante sociétés

de tempérance, dans le New-Hampshire, cent quatre-vingt-seize; dans le Vermont, cent trente-une; dans le Massachussetts, deux cent neuf; dans le Connecticut, deux cent deux; dans Rhode-Island, vingt; dans l'Etat de New-York, sept cent vingt-sept; dans le New-Jersey, soixante-une; en Pennsylvanie, cent vingt-quatre; en Delaware, cinq; au Maryland, trente-huit; dans le district de Colombia, dix; en Virginie, treize; dans la Caroline du Nord, trente-un; dans la Caroline du Sud, seize; en Géorgie, soixante; dans les Florides, une; Alabama, dix; Mississipi, dix-neuf; Louisiane, trois; Tennessee, quinze; Kentucki, vingt-trois; Ohio, cent quatre; Indiana, vingt-cinq; Illinois, douze; Missoury, quatre; Michigan, treize; total, deux mille deux cents. Les membres de ces sociétés étaient au nombre de deux cent soixante-dix mille. On doit remarquer qu'il ne s'agit ici que de sociétés qui ont publié un compte-rendu de leurs opérations (returns). On pense que la totalité des sociétés de tempérance aux Etats-Unis peut s'élever à trois mille.

Reports of the temperance Societies of the states of New-York and Pennsylvania 1831. *Letter to the Mechanics of Boston.*

N° X.

ENQUÊTE

SUR LE PÉNITENCIER DE PHILADELPHIE (1).

(Octobre 1831.)

N° 28. — Le détenu sait lire et écrire; il a été condamné pour meurtre. Il dit que sa santé, sans être mauvaise, est inférieure à ce qu'elle était hors de la prison. Il nie fortement avoir commis le crime qui a motivé sa condamnation; il avoue, du reste, sans difficulté, qu'il était buveur, turbulent et irréligieux. Mais aujourd'hui, ajoute-t-il, son âme est changée: il trouve une sorte de plaisir dans la solitude, et n'est tourmenté que par le désir de

(1) Personne ne peut visiter les condamnés pendant leur détention, à l'exception des inspecteurs, des gardiens et du chapelain. Les magistrats de Philadelphie voulurent bien faire en notre faveur une exception à cette règle. Nous fûmes donc introduits successivement dans toutes les cellules et laissés seuls avec les détenus. C'est le résultat des conversations de quinze jours que nous mettons ici sous les yeux du lecteur. Le numéro qui précède l'article de chaque détenu indique son rang d'ancienneté dans la maison. Nous avons souvent omis d'en tenir note, comme on le verra par la suite de l'enquête.

revoir sa famille et de donner à ses enfans une éducation morale et chrétienne, chose à laquelle il n'avait jamais songé.

D. Pensez-vous que vous puissiez vivre ici sans travailler? — R. Le travail me paraît absolument nécessaire à l'existence; je crois que je mourrais sans lui.

D. Voyez-vous souvent les gardiens? — R. Environ six fois par jour. — D. Est-ce une consolation pour vous que de les voir? — Oui, monsieur; c'est avec une sorte de joie que nous apercevons leur figure. Cet été, un grillon est entré dans ma cour, il me semblait avoir trouvé en lui un compagnon. *It looked like a company for me.* Lorsqu'un papillon ou tout autre animal entre dans ma cellule, je ne lui fais jamais de mal.

N° 36. — Le détenu a déjà subi une première peine dans la prison de Walnut-Street; il déclare préférer le séjour du pénitentier à celui de l'ancienne prison. Sa santé est très bonne, et la solitude ne lui paraît pas insupportable.

A lui demandé s'il est forcé de travailler, il répond que non. Mais le travail, ajoute-t-il, doit être regardé ici comme un grand bienfait. Le dimanche est le jour de la semaine dont la longueur paraît la plus interminable, parce que ce jour-là le travail est interdit.

D. Quel est, à votre avis, le principal avantage du nouveau système d'emprisonnement auquel vous êtes soumis? — R. Ici le détenu ne connaît aucun de ses compagnons et n'est pas connu d'eux. C'est un ami de prison qui, en

sortant de Walnut-Street, m'a entraîné de nouveau à commettre un vol.

D. La nourriture qu'on vous donne est-elle suffisante? — R. Oui, monsieur.

D. Croyez-vous la cour attenante à votre cellule nécessaire à votre santé? — R. Je suis convaincu qu'on ne peut s'en passer.

N° 41. — Ce détenu est un jeune homme; il avoue qu'il est criminel; il verse des larmes pendant tout le cours de notre entretien, surtout quand on lui parle de sa famille. Heureusement, dit-il, ici personne ne peut me voir. Il espère donc pouvoir retourner sans honte dans le monde, et n'être pas repoussé par la société.

D. Trouvez-vous la solitude difficile à supporter? — R. Ah! monsieur, c'est le plus affreux supplice qu'on puisse imaginer. — D. Mais votre santé n'en souffre pas? — R. Non, elle est très bonne; mais l'âme est bien malade. — D. A quoi pensez-vous le plus souvent? — R. A la religion; les idées religieuses sont ma plus grande consolation. — D. Voyez-vous quelquefois un ministre du culte? — — R. Oui, tous les dimanches. — D. Causez-vous avec plaisir avec lui? — R. C'est un grand bonheur de pouvoir s'entretenir avec lui. Dimanche dernier nous avons été une heure ensemble; il m'a promis de m'apporter demain des nouvelles de mon père et de ma mère. J'espère qu'ils vivent; depuis un an que je suis ici je n'en ai pas entendu parler. — D. Considérez-vous le travail comme un adoucissement de la solitude? — R. On ne pourrait vivre ici

sans le travail. Le dimanche est un jour bien long à passer, je vous assure. — D. Croyez-vous que, sans nuire à la santé des détenus, il fût possible de supprimer la cour attenante à la cellule? — R. Oui, en établissant dans la cellule un continuel courant d'air. — D. Quelle idée vous formez-vous quant à l'utilité du système d'emprisonnement auquel vous êtes soumis? — R. S'il en est un qui puisse porter les hommes à rentrer en eux-mêmes et à se corriger, c'est celui-là.

N° 56. — Ce détenu a déjà été condamné trois fois. Il est d'une faible constitution; il a été souffrant durant les premiers mois de son séjour dans le pénitencier, ce qu'il attribue à l'absence d'exercice et au défaut d'un courant d'air suffisant. C'est sur sa demande qu'il a été conduit au pénitencier : il aime, dit-il, la solitude; il veut perdre de vue ses anciens compagnons et n'en pas avoir de nouveaux; il montre sa Bible, et assure qu'il puise dans ce livre ses plus grandes consolations.

D. Vous paraissez travailler ici sans peine; vous m'avez dit qu'il n'en était pas de même dans les autres prisons où vous avez été enfermé; d'où vient la différence? — R. Le travail est ici un plaisir; ce serait une grande aggravation à nos maux que de nous en priver; je crois cependant qu'à la rigueur je pourrais m'en passer.

N° 46. — Ce détenu est âgé de cinquante-deux ans. Il a été condamné pour vol avec effraction (*burglary*); il jouit d'une bonne santé; la solitude lui paraît un châtiment ex-

trêmement dur; la présence même des gardiens est pour lui un plaisir, et il regarderait comme un bonheur qu'un ministre du culte vînt quelquefois le visiter; il considère le travail comme sa plus grande consolation. Il nie avoir commis le crime qui a motivé sa condamnation.

N° 61. — Ce détenu a été condamné pour vol de chevaux (*horse stealing*); il se dit innocent. Personne, suivant lui, ne peut comprendre ce qu'il y a d'affreux dans la solitude continue. A lui demandé comment il parvient à passer le temps, répond qu'il n'a que deux plaisirs : travailler et lire sa Bible. La Bible, dit-il, est sa plus grande consolation. Ce détenu paraît fortement agité d'idées et même de passions religieuses; sa conversation est animée; il ne peut parler long-temps sans être ému et avoir les larmes aux yeux. (Nous avons fait la même remarque chez tous ceux que nous avons vus jusqu'à présent.) Il est Allemand d'origine, a perdu son père de bonne heure, a été mal élevé. Il est depuis un an en prison. Bonne santé. Suivant lui, la cour attenante à la cellule est absolument nécessaire à la santé des détenus.

N° 65. — Ce détenu est âgé de trente ans, sans famille, condamné pour faux; en prison depuis sept mois; très bien portant. Ce condamné est peu communicatif; il se plaint des maux que cause la solitude, dont le travail, dit-il, est le seul adoucissement. Il paraît peu préoccupé d'idées religieuses.

N° 32. — Ce détenu est un nègre âgé de vingt ans; il n'a

reçu aucune éducation, et n'a pas de famille; il a été condamné pour vol avec effraction (*burglary*); il a déjà passé quatorze mois au pénitencier; sa santé est excellente; il déclare que le travail et les visites du chapelain sont les seuls plaisirs qu'il connaisse. Ce jeune homme, qui paraît avoir un esprit fort épais, connaissait à peine les lettres de l'alphabet avant d'entrer en prison; il est cependant parvenu, par ses propres efforts, à lire couramment sa Bible.

N° 20. — Ce détenu a été condamné pour meurtre de sa femme; il est depuis dix-huit mois au pénitentier, et sa santé est excellente; il a l'air très intelligent. La solitude, dit-il, est insupportable durant les premiers temps, mais on s'y accoutume par degré; le travail devient une distraction, et la lecture de la Bible un plaisir; l'isolement, d'ailleurs, est tempéré par les visites journalières des gardiens. C'est en prison qu'il a appris le métier de tisserand. La tournure des idées de ce détenu est singulièrement grave et religieuse; c'est une remarque que nous avons déjà eu occasion de faire chez presque tous ceux que nous avons visités.

N° 72. — Ce détenu est un nègre âgé de vingt-quatre ans, condamné pour la seconde fois comme voleur; il paraît plein d'intelligence.

D. Vous avez été détenu dans la prison de Walnut-Street. Quelle différence faites-vous entre cette prison et le pénitencier où vous êtes?

R. Les détenus étaient bien moins malheureux dans la

prison de Walnut-Street qu'ici, parce que là ils pouvaient communiquer librement entre eux.

D. Vous semblez travailler avec plaisir, en était-il de même dans la prison de Walnut-Street?

R. Non. Là le travail était une peine à laquelle on cherchait, par tous les moyens, à échapper; ici, c'est une grande consolation. — D. Lisez-vous quelquefois la Bible? — R. Oui, très souvent. — D. Le faisiez-vous de même dans la prison de Walnut-Street? — R. Non; je n'ai jamais trouvé qu'ici du plaisir à lire la Bible et à entendre des discours religieux.

Le détenu est en prison depuis six mois; santé excellente.

N° 83. — Ce détenu est âgé de trente ans; il est en état de récidive. Dans la prison de Baltimore, où il a déjà été detenu, la discipline était très dure, et la tâche imposée à chaque prisonnier très considérable. — D. Préférez-vous être détenu ici? — Non, j'aimerais bien mieux retourner à Baltimore, parce que là il n'y a point de solitude.

Le détenu n'est au pénitencier que depuis deux mois; il y a eu la fièvre; mais sa santé est complètement rétablie.

N° 64. — Ce détenu est un nègre âgé de vingt-six ans; il a été condamné pour vol avec effraction; son intelligence paraît très bornée; il a appris le métier de tisserand en prison.

N° . — Ce détenu a été condamné pour tentative de

meurtre; il est âgé de cinquante-deux ans, et a sept enfans; il paraît avoir reçu une éducation distinguée. Avant son jugement, il a été renfermé dans la prison de Walnut-Street; il fait une peinture effrayante des vices qui règnent dans cette prison; il croit cependant que la plupart des condamnés aimeraient mieux y retourner que de venir dans le pénitencier, tant ils redoutent la solitude.

Interrogé sur le point de savoir quelle est son opinion touchant le système d'emprisonnement suivi dans le pénitencier où il se trouve, répond qu'il ne peut manquer de faire une profonde impression sur l'âme des détenus.

N° 15. — Ce détenu est âgé de vingt-huit ans; il a été condamné pour homicide (*manslaughter*); il est au pénitencier depuis près de deux ans; sa santé est excellente; il a appris le métier de tisserand dans sa cellule. La solitude, dit-il, paraît, dans les premirs momens, insupportable; mais on s'y accoutume ensuite.

N° 54. — Ce détenu est âgé de trente-cinq ans; il a été condamné pour meurtre de sa femme; il est au pénitencier depuis un an, et se porte à merveille.

Les réflexions que fait cet homme sur les maux causés par la solitude prouvent combien il en a souffert; mais il commence à s'habituer au genre de vie qui lui est imposé, et ne le trouve plus si dur.

N° 22. — Ce détenu est un nègre âgé de trente-quatre ans; il a déjà été condamné une première fois pour vol;

il habite le pénitentier depuis dix-huit mois; sa santé est assez bonne.

D. Trouvez-vous le régime de la prison où vous êtes en ce moment aussi rigoureux qu'on l'assure?

R. Non; mais cela dépend de la disposition d'esprit de celui qu'on y renferme. Si le condamné prend mal l'emprisonnement solitaire, il tombe dans l'irritation et le désespoir; si, au contraire, il aperçoit tout de suite l'avantage qu'il peut tirer de sa position, elle ne lui paraît point insupportable.

D. Avez-vous déjà été détenu à la prison de Walnut-Street?

R. Oui, monsieur, et je ne puis m'imaginer un plus grand repaire de vices et de crimes. Là, il ne faut que quelques jours à un petit coupable pour devenir un scélérat consommé.

D. Ainsi vous croyez que le pénitencier est supérieur à l'ancienne prison?

R. C'est comme si vous me demandiez si le soleil est plus beau que la lune (1).

N° 68. — Cet individu est âgé de vingt-trois ans; il a été condamné pour vol; il est au pénitencier depuis six mois; sa santé y est excellente; ce jeune homme est froid et peu communicatif; il ne s'anime qu'en parlant des maux de la solitude; il se livre au travail avec ardeur; la présence même du visiteur ne l'interrompt point.

(1) Nous avons cru devoir reproduire textuellement les réponses des détenus.

N° 85. — Cet individu n'habite le pénitencier que depuis deux mois; il a été condamné pour vol. Sa santé est bonne, mais son esprit paraît livré à une grande agitation. Quand on l'entretient de sa femme et de son enfant, il fond en larmes. En somme, l'impression produite sur lui par la prison paraît très profonde.

N° 67. — Le détenu est âgé de trente-huit ans. Il a été condamné pour vol, et habite le pénitencier depuis huit mois. Sa santé est bonne. Il a appris dans la prison le métier de cordonnier, et fait six paires de souliers par semaine.

Cet homme paraît avoir reçu de la nature un esprit grave et méditatif. Le séjour de la prison a singulièrement augmenté cette disposition naturelle. Ses réflexions sont puisées dans un ordre d'idées fort élevé. Il semble préoccupé de pensées philosophiques et chrétiennes.

N° 52. — Ce condamné est âgé de trente-neuf ans. Il est en récidive. Il a d'abord été détenu dans la prison de Walnut-Street. Cette prison, dit-il, est un horrible lieu : on ne peut en sortir honnête. Si j'avais été, dès le principe, dans une prison comme celle-ci, je n'aurais point été condamné une seconde fois.

D. Vous êtes-vous facilement habitué à la solitude?

R. La solitude m'a paru affreuse dans l'origine; je m'y suis peu à peu habitué; mais je crois que je ne pourrais y vivre sans travailler. Sans travail, il n'y a point de sommeil.

Cet homme est depuis près d'un an dans la prison. Il se porte très bien.

N° 1. — Ce détenu, le premier qui ait été envoyé au pénitencier, est un nègre. Il habite la prison depuis plus de deux ans. Sa santé est très bonne.

Cet homme travaille avec ardeur : il fait dix paires de souliers par semaine. Son esprit paraît très tranquille et ses dispositions excellentes. Il semble regarder sa venue dans le pénitencier comme un bienfait signalé de la Providence. En général, ses pensées sont religieuses. Il nous a lu dans l'Evangile la parabole du bon pasteur, dont le sens, qu'il avait pénétré, le touchait vivement, lui qui était né d'une race dégradée et opprimée, et n'avait jamais éprouvé que l'indifférence ou la dureté des hommes.

N° 17. — Le détenu est un mulâtre condamné pour vol. Il habite le pénitencier depuis vingt mois, et n'y a jamais été malade. Des hommes charitables sont venus lui enseigner à lire. C'est aussi dans la prison qu'il a fait l'apprentissage du métier de cordonnier. Le besoin qu'il sentait de travailler était tel, qu'au bout de huit jours il était déjà en état de faire des souliers de forme grossière.

N° 50. — Ce condamné, âgé de trente-sept ans, est en récidive. Il fait une peinture énergique des vices qui règnent dans la prison de Walnut-Street, où il a déjà été enfermé.

Si on m'avait mis ici, dit-il, lors de mon premier crime,

je n'en aurais jamais commis un second ; mais on sort toujours de la prison de Walnut-Street plus corrompu qu'en y entrant. Il n'y a qu'ici qu'on puisse réfléchir et faire un retour sur soi-même.

D. Mais le régime du pénitencier est bien sévère ?

R. Oui, monsieur, surtout pendant les commencemens. Durant les deux premiers mois, peu s'en est fallu que je ne tombasse dans le désespoir. Mais la lecture et le travail m'ont peu à peu consolé.

Le détenu est depuis vingt mois dans la prison. Il se porte à merveille.

N° 62. — Ce détenu est un homme bien élevé, âgé de trente-deux ans. Il exerçait l'état de médecin.

L'emprisonnement solitaire paraît avoir causé une impression profonde sur ce jeune homme. Il ne parle des premiers temps de sa détention qu'avec terreur; ce souvenir lui arrache des larmes. Pendant deux mois, dit-il, il a été livré au désespoir; mais cette impression s'est adoucie avec le temps. Maintenant il est résigné à son sort, quelque rigoureux qu'il soit. On lui a accordé la liberté de ne rien faire; mais l'oisiveté dans la solitude est une si horrible chose, qu'il n'en travaille pas moins sans cesse. Comme il ne connaissait aucun métier, il s'occupe à tailler les cuirs qui servent à faire les souliers. Son plus grand chagrin est de ne pouvoir communiquer avec sa famille. Il termine la conversation en disant : L'emprisonnement solitaire est bien pénible à supporter, mais je ne l'en regarde pas moins comme une institution éminemment utile à la société.

La santé de ce détenu est bonne. Il ne se plaint point du régime physique auquel il est soumis.

N° 4. — Cet homme, âgé de vingt ans, a déjà subi une détention dans la prison de Walnut-Street. C'est à l'influence pernicieuse de ce lieu qu'il attribue sa récidive. On est bien plus heureux ici, dit-il; ce n'est cependant pas que le régime du pénitencier soit doux, loin de là; les premiers temps qu'on y passe surtout sont affreux; j'ai cru que j'y mourrais de désespoir. Cependant je n'y ai jamais été malade, et voilà déjà deux ans que j'y suis renfermé.

N° 35. — Ce détenu est plus qu'octogénaire. Au moment où nous sommes entrés dans sa cellule, il était occupé à lire la Bible.

N° 73. — Cette cellule est occupée par une négresse âgée de vingt ans, et qui se trouve en état de récidive. Le pénitencier, dit-elle, est bien supérieur à la prison de Walnut-Street.

D. Pourquoi cela? — R. Parce qu'il fait réfléchir.

Cette femme habite depuis sept mois sa cellule. Elle s'y porte très bien.

N° 63. — Ce détenu, âgé de vingt-deux ans, a été condamné à treize mois de prison. Il habite sa cellule depuis neuf mois. Sa santé est excellente. Ses dispositions pa-

raissent bonnes. Il se félicite d'avoir été enfermé au pénitencier.

N° 6. — Cet individu est depuis deux ans en prison. Il y est arrivé malade et y a rétabli sa santé.

N° 60. — Cet individu est âgé de trente ans. Il a été condamné pour vol. Il est depuis cinq mois en prison. Sa santé paraît très bonne, mais son esprit est fort accablé. Je ne crois pas, dit-il, que je sorte jamais en vie d'ici : la solitude est funeste à la constitution de l'homme, et elle me tuera.

D. Quelles sont vos consolations?

R. Je n'en ai que deux : le travail et la lecture de ma Bible.

N° 51. — Ce détenu, âgé de quarante-quatre ans, a déjà été condamné une première fois. Il regrette amèrement d'avoir été renfermé à la prison de Walnut-Street. Il n'y a qu'ici, dit-il, qu'on puisse réfléchir.

Il est dans sa cellule depuis dix mois, et ne s'est jamais mieux porté.

N° 47. — Cet homme a déjà passé un an au pénitencier; il paraît jouir d'une santé excellente.

Ses dispositions semblent bonnes; mais il est difficile d'attacher une grande importance à ses paroles, attendu qu'il espère bientôt obtenir sa grâce.

N° 66. — Ce condamné est âgé de vingt-un ans. Contre l'ordinaire, il a d'abord refusé de travailler, et il a fallu une longue diète pour le réduire. Maintenant, il paraît complètement soumis; il a senti l'utilité du travail dans la solitude, et s'y livre avec ardeur. Il a appris en peu de temps le métier de cordonnier, et fait maintenant huit à neuf paires de souliers par semaine.

Il habite sa cellule depuis huit mois. Santé excellente.

N° 00. — Ce détenu est âgé de quarante ans; il a été condamné pour vol à main armée sur un chemin public. Il paraît plein d'intelligence. Voici en quels termes il raconte son histoire :

J'avais quatorze ou quinze ans lorsque j'arrivai à Philadelphie. J'étais le fils d'un pauvre cultivateur de l'Ouest, et je venais chercher à gagner ma vie en travaillant dans une grande ville. N'étant recommandé à personne, je ne trouvai point d'ouvrage; et, dès le premier jour, je fus réduit, faute d'asile, à aller me coucher sur le pont d'un des vaisseaux du port. Ce fut là qu'on me découvrit le matin; le constable m'arrêta, et le maire me condamna à un mois de prison, comme vagabond. Confondu, pendant ce mois de détention, avec une foule de malfaiteurs de tous les âges, je perdis les principes honnêtes que m'avait donnés mon père; et en sortant de la prison, un de mes premiers actes fut de m'unir à plusieurs jeunes délinquans de mon âge, et de les aider à commettre divers vols. Je fus arrêté, jugé, et acquitté. Je me crus désormais à l'abri des efforts de la justice, et, plein de confiance dans mon habileté, je commis d'autres délits qui m'amenèrent de

nouveau devant les assises. Cette fois, je fus condamné à un emprisonnement de neuf années dans la prison de Walnut-Street.

D. Ce châtiment ne vous fit-il pas sentir la nécessité de vous corriger?

R. Oui, monsieur; ce n'est pas cependant que la prison de Walnut-Street m'ait donné du regret des actions criminelles que j'avais commises. J'avoue que je n'ai jamais pu m'en repentir, ni même n'ai eu l'idée de le faire pendant tout mon séjour dans ce lieu-là. Mais je ne tardai point à remarquer que les mêmes individus y reparaissaient sans cesse, et que, quelle que fût l'adresse, la force et le courage des voleurs, ils finissaient toujours par être pris. Ceci me fit revenir sérieusement sur moi-même, et je pris la ferme résolution de quitter pour toujours, à ma sortie de prison, un genre de vie si dangereux. Ce parti pris, ma conduite devint meilleure, et après sept ans d'emprisonnement j'obtins ma grâce. J'avais appris le métier de tailleur dans la prison, et je trouvai bientôt à me placer favorablement. Je me mariai, et je commençais à gagner assez facilement ma vie; mais Philadelphie était plein de gens que j'avais connus en prison; je tremblais sans cesse d'être trahi par eux. Un jour, en effet, deux de mes anciens compagnons de chambrée se présentèrent chez mon maître, et demandèrent à me parler. Je fis d'abord semblant de ne pas les reconnaître; mais ils me forcèrent bientôt à avouer qui j'étais. Ils me demandèrent alors de leur prêter une somme considérable; et, sur mon refus, ils me menacèrent de découvrir à mon maître l'histoire de ma vie. Je promis alors de les satisfaire, et je leur proposai de

revenir le lendemain. Dès qu'ils furent partis, je sortis moi-même; et, m'embarquant aussitôt avec ma femme, je quittai Philadelphie et me rendis à Baltimore. Je trouvai encore facilement à me placer dans cette ville, et pendant long-temps j'y menai une existence fort aisée; lorsqu'un jour mon maître reçut une lettre d'un des constables de Philadelphie, qui l'avertissait qu'il avait au nombre de ses ouvriers un ancien détenu de Walnut. J'ignore qui a pu porter cet homme à une semblable démarche. C'est à lui que je dois d'être ici. Aussitôt après avoir reçu la lettre dont je parle, mon maître me congédia avec ignominie. Je courus chez tous les autres tailleurs de Baltimore, mais ils étaient avertis, et refusèrent de me recevoir. La misère me contraignit à aller travailler au chemin de fer qu'on établissait alors entre Baltimore et l'Ohio. Le chagrin et les fatigues d'un pareil genre de vie ne tardèrent point à me donner une fièvre violente. Je fus malade long-temps, et épuisai mes ressources. A peine remis, je me fis transporter à Philadelphie, où la fièvre me reprit. Lorsque je commençai à entrer en convalescence, que je me vis sans ressources, sans pain pour ma famille, que je songeai à tous les obstacles que je trouvais à gagner honnêtement ma vie, et à toutes les persécutions injustes qu'on me faisait subir, je tombai dans un état d'exaspération inexprimable. Je me dis : Eh bien! puisqu'on m'y réduit, je redeviendrai voleur; et s'il existe encore un seul dollar aux États-Unis, fût-il dans la poche du président, je l'aurai. J'appelai ma femme, je lui ordonnai de vendre tous les habits qui ne nous étaient pas nécessaires, et avec l'argent je lui fis acheter un pistolet. Muni de cette arme, et

dans le temps que j'étais encore trop faible pour marcher sans béquilles, je me rendis dans les environs de la ville j'arrêtai le premier passant et le forçai de me donner son portefeuille. Mais je fus découvert le soir même. J'avais été suivi de loin par celui que j'avais volé; et ma faiblesse m'ayant forcé de m'arrêter dans le voisinage, on n'y eut pas de peine à s'emparer de moi. J'avouai sans difficulté mon crime, et on m'envoya ici.

D. Quelles sont vos résolutions actuelles pour l'avenir?

R. Je ne me sens disposé, je vous le dis franchement, ni à me reprocher ce que j'ai fait, ni à devenir ce qu'on appelle un bon chrétien; mais je suis déterminé à ne plus voler, et je vois la possibilité d'y réussir. Quand, dans neuf ans, je sortirai d'ici, personne ne me reconnaîtra plus dans le monde; personne ne saura que j'ai été en prison; je n'y aurai fait aucune connaissance dangereuse. Je serai libre de gagner ma vie en paix. C'est là le grand avantage que je trouve à ce pénitencier, et ce qui fait que, malgré la dureté de la discipline qui y est en vigueur, je préfère cent fois m'y trouver que d'habiter de nouveau la prison de Walnut-Street.

En prison depuis un an. Santé très bonne.

N° oo. — Ce détenu est âgé de quarante ans. Il n'est dans le pénitencier que depuis huit jours. Je l'ai trouvé lisant l'Evangile. Il paraissait calme et presque satisfait. Il m'a dit que, durant les premiers jours, la solitude lui avait paru insupportable. Il ne lui était permis ni de lire ni de travailler.

Mais, la veille, on lui avait remis des livres, et depuis

lors il trouvait son sort tout changé. Il me montra qu'il avait déjà lu presque en entier le volume qui contient les évangiles. Cette lecture lui fournit plusieurs réflexions religieuses et morales. Il ne concevait pas qu'il n'eût pas eu l'idée de les faire plus tôt.

N° oo. — Ce détenu était depuis deux ans dans le pénitencier. Sa peine allait expirer sous peu de jours. Sa santé était excellente. Il régnait sur sa physionomie un air d'espérance et de joie qui faisait plaisir à voir. Il se louait beaucoup du traitement qu'il avait subi dans sa prison. Il assurait avoir pris la résolution de ne plus commettre de fautes à l'avenir. Tout annonce que les intentions de ce jeune homme sont, en effet, bonnes, et qu'il les suivra. Il a été condamné pour un acte de violence. Sa conduite dans la prison a toujours été exemplaire.

N° oo et oo. Ces deux individus sont fous. Le directeur du pénitencier nous a assuré qu'ils étaient arrivés tels dans la prison. Leur folie est très tranquille. Au milieu de l'incohérence de leurs discours, on ne saisit rien qui permette d'attribuer à leur emprisonnement la maladie qui les afflige (1).

(1) Il n'y a pas en Amérique de maisons de fous où l'on reçoive gratuitement les malades; il doit arriver souvent aux Etats-Unis, comme chez nous, qu'un fou soit condamné à la prison pour donner à sa famille le droit de le faire détenir aux frais de l'État.

N° oo. Ce détenu est âgé de soixante-dix ans. Il est arrivé au dernier degré d'une phthisie pulmonaire. Il n'est préoccupé que des pensées de l'autre vie.

N° oo. Ce détenu était médecin avant sa condamnation. Il est chargé dans le pénitencier du soin de la pharmacie. Il cause avec intelligence, et parle des divers systèmes d'emprisonnement avec une liberté d'esprit que sa position rend assez extraordinaire. La discipline du pénitencier lui paraît, dans son ensemble, douce et réformatrice. Pour un homme bien élevé, dit-il, il vaut encore mieux vivre dans une solitude absolue que se trouver confondu avec des misérables de toute espèce. Pour tous, l'isolement favorise la réflexion et est utile à la réforme.

D. Mais n'avez-vous pas remarqué que l'emprisonnement solitaire fût nuisible à la santé? En votre qualité de détenu et de médecin, vous êtes plus à même de juger cette question-là qu'un autre.

R. Je n'ai point remarqué qu'à tout prendre il y eût plus de maladies ici que dans la société. Je ne crois pas qu'on s'y porte plus mal.

N° oo. L'individu renfermé dans cette cellule est âgé de cinquante-cinq ans. Avant sa condamnation il jouissait d'une fortune aisée, et il était juge-de-paix de son comté. Il a été condamné pour avoir tué l'amant de sa femme.

Ce détenu, qui parle français, ne semble préoccupé que d'une idée fixe : celle d'obtenir sa grâce. Nous n'avons jamais pu le faire parler d'autre chose que de son procès et

des causes qui l'ont amené. Il rédige un mémoire au gouverneur; il a fallu en écouter en partie la lecture, et examiner avec lui les pièces de la procédure. Il est condamné à un long emprisonnement; il se sent vieux, et ne vit que de l'espérance d'un prochain élargissement. Cet homme nous a paru croire à l'efficacité du genre d'emprisonnement auquel il était soumis. Il le trouve singulièrement propre à corriger les coupables, au nombre desquels, du reste, il a bien soin de ne pas se ranger.

Très bonne santé.

N° 66. Ce détenu est un jeune homme de vingt ans. Il est Anglais de naissance, et arrivé depuis peu en Amérique. Condamné pour faux. Il paraît intelligent, doux et résigné. Sa santé est excellente. Ses dispositions paraissent bonnes pour l'avenir.

N° 00. Ce détenu est de l'âge du précédent; Anglais comme lui. Il paraît irrité, et non soumis par le châtiment. On semble le gêner en venant le visiter; il n'interrompt pas son travail pour vous parler, et répond à peine aux questions qu'on lui adresse. Il ne témoigne point de repentir, et ne se montre nullement préoccupé d'idées religieuses.

Santé bonne.

N° 00. Ce détenu est âgé de trente-huit ans. Il n'est dans le pénitencier que depuis trois semaines; aussi est-il plongé dans un véritable désespoir. La solitude me tuera,

dit-il ; jamais je ne pourrai supporter jusqu'à la fin la peine qui m'est infligée. Je mourrai avant de redevenir libre.

D. Ne trouvez-vous pas au moins une consolation dans votre travail ?

R. Oui, monsieur ; la solitude sans le travail est mille fois plus horrible encore ; mais le travail n'empêche pas de penser et d'être bien malheureux. Ici, je vous assure, l'âme est bien malade.

Ce pauvre homme sanglottait en parlant de sa femme et de ses enfans, qu'il ne croyait plus revoir. Quand nous sommes entrés dans sa cellule, nous l'avons trouvé pleurant et travaillant tout à la fois.

N° 00. Ce détenu est âgé de vingt-cinq ans ; il appartient aux classes les plus aisées de la société. Il s'exprime avec chaleur et facilité. Il a été condamné pour fausse déclaration d'insolvabilité.

Ce jeune homme marque un grand plaisir à nous voir. On s'aperçoit facilement que pour lui la solitude est un tourment affreux. Le besoin des rapports intellectuels avec ses semblables semble le préoccuper bien plus vivement encore que ceux de ses compagnons qui ont reçu une éducation moins soignée. Il se hâte de nous raconter son histoire ; il parle de son crime, de sa position dans le monde, de ses amis, de ses parens surtout ; les sentimens de famille paraissent avoir pris chez lui un développement extraordinaire. Il ne peut penser à ses parens sans fondre en larmes ; il tire de dessous son lit quelques lettres que sa famille est parvenue à lui faire remettre. Ces lettres sont

presque en lambeaux à force d'avoir été lues ; il les relit encore, les commente, et s'attendrit aux moindres expressions d'intérêt qu'elles contiennent.

D. Je vois que la peine qui vous est infligée vous paraît d'une dureté extrême. La croyez-vous du moins réformatrice ?

R. Oui, monsieur ; je crois qu'à tout prendre ce genre d'emprisonnement vaut encore mieux qu'un autre. Il me serait plus pénible encore de me trouver confondu avec des misérables de toute espèce, que de vivre seul ici. D'ailleurs, il est impossible qu'une pareille peine ne fasse pas beaucoup réfléchir.

D. Mais ne croyez-vous pas que son influence puisse être fatale à la raison ?

R. Je crois que le danger que vous signalez doit exister quelquefois. Je me rappelle, pour mon compte, que pendant les premiers mois de ma solitude j'étais souvent visité par d'étranges visions. Durant plusieurs nuits de suite, il me semblait entre autres voir un aigle perché sur le pied de mon lit. Mais maintenant je travaille, et suis accoutumé au genre de vie que je mène ; je ne suis plus tourmenté par de semblables idées.

Un an de prison. Bonne santé.

N° XI.

CONVERSATION

AVEC M. ELAM LYNDS.

. . . . . J'ai passé dix ans de ma vie dans l'administration des prisons, nous dit-il; j'ai été pendant longtemps le témoin des abus qui régnaient dans l'ancien système; ils étaient très grands. Les prisons coûtaient alors fort cher, et les détenus achevaient d'y perdre leur moralité. Je crois que cet état de choses eût fini par nous ramener aux lois barbares des anciens codes. La majorité du moins commençait à se dégoûter de toutes les idées philanthropiques, dont l'expérience semblait démontrer l'application comme impossible. Ce fut dans ces circonstances que j'entrepris la réforme à Auburn. Je trouvai d'abord dans la législature, et même dans l'opinion publique, de grands obstacles à vaincre : on cria beaucoup à la tyrannie; il ne fallut rien moins que le succès pour me justifier.

D. Pensez-vous que le système de discipline établi par vous pût réussir autre part qu'en Amérique?

R. Je suis convaincu qu'il réussira partout où on suivra la méthode que j'ai suivie. Autant même que je puis en juger, je pense qu'en France il a plus de chances de

réussite que parmi nous. On dit qu'en France les prisons sont sous la direction immédiate du gouvernement, qui peut prêter un appui solide et durable à ses agens : ici, nous sommes les esclaves d'une opinion publique qui change sans cesse. Or il faut, suivant moi, qu'un directeur de prison, surtout quand il est novateur, soit revêtu d'une autorité absolue et assurée; il est impossible d'y compter dans une république démocratique comme la nôtre. Chez nous, il faut qu'il travaille tout à la fois à captiver la faveur publique et à pousser à bout son entreprise; deux choses qui souvent sont inconciliables. Mon principe a toujours été que pour parvenir à réformer une prison, il était bon de concentrer à la fois sur le même homme toute la puissance et toute la responsabilité. Lorsque les inspecteurs voulaient m'obliger à entrer dans leurs vues, je leur disais : Vous êtes parfaitement libres de me renvoyer; je dépens de vous; mais tant que vous me garderez, je suivrai le plan que j'ai conçu; c'est à vous de choisir.

D. Nous avons entendu dire à des Américains, et nous ne serions pas éloignés de le croire, que la réussite du système pénitentiaire aux États-Unis doit être attribuée, en partie, à l'habitude qu'a contractée chez vous le peuple d'obéir scrupuleusement à la loi.

R. Je ne le pense pas. A Singsing, le quart des détenus est composé d'hommes étrangers à l'Union. Je les ai tous pliés à la discipline, comme les Américains des États-Unis. Ceux qui donnaient le plus de peine à réduire étaient les Espagnols de l'Amérique du Sud, race qui tient plus de la bête féroce et du sauvage que de l'homme civilisé. Les

plus faciles à gouverner étaient les Français ; c'étaient ceux qui se soumettaient le plus vite et de meilleure grâce à leur sort, quand ils le jugeaient inévitable. Si j'avais le choix, j'aimerais mieux diriger une prison en France qu'en Amérique.

D. Quel est donc le secret de cette discipline si puissante que vous avez introduite à Singsing, et dont nous avons admiré les effets ?

R. Il me serait bien difficile de vous le dire ; elle est le résultat d'une suite d'efforts et de soins journaliers, dont il faudrait être le témoin. On ne peut indiquer de règles générales. Il s'agit de maintenir le travail et le silence continuel ; pour y parvenir, il faut s'occuper sans cesse à surveiller les gardiens comme les détenus ; être tout à la fois impitoyable et juste.

D. Pensez-vous qu'on pût se passer des châtimens corporels ?

R. Je suis convaincu du contraire. Je regarde le châtiment du fouet comme le plus efficace et en même temps le plus humain qui existe ; il ne nuit jamais à la santé et force les détenus à mener une vie essentiellement saine. L'emprisonnement solitaire au contraire est souvent impuissant et toujours dangereux. J'ai rencontré dans ma vie beaucoup de détenus qu'il était impossible de réduire de cette manière, et qui ne sortaient du cachot que pour se rendre à l'hôpital. Je crois impossible de gouverner une grande prison sans se servir du fouet. Il n'y a que ceux qui ont appris à connaître la nature humaine dans les livres, qui puissent dire le contraire.

D. Ne croyez-vous pas qu'on commet une imprudence

à Singsing, en laissant des détenus travailler en plein champ ?

R. Pour ma part, j'aimerais mieux diriger une prison où un pareil état existerait, qu'une autre où il en serait différemment. Il est impossible dans une prison fermée d'obtenir des gardiens la même surveillance, ni un soin continuel. Une fois, d'ailleurs, qu'on est parvenu à soumettre complètement les détenus au joug de la discipline, on peut sans danger les employer aux travaux qu'on juge le plus profitables, et dans les lieux qu'on veut choisir. C'est ainsi que l'État utilise de mille manières les criminels, quand une fois il a amélioré la discipline de ses prisons.

D. Croyez-vous qu'il fût absolument impossible d'établir une bonne discipline dans une prison où le système cellulaire n'existerait pas ?

R. Je crois qu'on pourrait maintenir un grand ordre dans une pareille prison, et y rendre le travail productif; mais on ne pourrait empêcher qu'il ne s'y glissât une foule d'abus dont la conséquence est très grave.

D. Croyez-vous qu'on pût établir des cellules dans une vieille prison ?

R. Cela dépend entièrement de la disposition des lieux. Je ne doute pas que dans beaucoup de vieilles prisons on ne pût sans grandes difficultés introduire le système cellulaire. Il est toujours facile et peu coûteux d'établir des cellules en bois; mais elles ont l'inconvénient de retenir la mauvaise odeur, et par suite de devenir quelquefois malsaines.

D. Croyez-vous en définitive à la réforme d'un grand nombre de détenus?

R. Il faut nous entendre : je ne crois pas à la réforme *complète*, excepté pour les jeunes délinquans. Rien de plus rare, à mon avis, que de voir un criminel d'un âge mûr devenir un homme religieux et vertueux. Je n'ajoute point de foi à la sainteté de ceux qui sortent de prison; et je ne crois pas que les conseils du chapelain ni les méditations du détenu, fassent jamais de lui un bon chrétien. Mais mon opinion est qu'un grand nombre d'anciens condamnés ne retombent point en récidive, et que même ils deviennent des citoyens utiles, ayant appris en prison un état, et y ayant contracté l'habitude constante du travail. Voilà la seule réforme que j'aie jamais espéré produire, et je pense que c'est la seule que la société puisse demander.

D. Que pensez-vous que prouve pour la réforme future la conduite du détenu en prison?

R. Rien. S'il fallait porter un pronostic, je dirais même que le détenu qui se conduit bien en prison, retournera probablement à ses anciennes habitudes en sortant du pénitencier. J'ai toujours remarqué que les plus mauvais sujets faisaient d'excellens détenus. Ils ont en général plus d'adresse et d'intelligence que les autres; ils aperçoivent plus vite et plus complètement, que la seule manière de rendre leur sort moins intolérable, est d'éviter les punitions douloureuses et répétées qui seraient la suite infaillible de l'insubordination; ils se conduisent donc bien, sans en valoir mieux. Le résultat de cette observation, c'est qu'on ne doit jamais accorder au détenu son pardon,

uniquement à cause de la conduite qu'il tient en prison. On ne parvient ainsi qu'à créer des hypocrites.

D. Le système que vous combattez est pourtant celui de presque tous les théoristes.

R. En cela comme en beaucoup d'autres points ils se trompent, parce qu'ils connaissent mal ceux dont ils parlent. Si M. Livingston, par exemple, était chargé d'appliquer ses théories pénitentiaires à des hommes nés comme lui dans une position sociale où l'intelligence est fort développée et la sensibilité morale très excitée, je crois sans peine qu'il arriverait à produire d'excellens résultats; mais les prisons sont au contraire remplies d'êtres grossiers, dont l'éducation est nulle, et qui ne perçoivent qu'avec difficulté les idées et souvent même les sensations. C'est là ce qu'il oublie sans cesse.

D. Que pensez-vous du système de l'entreprise?

R. Je pense qu'il est très utile de louer le travail des détenus à l'entreprise; pourvu cependant que le directeur de la prison reste parfaitement maître de leur personne et de leur temps. Lorsque j'étais à la tête du pénitencier d'Auburn, j'avais fait avec différens entrepreneurs des contrats qui leur interdisaient jusqu'à l'entrée de la maison. Leur présence dans les ateliers ne peut qu'être très nuisible à la discipline.

D. En France, le prix du travail du détenu est estimé très bas.

R. Il s'élèverait, à mesure que la discipline deviendrait meilleure. C'est ce dont nous avons l'expérience. Autrefois les prisons coûtaient très cher à l'État de New-York;

elles lui rapportent aujourd'hui. Le détenu bien discipliné travaille davantage; il fait mieux, et ne gâte jamais la matière première qui lui est confiée, comme il arrivait quelquefois dans les anciennes prisons.

D. Quelle est, à votre avis, la qualité qu'on doive le plus rechercher dans un directeur de prisons?

R. L'art pratique de conduire les hommes. Il faut surtout qu'il soit profondément convaincu, comme je l'ai toujours été, qu'un malhonnête homme est toujours un lâche. Cette persuasion, qu'il ne manquera pas de communiquer bientôt à ceux qu'il doit gouverner, lui donnera sur eux un ascendant irrésistible, et lui rendra facile une foule de choses qui peuvent paraître hasardeuses au premier abord (1).

Pendant tout le cours de cette conversation, qui a duré plusieurs heures, M. Elam Lynds est revenu sans cesse sur cette idée, qu'il fallait commencer par dompter l'âme du

(1) En exprimant cette dernière pensée, M. Elam Lynds faisait probablement allusion à un fait qu'on nous avait raconté à Sinsing quelques jours auparavant.

Un individu, renfermé dans ce pénitencier, avait annoncé qu'à la première occasion il tuerait M. Elam Lynds, alors directeur de l'établissement. Celui-ci, instruit des dispositions de cet homme, l'envoie chercher, l'introduit dans sa chambre à coucher, et, sans avoir l'air de remarquer son trouble, se fait raser par lui. Il le congédie ensuite en lui disant : Je savais que vous vouliez me tuer; mais je vous méprisais trop pour croire que vous eussiez jamais l'audace d'exécuter votre dessein. Seul et sans armes, je suis toujours plus fort que vous tous.

seur, composés d'énormes blocs de pierre liés entre eux par des crampons de fer; à ces murailles sont jointes des portes et des fenêtres dont la solidité ne répond qu'à un mur d'un pied d'épaisseur. C'est ainsi encore qu'une porte massive et faite à grands frais est quelquefois montée sur des gonds qui sont moins forts que ceux d'une porte légère.

La seconde erreur naît de l'idée que le bâtiment qu'on élève est fait pour subsister dans les siècles à venir. Nous devrions penser que beaucoup d'hommes d'un esprit solide et d'une expérience consommée dévouent sans cesse leur temps et leurs talens à la construction des prisons. Une amélioration en amène une autre, et il n'est au pouvoir d'aucun homme de prévoir le résultat de ces différens efforts. Avec eux, l'opinion publique se modifie; il arrive enfin que la société ne voit plus avec faveur un établissement qui ne comporte point toutes les améliorations suggérées par l'expérience. Dans un espace de vingt années, il se fait souvent une révolution complète dans les idées; les vieilles prisons ne répondent plus aux besoins de la société, et on les abandonne. Telle est l'histoire de la plupart des prisons des États-Unis. Il est donc fort important que ces établissemens soient bâtis à bon marché, puisqu'ils deviennent plus tard des obstacles aux améliorations; obstacles d'autant plus difficiles à combattre, que les bâtimens ont coûté plus cher.

. . . . . Le trait caractéristique du système moderne, c'est la substitution de la vigilance à la force matérielle. Dans les nouvelles prisons, le regard et l'oreille du surveillant ne se reposent jamais un seul instant. Un silence perpétuel y est maintenu le jour comme la nuit.

Cette vigilance constante doit contribuer à rendre plus économique la construction de nos pénitenciers. L'expérience a en effet démontré que la seule force indispensable à de semblables bâtimens est celle dont ils ont besoin pour résister aux élémens et pour leur garantir une certaine durée. Il est inutile de leur donner plus de solidité qu'aux habitations particulières.

. . . . . La prison de Wethersfield est construite en pierres de grès irrégulièrement taillées. Les murs ont 3 pieds d'épaisseur (1) à leur base, et 2 à leur sommet.

2 pieds 1/2 à la base, 1 pied 1/2 au sommet suffiraient. De plus, le haut des murailles aurait dû être fait de niveau avec le plafond des cellules.

Les murs, tout construits, ont coûté 10 cents (55 cent.) par pied cube; savoir : 4 cents (21 cent.) pour la pierre; 4 cents (21 cent.) pour la main-d'œuvre; 1 cent pour le mortier; 1 cent pour l'échafaudage et autres dépenses accidentelles.

Nos cellules sont en briques; elles nous coûtent 20 cents (1 fr. 6 cent.) par pied cube. Beaucoup d'entre elles ont un plancher composé d'une seule pierre. Chacune de ces pierres a coûté 4 doll. (21 fr. 20 cent.). Les autres planchers sont formés d'une pièce de bois épaisse de 3 pouces,

(1) Nous devons faire observer ici que toutes les fois qu'il s'agit dans cette lettre de *pieds* et de *pouces*, M. Welles entend parler de pieds et pouces *anglais*.

Le pied anglais est environ d'un quinzième plus petit que le pied français. Le pied français se compose de 324 millimètres, le pied anglais de 304 seulement.

et sur laquelle on a établi un rang de briques. Le tout est recouvert d'un enduit, et revient à 2 doll. pour chaque cellule (10 fr. 60 cent.).

La porte des cellules est composée de planches en chêne de 3 pouces d'épaisseur, fermée par quatre verrous. Cette porte, déduction faite du travail des fers, coûte 2 doll. 50 cents (13 fr. 25 cent.). J'ai estimé que le prix total de la cellule devait revenir à 28 doll. (148 fr. 40 cent.), tout compris, maçonnerie, gonds, serrures, grillages.

J'ai joint plus bas le devis d'une prison ayant 500 cellules. (V. plus bas.)

. . . . . C'est une question de savoir si, pour bâtir une prison, il est plus avantageux d'employer des détenus que des ouvriers libres. Je dirai que cela dépend de ce que font les détenus au moment où on veut se servir d'eux. S'ils sont déjà employés d'une manière profitable, il vaut mieux les laisser dans leurs ateliers. Si, au contraire, ils sont à peu près oisifs, on doit les utiliser pour tous les travaux qui ne demandent pas de connaissances spéciales, ou ceux auxquels ils sont déjà propres. Ainsi, on peut les mettre à travailler le fer, à préparer et porter les matériaux, à faire le mortier, à aider à la pose des pierres et des briques. Les frais de garde que nécessite la présence des détenus hors de la prison sont, du reste, si considérables, qu'il y aura toujours peu d'économie à se servir ainsi de leur travail.

. . . . . Le travail des détenus peut-il couvrir les frais d'entretien de la prison? Sur ce point, je n'ajouterai qu'une seule remarque à ce qui a été déjà dit entre nous. Nous avions autant de raisons de supposer le travail des

détenus insuffisant que les Français eux-mêmes peuvent en avoir. L'ancien pénitencier du Connecticut n'avait cessé de nous occasionner de grandes dépenses. Peu de personnes alors osaient espérer que le travail des détenus dans le nouveau pût jamais couvrir la totalité des frais de l'établissement, et rien, à plus forte raison, ne nous portait à penser que la différence en faveur du trésor public dût s'élever dans une seule année à 16,000 doll. (84,800 fr.); c'est ce dont cependant nous avons été témoins.

On dit qu'en France les ouvriers libres eux-mêmes ne trouvent pas aussi facilement de l'emploi qu'en Amérique, et que par conséquent il est plus difficile d'y utiliser le travail des détenus. Mais si l'ouvrier libre peut parvenir à se soutenir lui et sa famille, quoiqu'à grand'peine, l'ouvrier en prison doit certainement le faire également, puisque son entretien coûte moins, et qu'avec une construction favorable, la surveillance peut être exercée par un petit nombre d'individns et à peu de frais. Si le travail produit moins, les dépenses sont moins grandes : ce sont deux choses corrélatives et entre lesquelles il existe nécessairement une exacte proportion.

Je persiste donc fermement à croire que, dans une prison avantageusement construite, le travail bien dirigé des détenus doit complètement indemniser l'État.

Estimation des dépenses nécessaires pour bâtir une prison capable de contenir cinq cents détenus.

BATIMENT PRINCIPAL.

Longueur du bâtiment.	250 pieds.
Largeur.	50
Épaisseur au bas.	2 1/2
Épaisseur en haut.	1 1/2
Terme moyen pour toute la hauteur.	2
Largeur du mur dans ses fondations.	3
Profondeur des fondations.	3

Le tout doit se composer de 49,800 pieds cubes de pierre bâtie en mortier, à 10 cents (53 cent.) par pied. La dépense s'élèvera à 4,980 doll. ou 26,394 fr.

Toit à ardoises, 1,250 doll. (7,625 fr.).

Cinq cents cellules, à 28 doll. chaque, 14,000 doll. (74,200 fr.)..

Crépissage et plafonnage, 600 doll. (3,180 fr.).

Plancher de briques, quatre briques et demie par pied, 200 doll. (1,060 fr.).

Dépendances.

Deux bâtimens placés de chaque côté de la cour, à 15 pieds des murs, destinés à contenir les ateliers, magasins, cuisines, écoles, etc.

Longueur. 270 pieds (1).

Largeur. 30

Deux étages, toit à ardoises, cave; 6,000 dollars (31,800 fr.).

Murs d'enceinte : 18 pieds de haut, fondés à 3 pieds de profondeur, épais de 2 pieds à la base, de 18 pouces au sommet, contenant 31,500 pieds cubes de pierres, à 10 cents (53 cent.) le pied.

Dépense : 3,150 doll. (16,695 fr.).

Acs-boutans pour contenir les murs au dehors, 200 doll. (1,060 fr.).

Sentier de ronde établi sur le sommet du mur d'enceinte, 200 doll. (1,060 fr.).

Barreaux des fenêtres, 500 doll. (2,650 fr.).

Maison du surintendant, attenante à la prison, 2,500 doll. (13,250 fr.).

Dépenses imprévues, 6,420 doll. (34,026 fr.).

Total, 40,000 doll., ou 212,000 fr.

Prix pour chaque détenu, 8 doll., ou 424 fr.

Cette estimation est faite suivant le prix actuel de la matière première, qui est ainsi qu'il suit :

Pierre, pied cube, 4 cents (21 cent.).

(1) Le plancher de chaque étage dans ces bâtimens a 8,100 pieds de superficie, ce qui donne, en tout, 32,400 pieds. 40 pieds suffisent, et au-delà pour le travail d'un homme. Celui des cordonniers n'en exige que 20. Cinq cents hommes occuperont donc 20,000 pieds; et il en restera 12,400 pour les magasins, les bureaux..... ce qui répondra largement à tous les besoins.

Bois de charpente (1,000 pieds, 1 pouce d'épaisseur), 10 doll. (53 fr.).

Journée de travail, 1 doll. (5 fr. 30 cent.).

Fer, la livre, 4 cents (21 cent.).

Dans la construction de la prison, je ne me sers de pierres sciées ou taillées que pour le haut et le bas des différentes ouvertures pratiquées dans les murs.

On a dû observer que, dans le devis ci-dessus, il n'a été question ni des portes ni des fenêtres. Lors de l'estimation des murs, j'avais fait abstraction de toutes les ouvertures dont ils seront nécessairement percés; je les avais considérés comme ne formant qu'une masse solide. Les murs, dans la réalité, coûteront donc moins cher que je ne l'ai dit, et cette déduction de frais couvrira la dépense des portes et fenêtres et même une partie de celle des grillages.

A Wethersfield, les serrures des cellules ont été confectionnées par les détenus, au prix de 2 doll. 25 cents chaque (12 fr. 92 cent.). Une seule clef ouvre cent portes.

Estimation des dépenses qu'entraîneraient l'entretien et la garde de cinq cents détenus renfermés dans la prison dont il est question plus haut.

DÉPENSES.

Nourriture, vêtement, coucher de chaque détenu.		22 doll.	(116 fr. 60 c.)
Dép. pour les 300 détenus.		11,000	(58,300 fr.)
Frais de garde.	1 Surintendant.	800	(4,240 fr.)
	1 Sous-directeur.	400	(2,120 fr.)
	8 Surveill. d'atel.	2,800	(14,840 fr.)
	8 Gardes.	2,000	(10,600 fr.)
Médecin et dép. de l'hôpit.		700	(3,710 fr.)
Chapelain.		400	(2,120 fr.)
Éclairage, chauffage et dépenses accidentelles.		1,000	(5,300 fr.)
		19,100	(101,230 fr.)

Gain.

Sur les cinq cents détenus, j'en déduis chaque jour cinquante, qui sont trop vieux pour travailler, malades, ou employés à des travaux improductifs : reste quatre cent cinquante qui doivent chaque jour gagner l'un dans l'autre 25 cents (1 fr. 32 cent.). En comptant dans l'année 300 jours, le gain total doit s'élever à 33,750 doll., ou 178,875 fr.

Déduisant de ce chiffre pour frais 19,100 dollars

(101,230 fr.), reste de gain net, 14,650 doll., ou 76,645 fr.

Ce résultat ne paraîtra pas exagéré, si l'on songe que pendant l'année dernière les cent soixante hommes renfermés dans la prison de Wethersfield ont gagné à l'État plus de la moitié de la somme ci-dessus portée, ou 7,824 doll. (41,467 fr.).

Je ne doute point qu'à Wethersfield on ne pût facilement couvrir toutes les dépenses d'une prison contenant cinq cents détenus avec 19,100 doll. (101,230 fr.), et je crois au contraire avoir estimé le gain obtenu par une semblable prison beaucoup trop bas. En effet, quand il s'est agi des dépenses, je me suis basé sur les prix actuels de la prison de Wethersfield; quand j'ai parlé des profits, j'ai pris soin au contraire d'évaluer le travail des détenus moins qu'il ne rapporte dans ce même pénitencier. Ainsi le prix de la journée, terme moyen, dans mon estimation, a été porté au prix de 25 cents chaque jour, tandis qu'à Wethersfield le détenu le moins payé gagne 30 cents, et que beaucoup d'entre eux rapportent à l'État 1 dollar (5 fr. 30 cent.).

N° XIII.

RÈGLEMENT

DE LA PRISON DU CONNECTICUT.

SECTION Ire.

Devoirs du gardien-chef (warden).

1° Le gardien-chef résidera dans la prison; il visitera au moins une fois le jour chacune des salles et des cellules, et verra chacun des détenus.

2° Il ne pourra s'absenter pour plus d'une nuit sans en donner avis aux directeurs.

3° Il devra veiller à ce que les livres et registres de la prison soient tenus de manière à montrer clairement dans quel état se trouvent les détenus, le nombre de ceux qu'on a employés dans chaque genre d'industrie, leur gain, le nombre des malades; ces registres feront connaître les comptes de la prison, recettes et dépenses, achats et ventes; il devra mettre ces livres sous les yeux des directeurs lors de leurs réunions trimestrielles, ou toutes les fois qu'il en sera requis. Des rapports seront présentés quatre fois l'an par lui; il les affirmera véritables, et y spécifiera en détail les personnes auxquelles

l'argent a été payé ou dont on l'a reçu, ainsi que le but du paiement.

4° Le gardien-chef sera chargé de faire tous les contrats, achats et ventes, pour le compte de la prison. Il commandera tous les employés inférieurs et les surveillera dans l'exercice de leurs fonctions; il aura soin qu'ils se conforment aux lois, ainsi qu'aux règles prescrites par les directeurs. Il tiendra la main à ce que les prisonniers soient traités avec douceur et humanité, et à ce que les employés inférieurs de la prison n'exercent pas sur eux des rigueurs inutiles. Mais si la sûreté de la maison était compromise, ou si des actes de violence étaient à craindre, le gardien-chef et les autres employés devraient user de tous les moyens que la loi leur accorde pour se défendre et pour s'emparer des auteurs du désordre. Dans l'exécution de ses devoirs, le gardien-chef ne devra jamais perdre de vue la réforme des criminels; il se tiendra avec soin en garde contre les mouvemens de colère ou de ressentiment qui pourraient l'animer contre eux. Tous les ordres qui émaneront de lui seront donnés avec douceur et dignité; il les fera exécuter avec fermeté et promptitude.

5° Le gardien-chef devra recevoir avec politesse toutes les personnes qui viendront visiter la prison, et veiller à ce que les employés inférieurs de l'établissement en usent de même à leur égard.

6° La loi impose aux directeurs le devoir de s'assurer par eux-mêmes de la position dans laquelle se trouvent les condamnés et du traitement qu'on leur fait subir. Rien ne doit donc empêcher les détenus d'aborder librement les directeurs toutes les fois qu'ils se présentent dans

la prison, on n'a pas le droit de les punir pour leur avoir parlé. En remplissant cette partie de leurs fonctions, les directeurs auront soin que le détenu qui s'adresse à eux ne leur parle pas en présence de ses compagnons, ou de manière à être entendu d'eux.

7° Le gardien-chef peut, après avoir pris par écrit l'avis et le consentement des directeurs, choisir une personne pour lui servir d'adjoint; il peut de la même manière la renvoyer.

SECTION II.

Du sous-gardien (deputy-warden).

1° Le sous-gardien sera présent lorsqu'on ouvrira ou qu'on fermera les portes de la prison; il assistera au service divin, ainsi qu'à tout ce qui se fera dans l'intérieur de l'établissement;

2° Il visitera chaque jour l'hôpital, la cuisine, les cellules; il veillera à ce que la propreté et l'ordre règnent partout.

3° Il devra, sous la direction du gardien-chef, inspecter et surveiller l'ensemble de l'établissement, ainsi que tous ses détails; il veillera à ce que chacun des employés inférieurs remplisse strictement les devoirs qui lui sont imposés; il visitera fréquemment, et sans donner avis de sa venue, les ateliers et les cours; il verra si les détenus se livrent au travail avec diligence et continuité; en un mot, il s'assurera que toutes les règles de l'établissement sont

exactement suivies, et que toutes les précautions sont prises pour maintenir l'ordre et la sûreté de la prison.

4° Il surveillera l'habillement des détenus; il verra si rien n'y manque, et si les changemens que la propreté indique ont été faits.

SECTION III.

Des surveillans (overseers).

1° Dans chaque atelier se trouvera un surveillant. Ce surveillant sera nommé par le gardien-chef.

2° Chaque surveillant, en entrant en fonctions, devra faire avec soin un état de tous les meubles ou instrumens appartenant à l'atelier auquel il est préposé; il en estimera le prix en argent. Copie de cet état sera déposée par lui dans les mains du gardien-chef; et tous les trois mois on y ajoutera la liste des nouveaux instrumens dont on aura fait l'achat dans l'intervalle, de même qu'on prendra note de tous ceux qui, pendant le même temps, ont été brisés, endommagés ou perdus. Il tiendra compte des matières premières qui ont été fournies à son atelier, des objets qui y ont été manufacturés et vendus, et aussi de ce que gagne chaque détenu par jour et par semaine. Il veillera à ce que tout le mobilier appartenant à son atelier soit entretenu avec soin et que les travaux soient faits avec exactitude. Il fera tout ce qui dépendra de lui pour servir les intérêts de l'État ou ceux de l'entrepreneur qui sera chargé d'employer les détenus. Il est spécialement

enjoint à chaque surveillant de faire régner dans son atelier le plus grand ordre.

Il ne doit pas permettre qu'il s'établisse la moindre conversation entre les prisonniers : lui-même ne doit pas adresser la parole au détenu, que pour le diriger dans son travail. Si un condamné se montre paresseux ou indocile, le surveillant en rendra compte au gardien-chef ou au sous-gardien. Chaque surveillant aura un livre sur lequel il inscrira le nom de ceux d'entre les détenus qui sont malades : chaque jour, avant neuf heures du matin, cette liste, avec sa date, sera remise au gardien-chef ou au sous-gardien, et affichée ensuite dans l'hôpital.

3° Chaque surveillant sera préposé à son tour à la garde de nuit, suivant qu'il sera fixé par le gardien-chef.

SECTION IV.

Des gardes (watchmen).

1° Les gardes sont chargés, sous la direction du gardien-chef, de veiller pendant la nuit et le jour à la sûreté de l'établissement. Dans l'exercice de leurs fonctions, il leur faut déployer de l'activité et une grande vigilance; lorsqu'ils ne sont pas de service, ou se trouvent réunis dans le corps-de-garde, ils doivent se conduire les uns envers les autres et vis-à-vis de tout le monde, d'une manière convenable et mesurée; ils auront soin de s'abstenir de tout ce qui s'écarterait des convenances; ils traiteront avec une égale politesse toutes les personnes qui voudront visiter l'établissement, et ne perdront jamais de vue que

la réputation ainsi que la sûreté de la maison repose essentiellement sur eux tous et sur chacun d'eux. Ils doivent se montrer toujours parfaitement propres et soignés sur leur personne; il faut que leur corps-de-garde présente en tout temps l'image de l'ordre et de la propreté. Leurs armes doivent se trouver toujours en bon état et prêtes à servir. Il n'est permis à aucun garde de parler aux détenus, sinon pour les diriger dans leurs travaux. Les gardes ne donneront aux détenus ou ne recevront d'eux aucun objet quelconque, sans que le gardien-chef ou le sous-gardien en soit averti.

2° Le gardien-chef choisira une personne dont les fonctions seront de veiller à ce que, chaque jour, les rations fixées par le présent règlement, après avoir été pesées et mesurées avec soin, suivant le nombre des prisonniers, soient remises au cuisinier de la maison. Ce préposé tiendra un compte exact du nombre des rations ainsi livrées; ce compte, qu'il aura rédigé de sa main, sera remis par lui tous les trois mois au gardien-chef; il affirmera sous serment la vérité de son contenu, et ensuite le gardien-chef le fera passer sous les yeux des directeurs.

3° Tous ceux qui seront nommés par le gardien-chef pour remplir un emploi dans la prison ou ayant rapport à la prison, devront se considérer comme engagés envers l'établissement lui-même; de telle sorte que, si le gardien vient à cesser ses fonctions, les employés qu'il aura choisis continuent à devoir leurs services à la prison pendant un mois à partir de la mort, de la destitution ou de la démission du gardien-chef, à moins cependant que son successeur ne les renvoie auparavant. Si l'employé refusait ou

négligeait de remplir les devoirs de sa place, il deviendrait débiteur du montant de ses appointemens pendant les trois derniers mois. Le recouvrement de cet argent devrait être poursuivi par le nouveau gardien-chef. On considèrera que cette partie du règlement est connue de tous ceux qui accepteront un emploi dans la prison, et ils seront censés s'être soumis aux conditions qu'elle impose au contractant.

SECTION V.

De la propreté.

1° Les cellules et les galeries seront balayées tous les jours. Les balayures seront portées hors de la prison; le pavé de la grande galerie circulaire sera lavé tous les quinze jours. On lavera aussi très fréquemment les cellules et on les blanchira.

2° Les lits et tout ce qui sert au coucher des détenus seront portés hors de la prison, et on les exposera au grand air dans la cour une fois la semaine pendant l'été, et une fois par quinzaine durant le reste de l'année, lorsque le temps le permettra. Le détenu devra s'appliquer à faire régner la plus grande propreté dans sa cellule, et à empêcher que les objets destinés à son usage ne se trouvent endommagés. S'il manque à l'observation de ces règles, on lui enlèvera tout ce qui sert à son coucher, jusqu'à ce qu'il se soit soumis.

3° On doit prendre un soin extrême à ce que les détenus entretiennent une grande propreté sur leur personne.

On leur fournira tout ce qui peut leur être utile pour atteindre ce but.

4° Les seaux de nuit seront nettoyés avec soin, et on portera au-delà des murs de la prison leur contenu.

5° On ne souffrira pas qu'aucune ordure ou matière nuisible reste déposée autour des murs de la prison, des ateliers et de la cour. Il faut, au contraire, que l'établissement tout entier présente un modèle de bon ordre, de surveillance et de propreté.

SECTION VI.

De l'hôpital et du médecin.

1° Le gardien-chef, après avoir pris l'avis des directeurs, désignera la personne en état de remplir les fonctions de médecin dans la prison. Le médecin, ainsi choisi, recevra le traitement qui aura été fixé par les directeurs.

2° On garnira l'hôpital de lits, tables et toutes autres choses qui peuvent être utiles aux malades; on sera toujours en position d'y admettre ceux des détenus que le médecin croira devoir y envoyer.

3° Le médecin donnera les ordres nécessaires à l'effet de procurer les secours, provisions et fournitures qui seront nécessaires aux malades. Sur le vu de sa demande, le gardien-chef est autorisé à se les procurer. Le médecin tiendra note sur un registre de toutes les réquisitions de cette espèce, ainsi que de la nature et de l'époque des demandes. Il aura soin également de faire un état de tout ce qui appartient à l'hôpital. Le même registre fera connaî-

tre le nombre de ses visites; les noms des individus qui, chaque jour, se font porter comme malades, et parmi eux le nom de ceux qu'il a envoyés à l'hôpital, de ceux qu'il s'est borné à mettre au régime dans leur cellule, et enfin de ceux qu'il a fait reconduire à leurs ateliers. Le médecin sera tenu de visiter l'hôpital tous les jours, ou plus souvent si cela devenait nécessaire ou qu'il en fût requis.

Il verra lui-même tous les détenus qui sont portés malades dans le rapport journalier des surveillans. Il tiendra note du nom des malades qui quittent l'hôpital et de ceux qui y meurent. Il fera connaître, dans un registre à ce destiné, de quelle maladie ils étaient atteints, quels remèdes ont été prescrits, et ajoutera, en général, toutes les remarques qu'il jugera utiles concernant la nature des affections et des moyens employés pour les traiter; il consignera sur le même registre ses observations relativement à la santé, au régime, au travail des détenus, ainsi qu'à la propreté de la maison. Le registre qui contiendra ces détails restera toujours à l'établissement; il sera sans cesse ouvert au gardien-chef et aux directeurs.

Le médecin obtiendra du gardien-chef l'assistance d'un certain nombre de détenus pour soigner les malades, quand cette assistance deviendra nécessaire. En général, le médecin et le gardien-chef doivent unir leurs efforts afin de rendre la condition du prisonnier malade aussi douce que sa situation le permet. S'il se trouve que le détenu ne soit pas assez malade pour qu'on l'envoie à l'hôpital, le médecin pourra ordonner néanmoins qu'il sera soumis à un régime particulier. Dans ce cas, tout ce qui composera ce

régime sera tiré, soit de l'hôpital, soit des magasins de la prison.

4° S'il arrivait que les ordres du médecin ne fussent pas suivis, et que ses prescriptions restassent sans exécution, il devrait rendre compte de cette omission sur son registre, et en faire connaître la cause, afin qu'on prît des mesures pour que pareil abus ne se représentât plus.

SECTION VII.

Règles générales.

1° Il est expressément défendu aux employés de la prison, comme à tous ceux qui sont attachés d'une manière quelconque à l'établissement, d'acheter ou de vendre quoi que ce soit au détenu, de contracter aucun engagement avec lui, d'employer son travail pour leur usage et à leur bénéfice, de lui accorder aucune faveur spéciale et de le traiter avec plus d'indulgence que ne le permet la loi. Ils s'abstiendront de recevoir d'un détenu ou dans son intérêt aucun émolument, présent ou récompense. Ils ne souffriront pas qu'on leur fasse des promesses pour les engager à rendre des services, ou à procurer des secours, ou même sans but apparent. Ils ne recevront, pour leur usage ou celui de leur famille, aucun droit ou libéralité d'aucune personne commise à leur garde, des amis ou connaissances de ces mêmes personnes, ni même d'individus quelconques; celui qui manquera à cette partie du règlement sera immédiatement congédié.

2° Le traitement de chaque employé sera arrêté par les directeurs avant son entrée en fonctions; et il ne pourra rien recevoir ni prendre en sus de la somme fixée. Il ne lui sera permis de retirer aucun profit indirect des deniers de l'État ou du travail des détenus qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite des directeurs.

3° Dans aucun cas on ne pourra fournir aux détenus des liqueurs spiritueuses, à moins que ce ne soit sur l'ordre du médecin. Et il est enjoint aux employés de s'en abstenir complètement eux-mêmes tant qu'ils seront attachés à l'établissement. Ceux qui contreviendront à cette obligation seront congédiés.

4° Il n'y a que le gardien-chef qui ait le droit d'infliger aux détenus des punitions corporelles. Les autres employés ne peuvent frapper un détenu que quand ils sont réduits à la nécessité de se défendre.

5° L'employé qui s'absentera de la prison sans cause légitime sera privé de son traitement jusqu'à son retour.

6° On placera une Bible dans chaque cellule; on pourra même donner au détenu les autres écrits religieux que le gardien-chef et les directeurs croiront de nature à amener une réforme dans ses principes et dans sa conduite.

7° Toutes les sommes déposées comme offrandes par ceux qui viendront visiter l'établissement seront recueillies pour le compte de l'État; elles feront partie du revenu de la prison, et figureront dans les rapports trimestriels du gardien-chef.

SECTION VIII.

Obligations des détenus.

1° Les détenus doivent se montrer actifs, soumis, obéissans. Ils travailleront en silence et avec assiduité.

2° Les détenus ne porteront avec eux ni ne cacheront aucun instrument ou objet quelconque qui puisse servir à leur évasion.

3° Nul détenu ne pourra écrire ou recevoir de lettres, ni entretenir de rapports avec qui que ce soit hors de la prison, sans la permission du gardien-chef.

4° Les détenus devront s'abstenir de brûler, endommager ou détruire les matières premières ou les objets manufacturés qui appartiennent à l'État. Ils n'endommageront ni ne gâteront aucune partie des édifices.

5° Ils se conduiront toujours avec déférence et respect vis-à-vis des employés de la maison. Ils entretiendront une grande propreté sur leur personne, leur habillement et leur coucher. Lorsqu'ils se rendront au réfectoire ou aux ateliers, ils s'avanceront avec ordre et silence, et marcheront en rang serré (*lock steps.*).

6° Nul détenu ne pourra parler à un autre prisonnier ou quitter son travail sans la permission d'un surveillant. Il n'adressera pas la parole à ceux qui viendront visiter l'établissement, et ne les regardera même pas. Il ne quittera l'hôpital que quand on le lui aura permis. Au travail, il ne fera que le bruit nécessaire, et en général il ne se livrera, dans les ateliers ou les cellules, à aucun acte de na-

ture à troubler le bon ordre qui doit toujours régner dans la maison.

SECTION IX.

Des rations, du coucher.

1° La ration de chaque jour sera fixée ainsi qu'il suit : une livre de bœuf, une livre de pain fait avec du maïs et de la farine de seigle. Il y aura cinq boisseaux de pommes de terre pour cent rations. A souper, on donnera aux détenus une soupe composée de vingt livres de maïs et six *quarts* de pois, divisés en cent rations. Chaque détenu aura en outre à sa disposition le sel et le poivre.

2° Le coucher se composera d'un matelas rempli de paille, de trois couvertures dans l'hiver, deux dans l'été, deux draps d'une fabrique grossière de coton, et d'une grandeur suffisante. Le tout sera entretenu avec la plus grande propreté. On ne permettra pas aux détenus de dormir tout habillés, ni de se lever ou de se coucher avant que la cloche n'en ait donné le signal. Ils prendront leurs repas dans les cellules.

N° XIII BIS.

RÈGLEMENT DE M. WELLES

POUR LA MAISON DE REFUGE DE BOSTON.

Initiation.

1° Lorsqu'un jeune garçon est amené à la maison de refuge, on l'examine, on lui fait prendre un bain, on l'habille au besoin; et, s'il est malade, les secours de la médecine lui sont aussitôt donnés.

2° Le chapelain l'interroge ensuite; il cherche à connaître son histoire, ses principes, ses passions. Il lui explique la cause qui le conduit dans la maison, le but qui l'y fait détenir, le temps qu'il doit y rester, et les preuves de bonne conduite qui lui permettront d'en sortir.

3° Le jeune garçon est alors présenté par son nom aux autres membres de la société. S'il sait lire, on lui remet une copie du règlement, et on le place, suivant les circonstances, dans la seconde ou troisième catégorie de la seconde division. Il y demeure durant une semaine d'épreuve. Si pendant ce temps sa conduite a été bonne, il en est tenu note, et les membres de la société sont appelés à décider par leur vote si le nouvel arrivant peut ou non prendre rang parmi eux. Si, au nombre des votans qui lui

sont contraires, se trouve un membre de la première catégorie de la première division, deux de la seconde, quatre de la troisième, ou cinq en tout, il n'est pas admis, et doit attendre une autre épreuve.

Division et occupation du temps.

1° Il y aura, chaque jour, trois repas. Il sera accordé au moins une heure pour les trois. Il y aura trois récréations par jour; chacune durera trois quarts d'heure. On ira deux fois à l'école et deux fois dans les ateliers, excepté le dimanche.

2° Le moment précis où chacune de ces choses doit se faire, ainsi que l'heure du lever et du coucher, seront indiqués par le son d'une cloche. La règle à cet égard peut varier suivant les saisons, et avec l'approbation du comité.

3° C'est le chapelain qui règle tout ce qui a rapport aux exercices de piété. Le dimanche, il doit célébrer le service divin. De plus, on fera la prière tous les jours, matin et soir.

Discipline.

C'est particulièrement sur un lien moral que la discipline doit reposer.

1° Aucun membre de la société ne peut être puni du fouet ni du cachot. A ces châtimens sont substitués les chambres solitaires, les bandeaux pour empêcher de voir, les menottes, la privation de société, de jeu, de travail, de quelques alimens, ou même d'un repas entier.

2° On ne peut administrer de punitions que pour des fautes expressément prévues par les lois de Dieu et du pays, ou par les règles de la maison; encore faut-il que le délinquant connaisse l'existence de ces lois et de ces règles.

3° Nul ne sera forcé de dénoncer les fautes d'un autre; on ne permettra même de le faire que quand il sera évident que c'est la conscience seule qui fait agir le dénonciateur.

4° Nul ne sera puni pour une faute, quelque grande qu'elle soit, s'il vient la confesser avec franchise et honnêteté, à moins qu'il n'apparaisse que le délinquant n'a eu recours à un aveu que par la considération qu'il était soupçonné et en partie découvert. Nul ne sera puni pour une faute que l'aveu d'un autre aura fait connaître, à moins que celui qui a fait l'aveu n'y consente.

5° Un registre de *comptabilité morale* sera tenu pour chacun des membres de la société. Lorsqu'un d'entre eux commettra une faute légère, les lettres D. R.(debet) seront inscrites sur le registre. A la fin de chaque jour on appellera par leur nom tous les membres de la société. Ils devront se juger eux-mêmes, et déclarer si, suivant eux, leur conduite a été bonne, passable ou mauvaise. On ne leur dira rien qui puisse leur suggérer leur réponse; mais s'ils se jugent avec trop de sévérité ou de faveur, les maîtres ou moniteurs rétabliront la vérité. Le membre de la société dont la conduite aura, en effet, été bonne, recevra sur le registre la marque C. R. (credit).

6° Chaque jour, avant les prières du matin ou celles du soir, un tribunal examinera et jugera les questions relatives à la conduite tenue par les membres de la société.

7° Comme il est hors du pouvoir de l'homme de punir le manque de respect commis envers la Divinité, on se bornera à interdire à celui qui s'en sera rendu coupable toute participation aux offices religieux, abandonnant ainsi le criminel à la justice de Dieu, qui l'attend dans l'avenir.

8° Tous les samedis soirs, on règle l'état du livre de la comptabilité morale. Si, après avoir établi la balance, il reste à un membre de la société deux mauvais points, on peut les passer au compte de la semaine suivante. Mais celui qui aura plus de deux mauvais points descendra d'une ou deux catégories, suivant les règles qui régissent ces catégories. Il n'y a que si le délinquant appartient à la première catégorie de la seconde division, qu'on peut alors se borner à lui retirer le souper du dimanche, pourvu qu'il n'ait pas plus de quatre mauvais points.

Si, après avoir établi la balance, il reste à un membre de la société plusieurs bons points, on les passe au compte courant, et ils lui servent à l'achat de livres, papiers, crayons, peignes, mouchoirs, et autres choses utiles ou agréables.

9° Celui qui tiendra une conduite extraordinairement répréhensible, soit par la nature des fautes qu'il commettra, soit par leur fréquence, pourra être exclu de la société. Dans ce cas, il n'existera plus aucun rapport entre lui et les autres membres; et si, par la suite, il se rend digne d'être de nouveau admis, il ne sera pas exempté du cours ordinaire des épreuves.

10° La direction de la maison est en partie remise aux moniteurs.

Les moniteurs seront nommés au commencement de

chaque mois. Leur nombre et leurs fonctions seront réglés ainsi qu'il suit : Il y aura un moniteur en chef, qui aura la direction de l'établissement en l'absence des employés; deux gardiens des clés, qui devront sonner la cloche, ouvrir et fermer les portes le matin, la nuit, et aux autres époques fixées; un sheriff et ses deux seconds, qui seront chargés de maintenir dans l'ordre les indociles; le sheriff devra surveiller la seconde et la troisième divisions en tout temps; la première durant la récréation seulement; un intendant (steward) auquel on adjoindra un aide; il sera chargé de tout ce qui regarde les provisions et les repas des membres de la société; un inspecteur, qui aura sous ses ordres deux ou trois adjoints; il sera chargé de nettoyer et ranger la partie de la maison habitée par les jeunes gens, en en exceptant cependant les dortoirs et le réfectoire; un inspecteur des dortoirs, qui veillera à ce que chaque jour ils soient nettoyés et rangés; un inspecteur de la garde-robe, qui veillera à ce que les habits soient brossés et tenus en ordre; trois gardiens de portes, qui, suivant les besoins, seront préposés à la garde des portes. On peut encore nommer d'autres moniteurs si cela était reconnu utile. Les moniteurs chargés de la direction des membres de la première division (les éprouvés) seront élus par ceux-ci tous les mois; ils marcheront à leur tête, et veilleront chaque jour à ce que ces derniers entretiennent toujours la plus grande propreté sur leurs personnes.

Classification des membres de la société.

Les membres de la société se rangent sous deux grandes

divisions, suivant la bonne ou mauvaise conduite qu'ils tiennent dans la maison.

Ire DIVISION.

Les membres de la première division se partagent encore en trois catégories.

Première catégorie.

La première catégorie se compose de ceux qui font des efforts *positifs, réguliers* et *constans* vers le bien.

Leurs fautes ne sont que le résultat d'une erreur, ou très rarement d'un défaut de soin.

Les priviléges de ceux qui font partie de cette catégorie sont les mêmes que les priviléges des autres, et de plus ils peuvent nager sans être accompagnés d'un moniteur, se rendre dans leur chambre sans permission, et dans le réfectoire lorsque cela est nécessaire; quitter leur siége dans la salle de réunion sans permission; toutes choses égales, ils ont droit de choisir les premiers. Ils peuvent se tenir dans la chambre de récréation. On leur confie, quand cela se présente, les plus importantes clefs. Leur parole fait foi dans les circonstances ordinaires. Enfin on célèbre leur jour de naissance. Ils portent le petit uniforme.

Deuxième catégorie.

Ceux qui font des efforts *positifs* et *réguliers* vers le bien composent la seconde catégorie.

Leurs fautes naissent d'un manque de soin (*carelessness*). Elles n'ont rien de grave, du moins dans l'intention de celui qui les commet. Quelques mauvais points de reste, après avoir établi la balance sur le livre de la comptabilité morale, suffisent pour faire descendre de la première catégorie dans celle-ci. Il en est de même pour les transgressions aux règles de la discipline.

Les priviléges des membres de la deuxième catégorie sont de pouvoir aller en ville sans être accompagnés d'un moniteur, pourvu toutefois que leur compte courant sur le livre de comptabilité présente vingt-cinq bons points; d'être chargé de la garde des clefs d'une importance secondaire; de pouvoir être nommés aux charges qui sont au choix du directeur; de prendre des livres dans la bibliothèque; de faire usage des papiers qui se trouvent dans la chambre des réunions sans en demander la permission. Toutes choses égales, d'avoir le droit de choisir avant les membres des catégories inférieures.

Troisième catégorie.

Elle se compose de ceux qui font des efforts *positifs* vers le bien. Leurs fautes résultent d'un manque de soin ou d'un moment d'erreur. Ces fautes peuvent être répréhensibles en elles-mêmes; mais le coupable s'en est repenti dès qu'il a pu réfléchir. Trois mauvais points de reste sur le livre de la comptabilité suffisent pour placer un membre de la société dans cette catégorie.

Les priviléges de ceux qui en font partie sont d'aller en ville accompagnés d'un moniteur, après avoir obtenu

vingt-cinq bons points ; de se promener dans le jardin avec un moniteur ; d'aller dans le gymnase et la bibliothèque ; de faire usage, après en avoir demandé la permission, des livres et des papiers qui se trouvent dans la chambre de réunion ; de pouvoir être élu aux charges de la maison.

IIe DIVISION.

Composée de ceux dont la conduite est mauvaise.

Les membres de la deuxième division se partagent aussi en trois catégories.

Première catégorie.

Font partie de la première catégorie ceux qui sont *positivement* enclins au mal. Leurs fautes en général sont des infractions à la discipline. Elles n'ont rien de répréhensible en elles-mêmes, ou, si elles ont ce caractère, elles sont du moins fort peu fréquentes. Cinq mauvais points font descendre dans cette catégorie.

Ceux qui s'y trouvent ne peuvent jouer et converser qu'avec les membres de leur catégorie, à moins que le genre de travail auquel on les occupe n'en ordonne autrement. Ils ne peuvent entrer dans la chambre du surintendant ; ils n'ont pas droit de voter aux élections. S'ils commettent des fautes, on les punit en inscrivant de mauvais points au livre de comptabilité morale, ou en les renvoyant dans les catégories inférieures.

Deuxième catégorie.

Font partie de le deuxième catégorie ceux qui se montrent *positivement* et *régulièrement* enclins au mal. Leurs fautes sont ou purement disciplinaires ou moralement répréhensibles. Dix mauvais points font descendre dans cette catégorie.

Ceux qui en font partie ne peuvent converser avec aucun membre de la société, sinon lorsque leur travail l'exige. Ils ne peuvent adresser la parole au surintendant que quand celui-ci le leur permet; ils sont privés de leurs siéges ordinaires; ils en occupent de distincts, sous l'inspection d'un sheriff. On leur retranche les gâteaux et tout ce qui forme *extra* dans la nourriture. S'ils commettent des fautes, on les fait descendre dans la dernière catégorie, à moins cependant que les fautes ne soient très légères; auquel cas on se borne à inscrire de mauvais points sur le livre de comptabilité.

Troisième catégorie.

Font partie de la troisième catégorie ceux qui se montrent *positivement*, *régulièrement* et *continuellement* enclins au mal. Leurs fautes sont des infractions aux lois de la morale, commises en grand nombre. Une seule faute suffit si elle a été commise par le seul désir de mal faire.

Ceux qui font partie de cette catégorie ont pour toute nourriture du pain et de l'eau. On peut leur faire porter

des menottes, leur mettre un bandeau sur les yeux, ou bien les renfermer dans des chambres solitaires.

Lorsqu'un individu de cette catégorie commet une faute, ou lorsqu'un membre d'une autre catégorie est envoyé dans celle-ci pour quelques fautes graves, telles que mensonge, action déshonnête, paroles profanes ou autres infractions de même nature, il est puni de la manière ci-dessus indiquée.

On peut, comme on l'a vu, s'élever de catégorie en catégorie suivant la conduite qu'on mène; mais avant de quitter celle où l'on se trouve, un temps d'épreuve est nécessaire. Ainsi les membres de la première division sont obligés de rester quatre semaines dans la seconde catégorie avant de passer dans la première, et deux semaines dans la troisième avant de passer dans la seconde. Les membres de la seconde division ne peuvent quitter la première catégorie qu'après y avoir passé une semaine, et la seconde ainsi que la troisième qu'après y avoir passé au moins un jour.

N° XIV.

LETTRE DE M. BARRETT,

CHAPELAIN DU PÉNITENCIER DE WETHERSFIELD.

Wethersfield, ce 7 octobre 1831.

A MM. de Beaumont et de Tocqueville.

Messieurs,

La population du Connecticut est d'environ 280,000 âmes.

Pendant trente-six ans, les mines situées à Timesbury et appelées New-Gate servirent de prison centrale. Il n'y a que quatre ans environ que la nouvelle prison est habitée.

Durant les quarante années qui précédèrent le mois de juillet 1831, le nombre des individus envoyés dans ces deux prisons s'est élevé à 976. Leurs crimes se classaient ainsi qu'il suit : 435 avaient volé avec effraction; 139 avaient enlevé des chevaux; 78 avaient fait usage de faux billets; 41 avaient commis des actes de violence; 47 s'étaient rendus coupables de tentative de viol; 3 de tenta-

tive d'empoisonnement; 1 de meurtre (la peine avait été commuée); 11 de vol de grand chemin; 1 de vol de la malle; 1 de crime de bestialité; 60 de faux; 25 de délits (*misdemeanours*); 15 avaient été condamnés pour avoir tenté de délivrer des prisonniers; 34 pour incendie; 9 pour homicide; 4 pour viol (la peine avait été commuée); 2 pour déception; 5 pour bigamie; 23 pour adultère; 16 pour bris de clôture; 3 pour avoir tenté le bris de leur prison; 9 pour vol commis au préjudice de la prison; 4 pour inceste; 3 pour parjure; enfin 5 pour un crime qu'on ignore.

Parmi la population libre du Connecticut, on compte environ 3 nègres sur 100 blancs. Dans la prison, les nègres sont dans la proportion de 33 à 100.

Sur 182 condamnés que j'ai examinés, 76 ne savaient pas écrire, et 30 ne savaient pas lire.

60 avaient été privés de leurs parens avant d'être parvenus à l'âge de dix ans, et 36 autres avaient fait la même perte avant d'avoir atteint quinze ans.

Sur les 182, 116 étaient originaires du Connecticut.

90 étaient âgés de vingt à trente ans, et 18 étaient condamnés à vie.

La prison renferme en ce moment 18 femmes. Les unes sont employées à faire la cuisine et à laver le linge des détenus, les autres à coudre des souliers.

Pour une paire de souliers elles reçoivent 4 cents (environ 20 cent.); une femme peut en coudre de six à dix paires en un jour. Pendant la nuit, elles occupent des cellules séparées.

Matin et soir on fait la prière en présence des condam-

nés ; on leur lit et on leur explique quelques parties de la Bible. Les détenus, dans ces occasions, se montrent attentifs et recueillis. Chacun trouve dans sa cellule une Bible fournie par l'État, et qu'il peut lire quand bon lui semble. En général ils sont portés à se livrer à cette lecture. L'autre jour, passant devant le front des cellules, je remarquai 23 détenus sur 25 qui étaient sérieusement occupés à lire.

Le dimanche, on prêche en leur présence un sermon qu'ils ne manquent guère d'écouter avec une grande attention. Ils font souvent ensuite de curieuses questions sur le sens des paroles qu'ils viennent d'entendre.

Lorsque les principes de l'Écriture Sainte sont gravés dans le cœur d'un condamné, on peut croire sans doute que sa réforme est complète ; nous avons des raisons de penser que ce résultat a été obtenu quelquefois. Je serais tenté de croire que sur le nombre actuel des condamnés, on peut en trouver 15 ou 20 dans ce cas. Il est impossible cependant d'établir, quant à présent, ce point d'une manière positive. Il faut attendre que l'état de liberté et la résistance aux tentations aient achevé de prouver la réforme.

Nul du moins parmi les détenus ne se refuse à l'instruction religieuse, et je n'en ai pas encore rencontré un seul qui m'ait témoigné le moindre manque de respect quand je venais le visiter dans sa cellule.

J'ai remarqué que l'ignorance, l'abandon de la part des parens et l'intempérance, formaient en général les trois grandes causes auxquelles on devait attribuer les crimes.

La plupart des détenus se montrent avides d'instruction.

Il y en a qui, arrivés sans connaître les lettres de leur alphabet, ont appris à lire en deux mois. Ils ne pouvaient recourir cependant à d'autres livres qu'à la Bible, et ne recevaient d'autres leçons que celles qu'on pouvait leur donner à travers les grilles de leur cellule.

Le résultat qu'on peut attendre d'une prison dépend beaucoup du caractère des gardiens. Il faut qu'ils aient des habitudes morales, qu'ils parlent peu et soient prêts à tout voir.

Si les gardiens se montrent ce qu'ils doivent être; si les condamnés, séparés la nuit, travaillent le jour en silence; si une surveillance continuelle se joint à de fréquentes instructions morales et religieuses; une prison peut devenir un lieu de réforme pour les condamnés et une source de revenu pour l'État.

Je suis avec respect, etc.

G. Barrett, chapelain de la prison.

N° XV.

ENTRETIEN

AVEC LE DIRECTEUR DE LA MAISON DE REFUGE DE PHILADELPHIE.

(Novembre 1831.)

D. Jusqu'à quel âge pensez-vous qu'on puisse obtenir la réforme des jeunes délinquans?

R. L'expérience nous a fait connaître qu'après quinze ou seize ans, il reste peu d'espérance de réforme. Presque tous les jeunes gens qui avaient dépassé cet âge quand on les a envoyés à la maison de refuge ont eu une mauvaise conduite en en sortant.

D. Combien de jeunes détenus ont-ils quitté la maison depuis sa fondation?

R. Cent garçons et vingt-cinq filles.

D. Pensez-vous qu'un grand nombre de ces délinquans se soit réformé?

R. Environ les deux tiers d'entre eux se sont jusqu'ici bien conduits, autant du moins que j'en puis juger par les rapports que m'ont transmis les individus chez lesquels ces jeunes gens ont été mis en apprentissage.

D. Quels vices, suivant vous, se corrigent avec le plus de difficulté?

R. L'habitude du vol chez les garçons, les mauvaises mœurs chez les filles. On doit à peu près renoncer à corriger une jeune fille qui a vécu dans le désordre.

D. Trouvez-vous que les enfans que vous voulez instruire fassent des progrès rapides?

R. Oui; je crois même qu'ils apprennent plus vite que les enfans honnêtes.

D. Le règlement ne permet-il pas de leur prêter des livres de la bibliothèque chaque semaine?

R. Oui, monsieur.

D. Remarquez-vous qu'ils aiment la lecture?

R. Sur 151 jeunes détenus, il y en a 80 qui paraissent aimer beaucoup la lecture.

D. Quels sont les châtimens disciplinaires en usage?

R. Le fouet, l'emprisonnement solitaire, et la nourriture au pain et à l'eau.

D. Croyez-vous qu'il soit dangereux de laisser les jeunes détenus communiquer librement entre eux, durant les heures de récréation?

R. Cette tolérance peut sans doute présenter quelques dangers, et on pourrait, si on le voulait, établir ici, comme dans les grands pénitenciers, le silence absolu; mais je doute qu'on fît bien d'agir ainsi; les enfans ont besoin d'activité et de gaieté, pour que leur corps se développe et que leur caractère se forme.

D. Quels ont été les frais du premier établissement pour la maison de refuge?

R. Environ 65,230 doll. (345,719 fr.).

D. Quels sont les frais annuels?

R. Environ 12,000 doll. (63,600 fr.), tout compris. Les salaires des employés y figurent pour une somme de 2,953 doll. (15,950 fr.).

D. Que retire-t-on chaque année du travail des détenus?

R. Environ 2,000 doll. (10,600 fr.); ce qui porte les frais annuels de la maison, déduction faite du gain des détenus, à 10,000 doll. (53,000 fr.).

D. Combien de livres avez-vous dans la bibliothèque de la maison?

R. 1,500 volumes. Ces livres ont été donnés par des personnes charitables. L'État n'a destiné aucun fonds pour cet objet.

N° XVI.

NOTES STATISTIQUES.

N° I. Divers documens relatifs à l'état sanitaire des pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie. — II. Documens relatifs aux individus qui, de 1822 à 1831, ont reçu leur grâce à Auburn et à Singsing. Ainsi que quelques observations sur l'exercice du droit de faire grâce en Amérique. — III. Quelques lois pénales du Maryland relatives aux esclaves. — IV. Différence qu'on remarque entre la mortalité des nègres et celle des blancs, des affranchis et des esclaves. — V. Nombre total des individus condamnés à la peine d'emprisonnement dans l'État de Pennsylvanie en 1830. — VI. Nombre des exécutions à mort qui ont eu lieu dans le Maryland de 1785 à 1832. — VII. Tableau des individus qui de 1821 à 1827 ont été détenus dans les prisons de New-York, jugés, acquittés et condamnés. — VIII. Influence de la ville de New-York sur la criminalité de l'État du même nom. — IX. Nombre total des condamnations prononcées en 1830 dans tout l'État de New-York par les tribunaux *ordinaires*.

N° I. — *Documens relatifs à l'état sanitaire des pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie.*

Rapports annuels du médecin d'Auburn.

1826. . . . . Les maladies qui règnent dans le pénitencier sont les mêmes que celles qui prévalent dans le voisinage. Tant qu'on fera suivre aux détenus le régime

auquel ils sont actuellement soumis, et qu'on entretiendra la même propreté dans la prison, on ne doit pas craindre de voir une maladie épidémique s'y établir.

1827. . . . Les maladies qui règnent dans la prison continuent à être mêmes que celles qu'on remarque dans la contrée environnante. Nous ne croyons pas qu'on doive attribuer à l'état d'emprisonnement où se trouvent les condamnés, la cause première des maladies. Sur les neuf personnes qui ont succombé pendant l'année, quatre étaient arrivées malades au pénitencier. Toutefois, on ne peut nier que la mort, chez eux, n'ait été hâtée par l'action que l'emprisonnement ne manque jamais d'exercer sur l'âme et le corps.

1828. . . . . Nous sommes heureux de constater que l'état sanitaire des prisonniers est au moins aussi satisfaisant qu'il pourrait l'être parmi un même nombre d'hommes en liberté. Pour la majorité des détenus, l'emprisonnement, le travail, et les rigueurs de la discipline, ont eu des résultats salutaires. Leur santé s'est fortifiée depuis qu'ils ne peuvent plus se livrer à leurs habitudes désordonnées. Il se rencontre parmi eux, il est vrai, des hommes qui ont vécu si long-temps sous l'influence de causes débilitantes, telles que l'intempérance et la débauche, que la maladie s'est entièrement emparée de leurs organes. Pour ceux-là l'emprisonnement est fatal. Cette remarque est surtout applicable au cas de phthisie pulmonaire. Soumis à un exercice modéré et à un régime approprié à leur état, les pulmoniques eussent résisté plus long-temps aux progrès du mal; l'emprisonnement l'aggrave. On ne peut pas nier, non plus, que l'emprisonnement, lorsqu'on

le combine avec des travaux sédentaires, ne prédisposa à certaines maladies. L'ouvrier libre que son travail force à se tenir sans cesse plié sur lui-même, est toujours exposé aux lésions organiques de l'estomac, du foie et des poumons. Il en est ainsi, et à plus forte raison, pour le détenu dont la liberté est gênée, et qui ne peut prendre qu'un exercice très limité. Malgré ces conditions défavorables, nous avons vu cependant un grand nombre de détenus, dont la constitution avait été énervée par mille excès, trouver encore en eux la force de triompher de leurs maladies, parce qu'ils ne pouvaient plus se livrer aux vices qui les leur avaient données. Plusieurs ont ainsi retrouvé la santé que depuis des années ils avaient perdue.

1829. . . . . On doit attribuer l'état sanitaire de cette prison, qui est sans exemple, aux progrès qu'y a faits la discipline, au régime simple et uniforme auquel les détenus sont soumis, au travail régulier qui leur est imposé, à la propreté qui règne sur eux et dans leurs cellules, aux moyens de ventilation qu'on a introduits, et, plus que tout, à l'abstinence de boisson stimulante.

On se trompe lorsqu'on pense qu'un homme habitué à l'usage des boissons fortes, ne peut sans danger en être privé. L'exemple de la prison prouve le contraire. Parmi les 301 condamnés qui depuis quatre ans ont quitté le pénitencier, 211 avaient été livrés à la passion des liqueurs fortes; on l'a appris d'eux-mêmes.

Il est également prouvé que l'usage des liqueurs fortes n'est point indispensable pour soutenir les forces de l'homme exposé au soleil, à la fatigue, et à un travail rude. Si ce que nous avançons était contesté, nous pour-

rions le prouver jusqu'à l'évidence, en présentant le relevé du travail exécuté par des détenus qui n'avaient au milieu de leurs fatigues, pour toute boisson, que de l'eau.

1830. . . . . Parmi les 18 individus qui sont morts cette année, il n'y en a que deux qui fussent bien portans en entrant en prison.

1831. . . . . L'état sanitaire continue à être très bon. Cependant on ne peut se dissimuler que l'emprisonnement ne soit préjudiciable à ceux des détenus dont les occupations sont entièrement sédentaires : c'est notamment le cas des tailleurs et des cordonniers. La position dans laquelle la nature de leur travail les force à se tenir, et le peu d'exercice qu'ils prennent en allant au réfectoire et aux cellules, favorisent le développement des maladies, quand ils y sont prédisposés.

Des 15 individus morts dans l'année, 1 s'est suicidé, et 10 étaient déjà malades lorsqu'ils sont entrés au pénitencier.

(*Annual reports of the inspectors of the Auburn prison.*)

Traduction d'un morceau détaché de la brochure publiée par le docteur Bache sur le système pénitentiaire en 1829.

On ne saurait affirmer ni nier d'une manière absolue que l'emprisonnement solitaire soit nuisible à la santé. Ce genre de peine peut, suivant les circonstances, être préjudiciable ou inoffensif. Entendons-nous par santé cet état de bien-être parfait dans lequel on conçoit un homme qui vit dans l'aisance de tout, sans faire abus de rien ? Je suis d'avis en effet que l'emprisonnement solitaire doit porter

préjudice à une santé de cette espèce. Donnerons-nous au contraire le nom de santé à l'état dans lequel se trouve un individu qui n'est atteint d'aucune maladie actuelle? Alors, je suis porté à croire que si vous prenez un nombre donné de détenus appartenant, comme d'ordinaire, aux classes les plus débauchées et les plus intempérantes de la société, vous vous apercevrez qu'après un certain temps d'emprisonnement solitaire, leur état de santé sera devenu meilleur; je suis convaincu, du moins, que la mortalité sera infiniment moins grande parmi eux, qu'elle n'eût été parmi le même nombre d'individus restés en liberté.

Comparant les deux systèmes d'emprisonnement entre eux et relativement à l'influence qu'ils exercent sur le corps, nous arriverons sans doute à penser que l'ancienne méthode en elle-même est moins dangereuse pour la santé que l'emprisonnement solitaire. Mais si nous songeons à tous les vices que l'expérience nous montre comme inhérens à l'ancien système, nous pencherons à croire que ce système est, à tout prendre, plus préjudiciable à la vie que le nouveau. Les rapports officiels publiés sur l'état sanitaire de la prison de Walnut-Street nous font voir que la mortalité dans ce pénitencier a été, depuis six ou huit ans, dans la proportion de six pour cent, terme moyen. Après y avoir mûrement réfléchi, je pense que cette mortalité eût été moindre, si le même nombre de détenus avait été soumis à l'emprisonnement solitaire (1).

On a beaucoup parlé de l'influence fâcheuse que devait

(1) M. Bache est en même temps médecin de la prison de Walnut-Street et du nouveau pénitencier.

exercer l'emprisonnement solitaire sur la raison des détenus. Pour moi, qui ai été à même d'examiner l'effet produit par un emprisonnement de cette nature, continué pendant l'espace de six mois ou un an, je me crois fondé à penser que ces craintes sont exagérées. L'emprisonnement tend sans doute à abattre le corps et l'âme, et il peut produire la folie chez ceux qui ont une prédisposition à cette maladie; mais aucun fait ne vient m'établir que ce résultat soit plutôt produit par l'emprisonnement solitaire que par tout autre.

Extrait du rapport de M. Bache, médecin des prisons de Philadelphie, pour l'année 1831.

. . . . . Il est difficile de se faire une idée, quant à présent, de ce que sera la moyenne de la mortalité dans le nouveau pénitencier de Philadelphie, le nombre des détenus renfermés dans cette prison ayant été jusqu'ici trop restreint pour qu'on puisse tirer un argument concluant du nombre de décès qui ont eu lieu parmi eux.

On ne peut pas dire qu'une maladie plutôt qu'une autre ait prévalu dans ce pénitencier par suite du régime d'emprisonnement ou du système de discipline qui y a été suivi. Il ne s'y est point déclaré d'affections mentales. Les indispositions les plus fréquentes ont été des rhumes, des affections rhumatismales et des diarrhées.

(*Hazard's register* 1832.)

Résumé du rapport de M. Bache pour 1830.

. . . . . En résumé, le médecin de la prison se croit autorisé par ce qu'il a déjà vu dans le pénitencier à conclure, que si le système d'emprisonnement solitaire, qui y est suivi, porte quelquefois atteinte à la santé des détenus, il est encore, à tout prendre cependant, beaucoup plus favorable à leur existence que le système en vigueur dans les anciennes prisons.

(*First and second annual reports of the inspectors of the eastern state penitentiary of Philadelphia*, 1831.)

N° II. — *Documens relatifs aux individus qui, de 1822 à 1831, ont reçu leur grâce à Auburn et à Singsing, ainsi que quelques observations sur l'exercice du droit de faire grâce en Amérique.*

Nous avons pensé qu'on lirait avec intérêt quelques détails relatifs à la manière dont le droit de grâce est exercé en Amérique, et particulièrement dans l'État de New-York.

De 1822 à 1831, on a gracié, tant à Auburn qu'à Singsing, 130 individus condamnés à 3 ans de prison.

Parmi ces détenus, celui qui est resté le plus de temps en prison, avant d'obtenir sa grâce, y est demeuré 2 ans (1).

(1) Nous devons avertir que nous négligeons les fractions de mois et de jours.

Le minimum du séjour du gracié en prison, avant d'obtenir son pardon, a été 17 jours.

86, ou plus de moitié, ont obtenu leur grâce avant d'avoir accompli la moitié de leur peine.

Dans la même période, on a gracié 49 individus condamnés à 5 ans de prison.

Maximum de la durée du séjour dans la prison avant d'obtenir sa grâce, 4 ans.

Minimum, 3 mois.

27, ou plus de la moitié, ont obtenu leur grâce avant d'avoir accompli la moitié de leur peine.

On a gracié neuf individus condamnés à 6 ans de prison.

Maximum du séjour dans la prison, 5 ans.

Minimum, 1 an.

6 détenus ont obtenu leur grâce avant d'avoir subi la moitié de leur peine.

On a gracié 83 individus condamnés à 7 ans de prison.

Maximum du séjour dans la prison, 6 ans.

Minimum, 4 mois.

53, ou près des deux tiers, n'avaient pas encore subi la moitié de leur peine.

On a gracié 38 individus condamnés à 10 ans de prison.

Maximum de la durée du séjour dans la prison, 9 ans.

Minimum, 2 mois.

28, ou près des trois quarts, ont été graciés avant d'avoir subi la moitié de leur peine.

On a gracié 36 individus condamnés à 14 ans de prison.

Maximum du séjour dans la prison, 10 ans.

Minimum, 1 an.

22, ou près des deux tiers, ont été graciés avant d'avoir subi la moitié de leur peine.

Enfin, on a gracié 60 individus condamnés à perpétuité.

Tous ont obtenu leur pardon avant d'avoir passé 7 ans dans la prison.

Plusieurs avant d'y avoir passé deux ans, et un après y être resté moins de 8 mois.

On voit donc que tous les condamnés à perpétuité qui ont obtenu leur grâce dans le cours de ces 8 années étaient restés moins de temps en prison que les individus condamnés à 14 ans et même à 10 ans.

Il est facile de prouver également que le choix de l'autorité, qui fait grâce, tombe plus souvent sur eux que sur les autres détenus.

Ainsi, les condamnés à perpétuité forment environ le dix-huitième de tous les condamnés qui ont été envoyés chaque année à Auburn et à Singsing de 1822 à 1831; il est donc à croire qu'ils forment également à peu près le dix-huitième des détenus.

Or, sur 447 individus graciés, on trouve 60 condamnés qui avaient été condamnés à perpétuité, ou le septième des graciés.

Il y a donc un condamné à perpétuité sur 18 détenus, et un sur 7 graciés.

Les condamnés à perpétuité se trouvent ainsi doublement privilégiés, et l'on peut dire sans exagération que, dans l'État de New-York, le criminel a intérêt à voir prononcer contre lui la peine d'emprisonnement la plus forte.

Il est facile d'indiquer pourquoi le droit de faire grâce

s'exerce si fréquemment en Amérique, et pourquoi on en fait si souvent usage en faveur des condamnés à perpétuité.

Sans examiner la question de savoir s'il est absolument indispensable au bien de la société de confier à une autorité quelconque le droit de remettre les peines, on peut dire, toutefois, que, moins cette autorité sera élevée et indépendante, plus l'abus du droit de faire grâce sera grand.

En Amérique, c'est au gouverneur seul de chaque État qu'est remis, en général, le dangereux pouvoir de pardonner. En cela les Américains suivent plutôt les traditions de l'ancienne constitution coloniale que l'ordre logique des idées. Or, malgré l'étendue de ces droits en cette matière spéciale, le gouverneur d'un État en Amérique occupe une position sociale peu élevée. Chacun peut l'aborder à chaque instant du jour; le presser en tout temps et en tous lieux. Livré ainsi sans intermédiaire aux sollicitations, peut-il refuser toujours?

Lui-même se sent l'esclave des caprices du public; il dépend des chances d'une élection, et il a besoin de se ménager avec soin des partisans. Voudra-t-il mécontenter ses amis politiques en leur refusant une légère faveur? D'ailleurs, étant revêtu de peu de pouvoir, il doit aimer à faire amplement usage des droits qu'on lui laisse. Toutes ces causes, jointes à l'embarras où on a été pendant long-temps pour trouver des prisons qui pussent contenir tous les détenus, expliquent pourquoi la puissance exécutive en Amérique a fait un si grand abus du droit de pardonner. Il n'y a que l'excès du mal qui, depuis quelques années,

ait enfin éveillé l'attention publique. Les grâces, qu'on distribue encore en beaucoup trop grand nombre, sont cependant bien moins fréquentes que jadis.

Les mêmes raisons expliquent en partie pourquoi les condamnés à perpétuité sont traités plus favorablement que d'autres.

D'abord, parmi tous les détenus, ce sont ceux qui ont le plus d'intérêt à obtenir leur grâce, puisque ce sont les plus punis. On est porté d'ailleurs à attendre avec patience le terme d'une peine dont on connaît exactement la durée. L'imagination du condamné et de ses amis se repose facilement dans des limites fixées d'avance; l'autorité, de son côté, refuse aisément d'alléger un châtiment qui doit finir.

Mais le condamné à perpétuité n'a rien qui borne ses espérances ni ses craintes; lui et ses amis ont un intérêt de tous les momens à employer les prières les plus pressantes pour obtenir un pardon qui peut se faire attendre des années, ou être accordé demain.

Le gouverneur se trouve donc sollicité plus obstinément et avec plus d'ardeur en faveur du condamné à perpétuité que de tout autre, et il accorde plus vite ce qu'on lui demande, parce que, ne voulant pas refuser toujours, il ne voit pas clairement pourquoi il cèderait dans un moment plutôt que dans un autre.

C'est ainsi que les plus grands coupables sont précisément ceux qui réunissent le plus de chances de pardon en leur faveur.

Au reste, rien ne saurait mettre mieux au jour les abus qui règnent dans l'exercice du droit de grâce aux États-

Unis que le morceau suivant, extrait d'un ouvrage américain :

« Il a été reconnu par la commission des prisons de l'É-
» tat de New-York qu'il y a des hommes qui n'ont d'autre
» profession que de procurer aux condamnés leur grâce ;
» cette industrie leur fournit des moyens d'existence. Leur
» talent consiste à obtenir des signatures de recommanda-
» tion auprès du pouvoir exécutif en faveur de ceux qui
» ont recours à leur ministère. En général, ils réussissent.
» Peu d'hommes ont assez de courage pour ne pas accor-
» der leurs signatures, quand elles leur sont demandées
» par des personnes en apparence respectables ; et peu de
» gouverneurs ont assez d'énergie pour refuser les grâces
» qu'on sollicite avec instance. Il est certain que la grâce
» ne dépend nullement du caractère du crime, mais uni-
» quement des ressources pécuniaires que peut avoir le
» condamné pour employer des gens qui font ce trafic.
» L'individu condamné pour meurtre accompagné des
» circonstances les plus aggravantes a dix fois plus de chan-
» ces d'être gracié, s'il a des amis puissans ou la bourse
» bien garnie, que le détenu pauvre qui n'a commis qu'un
» vol simple. » Carey, page 59.

Proportion des individus qui, après avoir été graciés, tombent en récidive.

Sur 641 détenus qui, de 1797 à 1811, ont reçu leur grâce dans la prison de Newgate (New-York), 54 ont commis de nouveaux crimes et sont rentrés dans la même pri-

son. C'est un individu en récidive sur 12 graciés à peu près.

Nous n'avons pu obtenir le chiffre des années suivantes.

(*Extrait de l'ancien registre de Newgate.*)

N° III. — *Quelques lois pénales du Maryland relatives aux esclaves.*

Au Maryland, ainsi que dans la plupart des États du Sud, les mêmes dispositions pénales ne sont pas appliquées aux esclaves et aux nègres libres.

Les nègres libres sont soumis à la même législation que les blancs. Les mêmes peines leur sont infligées; mais les esclaves se trouvent, en fait de pénalité, comme pour le reste, dans une position spéciale.

Quand un nègre esclave s'est rendu coupable d'un délit peu grave, on se borne à lui infliger la punition du fouet, et le maître paie les dommages-intérêts, comme s'il s'agissait des dégâts occasionnés par un animal domestique. On pend les esclaves qui commettent un grand crime, et on vend hors de l'État ceux dont le délit, quoique grave, ne mérite cependant point la mort.

Cette législation est économique; elle repose sur des idées simples, dont l'exécution est facile et rapide, qualités particulièrement appréciées dans les gouvernemens démocratiques. On ne doit pas moins la considérer comme une des nombreuses anomalies que présente la société américaine.

Lorsque la vente d'un esclave est ainsi ordonnée par les tribunaux, le coupable est livré à des entrepreneurs dont l'industrie est d'acheter des esclaves dans les États du nord où leur nombre dépasse les besoins, pour les transporter dans les États du sud, où ils sont très recherchés. L'esclave criminel est confondu au milieu des autres; on cache avec soin son histoire : car si sa moralité était connue, on ne trouverait pas d'acheteurs. L'État qui vend ainsi un coupable ne fait donc autre chose que de se délivrer d'un germe de crime, pour l'introduire furtivement chez des voisins et des membres de la même association politique. C'est, en un mot, un acte d'égoïsme brutal que tolère et sanctionne une société morale et éclairée.

N° IV. — *Différence qu'on remarque aux États-Unis entre la mortalité des nègres et celle des blancs, des affranchis et des esclaves.*

Lorsqu'on examine les tables de mortalité en Amérique, on est frappé d'un résultat qui montre les priviléges de la race dominante des blancs sur la race noire, même quant à la vie.

A Philadelphie, de 1820 à 1831, il n'est mort que 1 blanc sur 42 individus appartenant à la race blanche, tandis qu'il est mort 1 nègre sur 21 individus appartenant à la race noire.

Si on compare la mortalité parmi les nègres esclaves à la mortalité parmi les nègres libres, on arrive à un résul-

tat plus surprenant encore : à Baltimore, pendant les trois dernières années, il est mort 1 nègre libre sur 28 nègres libres (1), et 1 esclave sur 45 nègres esclaves.

Ainsi, les esclaves meurent moins que les hommes libres.

Ceci s'explique sans peine : l'esclave n'a point d'agitation d'esprit, puisqu'il n'a pas d'avenir ; il ne lutte jamais contre la misère, puisqu'on est obligé de pourvoir à tous ses besoins ; enfin si ses actions manquent de moralité, n'étant pas libres, elles sont du moins régulières et bien ordonnées.

L'affranchi se trouve sans capital et sans industrie, exposé à toutes les horreurs du dénuement. Aux difficultés de sa position, vient s'ajouter encore son peu de connaissance dans l'art de se conduire lui-même ; il ignore l'usage de la raison qui doit désormais remplacer pour lui le fouet du maître ; ses passions comme ses besoins abrègent sa vie. Il lui arrive en petit ce qui est arrivé à tous les peuples du monde qui se sont soustraits tout d'un coup au pouvoir arbitraire. La liberté est assurément une belle et grande chose, mais ceux qui les premiers en acquièrent la jouissance, en recueillent rarement les bienfaits.

Emerson's medical statistic, p. 28, *reports of the health office of Baltimore.*

(1) Chose bizarre ! les nègres libres meurent moins à Baltimore où le gouvernement est dur et oppresseur pour eux, qu'à Philadelphie où ils sont l'objet de la philanthropie et de l'attention publique.

N° V. — *Nombre total des individus condamnés à la peine d'emprisonnement dans l'Etat de Pennsylvanie en* 1830.

Pour découvrir d'une manière approximative le nombre total des individus condamnés à l'emprisonnement pendant l'année 1830 dans l'Etat de Pennsylvanie, nous avons opéré de la manière suivante :

Il y a en Pennsylvanie 51 comtés, qui tous ont une prison, où doivent être renfermés les individus condamnés à de courtes peines. Il y a de plus en Pennsylvanie deux prisons centrales, où on envoie de tous les comtés les criminels condamnés à un an d'emprisonnement.

Nous savions le nombre exact d'individus que le comté de Philadelphie, le plus considérable de tous, avait envoyés, en 1830, dans la prison du comté. Nous savions également le nombre de criminels qui, cette même année, avaient été envoyés aux maisons centrales par tous les comtés de la Pennsylvanie. Il ne nous manquait donc que de connaître le nombre d'individus envoyés, cette même année, dans les prisons des différens comtés, pour savoir combien la Pennsylvanie tout entière avait fourni de condamnés à la prison en 1830.

Voici la méthode que nous avons suivie pour découvrir ce dernier point.

Nous avons pensé que le nombre des individus envoyés par le comté de Philadelphie aux prisons centrales en 1830, qui est de 229, devait être au nombre des individus envoyés, la même année, par le même comté de Phila-

delphie, à la prison du comté, qui est de 1431 (1), comme le nombre des individus envoyés par les autres comtés de la Pennsylvanie aux prisons centrales, qui est de 98, est au nombre des individus envoyés en 1830 par ces mêmes comtés dans leurs prisons respectives, nombre que nous ignorons; en d'autres mots, nous avons établi la proportion suivante : 229 : 1431 :: 98 : x, ce qui a donné pour quatrième terme 612. Si l'opération était rigoureusement exacte, ce serait donc 612 individus qui auraient été envoyés en 1830, dans les diverses geôles des comtés, indépendamment de celles de Philadelphie.

Mais nous n'avons pas cru pouvoir prendre le chiffre de 612 pour l'expression de la vérité. Il y a, en effet, une foule de petits désordres qui n'ont lieu que dans les villes et même les grandes villes, et il y en a une foule d'autres qui ne se poursuivent que là où la justice a toute son activité. On commet donc, proportionnellement parlant, moins de petits délits et plus de grands crimes dans les campagnes que dans les villes.

D'un autre côté, la Pennsylvanie a beaucoup de bourgades et même d'assez grandes villes, telles que Pittsburg, Harrisbourg, Lancaster, où le chiffre des petits délits doit être assez élevé.

Nous pensons donc qu'en réduisant le chiffre 612 de moitié, nous devons approcher de la verité. Cette opération nous donne 306, qui ne fournit qu'une moyenne de

(1) Ce chiffre paraîtra sans doute fort élevé; il ne forme guère cependant que la moyenne des quatre années qui ont précédé 1830.

6 condamnés par chacun des 50 comtés dont nous nous occupons.

Ces calculs nous laissent plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Mais en supposant qu'ils fussent rigoureusement exacts, il en résulterait qu'en 1830 il y a eu dans l'Etat de Pennsylvanie 2064 individus condamnés à l'emprisonnement.

La population étant, cette même année, de 1,347,672, on aurait compté 1 condamné à la prison sur 658 habitans.

N° VI. — *Nombre des exécutions à mort qui ont eu lieu dans le Maryland de* 1785 *à* 1832.

De 1785 à 1832 on a condamné à mort et exécuté 78 personnes, ce qui donne près de deux exécutions par année (1,73).

Il y en a eu 19 dans les 12 dernières années.

Pendant cette même période, la population moyenne du Maryland a été de 380,072 habitans : il y a donc eu, chaque année, 1 exécution à mort sur 219,600 habitans.

(*Document manuscrit fourni à Baltimore.*)

N° VII. — *Tableau des individus qui, de* 1821 *à* 1827, *ont été détenus dans les prisons de la ville de New-York, jugés, acquittés et condamnés.*

En 1822, 2361 personnes ont été écrouées sous prévention de crime ou de délit.

Sur ces 2361 individus, plus de (1) 1820 ne furent pas jugés, soit qu'ils eussent été graciés avant le jugement ou renvoyés par le grand jury. Ainsi, sur 100 individus arrêtés, plus de 77 sortirent de prison sans jugement.

Sur les 541 qui furent jugés, 361, ou près des trois quarts (67 sur 100), furent condamnés, et 180 absous.

Sur les 2361 individus arrêtés en 1822, il y en eut donc 2000 qui sortirent de prison sans avoir souffert de condamnation, ou 85 sur 100.

En 1823, 1920 personnes furent écrouées sous mandat.

Sur ce nombre, 1321 sortirent de prison sans jugement (près de 69 sur 100).

Sur les 599 qui furent jugées, 422 furent condamnées (70 condamnées sur 100 jugées), 177 furent absoutes.

Sur les 1920 individus, 1498 sortirent de prison sans avoir souffert de condamnation (78 sur 100).

En 1824, 1961 personnes furent écrouées sous mandat.

Sur ce nombre, 1375 furent relâchées sans jugement (70 sur 100).

(1) *Plus de.* Ce chiffre et tous les *chiffres correspondans* des années suivantes sont au-dessous de la vérité. En effet, on sait qu'en 1822 cinq cent quarante-un individus accusés de *crimes* ou *misdemeamours* ont été jugés; mais rien n'indique que ceux qui ont été jugés eussent jamais été écroués sous mandats (committed), il est même certain que beaucoup d'entre eux avaient été admis à caution (bailed) et n'ont jamais été en prison. Ce n'est donc pas cinq cent quarante-un qu'il faut soustraire de deux mille trois cent soixante-un, mais un nombre plus petit que cinq cent quarante-un, et dont nous ignorons le chiffre exact.

Sur les 586 qui furent jugées, 417 furent condamnées (71 sur 100), 169 furent absoutes.

Ainsi, sur les 1961 individus, 1544 sortirent de prison sans avoir encouru de condamnation (près de 79 sur 100).

En 1825, 2168 personnes ont été écrouées sous mandat.

Sur ce nombre, 1621 furent relâchées sans jugement (près de 75 sur 100).

Sur les 547 qui furent jugées, 386 furent condamnées (près de 71 sur 100), 161 furent absoutes.

Ainsi, sur les 2168 individus, 1782 sortirent de prison sans avoir encouru de condamnation (82 sur 100).

En 1826, 2273 individus furent écroués sous mandat.

Sur ce nombre, 1611 furent relâchés sans jugement (71 sur 100).

Sur les 662 qui furent jugés, 462 furent condamnés (près de 70 sur 100), 200 furent absous.

Ainsi, sur les 2273 individus, 1811 sortirent de prison sans avoir encouru de condamnation (près de 80 sur 100).

En Angleterre, le nombre des condamnations est plus petit par rapport aux accusations.

Voyez : *Livingston's Introductory report to the Code of prison discipline*, pag. 32.

N° VIII. — *Influence de la ville de New-York sur la criminalité de l'État du même nom.*

La ville de New-York, qui, pendant l'année 1830, n'était peuplée que de 207,021 habitans, fournit à elle seule 400 condamnés sur les 982 individus qui durant cette an-

née, ont été frappés par les arrêts de la justice ordinaire, dans l'État de New-York.

Ainsi, en 1830, les habitans de la ville de New-York étaient aux habitans de tout l'État, comme 1 est à 9,24;

Tandis que les condamnés de la ville de New-York étaient aux condamnés de tout l'État, comme 1 est à 2,45.

N° IX. — *Nombre total des condamnations prononcées en 1830, dans tout l'État de New-York, par les tribunaux ordinaires.*

Le nombre total des individus qui, pendant l'année 1830, ont été condamnés par les tribunaux ordinaires, soit à mort, soit à l'emprisonnement dans la maison centrale, soit à l'emprisonnement dans les maisons d'arrêt, soit enfin à l'amende, s'est élevé à 982.

Sur ces 982, on compte 903 hommes et 79 femmes.

Les condamnés se divisent ainsi qu'il suit :

A mort.	3
A la prison centrale.	461
A la maison de refuge.	12
Aux maisons d'arrêt.	295
A l'amende seule.	211
	982

Le tableau statistique dont ces détails sont tirés, est un document officiel qui, à notre demande, nous a été fourni par les autorités de New-York.

On aurait tort de croire cependant que le chiffre de

982 représente exactement le nombre total des individus condamnés dans l'État de New-York, pendant l'année 1830.

Le tableau officiel dont nous parlons ne contient que le nombre des individus condamnés par les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire par les cours nommées : *mayor's court*, *court of oyer and terminer*, *court of quarterly sessions*. En dehors de ces tribunaux existe une autorité semi-administrative et semi-judiciaire, celle des magistrats de police (*police officers*). Ces fonctionnaires ont le droit d'envoyer en prison un très grand nombre de petits délinquans, vagabonds, perturbateurs de l'ordre..... qui en France seraient jugés par les tribunaux correctionnels, et qui figureraient sur les tableaux de la justice criminelle. Le nombre des individus condamnés de cette manière doit être fort considérable en Amérique, si l'on en juge par les documens authentiques que nous avons recueillis à Philadelphie. La seule maison d'arrêt de cette ville a contenu, moyennement, depuis 1825 jusqu'à 1831, 1263 condamnés chaque année. La plupart d'entre eux y étaient envoyés par les magistrats de police.

N° XVII.

N° I. Tableau comparatif des individus entrés dans les différens pénitenciers, classés par nature de délit. — II. Moyenne des décès dans les pénitenciers. — III. Tableau comparatif des récidives. — IV. Proportion des hommes et des femmes dans les différens pénitenciers. — V. Proportion des nègres parmi les détenus et dans la société. — VI. Proportion des Américains étrangers à l'État où ils ont commis leur crime. — VII. Proportion des individus étrangers à l'Amérique parmi les détenus. — VIII. Proportion des Irlandais et des Anglais proprement dits parmi les détenus. — IX. Proportion des individus originaires de l'État où ils ont commis leur crime. — X. Proportion des condamnés originaires de l'État où ils ont commis leur crime, par rapport à la population de ce même État. — XI. État des graciés. — XII. Age des condamnés. — XIII. Rapport des individus condamnés à la prison centrale avec la population de divers États.

N° I. — *Tableau des individus entrés dans les pénitenciers de Pennsylvanie, New-York, Connecticut et Massachusetts, classés par nature de délit.*

Connecticut. (1789-1830.)

Condamnés p. crimes contre les propriétés 87,93 sur 100 c.
— — les personnes 12,06 sur 100 c.

Pennsylvanie. (1789-1830.)

Condamnés p. crimes contre les propriétés 90,03 sur 100 c.
— — les personnes 9,97 sur 100 c.

Massachusetts. (1820-1824-1830 (1).)

Condamnés p. crimes contre les propriétés	93,64 sur 100 c.	
— — les personnes	6,36 sur 100 c.	

New-York. (1800-1830.)

Condamnés p. crimes contre les propriétés	93,56 sur 100 c.	
— — les personnes	6,26 sur 100 c.	

Condamnés pour crimes contre les mœurs.

New-York.	(Même période.)	2,78 sur 100	condamnés.
Massachusetts.	(Id.)	2,79 sur 100	—
Pennsylvanie.	(Id.)	2,72 sur 100	—
Connecticut.	(Id.)	7,93 sur 100	—

Condamnés pour faux.

Pennsylvanie.	(Même période.)	3,91 sur 100	condamnés.
Massachusetts.	(Id.)	9,60 sur 100	—
New-York.	(Id.)	13,28 sur 100	—
Connecticut.	(Id.)	14,26 sur 100	—

(1) Nous n'avons pas pu obtenir dans l'État de Massachusetts le tableau des *condamnés*; mais nous avons trouvé à la prison, à côté du nom des individus détenus en 1820, 1824 et 1830, la mention du crime qu'ils avaient commis; ce qui revient au même à peu près.

Si on prend la moyenne pour ces quatre États, dont les habitans formaient, en 1830, le tiers de la population de l'Union (4,168,905 habitans), on arrive au résultat suivant :

Condamnés p. crimes contre	les propriétés	91,29 sur 100 c.
— —	les personnes	8,66 sur 100 c.
— —	les mœurs	4,05 sur 100 c.
— —	de faux	10,26 sur 100 c.

Comparaison entre les différentes époques.

En comparant entre elles les différentes époques que nous avons indiquées plus haut, on arrive au résultat suivant :

Connecticut. (1789-1800.)

Condamnés p. crimes contre	les propriétés	95,40 sur 100 c.
— —	les personnes	4,60 sur 100 c.
— —	les mœurs	3,44 sur 100 c.
— —	de faux	10,34 sur 100 c.

(1819-1830.)

Condamnés p. crimes contre	les propriétés	83,10 sur 100 c.
— —	les personnes	16,90 sur 100 c.
— —	les mœurs	11,34 sur 100 c.
— —	de faux	13,65 sur 100 c.

Pennsylvanie. (1799-1800.)

Condamnés p. crimes contre	les propriétés	94,35 sur 100 c.
— —	les personnes	5,65 sur 100 c.
— —	les mœurs	2,74 sur 100 c.
— —	de faux	4,97 sur 100 c.

1819-1830.

Condamnés p. crimes contre	les propriétés	94,61 sur 100 c.
— —	les personnes	5,34 sur 100 c.
— —	les mœurs	1,72 sur 100 c.
— —	de faux	4,84 sur 100 c.

État de New-York. (1800-1810.)

Condamnés p. crimes contre	les propriétés	96,45 sur 100 c.
— —	les personnes	3,54 sur 100 c.
— —	les mœurs	0,87 sur 100 c.
— —	de faux	8,88 sur 100 c.

1820-1830.

Condamnés p. crimes contre	les propriétés	90,12 sur 100 c.
— —	les personnes	9,37 sur 100 c.
— —	les mœurs	5,06 sur 100 c.
— —	de faux	16,76 sur 100 c.

Nous n'avons pas fait le même travail pour le Massa-

chusetts, parce que cet État ne nous fournit qu'une seule période.

Il est assez généralement reçu en Europe qu'à mesure que la société fait des progrès en civilisation, le nombre des crimes contre les personnes ne peut manquer de diminuer.

Les chiffres que nous venons de présenter prouvent qu'en Amérique du moins il n'en est point ainsi. On voit au contraire que dans l'État de Pennsylvanie le nombre des crimes contre les personnes ne diminue pas avec le temps, et que, dans les États du Connecticut et de New-York, à mesure que la civilisation augmente, il semble croître avec elle. Cette augmentation a lieu d'une manière égale et uniforme : il est difficile de l'attribuer à un hasard. On ne peut pas dire non plus qu'elle tienne à des causes étrangères à l'Amérique, telles que l'émigration des étrangers, la présence des Irlandais... Jamais, comme on le verra bientôt, les étrangers n'ont été moins nombreux qu'à présent dans les prisons des États-Unis, comparativement à la population américaine, et le chiffre des Irlandais ne varie point depuis trente ans.

D'autres observations viennent donner un nouveau poids à cette remarque.

Ainsi, non seulement deux États sur trois présentent une proportion plus grande de condamnés pour crimes contre les personnes en 1830 qu'en 1790; mais, en 1830, l'État où l'on en rencontre le plus est celui du Connecticut, qui, en fait d'instruction et de lumières, occupe le premier rang dans toute l'Union; et l'État qui en a le moins est l'État de Pennsylvanie, où la population est comparativement ignorante.

On voit que, parmi les crimes contre les propriétés, il en est dont le nombre augmente sans cesse et très rapidement, à mesure que les lumières se répandent. Ce sont les crimes de faux.

Dans l'État de New-York, État très éclairé et qui est placé à la tête du mouvement commercial de l'Amérique, les faussaires finissent par former le sixième des condamnés environ. Dans le Connecticut, qui n'a que peu de commerce, mais où la population entière sait lire et écrire, les faussaires entrent pour un septième à peu près dans le nombre des condamnés; tandis qu'en Pennsylvanie, État peuple en grande partie d'Allemands, chez lesquels l'instruction et surtout l'ardeur de s'enrichir n'est pas à beaucoup près aussi développée, on ne compte pas un faussaire sur vingt condamnés.

N° II. — *État sanitaire.*

La mortalité dans les différentes prisons d'Amérique, sur lesquelles nous avons recueilli des documens, suit cette progression :

A Walnut-Street (Pennsylvanie),	1 décès sur	16,66 dét.
A Newgate (New-York),	1	18,80
A Singsing (*id.*),	1	36,58
A Wethersfield (Connecticut),	1	44,40
Au pénitencier du Maryland,	1	48,57
A Auburn (New-York),	1	55,96
A Charlestown (Massachusetts),	1	58,40

Il ne faut pas oublier que pour trois de ces prisons, Singsing, Wethersfield et le pénitencier du Maryland, nous n'avons pu obtenir qu'une moyenne de trois années.

Dans la ville et les faubourgs de Philadelphie, de 1820 à 1831, la mortalité a été, chaque année, de 1 habitant sur 38,85.

A Baltimore, en 1828, il est mort 1 individu sur 47 habitans.

Ainsi, dans deux prisons, Newgate et Walnut-Street, la mortalité a été beaucoup plus considérable que dans la ville de Philadelphie et celle de Baltimore (ce sont d'anciennes prisons). Dans une (à Singsing), la mortalité a été à peu près égale; dans quatre (Wethersfield, Auburn, le pénitencier du Maryland et celui de Boston), la mortalité a été moindre.

Dans la population des prisons on rencontre moins de vieillards que dans la société; au premier abord il ne doit donc pas sembler surprenant que la mortalité soit moins grande parmi les détenus que parmi les hommes libres; le résultat qui précède n'en paraîtra pas moins remarquable, si l'on pense à la vie sédentaire que mènent toujours des condamnés; et si l'on songe surtout que toutes les classes de la société ont fourni leur contingent au chiffre de Philadelphie et de Baltimore, tandis que, dans les pénitenciers, les classes les plus pauvres, les plus vicieuses et les plus désordonnées, ont seules concouru.

Nature des maladies qui ont amené la mort.

Dans le pénitencier de Wethersfield, les maladies pré-

dominantes ont été celles de l'estomac et des intestins. Elles ont même pris en 1819 un caractère épidémique. Les 9/10 des détenus en ont été affectés; le médecin de la prison, dans ses rapports annuels, se demande si cet état de choses ne doit pas être attribué au régime de la prison. Il ne peut s'expliquer comment il en serait ainsi; les détenus sont, dit-il, mieux nourris que la plupart des cultivateurs.

Dans les prisons d'Auburn et de Philadelphie, les maladies prédominantes ont été celles des poumons. Sur 64 personnes qui, de 1825 à 1832, sont mortes à Auburn, 39 ont succombé à des maladies de poitrine. Sur 60 personnes qui sont mortes à la prison de Walnut-Street en 1829 et 1830, 36 sont décédées par suite de maladies du même genre.

Pendant ces mêmes années on n'a compté dans la ville de Philadelphie qu'une mort causée par les maladies de poitrine sur 4 décès 1/2.

Nombre journalier des malades.

A Auburn, de 1828 à 1832, il y eu chaque jour 1 malade sur 102 détenus.

N° III. — *Tableau comparatif des récidives dans les différentes prisons d'Amérique.*

Il est très difficile de comparer entre eux les résultats obtenus dans les diverses prisons d'Amérique, relativement aux récidives. En effet, les documens qui se rapportent à

cet objet de nos recherches indiquent trois bases qui diffèrent entre elles.

Ainsi, dans certaines prisons, on compare le nombre des individus en récidive lorsqu'ils *rentrent* dans la prison, avec la totalité des individus qui *entrent* avec eux dans la même prison.

Dans d'autres, on compare les détenus en récidive qui se *trouvent* dans la prison, avec la totalité des criminels qui y *sont détenus*.

Dans d'autres, enfin, on compare le nombre des individus qui *reviennent* en prison, à la totalité de ceux qui ont été *mis en liberté*.

Les nombres obtenus par ces différentes opérations ne sauraient être utilement comparés entre eux.

On ne peut, par exemple, comparer le rapport des condamnés en récidive et des autres condamnés, avec le rapport des détenus en récidive et des autres détenus. Ce sont bien, il est vrai, les détenus entrant chaque année qui finissent par composer toute la population de la prison; mais ces détenus n'y restent pas tous le même temps; et si les individus en récidive sortent plus tôt que les autres, il s'en trouvera moins dans la prison au bout d'un certain temps, proportion gardée, qu'il n'y en avait parmi les condamnés qui sont entrés successivement dans la prison. Si au contraire, ce qui arrive presque toujours, les détenus en récidive restent plus long-temps en prison que les autres, la prison, au bout d'un certain temps, en contiendra plus, proportion gardée, qu'il ne s'en trouvait parmi les condamnés de chaque année.

Il est encore bien plus difficile de comparer les rapports

obtenus par les deux opérations indiquées plus haut, avec le rapport obtenu par la comparaison des condamnés en récidive avec la totalité des détenus libérés.

Dans un cas vous comparez les individus en récidive avec les condamnés à une première peine arrivant en prison, ou les détenus de la même prison; dans l'autre, vous comparez ces mêmes individus avec ceux qui ont été dans la prison et n'y sont plus. Le terme de comparaison est absolument différent.

Ne pouvant concilier ces trois bases, nous avons pris le parti de ne comparer entre eux que les États où on s'était servi des mêmes pour opérer.

Première méthode de comparer.

Ainsi à Walnut-Street (Pennsylvanie), il est entré pendant dix ans (1810-1819) 1 condamné en récidive sur 5,98 condamnés.

Au pénitencier du Maryland, pendant 12 ans (1820-1832), il est entré 1 condamné sur 6,96 condamnés.

A Newgate (New-York), pendant 16 ans (1803-1820), 1 sur 9,45.

A Auburn (*id.*), pendant 6 ans (1814-1821), 1 sur 19,10.

Seconde méthode de comparer.

A Walnut-Street (Pennsylvanie), en 1830, il y avait 1 détenu en récidive sur 2,57 détenus.

A Newgate, ancienne prison du Connecticut, il se trouvait en 1825 1 détenu en récidive sur 4,50 détenus.

Dans Auburn (1824-1831), 1 sur 12.

Troisième méthode de comparer.

Sur 6,15 détenus mis en liberté depuis 25 ans dans la prison de Massachusetts, 1 est revenu en récidive.

Sur 19,80 détenus qui ont été mis en liberté depuis l'ouverture du pénitencier de Wethersfield (1826) jusqu'à présent (1832), 1 est revenu en récidive.

On voit que, quelle que soit la manière d'opérer, les nouveaux pénitenciers ont un avantage décidé sur les anciens.

Mais ici se présente une objection : nous comparons une prison nouvelle à une prison ancienne. Il est tout simple que ceux qui reviennent dans la première soient moins nombreux que ceux qui rentrent dans la seconde. La première n'a remis dans la société qu'un petit nombre de condamnés, tandis que l'autre en a remis un grand nombre. Les criminels sortis de la première ont eu un temps d'épreuve beaucoup plus long, et conséquemment beaucoup plus de chances de faillir une seconde fois.

Quand on songe à l'histoire de la plupart des récidives, et lorsqu'on réfléchit à ce qui arrive notamment en Amérique, cette observation frappe beaucoup moins qu'au premier abord. Il est certain qu'en général les récidives ont lieu peu de temps après la sortie de prison. Si le condamné libéré triomphe des premières tentations qui se présentent, et échappe avec bonheur à l'entraînement de passions que la contrainte même a rendues plus énergiques, on peut croire qu'il ne succombera plus.

Ajoutons qu'à mesure qu'on s'éloigne de l'époque du

premier crime, il devient plus difficile de constater l'état de récidive. Cette difficulté se fait sentir particulièrement en Amérique, où les hommes changent sans cesse, et où on ne tient note de rien.

On doit donc établir comme un fait à peu près certain, que quand un ancien détenu n'est pas tombé en récidive pendant les trois ou quatre premières années de sa liberté, il a échappé à la chance de commettre un second crime, ou du moins au danger de voir l'état de récidive constaté.

L'exemple de la prison de Newgate vient à l'appui de cette observation : Newgate a été fondée en 1797. Quatre ans après, en 1802, la proportion des individus en récidive y était déjà aussi forte que dix ans plus tard. Elle y était au moins double de celle qui existait à Auburn quatre ans après l'établissement du système pénitentiaire.

N° IV.— *Tableau comparatif des hommes et des femmes dans les prisons des Etats-Unis.*

Ce chiffre nous manque pour le pénitencier de Charlestown (Massachusetts). Les femmes, dans le Massachusetts, ne sont point renfermées dans la même prison que les hommes, et nous n'avons pu savoir quel était leur nombre.

(*Etat de New-York.*) *A Singsing, de* 1828 *à* 1831, *on trouve :*

Une femme sur 19,24 détenus des deux sexes.

Une femme blanche sur 33,73 détenus blancs des deux sexes.

Une négresse sur 9,87 détenus des deux sexes appartenant à la race noire.

A Auburn, de 1826 *à* 1831, *on trouve :*

Une femme sur 19 détenus des deux sexes.

Connecticut, de 1827 *à* 1831, *on trouve :*

Une femme sur 14,60 détenus des deux sexes.

Une femme blanche sur 16,14 détenus blancs des deux sexes.

Une négresse sur 11 détenus des deux sexes appartenant à la race noire.

Pennsylvanie, en 1830, *on trouve :*

Une femme sur 7,30 détenus des deux sexes.

Une femme blanche sur 15,64 détenus blancs des deux sexes.

Une négresse sur 3,40 détenus des deux sexes appartenant à la race noire.

Maryland, en 1831, *on trouve :*

Une femme sur 6,27 détenus des deux sexes.

Une femme blanche sur 86 détenus blancs des deux sexes.

Une négresse sur 3,56 détenus des deux sexes appartenant à la race noire.

Si l'on prend une moyenne entre tous ces nombres, on trouve que, dans les quatre pénitenciers dont nous venons de parler, il se rencontre une femme sur 11,85 détenus des deux sexes.

Une femme blanche sur 37,88 détenus blancs des deux sexes.

Une négresse sur 6,96 détenus des deux sexes appartenant à la race noire.

La proportion des femmes, dans les prisons de l'Union, doit devenir plus considérable, à mesure qu'on descend vers les États où les nègres sont plus nombreux, parce que les négresses commettent infiniment plus de crimes que les femmes blanches. C'est ce que confirme la série des chiffres que nous venons de présenter.

N° V. — *Proportion des nègres dans les prisons et dans la société.*

Au Massachusetts, il y a eu, chaque année, de 1822 à 1831, 1 nègre sur 6,53 détenus.

Au Connecticut, de 1828 à 1832, 1 nègre sur 4,42 détenus.

Dans l'État de New-York, de 1825 à 1830, 1 nègre sur 4,67 détenus.

En Pennsylvanie, en 1830, 1 (1) nègre sur 2,27 détenus.

Au Maryland, en 1831, 1 (2) nègre sur 1,82 détenus.

On voit que le nombre des nègres, dans les prisons, augmente à mesure qu'on s'avance vers le midi; il en est de même dans la société libre.

Voici maintenant dans quelle proportion les nègres se trouvaient, en 1830, dans les États dont nous venons de parler :

Au Massachusetts, 1 nègre sur 87 habitans.

Au Connecticut, 1 nègre sur 37 habitans.

Dans l'état de New-York, 1 nègre sur 42 habitans.

En Pennsylvanie, 1 nègre sur 36 habitans.

Au Maryland, 1 nègre libre (3) sur 6 habitans.

(1) Il est probable qu'en Pennsylvanie la proportion des nègres dans les prisons est un peu moins considérable qu'elle ne semble être ici. Le chiffre que nous donnons plus haut n'est fourni que par une seule année, et le hasard peut avoir contribué à le former. Nous sommes d'autant plus tentés de le croire, qu'en prenant le nombre de tous les condamnés, blancs et noirs, arrivés au pénitencier de 1817 à 1824 (nombre qui s'élève à 1,510), on trouve la moyenne de 1 nègre sur 261 condamnés. Or, le nombre des nègres doit plutôt tendre à diminuer qu'à croître dans les prisons de la Pennsylvanie, puisqu'il diminue sans cesse dans la société.

(2) On a vu précédemment (notes statistiques, n° 3) que quand nous parlons des nègres *détenus* dans les prisons du Maryland, il ne s'agit que de nègres affranchis; les esclaves n'y paraissent jamais.

(3) Comme il n'entre que des *nègres libres* dans les prisons, il nous a fallu dans la société ne compter également que les *nègres libres*. Sans cela, l'argument à tirer de la comparaison des deux rapports eût reposé

En prenant un terme moyen, on voit que dans les prisons des cinq États dont nous venons de parler, il se trouve 1 nègre sur 4 détenus.

En 1830, dans ces mêmes États, on comptait 1 nègre libre sur 30 habitans.

N° VI. — *Tableau comparatif des détenus qui, nés aux Etats-Unis, sont cependant étrangers à l'Etat particulier où ils ont commis le crime.*

On a compté :

Au Maryland, de 1827 à 1831, 1 détenu de ce genre sur 5,14.

Dans l'État de New-York, de 1824 à 1832, 1 sur 3,48.

Au Connecticut, de 1827 à 1831, 1 sur 2,86.

Au Massachusetts, de 1826 à 1831, 1 sur 2,82.

En Pennsylvanie, en 1829 et 1830, 1 sur 2,16.

On remarquera que le Maryland est celui des cinq États où se trouve le plus petit nombre d'Américains étrangers, comparativement à la totalité des détenus ; et la Pennsylvanie, celui où on en rencontre le plus.

Le Maryland n'attire encore que faiblement l'industrie américaine. Dans le Maryland, la population sédentaire commet annuellement plus de crimes qu'ailleurs (1); lors-

sur une base vicieuse. Tous les nègres qui habitent le Massachusetts, le Connecticut, l'État de New-York et la Pennsylvanie, sont libres, à l'exception d'un très petit nombre. L'esclavage est entièrement aboli dans ces États.

(1) 1 condamné originaire du Maryland sur 3,954 habitans.

qu'on compare le chiffre total des condamnés au chiffre des étrangers, il est naturel que le rapport soit faible.

On comprend également que dans la Pennsylvanie, qui offre de grands appas à l'industrie de ses voisins, et où la population sédentaire commet chaque année peu de crimes (1), les condamnés étrangers forment une portion considérable du nombre total des détenus.

N° VII. — *Proportion dans laquelle se trouvent les étrangers parmi les détenus.*

A mesure que l'on se rapproche de l'époque actuelle, la proportion des étrangers devient moins grande dans les prisons, comme dans la société.

Ce résultat si naturel s'établit de la manière suivante

De 1800 à 1805, il y a dans la prison centrale de New-York 1 étranger sur 2,43 détenus.

De 1825 à 1830, il n'y en a plus que 1 sur 4,77 détenus.

De 1786 à 1796, en Pennsylvanie, on trouve dans la prison 1 étranger sur 2,08 détenus.

En 1829 et 1830, il n'y en a plus que 1 sur 5,7.

Voici, aux environs de l'année 1830, le rapport dans lequel se trouvaient les étrangers parmi les détenus des différens pénitenciers :

De 1827 à 1831, on a compté dans le Connecticut 1 étranger sur 13,27 détenus.

(1) 1 condamné originaire de la Pennsylvanie sur 11,821 habitans.

De 1826 à 1831, dans le Maryland, 1 sur 12,65.

En 1829 et 1830, dans le Massachusetts, 1 sur 6.

Id. — en Pennsylvanie, 1 sur 5,79.

De 1825 à 1830, dans l'État de New-York, 1 sur 4,77.

C'est, comme on l'a remarqué sans doute, dans les États qui ont les plus grandes villes et présentent le plus de ressources à l'industrie, que les étrangers se trouvent en plus grand nombre. Ce résultat s'explique de lui-même.

N° VIII. — *Proportion des Irlandais et des Anglais proprement dits, parmi les étrangers détenus.*

La proportion des Irlandais parmi les étrangers s'établit ainsi qu'il suit :

On a compté.

Connecticut,	de 1827 à 1831,	1 Irl.	sur	3,66	étr. dét.
Massachusetts,	de 1822 à 1831,	1	—	3,06	*id.*
New-York,	de 1825 à 1830,	1	—	2,11	*id.*
Maryland,	de 1827 à 1831,	1	—	1,85	*id.*
Pennsylvanie,	de 1829 à 1830,	1	—	1,75	*id.*

Il paraîtrait que la proportion des Irlandais parmi les étrangers détenus a toujours été la même depuis trente ans. Car de 1800 à 1805, on comptait dans les prisons de New-York 1 Irlandais sur 2,05 étrangers : c'est presque le chiffre de 1830.

Il est facile d'indiquer la raison qui amène un si grand nombre d'Irlandais dans les prisons américaines.

De tous les étrangers qui abordent sur le sol des Etats-Unis, les Irlandais sont, sans aucune proportion, les plus nombreux; ils arrivent pauvres et chargés d'enfans. Dans les premiers temps de leur émigration, ils éprouvent toutes les horreurs de la misère; plus tard ils trouvent, au contraire, une aisance à laquelle ils n'ont jamais été habitués, et dont leurs longues privations, ainsi que leurs habitudes violentes, les portent souvent à abuser.

L'excès du malheur, comme la prospérité, les pousse plus que d'autres au crime.

Les deux États où la proportion des Irlandais est la plus faible sont, comme on a pu le remarquer, ceux de la Nouvelle-Angleterre. Les Irlandais vont peu dans cette partie de l'Union, surtout dans le Connecticut, où il n'y a pas de grandes villes. Au contraire, les Anglais proprement dits y arrivent en plus grand nombre que partout ailleurs. Ils y trouvent des mœurs, des habitudes et des idées plus en rapport avec les leurs; le pays fournit plus facilement de l'emploi à leur genre d'industrie.

Ce fait, dont nous avons appris l'existence sur les lieux mêmes, se trouve établi par les chiffres suivans : dans la plus grande partie de l'Union, la proportion des Anglais parmi les étrangers détenus se réduit à peu de chose. Dans le pénitencier du Massachusetts, au contraire, on trouve 1 Anglais sur 3,74 étrangers; dans le Connecticut, 1 sur 2,50.

On a pu voir que les Irlandais devenaient plus nombreux à mesure qu'on descendait vers le midi; ceci tient

principalement à une cause générale qu'il est bon de faire connaître ; dans le nord, la population blanche commence déjà à se trouver agglomérée, la race noire est réduite, et l'esclavage aboli; dans le nord, on trouve un grand nombre de blancs que la nécessité force à se livrer aux professions les plus pénibles. Dans le nord, d'ailleurs, le travail est en honneur.

Dans le midi, au contraire, et surtout dans les États où l'esclavage existe encore, il est peu d'hommes appartenant à la race blanche qui consentent à s'astreindre aux devoirs de la domesticité ou aux travaux les plus durs de l'agriculture et de l'industrie. Aux nègres est réservée la peine ainsi que la misère. Dans le sud, on méprise le travail comme une œuvre servile.

Or, ces devoirs humilians, ces travaux rudes et peu productifs, sont ceux auxquels l'éducation et la misère condamnent l'émigrant irlandais, et il va là où la concurrence de *travailleurs blancs* est moins redoutable.

Les Irlandais se répandent dans les villes et non dans les campagnes : ils arrivent aux États-Unis pauvres et ignorans ; ils n'ont ni argent pour acheter des terres, ni industrie pour les exploiter. L'inconstance singulière de leur caractère national les rend d'ailleurs peu propres aux soins de l'agriculture et à la vie sédentaire du cultivateur. Il n'y a que l'activité et les besoins des villes qui leur conviennent.

N° IX. — *Tableau comparatif des détenus originaires de l'Etat où ils ont commis leur crime.*

En Pennsylvanie, dans les années 1829 et 1830, il y avait 1 individu originaire de l'État sur 2,76 détenus.

Au Massachusetts, de 1826 à 1831, il y avait 1 individu originaire de l'État sur 2,14 détenus.

Dans l'État de New-York, de 1827 à 1832, il y avait 1 individu originaire de l'État sur 2,12 détenus.

Dans le Connecticut, de 1827 à 1831, il y avait dans la prison 1 individu originaire de l'État sur 1,77 détenus.

Au Maryland, de 1827 à 1831, il y avait dans la prison 1 individu originaire de l'État sur 1,43 détenus.

Nous devons faire remarquer ce qu'il y a d'incomplet dans les calculs qui précèdent. Notre but principal, en les faisant, était de connaître dans quelle proportion se trouvaient, parmi les condamnés, les *habitans* de l'État même. Or, dans les tableaux sur lesquels nous avons opéré, on a pris pour base le lieu de naissance, non le domicile. C'est surtout, cependant, le domicile qui nous importe. Il est certain qu'une grande partie des condamnés que les tableaux nous représentent comme étrangers, étaient pourtant fixés et domiciliés dans les États où ils ont commis leur crime.

N° X. — *Proportion dans laquelle les condamnés originaires de l'Etat où ils ont commis leur crime se trouvent par rapport à la population de ce même Etat.*

Au Massachusetts, de 1826 à 1832, on a condamné, chaque année, 1 individu originaire de l'État sur 14,524 habitans environ.

En Pennsylvanie, de 1827 à 1831, on a condamné, chaque année, 1 individu originaire de l'État sur 11,821 habitans.

Dans l'État de New-York, de 1827 à 1832, on a condamné, chaque année, 1 individu originaire de l'État sur 8,600 habitans.

Au Connecticut, de 1827 à 1832, on a condamné, chaque année, 1 individu originaire de l'État sur 8,269 habitans.

Au Maryland, de 1827 à 1831, on a condamné, chaque année, 1 individu originaire de l'État sur 3,954 habitans.

N° XI. — *Tableau comparatif des grâces.*

De 1799 à 1820, on a gracié annuellement, dans la prison de Newgate (New-York), 1 détenu sur 4,07.

A Auburn, de 1823 à 1832, 1 sur 10,17.

A Singsing, de 1828 à 1832, 1 sur 23,97.

A la prison de Walnut-Street (Pennsylvanie), en 1829 et 1830, 1 sur 9,59.

Dans le Maryland, de 1827 à 1831, 1 sur 21,25.

Au Massachusetts, de 1827 à 1831, 1 sur 21.

Au Connecticut, de 1827 à 1831, 1 sur 57.

Ainsi, pendant les trois ou quatre dernières années, on a gracié dans les cinq États 1 détenu sur 26,56.

L'abus du droit de faire grâce paraît avoir été général en Amérique, il y a 25 ans; mais aujourd'hui on remarque dans l'opinion publique une tendance évidente à en restreindre les effets.

Dans plusieurs États, cependant, le pouvoir exécutif use encore sans mesure de sa prérogative.

Sur 638 individus qui, de 1815 à 1832, ont quitté la prison centrale de l'Ohio, 493, plus des 2/3, avaient obtenu leur grâce; 145 seulement étaient sortis après l'expiration de leur peine.

En 1821, sur 163 condamnés que contenait la prison, 59 avaient été graciés.

Voyez, sur l'exercice du droit de grâce, les détails et observations contenus aux notes statistiques, n° 16, § 2.

N° XII.—*Age qu'avaient les détenus à l'époque de leurs condamnations.*

Il n'y a pas de tableau de cette espèce pour le Maryland.

Détenus âgés de moins de 20 ans :

Au Massachusetts, 1826-1831.	1 sur 12 dét.		Moyenne : 1 sur 10.
A New-York, 1826-1832.	1 11		
Pennsylvanie, 1830.	1 10		
Connecticut, 1827-1832.	1 8		

De 20 à 30 ans :

New-York.	1 sur 2 détenus.		1 sur 2.
Pennsylvanie.	1	2	
Massachusetts.	1	2	
Connecticut.	1	2	

De 30 à 40 ans :

New-York.	1 sur 4 détenus.		1 sur 5.
Massachusetts.	1	4	
Pennsylvanie.	1	4	
Connecticut.	1	7	

De 40 à 50 ans :

New-York.	1 sur 11 détenus.		1 sur 9.
Pennsylvanie.	1	9	
Connecticut.	1	9	
Massachusetts.	1	9	

De 50 à 60 ans :

Connecticut.	1 sur 29		1 sur 25.
New-York.	1	24	
Pennsylvanie.	1	24	
Massachusetts.	1	24	

Il y a encore quelques détenus âgés de plus de 60 ans, mais il sont en trop petit nombre pour qu'il soit utile de les noter.

N° XIII. — *Rapport des condamnés à la prison centrale (state prisoners) à la population dans les États de Massachusetts, Connecticut, New-York, Pennsylvanie et Maryland.*

Il paraît assez difficile, au premier abord, de comparer entre eux sur ce point les cinq États de l'Union auxquels se rapportent nos tableaux.

D'abord, il existe des différences notables entre leurs lois pénales. Ainsi, il y a des crimes pour lesquels, chez les uns, le coupable est envoyé à la prison centrale (state prison), dans d'autres à la prison du comté (County-Jail).

Secondement, le minimum de la peine nécessaire pour être envoyé dans une prison centrale varie beaucoup. Or, il est naturel de croire que, proportion gardée, la prison qui contient des condamnés à un an sera plus peuplée que celle où l'on envoie des condamnés à trois.

Les différences provenant de ces variations dans les lois ne sont pas cependant aussi grandes, en résultat, qu'on pourrait le croire. Nous nous sommes assurés que les crimes pour lesquels on envoie dans les prisons centrales sont presque partout les mêmes. Ces crimes sont punis d'un emprisonnement plus ou moins long, suivant la législation des divers États; mais tous ceux qui s'en sont rendus coupables n'en sont pas moins condamnés à la prison centrale, que le minimum soit fixé à un an ou à deux. Ainsi, l'époux adultère sera puni d'un an de prison

dans le Connecticut, de deux ans dans l'État de New-York : mais l'un et l'autre seront envoyés dans la prison centrale.

Il ne faut pas toutefois perdre de vue ces observations préliminaires en comparant entre eux les résultats suivans :

De 1820 *à* 1830, *il y a eu annuellement :*

Au Connecticut.	1 (1) condamn.	sur 6,662 hab.
Au Massachusetts.	1	5,555
En Pennsylvanie.	1	3,968
Au Maryland.	1 (2)	3,102
État de New-York.	1	5,532

Le rapport des criminels à la population augmente en proportion du nombre des étrangers et de celui des nègres dans chaque État. Ainsi le Connecticut, où on ne compte que peu de nègres et d'étrangers, a moins de condamnés que l'État de Massachusetts, qui, sans posséder plus de nègres, attire beaucoup plus l'industrie étrangère.

Le Massachusetts, à son tour, compte moins de criminels que l'État de New-York (3), qui, avec plus de nègres, a aussi beaucoup plus d'étrangers. L'État de New-York a moins de crimes que la Pennsylvanie; celui qui en

(1) Le minimum de la peine nécessaire pour être envoyé dans ces trois pénitenciers est un an.

(2) Minimum 2 ans.

(3) Surtout si l'on considère la différence dans le minimum de la peine.

présente le plus, sans comparaison, est le Maryland, où la race noire forme le sixième de la population.

Examinons maintenant si, dans les cinq États dont il est question plus haut, le nombre des crimes augmente ou diminue avec le temps.

Pennsylvanie.

1795-1800. (1)	1 condamné sur	4,181 habitans.
1800-1810.	1	4,387
1810-1820.	1	3,028
1820-1830.	1	3,968

Connecticut.

1789-1800.	1	27,164
1800-1810.	1	17,098
1810-1820.	1	13,413
1820-1830.	1	6,662

(1) Nous n'avons pu placer notre point de départ qu'à 1795, bien que la prison de Walnut-Street ait été créée plusieurs années auparavant. Mais antérieurement, on n'y renfermait que les condamnés de la ville et du comté de Philadelphie. Ce n'est que le 22 mars 1794 qu'est intervenue une loi *permettant* aux juges d'envoyer à Walnut-Street tous les criminels condamnés à plus d'un an de prison.

On a pu remarquer que la loi du 22 mars 1794 *autorisait* les juges à envoyer les condamnés à la prison de Walnut-Street, mais ne les y obligeait pas. Il est donc possible que quelques condamnés à plus d'un an aient été détenus dans les prisons des comtés. Toutefois la chose est peu probable.

Massachusetts.

De 1820 à 1830, seule période que nous connaissions, le nombre des crimes n'a cessé d'aller en décroissant dans le Massachusetts. En effet, il résulte des rapports de la prison que, pendant ces dix années, le chiffre annuel des condamnés est resté constamment le même. Or, pendant cette période, la population croissait sans cesse; elle était de 523,287 habitans en 1820, et de 610,014 en 1830.

Ainsi, tandis que la population croissait d'un septième, le crime restait stationnaire.

Maryland.

La même observation s'applique au Maryland; depuis dix ans, le nombre annuel des condamnés est resté le même, tandis que, durant cette période, la population s'est accrue d'un onzième.

New-York.

1800-1810.	1 condamné sur	4,465 habitans
1810-1820.	1	4,858
1820-1830.	1	5,532

On voit par ce tableau que le nombre des condamnés à la prison centrale diminue, comparativement à la population, dans l'État de New-York. Il tend à diminuer dans le Massachusetts et le Maryland.

Après s'être élevé dans la Pennsylvanie, à l'époque de la guerre de 1812 (1), il reprend à peu près son niveau et paraît vouloir plutôt diminuer que croître.

Dans le Connecticut il suit une marche inexplicable : on le voit doubler à peu près tous les dix ans. Les raisons qui nous ont été données dans le pays même ne suffisent pas pour expliquer complètement ce phénomène. L'augmentation excessive du chiffre des condamnés dans le Connecticut tient probablement à quelques circonstances locales qui nous sont inconnues. Le Connecticut, du reste, est de tous les États comparés celui qui mérite le moins d'attirer notre attention. Sa population n'excède pas celle de nos plus petits départemens.

En général, on peut dire que, suivant la marche naturelle des choses, le nombre des criminels doit sans cesse tendre à diminuer dans la plus grande partie des États

(1) Cette guerre a exercé une grande influence sur le chiffre des crimes en Amérique. Il en sera de même de toutes celles qu'entreprendront les États-Unis. Les Américains, chose assez bizarre, ont conservé dans leurs armées les anciens usages de l'Europe. Le soldat est un mercenaire acheté au poids de l'or, qui combat sans chances d'avancement. A la classe privilégiée des officiers appartiennent les honneurs et la gloire. Quand une guerre est terminée, la plus grande partie de l'armée américaine est licenciée. Les soldats, qui en général n'ont ni foyers ni industrie, se répandent alors dans le pays, et bientôt le nombre des crimes augmente avec rapidité. En 1814, plus de deux cent mille Français ont, dit-on, quitté la carrière militaire, sans qu'on ait vu croître en France le chiffre des criminels. Ces hommes appartenaient à la population honnête du royaume ; ils avaient presque tous une industrie ou des moyens d'existence.

de l'Union, sans qu'il en résulte précisément pour cela la preuve d'un accroissement de moralité.

La population des États-Unis se compose de trois élémens fort distincts :

1° Des blancs nés dans le pays ; 2° des nègres ; 3° des étrangers.

La moralité de ces trois classes est fort différente. Le blanc, entouré de ses parens et de ses amis, et possesseur du sol, doit être certainement moins enclin à commettre un crime que l'étranger qui arrive, inconnu et livré à mille besoins pressans, ou le nègre que l'opinion publique ainsi que les lois concourent à dégrader.

Or, plus le temps s'écoule, et plus la classe des blancs nés dans le pays tend à accroître sa prépondérance sur les deux autres. En effet, le mouvement naturel de la population ne saurait être égal pour la race noire et la race blanche. Dans tout le nord et dans tout le centre de l'Union, l'aisance règne chez le blanc, la misère chez le noir. De plus, les blancs se recrutent sans cesse, les noirs ne peuvent que perdre. Si on compare les blancs nés dans le pays aux blancs étrangers, on arrive au même résultat. Sans doute il aborde maintenant, chaque année, en Amérique plus d'étrangers qu'il y a trente ans ; mais l'accroissement naturel de la population américaine dépasse de beaucoup encore l'accroissement de l'émigration. D'ailleurs l'émigrant ne compte que pour lui seul dans la classe des étrangers ; ses fils vont augmenter celle des Américains.

Chaque année, comparativement parlant, il doit donc se trouver parmi les condamnés plus d'Américains blancs, et moins de nègres et d'étrangers, et c'est ce qui arrive

en effet. (Voyez les tableaux.) La somme totale des condamnés, par rapport à la population, doit donc être annuellement moindre; car la classe qui est de plus en plus appelée à fournir les condamnés, est en même temps celle où les criminels, relativement à la population, sont et doivent être en plus petit nombre. S'ensuit-il que la moralité du pays augmente? Nullement; car le blanc né en Amérique, l'étranger et le nègre, peuvent garder chacun leur moralité respective sans que le résultat en soit moins produit. Le décroissement des crimes prouve, non pas que les élémens qui composent la population deviennent plus moraux, mais seulement que leur proportion relative vient à changer.

Ce qu'on pourrait affirmer avec plus de certitude, c'est que toutes les fois qu'en Amérique l'accroissement des crimes ne fait que suivre les progrès de la population, loin d'en tirer la conséquence que la moralité du peuple reste la même, on doit au contraire en conclure qu'elle diminue. Car si la classe sédentaire, la véritable population américaine, ne commettait pas chaque année plus de crimes, le nombre total des condamnés devrait décroître sans cesse, au lieu de rester stationnaire.

Le midi seul de l'Union fait exception à ce principe.

Dans les pays à esclaves, il y a une cause spéciale qui tend à augmenter continuellement le nombre des individus condamnés à la prison (1), c'est l'affranchissement.

(1) Il ne faut pas oublier que ce sont les condamnés à la prison qui nous servent de base pour apprécier le nombre des crimes en Amérique.

Les esclaves, comme nous l'avons vu précédemment, ne sont pas soumis au Code pénal des blancs; on ne les envoie presque jamais en prison. Affranchir un nègre, c'est donc réellement l'importer dans la société et introduire avec lui un nouvel élément de crimes.

De tout ceci il résulte que, dans l'état actuel de la statistique en Amérique, il est presque impossible, soit de déterminer avec exactitude quelle est, quant à la moralité, la prééminence des différens États de l'Union entre eux ou par rapport à l'Europe; soit d'établir qu'il y a progression ou décroissance dans le crime.

Pour obtenir un résultat net et véritablement significatif sur ce point, il faudrait qu'on pût savoir le nombre de crimes commis par la population sédentaire, la seule qu'on doive appeler américaine. Si ce chiffre était connu à plusieurs époques différentes, c'est alors, et seulement alors, qu'on pourrait dire avec certitude que la moralité augmente ou diminue en Amérique. Mais il ne nous a été possible d'obtenir un pareil document que pour les trois années qui ont précédé 1831. Tout incomplet qu'il est, nous le reproduirons cependant ici; il jettera une nouvelle lumière sur notre pensée :

De 1827 à 1831, on a condamné :

1	individu originaire du Massachusetts sur		14,524 hab.
1	Id.	de la Pennsylvanie, sur	11,821
1	Id.	de l'État de New-York, sur	8,610
1	Id.	du Connecticut, sur	8,269
1	Id.	du Maryland, sur	3,954

Ainsi la Pennsylvanie, l'un des États où de 1820 à 1830

on a compté le plus de condamnés (1), se trouve être réellement l'un des plus moraux de l'Union; tandis que le Connecticut, placé à la tête de l'échelle de moralité légale dans les tableaux auxquels nous faisons allusion, est en réalité l'un des États qui, de 1827 à 1831, a fourni le plus de criminels.

(1) V. Le Tableau en tête de ce chapitre.

N° XVIII.

QUELQUES POINTS DE COMPARAISON

ENTRE LA FRANCE ET L'AMÉRIQUE.

N° I. Classification des condamnés suivant leurs délits en France et en Amérique. — II. Tableau comparatif de la mortalité dans les prisons centrales de France et les pénitenciers d'Amérique. — III. Tableau comparatif des récidives dans les deux pays. — IV. Proportion des hommes et des femmes parmi les détenus dans les prisons de France et d'Amérique. — V. Tableaux : 1° du nombre des étrangers parmi les individus condamnés en France et en Amérique ; 2° du nombre de Français nés hors du *département* où ils ont été jugés, comparé au nombre des Américains nés hors de l'*État* où ils ont été jugés. — VI. Age des condamnés en France et en Amérique. — VII. Rapport des condamnés à la population en France et en Amérique.

N° I. — *Classification des condamnés en France et en Amérique.*

Dans l'année 1830, 10,046 individus ont été condamnés en France, soit criminellement, soit correctionnellement, à un an de prison ou plus. Sur ces 10,046 individus (1) :

(1) Dans les divisions des crimes contre les personnes et les propriétés, nous n'avons pas adopté complètement l'ordre des tableaux de la

1208 avaient commis des crimes contre les personnes, ou 12,02 sur 100;

8838 avaient commis des crimes contre les propriétés, ou 87,98 sur 100;

195 avaient commis des crimes de faux, ou 1,94 sur 100;

208 avaient commis des crimes contre les mœurs, ou 2,07 sur 100.

Dans la même année 1830, la moyenne des condamnations prononcées dans les États du Massachusetts, Connecticut, New-York et Pennsylvanie, présente le résultat suivant :

Condamnés p. crimes contre les personnes	8,66 sur 100.
Condamnés p. crimes contre les propriétés	91,29 sur 100.
Condamnés p. crimes de faux	10,26 sur 100.
Condamnés p. crimes contre les mœurs	4,05 sur 100.

La proportion des crimes contre les personnes a été, comme on le voit, un peu plus considérable en France qu'en Amérique (1).

Les condamnations pour crimes contre les mœurs ont au contraire été un peu plus nombreuses en Amérique qu'en France.

Une grande différence ne se rencontre que dans les crimes de faux.

justice criminelle, afin de pouvoir établir une comparaison plus exacte entre la France et l'Amérique.

(1) Mais il faut se rappeler qu'en Amérique c'est presque toujours la partie lésée qui poursuit, et souvent elle a intérêt à ne pas se plaindre. En France, dans la plupart des cas, le ministère public prend soin de venger l'offensé, et l'État paie les frais de la procédure.

L'état de l'instruction en Amérique, le grand nombre des banques, et l'immense mouvement commercial qu'on y remarque, expliquent facilement cette différence.

En France on a observé que les crimes contre les personnes avaient une légère tendance à devenir moins fréquens. C'est ainsi qu'en 1825 on compte 21 crimes contre les personnes sur 100 crimes; en 1826, 22; en 1827, 21; en 1828, 19; en 1829, 18; et en 1830, 17.

Depuis trente ans, au contraire, les crimes contre les personnes semblent devenir plus fréquens en Amérique.

Notes statistiques, n° 17, parag. 1.

Tableaux de la justice criminelle en France, 1830, p. 2, 114; 1829, p. 2; 1828, p. 2; 1827, p. 2; 1826, p. 2; 1825, p. 2.

N° II. — *Tableau comparatif de la mortalité dans les maisons centrales de France et les pénitenciers d'Amérique.*

En 1828, la population des maisons centrales de France était de 17,560 individus; sur ce nombre, 1,372 sont morts dans l'année : 1 décès sur 12,79.

En 1829, le nombre des détenus était de 17,586; le nombre des décès de 1,386 : 1 décès sur 12,68.

En 1830, le nombre des détenus était de 16,842; le nombre des décès a été de 1,115 1 décès sur 15,16.

Ainsi durant les trois dernières années, la moyenne de la mortalité dans les maisons centrales de France a été d'environ 1 décès sur 14 détenus.

En Amérique, pendant les mêmes années, il n'est mort, terme moyen, dans les cinq pénitenciers de Singsing, d'Auburn, de Wethersfield, de Baltimore et de Charlestown (Massachusetts), que 1 détenu sur 49 à peu près.

Ce résultat paraîtra encore plus extraordinaire, si on songe qu'en Amérique, dans les cinq pénitenciers dont nous venons de parler, il ne se trouve que peu ou point de femmes. Or, si l'on retranchait le chiffre des femmes dans les prisons de France, la mortalité serait encore bien plus considérable. Ainsi, nous avons dit qu'en 1830 la moyenne de la mortalité avait été 1 décès sur 15,16 détenus; elle aurait été de 1 sur 14,03 s'il ne s'était agi que des détenus mâles.

Documens fournis par M. le ministre des travaux publics et du commerce.

Tableaux comparés relatifs à l'Etat de New-York, p. 2.

N° III. — *Tableau comparatif des récidives en France et en Amérique.*

En France, pendant les trois dernières années, 1828, 1829 et 1830, on a condamné à l'emprisonnement 95,876 individus, dont 13,622 étaient en état de récidive.

Rapport : 1 condamné en récidive sur 7 condamnés (1).

(1) Ce chiffre ne représente que la proportion des récidives *judiciairement* constatées en 1828, 1829 et 1830. Mais quelle que soit l'activité

En Pennsylvanie, de 1810 à 1819, il y a eu 1 condamné en récidive sur 6 condamnés.

Au Maryland, de 1820 à 1832, 1 id. sur 7 id.

Dans l'État de New-York, de 1803 à 1820, 1 id. sur 9 id.

A Auburn, de 1824 à 1831, 1 id. sur 19 id.

Ainsi la France a eu, chaque année, moins de condamnés en récidive que la Pennsylvanie, autant que le Maryland, et près de trois fois plus que l'État de New-York depuis la fondation d'Auburn.

Il faut bien remarquer, du reste, que la comparaison de ces chiffres ne peut jamais fournir que des *à peu près*. Le nombre des condamnés en récidive d'Amérique ne peut être exactement comparé au nombre des condamnés en récidive de France. En Amérique, l'administration criminelle proprement dite n'existe pas. Ce n'est, en général, que le retour du coupable dans la *même prison* qui établit son état de récidive. En France, on a mille moyens de connaître la condamnation antérieure d'un criminel.

Il résulte de là qu'en admettant que le chiffre des condamnés en récidive d'Amérique soit le même que le chiffre des condamnés en récidive de France, on peut encore compter qu'en réalité l'Amérique en fournit plus que la

de la police judiciaire, il y a, même chez nous, une foule d'individus dont la vie antérieure reste ignorée des tribunaux, et dont l'état de récidive n'est constaté que dans la prison. En 1830, sur 16,000 détenus, qui subissaient leur peine dans les maisons centrales, 4,000 étaient en état de récidive, ce qui donne un détenu en récidive sur 4 détenus.

France. On ne saurait douter, par exemple, qu'en France il n'y ait moins de récidives que dans l'État de Maryland, bien que les chiffres des deux pays soient identiquement les mêmes.

Tableau comparatif des récidives, n° 17, parag. 3.

Compte rendu de la justice criminelle en France, 1828, p. 192 et 112; 1829, p. 193 et 114; 1830, *rapport au Roi*, p. xi, xvij et xviij; p. 165 et 94.

N° IV. — *Tableau comparatif du nombre des femmes dans les prisons de France et d'Amérique.*

Sur 22,304 individus qui ont été condamnés pour crimes en France, de 1825 à 1831, il y avait 3,911 femmes.

Rapport : 17,53 sur 100 condamnés des deux sexes.

Sur 31,655 individus qui dans la même période ont été condamnés correctionnellement à un an de prison et plus, se trouvaient 8,087 femmes.

Rapport : 25,55 femmes sur 100 condamnés des deux sexes.

Si nous additionnons ces nombres, pour rendre la comparaison avec l'Amérique plus facile, nous trouvons que sur 53,959 individus qui, de 1825 à 1831, ont été condamnés criminellement ou correctionnellement à un an et plus de prison, il y avait 11,998 femmes.

Rapport : 22,23 femmes sur 100 condamnés des deux sexes.

Sur 104,709 individus qui, dans la même période, ont été condamnés correctionnellement à moins d'un an de prison, on trouve 20,649 femmes.

Rapport : 19,72 femmes sur 100 condamnés des deux sexes.

En Amérique, dans les prisons centrales (state prisons) de New-York, du Connecticut, de la Pennsylvanie et du Maryland, les femmes étaient aux hommes dans la proportion de 9,34 à 100 détenus des deux sexes.

Si on compare à ce chiffre celui des individus condamnés criminellement et correctionnellement en France à un an de prison et plus, chiffre composé des mêmes élémens à peu près, on voit que le nombre des femmes détenues est plus du double en France qu'en Amérique.

Encore faut-il remarquer que le chiffre de 9 sur 100 s'applique à la totalité des Américaines, blanches ou négresses; mais si on ne prenait que le chiffre des femmes blanches, la différence entre la France et l'Amérique serait bien plus grande encore; car dans les pénitenciers américains, les blanches sont à la totalité des détenus blancs des deux sexes, comme 3,87 à 100 (1).

(1) On aurait tort toutefois de comparer le chiffre des femmes blanches dans les pénitenciers d'Amérique avec celui des femmes dans les prisons de France. Les femmes blanches en Amérique, même celles qui appartiennent aux basses classes de la société, occupent relativement aux négresses une position sociale élevée. Être confondues avec ces dernières leur semble le comble de l'ignominie. La crainte d'une pareille honte empêche beaucoup d'entre elles de commettre des crimes. Souvent aussi le jury lui-même recule devant l'application d'une peine à laquelle est attachée l'idée de l'infamie.

Nous ne pouvons comparer le chiffre des femmes condamnées à moins d'un an de prison avec aucun chiffre correspondant en Amérique. Nous savons seulement qu'en Amérique, à mesure que la peine devient moins forte, le nombre des femmes condamnées augmente beaucoup; c'est du moins ce que nous avons observé dans les États de New-York et de Pennsylvanie. Il n'en est pas de même en France. La proportion des femmes condamnées à moins d'un an de prison n'est pas si considérable que celle des femmes condamnées à plus d'un an.

Proportion des hommes et des femmes dans les différens pénitenciers, n° 17, paragr. 3.

Tableau de la justice criminelle en France, 1826, p. 9 et 121; 1827, p. 9 et 132; 1828, p. 14 et 149; 1829, p. 14 et 151; 1830, p. 14 et 125.

N° V. — *Tableau comparatif: 1° en France, du nombre des étrangers parmi les accusés, et du nombre des Français nés hors du département où ils ont été jugés; 2° en Amérique, des étrangers parmi les condamnés, ainsi que des Américains nés hors de l'État où ils ont été jugés.*

En France, sur 21,731 individus qui ont été accusés de 1827 à 1831,

697 n'étaient point Français;

15,691 étaient nés dans le département où ils ont été jugés;

5,303 étaient nés hors de ce département.

Ainsi les étrangers étaient à la totalité des accusés comme	3 est à 100
Les accusés nés dans le département étaient à la totalité des accusés jugés dans ce même département comme	72 est à 100
Les accusés nés hors du département étaient à la totalité des accusés jugés dans ce même département comme	23 est à 100

En Amérique (dans les États du Massachusetts, du Connecticut, de New-York, de la Pennsylvanie et du Maryland), les individus condamnés à la prison centrale se divisent ainsi qu'il suit :

14 étrangers à l'Amérique sur 100 détenus ;
51 individus nés dans l'État où ils avaient été jugés sur 100 détenus ;
33 individus nés hors de l'État où ils avaient été jugés sur 100 détenus.

La comparaison de ces nombres établit un fait dont on avait déjà connaissance, savoir : que la population est infiniment moins sédentaire en Amérique qu'en France.

On s'en convaincra d'autant plus si l'on songe que nos départemens sont, en général, beaucoup plus petits que les États de l'Union, et qu'aucun lien politique n'y attache ceux qui y ont reçu la naissance. Il devrait donc être plus commun chez nous qu'en Amérique de changer son domicile ; c'est cependant le contraire qui arrive.

Notes statistiques, n° 17, paragr. 7, 8, 9.

Tableau de la justice criminelle en France, 1828, p. 26 ; 1829, p. 26 ; 1830, p. 27.

N° VI. — *Tableau comparatif de l'âge des condamnés en France et en Amérique.*

Sur 21,703 (1) individus qui, de 1825 à 1831, ont été condamnés en France pour crimes,

4,251 étaient âgés de moins de 21 ans, ou 1 sur 5 condamnés environ.
7,504 étaient âgés de 21 à 30 ans, ou 1 sur 3 —
5,195 étaient âgés de 30 à 40 ans, ou 1 sur 4 —
2,800 étaient âgés de 40 à 50 ans, ou 1 sur 8 —
1,211 étaient âgés de 50 à 60 ans, ou 1 sur 18 —
483 étaient âgés de 60 à 70 ans, ou 1 sur 46 —

Il y a encore quelques détenus qui sont âgés de plus de 70 ans, mais ils sont en trop petit nombre pour qu'il soit utile de s'en occuper.

Si l'on compare ces chiffres avec les chiffres correspondans obtenus en Amérique, on remarque peu de différence entre eux.

Les condamnés au-dessous de 20 ans sont en Amérique dans la proportion de 1 sur 10.
Ceux âgés de 20 à 30 ans, dans la proportion de 1 sur 2.
Ceux âgés de 30 à 40 ans, dans celle de 1 sur 5.
Ceux âgés de 40 à 50 ans, dans celle de 1 sur 9.
Ceux âgés de 50 à 60 ans, dans celle de 1 sur 25

(1) Il y a eu en réalité pendant ces cinq années 21,740 condamnés; mais il y en a 37 dont on ignore l'âge.

Ce sont, comme on a pu l'observer, les deux premières proportions qui diffèrent le plus dans les deux pays.

Mais il ne faut pas oublier qu'en France la première proportion se compose des individus âgés de moins de 21 ans; en Amérique, de ceux âgés de moins de 20 ans. C'est ce déplacement d'une année qui cause la différence remarquée, différence seulement apparente.

Notes statistiques, n° 17, paragr. 12.

Tableau de la justice criminelle en France, 1826, p. 14; 1827, p. 14; 1828, p. 22; 1829, p. 22; 1830, p. 22.

N° VII. — *Rapport des condamnés à la population en France et en Amérique.*

En France, en 1830, 10,261 individus ont été condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessus.

Rapport : 1 condamné sur 31,18 habitans (1).

Ce rapport n'est point le résultat d'un hasard; car il se reproduit à peu près en 1829, 1828 et 1827.

Aux États-Unis, de 1820 à 1830, si nous faisons une moyenne de tous les résultats obtenus dans les pénitenciers du Massachusets, du Connecticut, de New-York, de la Pennsylvanie et du Maryland, nous trouvons 1 condamné à la prison centrale, sur 4,964 habitans.

En France, comme on le voit, il y a plus d'individus

(1) En prenant pour la population de la France 32,000,000 d'habitans.

condamnés pour crimes graves qu'en Amérique. Mais il faut se rappeler que pour la France nous avons adopté comme base de nos calculs le minimum des condamnations à un an de prison, tandis que dans deux des plus grands États comparés, le minimum est 2 ans (1).

Nous ayons lieu de croire que si l'on pouvait comparer dans les deux pays le nombre total des individus condamnés à un emprisonnement quelconque, l'avantage resterait à la France.

Voici sur quel fait cette opinion est fondée :

En 1830, dans la Pennsylvanie, on a condamné 327 personnes à la prison centrale ; il y a donc eu 1 condamné de cette espèce sur 4121 habitans, proportion qui se rapproche beaucoup de la moyenne que nous avons indiquée plus haut.

En Pennsylvanie, durant cette même année, on a condamné à moins d'un an de prison, dans le seul comté de Philadelphie, 1431 individus.

Ce nombre n'est pas le produit du hasard d'une année. Il forme à peu près la moyenne des quatre années qui ont précédé 1830.

En additionnant 1431 et 327, on obtient le chiffre de 1758.

Il est évident que ce chiffre de 1758 est loin de représenter la totalité des individus condamnés à la prison en 1830 dans l'État de Pennsylvanie, puisque l'un des élémens

(1) Il ne faut jamais perdre de vue non plus qu'en France la justice criminelle est infiniment plus active qu'aux États-Unis

dont il se compose est fourni par un seul des comtés, et qu'on ignore les résultats obtenus dans les 50 autres.

Nous comparerons cependant ce chiffre, tout incomplet qu'il est, avec celui des habitans de la Pennsylvanie en 1830, et nous obtiendrons pour rapport : 1 condamné à la prison sur 767 habitans.

Or, en France, en 1830, il n'y a eu qu'un condamné à la prison sur 1043 habitans, et ce rapport est à peu près le même dans les années 1829, 1828 et 1827.

Ainsi les individus condamnés à la prison centrale en Pennsylvanie, joints aux individus condamnés à moins d'un an de prison dans le seul comté de Philadelphie, sont déjà beaucoup plus nombreux, proportion gardée avec la population de la Pennsylvanie, que les individus condamnés à un emprisonnement quelconque dans toute la France ne le sont par rapport à la population du royaume.

La comparaison nous serait bien autrement favorable encore, si nous pouvions obtenir les résultats de la justice criminelle dans les 50 comtés de la Pennsylvanie, dont les rapports nous manquent.

Nous estimons que si cette opération avait pu être faite, nous aurions trouvé au moins 1 condamné sur 600 habitans (1), tandis qu'en France on n'en trouve qu'un sur 1000.

On peut attribuer ce grand nombre d'emprisonnemens principalement à deux causes :

1° D'abord à la sévérité de principes que les mœurs des premiers habitans ont importée dans les lois. Il y a une

(1) V. Les détails sur ce point aux notes statistiques, n° 16, § 5.

foule de petits désordres que nos codes laissent impunis, et que répriment les législations pénales de l'Amérique : tels sont les jeux de toute espèce, les juremens, le tapage, l'ivrognerie, l'oisiveté en beaucoup de cas.

2° Ces lois sont sévères; leur application l'est encore plus. Il y règne un grand arbitraire.

En général, aux États-Unis, la liberté du pauvre est mal garantie. Un des principes de la constitution britannique est de laisser aux classes supérieures le droit de faire fort librement la police de la société. En Amérique, l'aristocratie anglaise n'existe pas; mais une partie de ses attributions réglementaires est restée aux administrations municipales, qui, composées de magistrats plébéiens, n'en ont pas moins jusqu'à présent adopté les mêmes doctrines.

Documens statistiques sur la Pennsylvanie, p. 15.

Tableau de la justice criminelle en France, 1830, p. 12, p. 125.

N° XIX.

PARTIE FINANCIÈRE.

SECTION PREMIÈRE (ANCIEN SYSTÈME).

TABLEAU STATISTIQUE PRÉSENTANT LA DÉPENSE D'ENTRETIEN DES ANCIENNES PRISONS, ANTÉRIEUREMENT AU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Dépense de la journée, déduction faite des produits du travail.

Newgate (Connecticut).

L'entretien de l'ancienne prison de Newgate (Connecticut) a coûté, pendant les dix dernières années, ainsi qu'il suit :

Année 1817	—	12,679	doll.	51 cents.
1818	—	12,494		27
1819	—	11,403		73
1820	—	9,704		11
1821	—	6,000		00
1822	—	5,263		65
1823	—	5,500		00
1824	—	8,002		80
1825	—	7,284		90
1826	—	6,301		08
Total		88,634	doll.	05 cents.

En 1828, il y avait dans la nouvelle prison 93 détenus : supposez que pareil nombre se trouvât dans l'ancienne pendant les dix années ci-dessus, chacune de ces dix années ayant coûté, terme moyen, 18,863 doll. 40 cents, (46,976 fr. 02 c.), déduction faite du produit des travaux, il en résulte que la journée d'un détenu coûtait à l'État, terme moyen, 26 cents 10/10,000 (1 fr. 38 c. 38/10,000). Remarquez qu'en prenant le chiffre 93 pour terme moyen du nombre des détenus dans l'ancienne prison, de 1817 à 1826, nous prenons un chiffre certainement trop élevé, puisqu'il est démontré que le nombre des crimes est en progression dans l'État du Connecticut : il est donc probable que l'entretien des détenus coûtait davantage; mais il est certain qu'il ne pouvait être inférieur au chiffre que nous présentons.

Du reste, depuis 1791 jusqu'en 1826, la prison de Newgate a, pour son entretien seul, occasionné à l'État du Connecticut une dépense de 204,711 doll. 38 cents (1,084,968 fr. 30 c.).

Voyez *Rapport de* 1826 *sur la prison du Connecticut.*

Lamberton (New-Jersey).

L'entretien de la prison du New-Jersey a coûté, pendant les dix années de 1820 à 1829, ainsi qu'il suit :

Année 1820	—	1,872 doll.	50 cents.
1821	—	10,169	84
1822	—	5,805	00
1823	—	3,725	00
1824	—	6,331	00
1825	—	3,350	00
1826	—	2,025	00
1827	—	2,987	50
1828	—	3,029	37
1829	—	3,125	48
Total		42,420 doll.	69 cents.

En 1829 (la dernière année), il y avait dans la prison 90 détenus : supposé que pareil nombre s'y trouvât pendant toutes les autres années, chacune de ces dix années ayant coûté, terme moyen, 4,242 doll. 06 cents (22,482 fr. 91 c.), déduction faite du produit des travaux, il en résulte que la journée d'un détenu coûtait à l'État, terme moyen, 12 cents 90/10,000 (68 c. 44/10,000). Il est à remarquer qu'en prenant le chiffre de 90 pour terme moyen du nombre des détenus dans la prison, de 1820 à 1829, nous prenons un chiffre probablement trop élevé, puisque dans tous les Etats de l'Union le nombre des détenus augmente, soit par l'accroissement des crimes dans les uns, soit par la diminution des grâces dans les autres; au reste, on peut douter que la dépense de la journée ne fût pas plus élevée, mais il paraît bien certain qu'elle n'était pas moindre.

Depuis 1797 jusqu'en 1829, l'État du New-Jersey a payé, pour l'entretien de sa prison, 164,963 doll. 81 cents

(874,298 fr. 19 c.). — V. 5e *Rapport de la Société de Boston*, p. 423.

Il est juste de dire que dans les derniers temps la prison de Lamberton s'est singulièrement améliorée sous le rapport financier. En 1831, ses dépenses n'ont excédé ses recettes que de 1,038 doll. 65 cents (5,504 fr. 84 c.). — V. *Rapport sur la prison du New-Jersey, inclus dans une lettre du juge Coxe de Philadelphie.*

Walnut-Street (Pennsylvanie).

Pendant les onze années qui se sont écoulées depuis 1819 jusqu'en 1829 inclusivement, l'État de la Pennsylvanie a payé, pour le soutien de la prison de Walnut-Street, les sommes qui suivent :

Année 1819	—	8,234 doll.	46 cents.
1820	—	7,110	75
1821	—	4,330	00
1822	—	3,050	40
1823	—	4,118	13
1824	—	4,065	83
1825	—	6,046	80
1826	—	4,046	80
1827	—	5,095	17
1828	—	56	80
1829	—	256	22
Total		46,111 doll.	36 cents.
Ou		244,390 fr.	20 c.

En 1827, il y avait dans la prison de Walnut-Street 576 détenus : supposé que pareil nombre s'y soit trouvé

pendant les huit années précédentes et les deux postérieures, chacune des onze années ayant coûté, terme moyen, 4,191 doll. 94 cents (22,017 fr. 28 c.), déduction faite du produit des travaux, il en résulte que la journée d'un détenu dans cette prison coûte à l'État, terme moyen, 1 cent 99/10,000 (10 c. 47/10,000).

Voyez 5e *Rapport de la Société des prisons de Boston*, p. 354.

Les causes qui influent sur la cherté ou l'économie de l'administration d'une prison, sont très bien développées à l'occasion de Walnut-Street, dans le 5e Rapport de la Société de Boston (*loco citato*).

Newgate (New-York).

En vingt-trois années qui se sont écoulées depuis 1797 jusqu'en 1819 inclusivement, l'ancienne prison de New-York a coûté, tant pour sa construction que pour son entretien annuel, 646,912 doll. (3,428,633 fr. 60 c). Il paraît qu'environ 1,060,000 f. (200,000 doll.) avaient été dépensés pour la construction; restaient donc 446,912 doll. (2,368,633 fr. 60 c.) pour l'entretien seul, déduction faite du produit des travaux. Chacune de ces vingt-trois années a donc coûté, terme moyen, 19,432 doll. (102,989 fr. 60 c.). Or, il y a eu dans cette prison, terme moyen, chaque année, 440 prisonniers durant les années dont il s'agit; d'où il résulte que la journée d'un détenu dans cette prison coûtait à l'État 12 cents 32/10,000 (65 c 29/10,000).

SECTION II (NOUVEAU SYSTÈME).

§ Ier.—CONSTRUCTION. { Système de Philadelphie. Id. d'Auburn.

DÉPENSE DE CONSTRUCTION (Système de Philadelphie).

Pénitencier de Cherry-Hill, près Philadelphie. — 262 *cellules.*

432,000 doll. (2,289,600 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 1,648 doll. 85 cents (8,738 fr. 93 c.).

(Document recueilli par nous sur le lieu même.) V. aussi *Rapport des commissaires rédacteurs de la Pennsylvanie et celui du juge Powers*, 1828.

Pénitencier de Pittsburg. — 190 *cellules.*

186,000 doll. (985,800 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 978 doll. 95 cents (5,188 fr. 42 c.).

V. Carey.

Nous rangeons le pénitencier de Pittsburg sous le titre du système de Philadelphie, parce qu'il a été créé pour l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, qui forme le trait distinctif de ce système : nous devons cependant faire observer que les détenus de Pittsburg ne travaillant point, leurs cellules ont plus de ressemblance avec celles d'Auburn qu'avec celles du pénitencier de Cherry-Hill.

DÉPENSE DE CONSTRUCTION (Système d'Auburn).

Pénitencier de Washington. — 160 cellules.

180,000 doll. (954,000 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 1,125 doll. (5,962 fr. 50 c. (1).

Pénitencier de Charlestown, près de Boston. — 300 cellules.

86,000 doll. (455,800 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 286 doll. 66 cents (1,519 fr. 23 c.) (2).

Pénitencier de Singsing. — 1,000 cellules.

200,000 doll. (1,060,000 fr.), ce qui porte chaque cellule au prix de 200 dollars (1,060 fr.) (3).

(1) Le chiffre des dépenses de construction nous a été donné par le surintendant actuel. La partie exécutée de ce pénitencier n'a encore coûté que 120,000 doll. (636,000 f.); mais on estime à 60,000 doll. la dépense qui reste à faire. Il est probable que les frais dépasseront l'estimation.

(2) V. la brochure qui contient le règlement de la nouvelle prison de Charlestown (Massachusetts).

(3) V. Note manuscrite de M. Cartwright, ingénieur à Singsing.

Pénitencier de Wethersfield. — 232 *cellules.*

35,000 doll. (185,500 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 150 doll. 86 cents (799 fr. 56 c.) (1).

Pénitencier de Baltimore. — 320 *cellules.*

46,823 doll. 44 cents (248,164 fr. 23 c.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 146 doll. 32 cents (775 fr. 51 c.) (2).

Pénitencier de Blakwell-Island. — 240 *cellules.*

32,000 doll. (169,600 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 133 doll. 33 cents (706 fr. 86 c.) (3).

Nous ne savons point exactement le prix du pénitencier de Singsing, que nous indiquons comme ayant coûté 200,000 doll. (1,060,000 fr.).

Il résulte des documens que nous trouvons soit dans les rapports à la législature, soit dans une note de M. Cartwright, ingénieur à Singsing, que la construction du pénitencier a coûté à l'État environ 150,000 doll. (795,000 fr.). Mais il faut ajouter à ce prix la valeur des travaux faits

(1) V. les notes manuscrites du juge Welles de Wethersfield, et Rapports à la législature sur la prison du Connecticut.

(2) V. pag. 16 du Rapport des inspecteurs du pénitencier du Maryland, du 23 décembre 1828.

(3) V. Carey, pag. 38.

par les détenus employés à bâtir au lieu d'ouvriers libres. C'est pour cela que nous ajoutons 50,000 doll. (265,000 fr.) à la première somme. Il est évident que cette somme de 50,000 doll. excède de beaucoup la valeur des travaux exécutés par les détenus. On est donc sûr qu'en estimant la construction de Singsing 200,000 doll., on l'estime plus qu'il n'a coûté réellement, tout compris.

On voit par le tableau ci-dessus que la cellule coûte moyennement 257 doll. 47 cents (1,364 fr. 59 c.); encore doit-on remarquer que le prix élevé, et disproportionné avec les autres, du pénitencier de Washington, grossit singulièrement la moyenne, et il serait peut-être plus juste d'établir une moyenne prise sur tous les pénitenciers, à l'exception de celui de Washington, qui a été bâti sans aucune vue d'économie; en agissant ainsi, on obtiendrait pour moyenne du prix de la cellule 191 doll. 11 cents (1,012 fr. 88 c.). On ne doit pas oublier qu'il s'agit ici du prix de la cellule et de tous ses accessoires dans la prison.

§ II. — ENTRETIEN. { Dépenses. / Produits.

Les tableaux statistiques qui suivent ne sont que le résumé fort succinct d'un immense travail que nous avons fait sur la situation financière des prisons d'Amérique, et que son étendue même nous interdit de publier en entier. Nous pouvons du reste affirmer qu'il n'y a pas un de nos chiffres qui ne soit fondé sur un document officiel. Toutes les pièces justificatives ont été déposées par nous au Ministère du Commerce et des Travaux publics.

SITUATION FINANCIÈRE D'AUBURN.

Année 1825. — 386 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	24,275 d. 92 cents	(128,662 fr. 37 c.)
Recettes provenant du travail.	13,976 d. 10 id.	(74,073 fr. 33 c.)
	10,299 d. 82 id.	(54,589 fr. 04 c.)
Différ. à la charge de la prison.	10,299 d. 82 id.	(54,589 fr. 04 c.)

Année 1826. — 433 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	30,736 d. 65 cents	(162,901 fr. 06 c.)
Recettes provenant du travail.	20,522 d. 17 id.	(108,767 fr. 50 c.)
	10,213 d. 88 id.	(54,133 fr. 56 c.)
Différ. à la charge de la prison.	10,213 d. 88 id.	(54,133 fr. 56 c.)

Année 1827. — 476 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	36,543 d. 91 cents	(193,682 fr. 72 c.)
Recettes provenant du travail.	25,191 d. 17 id.	(133,513 fr. 20 c.)
	11,352 d. 74 id.	(60,169 fr. 52 c.)
Différ. à la charge de la prison.	11,352 d. 74 id.	(60,169 fr. 52 c.)

Année 1828. — 547 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	33,571 d. 84 cents	(177,930 fr. 75 c.)
Recettes provenant du travail.	33,460 d. 56 id.	(177,340 fr. 96 c.)
	00,111 d. 28 id.	(000,589 fr. 79 c.)
Différ. à la charge de la prison.	00,111 d. 28 id.	(000,589 fr. 79 c.)

Année 1829. — 604 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	38,200 d. 80 cents	(202,464 fr. 24 c.)
Recettes provenant du travail.	34,056 d. 17 id.	(180,497 fr. 70 c.)
	4,144 d. 63 id.	(21,966 fr. 54 c.)
Différ. à la charge de la prison.	4,144 d. 63 id.	(21,966 fr. 54 c.)

Année 1830. — 629 *détenus*, *terme moyen.*

Recettes provenant du travail.	36,251 d. 79 cents	(192,134 fr. 48 c.)
Dép. de la prison.	36,226 d. 42 id.	(192,000 fr. 02 c.)
	25 d. 37 id.	(134 fr. 46 c.)
Différ. au profit de la prison.	25 d. 37 id.	(134 fr. 46 c.)

Année 1831. — 643 *détenus*, *terme moyen.*

Recettes provenant du travail.	36,209 d. 44 cents	(191,910 fr. 93 c.)
Dép. de la prison.	34,405 d. 60 id.	(182,349 fr. 70 c.)
	1,803 d. 84 id.	(9,560 fr. 33 c.)
Différ. au profit de la prison.	1,803 d. 84 id.	(9,560 fr. 33 c.)

(*V. Rapports des inspecteurs de la prison d'Auburn pour les années* 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831.)

SITUATION FINANCIÈRE DE WETHERSFIELD.

Année 1828 (demi-année). — 93 *détenus*, *terme moyen.*

Dép. de la prison.	2,598 d. 31 cents	(13,771 fr. 04 c.)
Recettes provenant du travail.	3,615 d. 47 id.	(19,161 fr. 99 c.)
Différ. au profit de la prison.	1,017 d. 16 id.	(5,390 fr. 95 c.)

Année 1829. — 115 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	5,876 d. 13 cents	(31,143 fr. 48 c.)
Recettes provenant du travail.	9,105 d. 54 id.	(48,259 fr. 36 c.)
Différ. au profit de la prison.	3,229 d. 41 id.	(17,115 fr. 88 c.)

Année 1830. — 150 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	7,295 d. 00 cents	(38,663 fr. 50 c.)
Recettes provenant du travail.	12,363 d. 94 id.	(65,529 fr. 08 c.)
Différ. au profit de la prison.	5,068 d. 94 id.	(26,865 fr. 40 c.)

Année 1831. — 174 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	7,342 d. 16 cents	(38,913 fr. 44 c.)
Recettes provenant du travail.	15,166 d. 18 id.	(80,380 fr. 75 c.)
Différ. au profit de la prison.	7,824 d. 02 id.	(41,467 fr. 30 c.)

Le nouveau pénitencier de Wethersfield a donc, dans l'espace de trois ans et demi, rapporté à l'État, déduction faite de toutes dépenses, 17,139 doll. 53 cents (90,839 fr. 50 c.).

L'ancienne prison du Connecticut (Newgate) a coûté à l'État, depuis 1790 jusqu'en 1826, 204,711 doll., c'est-à-dire 1,000,084 fr. 30 c., pour l'entretien des détenus, déduction faite du produit de leurs travaux.

(*V. Rapports des inspecteurs du pénitencier du Connecticut pour les années* 1828, 1829, 1830 et 1831.)

SITUATION FINANCIÈRE DU PÉNITENCIER DE BALTIMORE.

Année 1828. — 317 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	15,883 d. 79 cents	(84,184 fr. 08 c.)
Recettes provenant des travaux.	27,464 d. 31 id.	(145,560 fr. 84 c.)
Différ. au profit de la prison.	11,580 d. 52 id.	(61,376 fr. 76 c.)

Année 1829. — 342 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	16,265 d. 00 cents	(86,204 fr. 50 c.)
Recettes provenant des travaux.	36,216 d. 25 id.	(191,946 fr. 12 c.)
Différ. au profit de la prison.	19,951 d. 61 cents	(105,741 fr. 62 c.)

Année 1830 (de 9 mois). — 365 *detenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	13,292 d. 61 cents	(70,450 fr. 83 c.)
Recettes provenant des travaux.	25,105 d. 29 id.	(138,358 fr. 03 c.)
Différ. au profit de la prison.	12,812 d. 68 id.	(67,907 fr. 20 c.)

Ainsi, en trois ans, le pénitencier de Baltimore a, déduction faite de toutes dépenses, rapporté à l'État du Maryland la somme de 44,344 doll. 45 cents, c'est-à-dire 235,025 fr. 58 c.

(*V. Rapports des inspecteurs du pénitencier du Maryland pour les années* 1828, 1829, 1830.)

SITUATION FINANCIÈRE DE SINGSING.

Années 1828 et 1829. — 541 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	33,654 d. 00 cents	(178,366 fr. 20 c.)
Recettes provenant du travail.	4,648 d. 19 id.	(24,635 fr. 40 c.)
Différ. à la charge de la prison.	29,005 d. 88 id.	(124,635 fr. 40 c.)

V. Rapport du 6 *janvier* 1830.

Années 1829 et 1830. — 669 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	36,606 d. 00 cents	(194,011 fr. 80 c.)
Recettes provenant du travail.	13,253 d. 01 id.	(70,240 fr. 95 c.)
Différ. à la charge de la prison.	23,352 d. 99 id.	(123,770 fr. 85 c.)

V. Rapport des inspecteurs du 5 *janvier* 1831.

Année 1831. — 875 *détenus, terme moyen.*

Dép. de la prison.	51,763 d. 31 cents	(274,027 fr. 54 c.)
Recettes provenant des travaux.	40,205 d. 33 id.	(213,088 fr. 24 c.)
Différ. à la charge de la prison.	11,497 d. 98 id.	(60,939 fr. 30 c.)

V. Rapports des inspecteurs du 12 *janvier* 1832.

Dans chacun des rapports dont ces calculs sont extraits, le chiffre de la dépense annuelle est beaucoup plus élevé que celui que nous donnons ici, parce qu'on y comprend les dépenses occasionnées par la construction de la prison, tandis que nous ne comptons que les dépenses d'entretien.

Le chiffre des dépenses ainsi réduit est exact; celui des produits ne l'est pas. Voici pourquoi : jusqu'en 1831, la plus grande partie des détenus ont été employés à bâtir la prison; il en résulte que leur travail, qui était fructueux

en ce sens qu'il dispensait d'une dépense, ne produisait cependant aucun revenu, et n'était point porté en recette. En 1831, 526 détenus sur 875 ont été occupés à des travaux productifs : aussi le chiffre des recettes a été singulièrement augmenté; on pourrait, en établissant une proportion, calculer ce qui doit être produit par 875 détenus en prenant pour base ce qui est produit par 526. Mais, à cet égard, on risquerait de faire un calcul inexact. En effet, le produit des travaux ne double pas toujours avec le nombre des ouvriers : il arrive souvent que la fabrication des objets manufacturés excède la consommation et dépasse les besoins du commerce; et on ne peut pas savoir si 1,000 détenus taillant de la pierre dans les carrières de Singsing rapporteraient autant à l'État, proportionnellement, que 526.

Tout ce qu'on peut dire, c'est que, selon toutes probabilités, la prison se soutiendra d'elle-même, et ne coûtera absolument rien à l'État, lorsque les travaux de tous les détenus seront appliqués à des industries productives.

SYSTÈME DE PHILADELPHIE.

Nous ne présentons aucun tableau statistique de la situation financière du pénitencier de Philadelphie, parce qu'il nous a été impossible de nous procurer sur ce point les documens que nous désirions.

Cependant il résulte du 2e rapport fait à la législature en 1831, que pendant la première année de son exercice, l'entretien des détenus a été couvert par le produit de leurs travaux, et il n'est resté à la charge de l'État que le

paiement du salaire des employés. Le rapport de l'année suivante semble annoncer un résultat semblable. Cependant on ne donne aucun chiffre. Il est à remarquer que le nombre des détenus au nouveau pénitencier de Philadelphie est très petit; et M. Samuel Wood, le directeur de cette prison, pense que le travail des détenus deviendra proportionnellement plus productif, à mesure que ceux-ci deviendront plus nombreux.

V. 2° *Rapport sur le pénitencier de Philadelphie.*

DÉPENSES
ET PRODUITS COMPARÉS.

ENTRETIEN ET TRAVAIL.

Auburn. (*Moyenne de 7 années.*)

La dépense totale pour chaque détenu a coûté par jour	17 cents 61 (0 fr. 93 c. 33)
Le travail de chaque détenu a produit par jour	14 cents 59 (0 fr. 77 c. 34)

Singsing. (*Moyenne des* 3 *dernières années.*)

La dépense totale pour chaque détenu a coûté par jour	16 cents 33 (0 fr. 86 c. 68)
Le travail de chaque détenu a produit par jour	10 cents 26 (0 fr. 54 c. 39)

Wethersfield. (*Moyenne de* 4 *années.*)

La dépense totale pour chaque détenu par jour s'est élevée à	13 cents 55 (0 fr. 71 c. 81)
Le travail de chaque détenu a produit	23 cents 35 (1 fr. 18 c. 46)

Baltimore. (Moyenne des 3 dernières années.)

La dépense totale pour chaque détenu par jour s'est élevée à 13 cents 36 (0 fr. 70 c. 78)
Le travail de chaque détenu par jour a produit 26 cents 31 (1 fr. 39 c. 42)

NOURRITURE SEULE.

La nourriture seule d'un détenu a coûté par jour, terme moyen :

Auburn. (Moyenne de 6 ans.)	4 cents 36 (23 c. 34)
Singsing. (Moyenne de 2 ans.)	6 cents 00 (31 c. 80)
Wethersfield. (Moyenne de 4 ans.)	4 cents 72 (25 c. 01)

FRAIS DE SURVEILLANCE SEULS.

La surveillance d'un détenu, c'est-à-dire les frais de garde, salaire des employés, etc., coûte par jour, terme moyen :

Auburn. (Moyenne de 6 années.)	6 cents 17 (32 c. 72)
Singsing. (Moyenne de 3 années.)	6 cents 83 (36 c. 19)
Wethersfield. (Moyenne de 4 années.)	6 cents 87 (36 c. 37)

FRAIS DE NOURRITURE, VÊTEMENT ET COUCHER RÉUNIS.

La nourriture, le vêtement et le coucher d'un détenu coûtent par jour, terme moyen :

Auburn. (Moyenne de 3 années.)	5 cents 76 (30 c. 52)
Singsing. (Moyenne de 3 années.)	8 cents 07 (43 c. 58)

Si on rapproche le tableau ci-dessus de l'état statistique relatif à l'ancien système, on verra que dans l'État du Connecticut la journée de chaque détenu a, pendant les 4 dernières années, rapporté à l'État, déduction faite des dépenses, 46 c. 65 (8 cents 80); tandis que pendant les 10 années qui ont précédé l'établissement du nouveau système, la journée de chaque détenu coûtait à l'État, terme moyen, 26 cents 10 (1 fr. 38 c. 38); ce qui fait une différence de 1 fr. 84 c. 65 (34 cents 90) pour la journée de chaque détenu.

DÉPENSE D'ENTRETIEN ANNUEL. (Auburn.)

Pendant les sept années qui se sont écoulées depuis 1825 jusqu'en 1831, chaque détenu a coûté, terme moyen, chaque année, 63 dollars 76 cents 06 (337 fr. 95 c. 03).

Le plus qu'ait coûté par année un détenu est 76 doll. 77 cents (406 fr. 88 c.).

Le moins qu'il ait coûté, c'est 53 doll. 50 cents 8/1,000 (283 fr. 59 c.).

SALAIRE DES EMPLOYÉS.

	Auburn. 1831. 645 détenus.	Sing-Sing. 1831. 875 détenus.	Boston (ancienne pris.) 1829. 276 détenus.	Wethersfield. 1831. 174 détenus.
Surintendant...	1,250 doll.	1,750 doll.	1,500 d.	1,200 d.
Autres employés	13,790	18,370	11,671 55 c.	2,513 33 c.
Total.....	14,950 doll. (78,970 f. 73 c.)	20,120 doll. (106,686 f. 20 c.)	13,171 d. 55 c. (69 809 f. 21 c.)	3,713 d. 33 c. (19,680 f. 64 c.)

Nota. Le surintendant de la prison de Virginie reçoit 2,000 doll.

QUELQUES NOTES

DU TRADUCTEUR ALLEMAND,

LE DOCTEUR JULIUS (1).

NOTE DE LA PAGE 239, TOME I.

Nous regrettons beaucoup que les auteurs de cette relation, lesquels n'ont jamais vu de moulins à pieds (*tread-mill*) (2), et n'ont pas examiné les effets de ces moulins, se soient laissé entraîner par cette sensibilité outrée que l'on appelle souvent du philanthropisme, et, par un malheureux mélange de préjugés français et de préjugés américains, à porter un jugement si décisif et en même temps si défavorable contre les moulins à pieds inventés en Angleterre. Ce moulin, introduit actuellement dans 76 prisons de comtés de l'Angleterre, et dans 27 sur les 39 de l'Irlande, est un excellent mode de punition pour les criminels et les vauriens condamnés à une trop courte détention pour apprendre un métier. L'expérience a démontré que, facilement portés dans des cas de besoin à commettre

(1) L'impartialité dont nous nous sommes fait une loi, nous a portés à présenter ici sans commentaires les notes qui contrarient nos opinions, comme celles qui nous sont favorables.

(2) Nous avons vu en Angleterre beaucoup de tread-mills.

de nouveaux délits, la crainte du travail au moulin suffit pour les retenir dans le devoir ; ce mode de correction est non moins utile pour les individus condamnés à de longues années de réclusion. Il est bien entendu qu'on ne doit y obliger les individus qu'après avoir fait constater médicalement que leur santé les rend aptes à ce travail, et qu'ils doivent toujours recevoir des soins médicaux. (Voy. Julius, *science des prisons*, pag. 194 et suiv.)

Les perfectionnemens apportés en dernier lieu, dans la prison de Glocester, aux roues destinées à être mises en mouvement par plusieurs individus, tels que des séparations aux roues pour ceux qui les font aller, pendant que les individus non occupés sont obligés de tourner constamment en cercle, telle encore que la roue de *Hase*, destinée à un seul individu, et pouvant être placée dans chaque cellule destinée à une seule personne, font que l'on peut réunir le travail du tread-mill à la solitude, avantage qui avait manqué jusqu'aujourd'hui.

(Note du traducteur allemand.)

NOTE DE LA PAGE 289, TOME I.

Tread-mill.

Les remarques des auteurs sur les travaux exécutés dans les prisons en général, et sur la différence de ceux exécutés par les manufactures d'Europe et d'Amérique, sont de la plus grande justesse, et cependant, ici encore, ils se sont trompés faute de connaître le *tread-mill*.

Si ce moulin ne produit rien, disent les adversaires, à

quoi sert un travail stérile, et qui par son inutilité même est indigne de l'homme? et s'il produit quelque chose, il augmente la masse des marchandises et nuit à l'industrie libre. Selon moi, ce qu'il y a de mieux à répondre à ces deux reproches, c'est de n'appliquer la force de la roue mise en mouvement avec le pied, qu'à satisfaire le besoin que l'industrie libre a négligé, comme on l'a fait, par exemple, à Hambourg, en établissant un moulin à foulon, qui, jusque là, n'avait pu être trouvé dans cette ville. Ce qui rend le moulin dont nous parlons surtout utile, c'est qu'on peut l'appliquer presque à tout.

(Note du traducteur allemand.)

Note de la page 245, tome I.

Pécule.

Les indications suivantes, tirées du dernier rapport du ministre de la justice, sur l'administration de la justice en 1831, en France, montrent combien peu, malheureusement, les épargnes acquises si péniblement, ont, dans la plupart des cas, préservé les condamnés libérés de récidives. Sur 13,801 condamnés renvoyés des bagnes et des maisons de correction en 1830 et 1831, 977 furent arrêtés pour récidives. De ces 977 individus, 29 seulement n'avaient pas reçu d'épargne; 776 avaient reçu moins de 100 fr.; 172 avaient eu 100 fr. et plus; et de ces derniers, 8 avaient eu jusqu'à 500 fr. Ainsi, sur 100 individus qui avaient récidivé, il n'y en avait pas moins de 97 qui avaient reçu des sommes en partie assez fortes. C'est ainsi

que Fliannes (*Voyage pour faire des collectes*, tome I, page 353) raconte qu'un individu, sorti avec 90 fr. d'épargnes de la maison de correction de Saint-Bernard, près Arras, revint au bout de quelques semaines avec 30 fr., et fit les instances les plus pressantes pour être repris, parce qu'on lui refusait partout du travail.

(Note du traducteur allemand.)

NOTE DE LA PAGE 290, TOME I.

Réforme radicale.

Les auteurs français disent que M. Lynds ne croit pas à la possibilité d'un changement radical et complet chez les malfaiteurs; voici comment il faut entendre cela (voyez plus haut, page 283). M. Lynds croit que les malfaiteurs jeunes peuvent seuls changer tout-à-fait; les autres peuvent bien se conduire après leur élargissement, et être transformés en citoyens utiles, parce qu'ils ont appris un métier, et qu'ils ont acquis l'habitude de travailler exactement. Mais il croit, et certes il a raison, que l'État ne peut pas demander un autre changement, « parce que la grâce de Dieu ne s'impose pas, » comme l'avait également dit un de nos criminalistes les plus distingués.

Probablement aussi il ne faut pas oublier, pour bien apprécier la manière de voir de M. Lynds, que depuis 1830, cet employé, par suite de la scission qui s'est opérée entre lui et les surveillans de la construction et de l'administration de l'établissement à Singsing, MM. Hopkins, Tibbits et Allen, est sans aucune relation avec cette mai-

son de correction, et qu'ainsi il pourrait fort bien être un peu prévenu contre un état de choses auquel il est devenu étranger. Ce qu'il dit au commencement de la page 282 semble également prouver cela.

(Note du traducteur allemand.)

NOTE DE LA PAGE 302, TOME I.

Instruction publique.

Il est certainement très consolant de voir qu'enfin les judicieux auteurs, et, d'après eux, M. Guerry, à qui la statistique des crimes doit beaucoup, reconnaissent hautement et publiquement cette vérité, que l'instruction sans l'éducation, l'acquisition de talens et de connaissances sans base religieuse et morale, loin d'avoir une influence salutaire et de diminuer les crimes, est plutôt nuisible et dangereuse, parce qu'elle fournit à l'ennemi de l'ordre de nouvelles armes pour combattre la société. C'est cette vérité que le digne Jean Jack a émise et prêchée au monde, il y a déjà 15 ans, en disant :

« A quoi peuvent servir à l'État des fripons qui sachent lire, des fripons qui sachent écrire, des fripons qui sachent calculer? Ils n'en sont que plus dangereux. Je vais plus loin. A quoi lui servent des fripons latins, grecs, français? Les talens acquis mécaniquement par de pareils hommes sont autant de rossignols mis entre leurs mains pour piller le sanctuaire de l'humanité (1). »

(1) Jean Jack. Appel aux chambres du grand duché de Weimar, et

C'était cette vérité qui fut combattue et bafouée avec acharnement par la plupart des journaux français quand je l'émis, il y a cinq ans, dans l'introduction à la *Science des Prisons*, et que je prouvai, en rapprochant les chiffres des crimes commis dans les diverses parties de la France et dans d'autres pays, qu'il se commettait beaucoup plus de crimes là où l'instruction ne se propose que de donner des talens et des connaissances, que là où il y a manque absolu d'instruction; mais qu'il s'en commet le moins dans les contrées où l'on rencontre une instruction basée sur des principes de morale et de religion, et une éducation chrétienne. Enfin il faut faire les vœux les plus ardens pour que cette vérité soit reconnue et mise en pratique par l'organisation de l'éducation populaire qui réagit sur tous les rapports de famille; car ce remède lent, mais sûr, est le seul dont on puisse espérer la guérison des plaies nombreuses, cruelles et saignantes de notre époque si déchirée.

(Note du traducteur allemand.)

NOTE DE LA 3e PARTIE, P. I, TOME II.

Maisons de refuge en Allemagne et en Prusse.

Quoique ce chapitre soit écrit avec soin et avec une

toute la nation allemande et aux princes allemands, sur une des lacunes les plus effrayantes de nos législations, qui soit résultée de la triste confusion d'éducation populaire avec instruction populaire. Leipzik, 1818, VIII, p. 5.

sorte de prédilection (p. 1 à 45), je ne crois pas qu'il soit inutile d'essayer de le compléter, vu la nouveauté de l'impression (1) que ce genre d'établissemens, malheureusement presque inconnus en France, a faite sur les auteurs, et parce que, fort heureusement, nous avons quelque expérience à cet égard en Allemagne et surtout en Prusse. Je l'entreprendrai d'autant plus volontiers, que j'ai devant moi tout ce qui a été écrit aux États-Unis sur les trois maisons de refuge qui existent actuellement dans ce pays ; ces documens m'ont été fournis par des amis d'Amérique. J'ajouterai à ces complémens puisés aux sources dont je viens de parler, quelques considérations sur nos maisons de refuge, et je terminerai par quelques aperçus que M. Thopf, directeur de la maison d'éducation pour les garçons abandonnés, à Berlin, depuis la fondation de cette maison, a eu la bonté de me communiquer. Ces aperçus, qui probablement ont été réalisés depuis, embrassent tous

(1) La seule maison de refuge pour des jeunes criminels, qui existe dans un pays aussi grand et aussi peuplé que la France, est à Paris, et quoiqu'elle existe depuis 1817, elle ne contient que 40 enfans qui sont entretenus uniquement par des secours pécuniaires des différentes administrations (*). La parcimonie de ces secours et l'absence de dons volontaires de la part des citoyens avaient jusqu'à ce jour rendu impossible toute espèce d'agrandissemens de cet établissement, quoique la malheureuse manière dont le Code pénal français est rédigé, les eussent rendus plus nécessaires là que partout ailleurs, comme nous l'avons dit plus haut (pag. 201, ff. 41 et pag. 390). Voyez *Annales de Julius*, t. 18, pag. 289, s. 1. Les maisonnettes de Paris sont une prison pour des jeunes garçons.

(*) Le docteur Julius est tout-à-fait dans l'erreur sur ce point.

ces établissemens dans les deux articles ci-dessus; cette note se partage donc naturellement en trois parties distinctes :

1° Complément aux descriptions des maisons de refuge d'Amérique.

2° Maisons d'éducation allemandes et parisiennes pour les enfans abandonnés.

3° Comparaison entre les maisons de refuge d'Amérique et celles d'Allemagne, d'après M. Thopf.

Pour compléter les descriptions des maisons de refuge d'Amérique, je commencerai par la plus ancienne de ces maisons, celle de New-York, de laquelle le directeur de cet établissement, M. N. C. Hart a donné une description détaillée (1) contenant tous les rapports ainsi que tout ce qui a paru jusqu'à présent sur cet établissement; et je remarquerai d'abord que l'idée de l'établir a surgi de la société fondée à New-York, pour l'extinction du paupérisme, société fort ancienne et qui a rendu de très grands services (Society for the prevention of pauperism). Cette société, dans le cours de ses travaux, s'aperçut de la corruption toujours croissante de la jeunesse dans la ville de New-York, dont la population s'accroît d'une manière si prodigieuse (elle avait, en 1810, 96,373 habitans; en 1820, 123,706; en 1830, 203,007 habitans); elle sentit la nécessité de combattre particulièrement ce mal, et le signala à différentes reprises dans des rapports fort remar-

(1) Voyez la note *Documens*, pag. 391.

quables. Aussi, en 1818, un certain nombre de citoyens estimables de New-York se réunit et forma une société pour la fondation d'une maison de refuge pour les jeunes criminels.

Le 19 décembre 1823, la société qui s'organisait élut son premier président, et, le 29 mars de l'année suivante, l'État de New-York non seulement la reconnut formellement, mais la pourvut aussi de tous les priviléges d'une corporation. Non content de cette première preuve de l'intérêt qu'il prenait à cette société, l'État de New-York accorda, le 9 avril 1825, un secours quinquennal de 2,000 dollars à ajouter aux 15,000 qu'avaient fournis les dons particuliers; et quand l'utilité de cette société eût été à établir, il lui assigna à jamais un secours annuel de 800 dollars à payer sur les contributions perçues par le bureau de quarantaine. Enfin, le 21 avril 1831, on accrut encore cette allocation de 4,000 dollars annuellement, et on augmenta, pour parer à cette dépense, les patentes des marchands de liqueurs fermentées, et la taxe imposée aux directeurs de spectacles.

On établit par une loi que tout criminel âgé de moins de seize ans qui serait convaincu d'un crime emportant la peine de mort (felony), pourrait être envoyé par les juges dans les maisons de refuge, au lieu d'être mis dans la prison de l'État, et que le schériff du comté aurait à payer à l'établissement, pour la garde de l'individu, la même indemnité que la prison de l'État aurait reçue du comté. On permit de même aux directeurs des prisons de l'État d'envoyer dans la maison de refuge tout individu non

encore âgé de dix-sept ans, qui leur aurait été recommandé par les surveillans.

La maison de refuge de New-York est située à deux milles anglais au nord de l'hôtel de ville. La place sur laquelle elle a été bâtie a 320 pieds de long et 300 pieds de large, et est close par un mur de moellons haut de 17 pieds, et de plus de 2 pieds d'épaisseur. Dans cette enceinte, on a élevé deux bâtimens, longs chacun de 150 pieds, et larges de 38 pieds, et à deux étages. L'une de ces maisons est destinée aux garçons et l'autre aux filles, et elles sont séparées par un mur de planches élevé de manière que les deux parties ne communiquent point entre elles.

Le premier étage de la maison des garçons a cinq chambres, dont chacune a 34 pieds de long et 30 de large. L'une est le réfectoire, l'autre le salon commun, une autre forme le bureau du directeur, les deux dernières servent d'ateliers pour les tailleurs et pour les cordonniers. Un escalier à trois paliers conduit au second étage, qui contient l'infirmerie, salle de 24 pieds de long et de 30 de large, et deux rangées de chambres à coucher. Chacune des 132 chambres à coucher a 7 pieds de long, 3 1/2 de large, 6 pieds de haut, et est aérée convenablement par des ouvertures dans le mur extérieur et dans le mur intérieur. Deux ailes de bâtiment de 110 pieds de long et de 10 de large contiennent les écoles, et sont garnis de bancs et de tables pour que les jeunes détenus puissent y étudier suivant la méthode d'enseignement lancastrienne. Le rez-de-chaussée, qui n'est pas divisé en chambres, a 150 pieds de long et 34 de large, et peut au besoin servir de place

de travail. Le bâtiment est partout bien éclairé et bien aéré.

La maison pour les filles est encore mieux organisée que celle des garçons. Le premier étage en est subdivisé en 4 espaces de 34 pieds de long, 20 de large; qui forment la cuisine, le réfectoire et les salles de travail. Dans la partie qui reste de cet étage on trouve un joli salon et une chambre à coucher occupés par la surveillante, une chambre pour les administrations, et un appartement où l'on repasse et où l'on conserve le linge. A l'extrémité sud du second bâtiment est une jolie chapelle garnie de tribunes, pouvant contenir 140 garçons, 70 filles, et 300 visiteurs. A l'extrémité nord de ce bâtiment est l'hôpital dont la longueur est de 34 pieds et la largeur de 25. L'espace compris entre ces deux parties est occupé par deux rangées de chambres à coucher, au nombre de 68, destinées aux filles; ces chambres ont la même grandeur que celles des garçons, et sont aérées de même. Le rez-de-chaussée a également 150 pieds de long et 34 de large; il est destiné à conserver les provisions et à servir de séchoir. Il peut aussi servir de place de travail.

Dans l'angle sud-ouest de la place est situé un bâtiment long de 40 pieds, large de 30, à deux étages et en briques; il est occupé par le directeur et sa famille. Tout près est une autre maison en briques, longue de 60 pieds, et large de 22 pieds, pour le directeur, le sous-directeur et les siens. A cette maison aboutit encore une autre maison en briques, longue de 80 pieds, large de 40, partagée en 4 espaces longs chacun de 40 pieds et larges d'autant, pour les garçons qui apprennent à tourner.

A l'angle sud de la cour est un bâtiment en bois et d'un seul étage, long de 60 pieds, et large de 14, destiné aux garçons qui confectionnent des clous en bronze, des ouvrages de sellerie, des limes, etc., et à côté un autre bâtiment en bois servant de fonderie. Près de l'enceinte nord est un bâtiment en bois, long de 80 pieds et large de 18, contenant la boulangerie et le grenier; sous ce bâtiment sont de grands caveaux voûtés renfermant des provisions de bouche et autres. Une écurie et une remise sous un même toit, et quelques petits bâtimens latéraux, complètent cet établissement.

Dans l'espace libre, il y a un jardin potager et un parterre, des pelouses et des chemins sablés. Il y a également quatre puits avec de l'excellente eau. En dehors de l'enceinte sud, la société possède encore un espace d'un arpent contigu à cette enceinte, et qui sert de pâturage.

Le temps est distribué de la manière suivante : on se lève à 7 heures en décembre, janvier et février; en novembre, à 6 heures 1/2; en mars et octobre, à 6; en avril et septembre, à 5 1/2; et dans les autres mois, à 5 heures. On se couche toujours à 8. La durée journalière du travail est, selon les mois d'été ou les mois d'hiver, entre 7 et 9 heures. On passe de 3 à 4 heures à l'école.

Voici les occupations auxquelles on se livre. Les garçons sont tailleurs, cordonniers, brossiers; ils font des paniers, des bouteilles d'osier, des chaises en paille, des chaises de cannes; ils fabriquent des clous de bronze; ils polissent; ils font des colliers, des bagues, des chaînes de montre; ils sont tourneurs, tablettiers; ils préparent eux-mêmes leurs

alimens. Les filles taillent et cousent tous les vêtemens des filles et des garçons; elles blanchissent, elles repassent et raccommoden ces vêtemens, et font la cuisine et les travaux du ménage.

Les garçons et les filles sont partagés en 4 classes, dans lesquelles leur conduite les fait monter ou descendre.

Lorsque les jeunes détenus commettent quelque délit, on les prive de la récréation ou du souper; on ne leur donne que du pain et de l'eau au déjeûner, au dîner et au souper; on leur sert de la bouillie d'avoine non salée à ces repas, et pour boisson, une infusion de camomille ou d'autres plantes amères; on les enferme seuls dans des cellules; si le cas ou l'individu l'exigent absolument, on administre des peines corporelles, et dans les cas extrêmes, on met des liens et des menottes.

Lors de leur élargissement, les enfans reçoivent un certificat d'apprentissage imprimé et rédigé avec beaucoup d'intelligence, dans lequel on leur dit ce qu'ils ont à faire dans la nouvelle carrière qu'ils vont parcourir, et ce qu'ils doivent éviter.

Quant à la statistique de l'établissement, dans lequel ont été reçus jusqu'au 1er janvier 1832, 729 garçons et 230 filles, ensemble 959 enfans, voici ce qu'il y a à remarquer:

Des 515 garçons accueillis jusqu'au 1er janvier 1830, 1 avait 7 ans (1); 5, 8 ans; 18, 9 ans; 40, 10 ans; 41, 11 ans;

(1) En 1831, on reçut même dans l'établissement un enfant de 5 ans, et des 125 qu'on avait accueillis, 61 seulement étaient de parens américains, et au contraire 32 de parens irlandais, 15 d'anglais, 2 d'allemands, 3 d'écossais, 8 de français, 3 du pays de Galles, et 1 de parens inconnus.

61, 12 ans; 47, 13 ans; 106, 14 ans; 85, 15 ans; 50, 16 ans; 34, 17 ans; 11, 18 ans; 13, 19 ans; et 4, 20 ans.

Le terme moyen de leur âge est 12 ans et 2 mois.

Des 175 filles accueillies jusqu'au 1er janvier 1830, 5 avaient 7 ans; 3, 8 ans; 8, 9 ans; 6, 10 ans; 13, 11 ans; 22, 12 ans; 29, 13 ans; 18, 14 ans; 28, 15 ans; 28, 16 ans; et 14, 17 ans.

Le terme moyen de leur âge est 12 ans.

Des enfans accueillis jusqu'au 1er janvier 1831, 57 furent 1 fois dans la maison de travail (Bridewell); 26, 2 fois; 14, 3 fois; 7, 4 fois, 5, 5 fois, et 1, 10 fois. Dans la maison de correction, 13 avaient été depuis 6 mois, 3 depuis 12 mois, 4 depuis 18 mois, 1 depuis 30 mois, et 2 depuis 26 mois; 4 avaient été dans la prison de l'État.

Parmi les parens des jeunes détenus, 35 avaient été dans la maison de travail, 16 dans la maison de correction, 2 dans la prison de l'État, 464 étaient adonnés à l'ivrognerie, 9 tenaient de mauvais lieux, 10 permettaient le vol à leurs enfans, et 8 recevaient le produit du vol.

Quant aux causes qui ont engagé de si bonne heure les enfans dans une carrière criminelle, le directeur de l'établissement, dans une lettre à la société, insiste principalement sur le goût des spectacles de toute sorte; il s'exprime ainsi à ce sujet : « Vous me demandez, messieurs, de quels méfaits se sont en général rendu coupables les jeunes gens envoyés au Refuge? Ce que je dois remarquer, c'est que, parmi les parens des jeunes détenus, beaucoup étaient adonnés à l'ivrognerie. Quoique nous ayons déjà

une idée du nombre de ces derniers, je pense qu'il est plus grand que nous ne l'avons cru. Il arrive de là que les enfans sont négligés, qu'on leur permet de courir dans les rues et de se lier avec d'autres enfans plus âgés et livrés à la paresse et à la fainéantise. Ils commencent à voler, à découcher et à passer la nuit sur les marchés; et comme leur corruption augmente constamment, ils arrivent de degré en degré à connaître tous les vices qu'on peut satisfaire à prix d'argent; ils deviennent gourmands, et ils arrivent peu à peu à hanter tous les endroits où ils peuvent devenir plus corrompus. L'indulgence qu'on a pour eux les conduit toujours davantage à satisfaire le penchant qu'ils ont d'assister à des spectacles, et de voir des tours de force et d'adresse, et toute espèce de représentations; et il est rare que nous recevions un enfant qui ne connaisse à fond tout ce qui peut se faire sur un théâtre. (Il raconte ensuite l'histoire d'un garçon qui ne devint criminel qu'à cause d'un penchant invincible pour le spectacle.)

La plupart des enfans sont embarqués à leur sortie de prison sur des bâtimens qui commencent un long voyage maritime, ordinairement ils tournent bien; les filles entrent en condition.

Un an après la fondation de la maison de refuge, le Sénat de l'État de New-York a déclaré que le nombre des enfans traduits en justice avait été réduit au quart. Rien ne semble devoir mieux prouver la grande influence que cet établissement exerce.

Je serai moins long en parlant de la maison de refuge de

Philadelphie. Cette maison fut reconnue légalement comme corporation, le 23 mars 1826; le 27 février avait eu lieu la première réunion de citoyens de Philadelphie ayant pour but de la fonder, réunion qui avait souscrit pour 12,885 dollars et 27 cents. Elle reçut de l'État de Pensylvanie 18,000 dollars comme secours pour la construction, et un secours quinquennal de 8,000 dollars du gouvernement, secours qui fut de nouveau alloué pour jusqu'en 1835, le 31 mars 1832.

L'édifice, bâti en briques sur un espace de 400 pieds de long et de 231 pieds de large, a un étage; il est composé d'un corps de bâtiment long de 92 pieds, et profond de 30 pieds, qui sert aux employés et contient la bibliothèque, et de deux ailes de bâtiment. Chacune de ces ailes contient des salles d'étude et des chambres à coucher; l'une est destinée aux garçons, l'autre aux filles. Ici comme à New-York, chaque enfant a sa chambre à coucher séparée; elles ont 7 pieds de long et 4 de large, et renferment une petite alcove ainsi qu'un lit; il y en a 86 dans chaque aile. Dans les cours sont bâtis des ateliers, et derrière le corps de logis se trouve l'église. Dans la chapelle les sexes sont toujours soigneusement séparés et ne peuvent pas même se voir.

Cet édifice, commencé le 21 juin 1827, et qui a coûté 38,025 dollars 16 cents, fut ouvert le 28 novembre 1828, et le 8 décembre suivant on y reçut le premier élève.

L'enseignement n'y comprend, comme à New-York, que les classes élémentaires; il y est facilité par une collection de 17,000 volumes et de 100 cartes, que les libraires de Philadelphie se sont empressés de fournir à l'établissement,

lorsqu'on leur en a adressé la demande lors de son ouverture.

Les métiers y sont montrés par des entrepreneurs qui paient à la maison, l'un dans l'autre, 12 1/2 cents par tête; ce sont les métiers de bottier, de tailleur. Les enfans apprennent encore à faire des paniers, à relier, à forger des clous, à faire des chaînes de montre, à coudre, à tricoter, à filer, etc.

L'entretien annuel des enfans coûte 58 dollars par tête; les souscriptions ne fournissent que 6 à 800 dollars pour faire face à cette dépense; l'État ou le comté de Philadelphie fournissent le reste.

Le 1er mai 1832, il y avait dans l'établissement 112 garçons et 39 filles, ensemble 151 enfans.

Voici ce que l'on sait des 142 individus déjà remis en liberté. Ceux envoyés sur mer, et d'autres éloignés pour d'autres motifs, ne font pas partie de ce nombre.

	Garçons.	Filles.	Total.
Nouvelles favorables sur	61	22	73
Ont bien passé leur temps de service,	5	5	10
Sans nouvelles, se conduisant probablement bien,	17	2	19
Ont quitté leurs places et sont revenus dans l'établissement,	5	»	5
Rendus par leurs maîtres,	11	2	13
Échappés,	15	5	20
Garçons de couleur placés sans qu'on ait espéré qu'ils se corrigent,	2	»	2
Total,	116	26	142

On fut obligé de refuser soixante demandes de garçons et de filles élargis le 1er mai 1832, ce qui prouve certainement la grande réputation de l'établissement

La maison de refuge de Boston, bâtie plus tôt que celle de Philadelphie, et plus tard que celle de New-York, la plus remarquable de toutes, fut ouverte en août 1826. Elle contient actuellement à peu près 120 enfans, dont un dixième de filles, qui ont leur surveillante particulière. M. Welles est directeur de l'établissement; c'est, d'après toutes les personnes qui le connaissent, un homme très distingué.

La division des classes et toute l'économie de l'établissement sont des plus remarquables. Les auteurs français en ont rendu compte.

Jusqu'à la fin de l'année 1830, 303 enfans avaient été reçus dans l'établissement, et de ces enfans 204 avaient été élargis et placés. De ceux qui ont quitté la maison, 155 se sont bien comportés.

Je ne puis pas donner des détails bien circonstanciés sur cette maison de refuge, dans laquelle les enfans couchent en commun dans de grands dortoirs, parce que, chose dont il n'y a peut-être pas d'exemple parmi les établissemens américains qui subsistent par des dons volontaires, elle ne publie pas de comptes-rendus.

Dans des pays qui, comme la France, ont le malheur de ne pas avoir de maisons de refuge pour les jeunes criminels, ou dans de grandes villes possédant une jeunesse nombreuse, souvent dissolue, dans un temps où, comme dans le nôtre, l'autorité paternelle s'est affaiblie, il n'y a que deux

manières d'agir pour punir les délits et les crimes toujours plus fréquens des enfans :

Ou bien on les retient dans les prisons et les établissemens pénitentiaires, comme des adultes. Là ils sont livrés à un enseignement régulier et destructeur de corruption; ils sont entraînés par leurs camarades de captivité, plus âgés et plus expérimentés, lesquels eux-mêmes se laissent aller en chancelant d'un crime à un autre, et d'une récidive à une nouvelle récidive.

Ou bien des jurés et des juges, tremblant à juste titre devant le danger que je viens de dépeindre, et auxquels la prison expose les enfans, aiment mieux ne point punir les jeunes délinquans que de les condamner à la réclusion. Cela arrive tous les jours en France, en Angleterre et en Amérique. Cet expédient est certainement tout aussi dangereux que le mal qu'il doit prévenir; l'histoire d'un condamné américain racontée plus haut le prouve évidemment; car n'ayant pas été puni d'un premier vol, il fut entraîné à une longue suite de crimes.

Il est donc du devoir de chaque État de fonder des maisons de réclusion séparées pour les jeunes coupables. Il faut ou établir des prisons particulières pour eux, ainsi qu'on le fait en ce moment en Hollande; ou bien, et certes cela vaut beaucoup mieux, créer des maisons de refuge qui tiennent un milieu convenable entre la prison et la maison d'éducation, ainsi qu'on en donne l'exemple depuis 20 ans en Allemagne.

Ce sont, selon moi, les maisons de refuge pour des enfans abandonnés qui dorénavant doivent former et for-

mettent le complément nécessaire de tout système de prison, système qui sans eux sera toujours défectueux. Si, à côté de cela, l'instruction élémentaire est imposée par la loi, comme cela est en Prusse, en Wurtemberg, en Saxe, en Autriche, et si cette instruction est convenablement organisée par la formation de maîtres pour les écoles primaires on n'aura pas à craindre, avec les auteurs français (1), qu'il se commette des délits pour arriver à jouir de l'instruction qu'offre la maison de refuge. Au reste, en France, où il y a 12,000 communes sans école, cette supposition peut bien ne pas manquer de vraisemblance. Alors au contraire, un gouvernement sage et bienfaisant pourra voir, comme en Prusse, le chiffre des jeunes criminels, descendre en trois ans, de 1828 à 1830, de 742 à 616; les délits ont donc diminué dans la proportion de 17 sur 100 (2).

C'est pour de pareils délinquans, ainsi que pour ceux qui sont sur la voie de le devenir, pour ces nombreux enfans abandonnés et négligés, que le généreux Jean Falk eut le premier la pensée de créer une maison de refuge en Allemagne, à Weimar; il fut conduit à cette noble pensée par la vue de la misère sans bornes occasionnée par le passage des armées ennemies et par la multitude d'enfans dont les parens avaient succombé aux maladies épidémiques qui ravagèrent les pays où avaient passé ces armées,

(1) Voyez fin du chap. II, 3me partie.

(2) Les détails plus exacts, puisés dans les rapports officiels, se trouvent dans les *Annales de Julius*, etc., t. 4., pag. 240, s. 1, t. 5., pag. 204, s. 1, et t. 7. pag. 184, s. 1.

et en même temps par la perte qu'il éprouva lui-même de quatre enfans à la fleur de l'âge. Autant que je sache, la maison de refuge de Jean Falk est le premier établissement de ce genre que l'on connaisse; car les trois établissemens de Londres, à St-Georges Fields, comme la maison de correction pour hommes et pour femmes, qui existent depuis 1788 et 1805, ont encore différens autres buts. La bénédiction de Dieu reposait sur cet établissement, malheureusement supprimé depuis; non seulement Falk lui-même sauva beaucoup de malheureux, mais aussi, en formant des maîtres en ce genre, il fut le créateur d'un grand nombre d'établissemens semblables dans d'autres contrées de l'Allemagne. Bientôt l'on vit s'établir la maison de refuge du comte de Reck, à Overdyk, et Dusselthal; la maison de Rheinthaler, à Erfurt; celle si distinguée, et servant à son tour de modèle à d'autres, de Zeller, à Beuggen, etc. Dans aucun pays, ces établissemens, commandés par les besoins de l'époque actuelle, établissemens destinés à se charger de l'éducation des enfans négligés par leurs parens, ne furent accueillis avec plus d'avidité, et ne furent plus soignés qu'en Prusse et en Wurtemberg. Dans le Wurtemberg, ces établissemens réussissent si bien depuis 1820, et s'allient si bien avec l'instruction populaire si développée depuis long-temps dans ce pays, que sur une population de 1,550,000 âmes, il y a déjà 16 maisons de refuge, et qu'ils continuent à y exercer une influence salutaire (1). En Prusse, ils réussissent

(1) Voyez Jean Gottlieb Schmidlin, *Des maisons d'éducation pour*

également bien depuis que plusieurs maisons de refuge ont été établies par les efforts d'hommes isolés ou de sociétés, efforts toujours approuvés et appuyés par le gouvernement, mais surtout depuis l'ordonnance du ministre des affaires ecclésiastiques, de l'instruction publique et des affaires médicales, du 2 octobre 1826 (1); cette ordonnance, qui fait époque, est des plus instructives pour tous ceux qui ne la connaissent pas encore; elle a donné une telle impulsion, que maintenant il se trouve près de 30 maisons de refuge dans ce royaume; la plupart sont dans les provinces de l'est et en Saxe; et au contraire il s'en trouve trop peu pour les besoins dans les provinces plus riches de Silésie, de Westphalie et dans les Cercles du Rhin, aussi travaille-t-on sans relâche à les y multiplier.

J'ai pensé qu'il serait utile et consolant d'établir quelques points de comparaison entre les établissemens de l'Amérique et ceux de l'Allemagne; on connaîtra et on appréciera par là le mérite de ces établissemens qui cicatrisent en silence les plaies les plus profondes et les plus rongeantes de l'espèce humaine. Ils ne brillent pas à l'égal du diamant, mais les pleurs versées sur les péchés de l'homme déjà criminel dans sa plus tendre enfance, seront autant de perles qui, comme l'auréole des saints, brilleront à jamais dans la

les enfans abandonnés dans le royaume de Wurtemberg. (Stuttgard 1828, in-8°.)

(1) De Kamptz, *Annales de la législation prussienne*, etc., tom. 29, pag. 219 et suiv.

couronne du prince sous l'égide et la protection duquel ces établissemens ont pris naissance, lorsque l'humanité en avait le plus grand besoin. Pour répondre à ces vœux, M. Kopf, qui dirige depuis sept ans un de nos établissemens les plus distingués, la maison d'éducation de Berlin, a eu la bonté de se rendre à ma prière, et de rédiger la courte notice avec laquelle je termine ce que j'avais à dire sur ces établissemens; je pense qu'on la lira avec plaisir.

Note pour servir à la comparaison des maisons de refuge établies en Allemagne, et celles établies en Amérique, par M. D. T. Kopf, directeur de la maison d'éducation de Berlin pour des garçons abandonnés.

On peut compter avec raison parmi les choses nouvelles et extraordinaires de notre époque, l'amour et le soin avec lequel des philanthropes chrétiens vont au-devant de l'homme égaré, tombé dans le péché et le crime, et déjà entre les mains de la justice vengeresse, et cherchent à le ramener dans le chemin de la vertu. Il est remarquable qu'en Europe, comme en Amérique, le salut d'enfans abandonnés à leurs vices soit devenu de nos jours un devoir qu'un grand nombre d'hommes généreux se sont imposé comme le but des efforts de toute leur vie. Ceux qui liront ce livre, qui rend un compte détaillé des maisons de refuge de l'Amérique, verront avec plaisir que quelque chose de semblable existe dans leur patrie et dans leur capitale, et accueilleront peut-être avec satisfaction quelques observations qui les mettront à

même de comparer ce qui se passe ici avec ce que font nos frères d'Amérique.

Je ne parlerai pas des excellens établissemens de Falk à Weimar, de Wadzeck à Berlin, de Reck à Overdyk et Dusselthal, de Hoger à Ascheraleben, de Reinthaler à Erfurt, et d'autres qui ont surgi en Wurtemberg, en Bavière, et dans d'autres contrées de l'Allemagne; je me contenterai de raconter ce qui a été fait à Berlin.

Les journaux, comme les nouvelles particulières et les rapports annuels, ont assez fait connaître qu'il s'est formé ici, en 1824, une société à la tête de laquelle se trouve un homme aimé et estimé généralement, le *conseiller supérieur des finances*, président et chef des affaires du commerce maritime de la Prusse, M. Rother. Cette société fonda un établissement pour l'éducation d'enfans dont l'éducation était abandonnée, établissement qui fut ouvert le 1er mai 1825. N'est-il pas remarquable que l'excellent établissement de New-York ait été créé la même année? La société de Berlin commença par recueillir des garçons abandonnés et négligés; et les personnes qui voudront lire attentivement les notices biographiques qui ont été faites sur ces jeunes délinquans, notices publiées d'année en année, admireront la marche habile suivie jusqu'à ce jour par la société.

Dans l'année 1828, l'établissement pour les filles fut ouvert chez nous; cette même année vit fonder dans la belle ville de Philadelphie une maison de refuge.

Mais ce qui doit véritablement exciter notre reconnaissance envers la Providence, c'est de voir l'accord et la

ressemblance des statuts sur lesquels sont fondés nos établissemens et ceux de New-York, de Boston et de Philadelphie. Il y a sans doute des différences dans les accessoires, j'y appellerai l'attention du lecteur; mais dans la chose principale il y a une harmonie qui fait qu'on est tenté de croire que les fondateurs de ces établissemens et des nôtres se sont concertés pour agir.

Les sociétés américaines ont visé à une position indépendante, je dirai presque à un gouvernement à elles; on a accordé la même chose à notre société. Ces établissemens sont soumis au jugement de l'opinion publique; les nôtres partagent le même sort. En Amérique, les frais furent faits sans peine et sans résistance; chez nous aussi Dieu a guidé les cœurs des hommes à la douceur et à la bienfaisance, de telle sorte que nous n'avons jamais été en peine. En Amérique, les personnes qui travaillent et qui servent dans les établissemens de secours sont choisies par l'administration et n'ont affaire qu'à elle; ici la même chose a lieu. Là, on reçoit des jeunes gens au-dessous de vingt ans, savoir :

1° Les enfans condamnés pour un délit ou pour un crime.

2° Les enfans qui sont dans une position qui donne des inquiétudes pour eux et pour la société.

La même chose a lieu ici.

Les maisons de refuge, en Amérique, tiennent le milieu entre une école et une prison; nos établissemens reçoivent des élèves pour leur donner une éducation qui les mette à même de se tirer de toute espèce de situation dans la vie.

En Amérique, les élèves sortis de la maison de refuge restent sous la surveillance des directeurs de l'établissement; nos enfans sont encore surveillés long-temps après leur sortie, et même souvent on les protège puissamment. En Amérique, le temps est partagé entre l'instruction et le travail; les élèves se livrent toujours, pendant sept à huit heures, à des travaux manuels convenables et utiles. Je pourrais continuer ce parallèle, si je ne craignais pas d'être trop long; je crois cependant que ce petit nombre de points saillans suffisent pour convaincre tout le monde du merveilleux accord qui existe entre nos établissemens et ceux de l'Amérique.

Sans doute il se rencontre aussi des différences; je l'ai déjà dit plus haut; les directeurs des maisons de refuge américaines ne sont pas choisis de la même manière que ceux des nôtres; et les droits de ces maisons elles-mêmes sont différens.

En Amérique, les directeurs sont élus par les donateurs et les souscripteurs; chez nous cela n'existe pas, mais l'ordre établi chez nous me semble préférable; il se rapproche bien plus de l'ordre patriarcal. Chez nous on peut dire que tout se rattache au système réglé et bienfaisant de la monarchie, système préférable à celui de la république où tout est arbitraire, et où souvent les déterminations sont dirigées par des bavards et des orateurs adroits. L'expérience, surtout celle des temps récens, doit convaincre quiconque veut y réfléchir sérieusement que la forme monarchique est la forme gouvernementale la meilleure, quand, comme chez nous, on a des gouvernans pieux, justes et bienveillans. Nos établissemens se ressentent de

cette différence qui existe entre les deux gouvernemens, et c'est ce qui nous donne un grand avantage sur les Américains.

La maison de refuge de Philadelphie a le droit d'enlever de vive force un enfant à ses parens pour le faire entrer dans l'établissement : je ne saurais approuver cette manière d'agir. Nos établissemens n'ont jamais recours à aucun moyen coërcitif. Chacun de nos élèves a été reçu chez nous sur la demande pressante de ses parens, de son tuteur ou des autorités compétentes; aussi les uns et les autres se trouvent-ils heureux, quand on peut obtempérer à leur demande.

Ces deux différences produisent des différences bien plus considérables dans la discipline des deux établissemens. C'est ainsi, par exemple, que les élèves des maisons de refuge de New-York et de Philadelphie sont séparés la nuit dans des cellules solitaires; ceci est une faute. On me comprendra sans peine aussitôt que j'aurai dit que, d'ordinaire, les élèves qu'on est obligé d'accueillir dans ces maisons sont adonnés à des habitudes solitaires; on conçoit que rien ne favorise mieux ce vice honteux que la séparation de nuit dans des cellules. Je pourrais encore citer beaucoup de raisons frappantes qui doivent faire condamner ce système de réclusion pendant la nuit, lequel favorise si bien la mollesse des surveillans; mais il vaut mieux ne pas tout dire. Si les maisons de refuge ne doivent pas être des prisons, mais des maisons d'éducation qui puissent remplacer la maison paternelle autant que cela est possible, il faut que tout y marche comme dans la maison paternelle. Les parens laissent volontiers

coucher leurs enfans ensemble; ils ne séparent que les sexes, donnent à chaque enfant son lit, et s'arrangent de manière à pouvoir observer pendant la nuit tout ce qui se passe. Quand le père couche avec les fils, et la mère avec les filles, cela vaut encore mieux. C'est ainsi qu'il en devrait être dans toutes les maisons d'éducation.

Les réglemens disciplinaires des établissemens américains ne me plaisent point : ils participent peu de l'éducation que l'on rencontre dans des maisons paternelles bien ordonnées. Qu'on lise le réglement de la maison de refuge de Boston, et l'on trouvera un mélange de dispositions dont un instituteur éclairé ne peut manquer de s'étonner. Ces artifices, au moyen desquels on cherche à maintenir la discipline, privent le maître et l'homme chargé de l'éducation d'un temps prodigieux, en l'obligeant à de longues recherches et à d'inutiles écritures ; temps qu'il devrait et pourrait employer plus utilement; et du côté des élèves, ils forment des trompeurs adroits et des hypocrites, qui ne regardent comme vertueux que ce qui est dans le livre de morale, et qui déclarent vicieux celui qui n'a pas été assez adroit pour éviter de se faire donner des mauvais points dans le livre des mœurs. Le système des livres de morale figure assez bien sur le papier; et si le directeur est assez habile pour commencer, continuer et livrer les tableaux qui y sont contenus en bel état, il faut s'attendre à un concert universel d'acclamations et d'éloges. Mais allez à l'établissement, vous n'y trouverez ni tendance juste, ni résultats convenables. Un avertissement, une réprimande, jamais un long sermon, quelques châtimens corporels infligés à temps, et puis le pardon, sans livre

de vertu ou de vice, ce sont des choses qui ne manquent jamais leur effet. C'est cet ordre qui est établi chez nous.

Un père chrétien n'organise pas de livres de vertu ou de vice. Nous sommes tous sujets à faillir et avons besoin d'indulgence; et cependant l'expérience nous enseigne que, sans être obligés de les écrire sur des livres, nous nous rappelons beaucoup trop long-temps les défauts de nos frères; et, d'un autre côté, l'expérience nous montre aussi qu'aucun homme ne fait plus que ce qui était son devoir, et que par conséquent les notes faites dans le livre des mœurs ne mènent à rien. Chaque désobéissance envers de pieux parens, des maîtres, des supérieurs, des autorités légalement constituées, est un manque au respect que nous devons à la Divinité. Punir le péché en défendant au pécheur d'assister au service divin, c'est introduire une espèce de discipline fanatique, c'est créer un interdit, imposer un bannissement, et ôter celui qui a été puni de la plus belle occasion d'entendre ce qu'il faudrait qu'il entendît.

Qu'on prive le délinquant de certains mets, qu'on lui défende de prendre part au jeu, qu'on lui refuse un congé, qu'on l'exclue des affaires qui exigent de la confiance; de semblables punitions sont salutaires: seulement on ne devrait jamais faire souffrir la faim à un enfant. Je suis également ennemi prononcé de toute espèce de réclusion dans les écoles et dans les maisons d'éducation parce que ces deux punitions rendent plus mauvais. Ce qui me plaît le plus dans les maisons de refuge américaines, c'est que des élèves qu'on avait laissé partir, s'ils ne répondent pas à ce qu'on avait attendu d'eux, sont accueillis

de nouveau dans l'établissement, et ne sont pas abandonnés aux caprices de leurs maîtres, tuteurs, parens et proches, pas plus qu'à leur propre volonté pervertie. C'est ici que les établissemens américains méritent ce beau nom de maisons de refuge. Sans cette excellente institution, la maison de refuge de New-York n'aurait peut-être pas sauvé d'une perte inévitable 200 enfans sur 513 ; elle n'en aurait peut-être pas sauvé 20.

(Note du traducteur allemand. Les notes qui précèdent ont été traduites de l'allemand par M. ***.

PASSAGES

EXTRAITS TEXTUELLEMENT DES REVUES ET JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, QUI ONT EXAMINÉ L'OUVRAGE DE MM. G. DE BEAUMONT ET A. DE TOCQUEVILLE.

(V. Préface de l'Editeur.)

A peine le livre de MM. de Beaumont et de Tocqueville était-il parvenu en Amérique, que la première revue des États-Unis (*the North American Review*) en publia, dans son numéro de juillet 1833, une longue analyse, qui commence en ces termes :

« Cet ouvrage est le rapport de MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui, comme on se le rappelle, furent envoyés, il y a deux ou trois ans, par le gouvernement français, en qualité de commissaires chargés d'examiner les pénitenciers des États-Unis.

» En appelant ce livre un *rapport*, nous ne prétendons point employer ce mot dans son sens technique. Nous n'entendons point par là le *rapport* officiel qui a été présenté par ces messieurs aux autorités dont ils avaient reçu mission ; mais nous voulons parler de l'ensemble de leurs observations adressées au public d'Europe et d'Amérique sur un objet d'intérêt général. Nous considérons cette publication comme intéressante et instructive. Elle présente, sur les pénitenciers des Etats Unis, une infinité de documens resserrés dans un étroit espace. Ce sera une lumière toute nouvelle pour la plupart des Européens, et, je puis dire,

aussi jusqu'à un certain point, pour les Américains eux-mêmes, si j'en excepte ceux qui ont particulièrement consacré leurs travaux à cet objet d'intérêt public dont on ne s'occupe chez nous que depuis peu de temps. Nous espérons que cet ouvrage trouvera un traducteur; car quoiqu'il ait été composé pour servir de l'autre côté de l'Océan, il mérite d'avoir cours parmi nous. »

(*V*. pag. 117.)

Le *Monthly Review* (1) a publié successivement, dans ses numéros d'avril et de mai 1833, deux articles analytiques de l'ouvrage, dans l'un desquels se trouve le passage suivant :

« C'est par suite de la juste renommée qu'a acquise le système américain, que les hommes d'État éclairés de France, auxquels on devait déjà la réforme des lois pénales, conçurent l'idée de substituer des établissemens pénitentiaires aux dégoûtantes prisons actuelles, et qui, comme chez nous, ne sont rien de plus que des réceptacles de vices et de machinations criminelles. Ces législateurs sages et humains recommandèrent au gouvernement d'envoyer des commissaires dans l'Amérique du Nord, avec une mission spéciale et circonstanciée. Cet avis fut aussitôt adopté par le gouvernement, et suivi sans le moindre délai. MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville, avocats à Paris, furent choisis à cet effet, et il semble qu'il eût été difficile de faire un meilleur choix. On voit clairement qu'ils se sont entièrement dévoués au grand objet de leur mission, et la multitude de faits précieux qu'ils ont constatés et présentés sous leur point de vue pratique, prouve avec quel discernement on avait choisi parmi les membres du barreau des hommes qui, à une éducation solide et libérale, joignissent une grande connaissance de l'humanité.... »

(*V*. numéro d'avril, pag. 507.)

(1) Revue anglaise.

En rendant compte du même ouvrage, dans son numéro de janvier 1834, la *Revue d'Édimbourg* s'exprime ainsi :

« L'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville est un livre plein d'intérêt et d'importance. Ces messieurs furent envoyés comme commissaires par le gouvernement français, à l'effet de recueillir des documens sur le système d'emprisonnement établi dans l'Amérique du Nord. Ce sont les résultats de leur enquête, facilités par le caractère officiel dont ils étaient revêtus, qu'ils présentent au public dans cet ouvrage. On ne pouvait remettre à des mains plus habiles la tâche qu'ils ont remplie. Ils ont non seulement rassemblé et constaté avec soin les faits qu'avait révélés la grande expérience accomplie de l'autre côté des mers ; ils en ont encore fait une judicieuse application en recherchant les principes dont dépendent l'efficacité du système pénitentiaire et la question de savoir s'il est possible de le mettre en vigueur dans les pays d'Europe... »

(*V.* pag. 350.)

Un autre recueil périodique (*the Law Magazine*), dévoué aux plus hautes questions de la jurisprudence et du droit, examine le livre dont il s'agit dans son numéro de juillet 1833, où nous trouvons le passage suivant :

« On ne peut qu'applaudir aux motifs éclairés qui ont porté le gouvernement français à envoyer des commissaires dans une contrée étrangère pour explorer des institutions qui lui paraissent réclamer quelque réforme en France.

« .... Le livre dont nous avons donné le titre en tête de cet article contient le rapport de MM. de Beaumont et de Tocqueville sur le système pénitentiaire des États-Unis : rapport fondé sur un examen personnel de tous les principaux établissemens pénitentiaires de l'Union, et sur une comparaison faite avec soin

de tous les documens statistiques qu'on pouvait se procurer sur les lieux.

» Ce rapport, rédigé avec une grande sagacité, et une très heureuse disposition des matières, contient tout à la fois l'histoire complète des pénitenciers américains, et l'analyse des divers systèmes sur lesquels ils reposent; et toutes les fois que les auteurs ont eu l'occasion de développer leurs propres sentimens, les opinions qu'ils expriment portent l'empreinte d'un jugement solide et pratique, éloigné tout à la fois de l'indifférence de ces politiques fatalistes qui pensent qu'on ne peut pas plus se préserver du crime que de la peste, et de la philanthropie aveugle de ces personnes pieuses qui ne songent qu'à adoucir les souffrances des criminels, sans penser au mal, qu'en agissant ainsi, elles infligent à la société. Nous sommes heureux de pouvoir donner à nos lecteurs une idée générale du système américain, si justement célèbre, en prenant pour guide des écrivains sur l'exactitude et la sagesse desquels nous pouvons si bien nous confier. »

(*V.* pag. 114.)

Journaux français :

« Entre toutes les matières sur lesquelles il est à souhaiter de voir se fixer ces discussions pacifiques qui peuvent nous assurer, dans la carrière de la centralisation, un rang si haut parmi les peuples, je n'en connais pas qui, pour l'urgence des intérêts, pour la grandeur des problèmes et l'utilité des résultats, méritent plus de sollicitude que le système pénitentiaire, et toutes les questions morales, judiciaires ou pratiques qui s'y rattachent.

» Entre tous les ouvrages qui ont ouvert le débat parmi nous sur ce vaste sujet, je n'en connais pas de plus fondé, de plus sage, de plus approprié à l'état, ou plutôt à l'insuffisance de nos lumières, de plus propres à porter la conviction dans les esprits par la réunion patente des documens et des faits, comme par

l'évidence des déductions, que le traité qui vient de nous découvrir l'histoire du système pénitentiaire en Amérique, ses procédés divers, ses divers établissemens, leurs résultats respectifs, les causes connues ou présumées de leurs succès différens. C'est sur les aperçus les plus judicieux, sur les données les plus hautes, ou les chiffres les mieux débattus que s'apprécient les indications qui y sont présentées à la France, relativement au but qu'il faut atteindre, à la route qu'il faut suivre, aux écueils qu'il faut redouter dans un sujet où la philanthropie, la morale, la législation, l'économie politique sont engagées à un égal degré: je ne connais point de publicistes qui aient été aussi pénétrés de la nécessité de peser à la fois et de satisfaire ces grands intérêts, que les deux jeunes magistrats qui furent chargés par le gouvernement français de vérifier l'état des institutions coërcitives et pénales de l'Amérique pour éclairer notre pays dans la route où des voix nombreuses et une nécessité pressante l'appelaient. Personne ne contestera à M. de Beaumont et à M. de Tocqueville un mérite difficile, celui de s'être montrés dignes d'avoir reçu cette belle mission, par la manière dont ils l'ont comprise et remplie. »

(Extrait du *Journal des Débats* du 21 janvier 1833.)

Dans un article analytique signé de Me Marie, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Paris, la *Gazette des Tribunaux* termine ainsi :

« En résumé, l'ouvrage dont j'essaie ici de donner l'idée, est un beau et bon livre, riche d'observations, puissant par les faits que l'expérience a donnés, et qui doit hâter parmi nous la réforme des prisons; réforme si hautement réclamée par l'humanité. »

(V. *Gazette des Tribunaux* du 5 octobre 1833.)

« Le gouvernement français est le premier qui ait donné l'exemple d'une enquête officielle en Amérique ; mais c'est, il faut le dire, à une date voisine de juillet, lorsqu'il y avait encore des illusions à nourrir et des idées généreuses à flatter, que MM. de Beaumont et de Tocqueville reçurent la mission d'aller étudier le système pénitentiaire des États-Unis.

» Ils s'embarquèrent sous des auspices glorieux encore, et le prestige du nom français régénéré les suivit sur l'autre bord de l'Atlantique. Mais, à défaut de tout autre motif, les sentimens élevés des hommes avec lesquels l'objet de leur voyage devait les mettre en rapport, suffisaient sans doute pour leur assurer un accueil bienveillant et des communications franches et cordiales ; aussi ont-ils puisé avec autant d'ardeur que de discernement à cette source abondante de documens et de faits, et l'ouvrage qu'ils publient aujourd'hui est, pour ainsi dire, le rapport qu'ils font au pays des résultats de leur mission. Des notes nombreuses rejetées à la fin du volume contiennent une foule de détails statistiques et de pièces officielles qui prouvent le soin avec lequel ils ont recherché la vérité, et justifieraient, aux yeux des censeurs les plus difficiles, les dépenses de cette enquête. Maintenant qu'ils ont rempli dignement leur tâche, nous verrons comment le gouvernement remplira la sienne. Six volumes in-folio de pièces authentiques, réimprimées ou manuscrites, et toutes relatives au sujet de leur mission, ont été déposés par eux dans les archives du ministère des travaux publics. N'y a-t-il pas tout lieu de croire que l'inventaire et le classement de ces riches matériaux sera de long-temps encore le seul résultat administratif du voyage et des recherches de MM. de Beaumont et de Tocqueville ?

» Quelques dissentimens inévitables sur certains points de théorie ne peuvent d'ailleurs affaiblir aux yeux de personne le mérite de leur travail. Ce qu'on y cherchera surtout, ce sont

des faits observés avec un esprit impartial et philosophique, et exposés avec candeur, dans un style clair et approprié au sujet.

« A cet égard, l'attente du lecteur ne sera pas trompée, et cet essai sur le système pénitentiaire sera désormais indispensable à tout homme qui voudra se faire des idées positives sur les importantes questions de philosophie morale et de politique que comprend un pareil sujet. L. P. C. »

(Extrait du *National* du 5 juillet 1833.)

« Chargés par le gouvernement français d'étudier le système pénitentiaire aux États-Unis, MM. de Beaumont et de Tocqueville ont rendu compte de leur mission dans le volume que nous avons sous les yeux, et dans six volumes in-folio de documens remis à M. le ministre du commerce et des travaux publics. Le travail de nos jeunes et courageux compatriotes mérite une attention particulière. Il est difficile de recueillir en quatre cent cinquante pages plus de renseignemens précieux que n'en contient leur ouvrage. Au moment où l'Académie vient de lui accorder le prix, comme au livre le plus utile qu'on ait publié cette année dans l'intérêt de l'humanité, c'est un devoir pour nous d'en rendre compte à nos lecteurs.

« Le travail de MM. de Beaumont et de Tocqueville ouvre un vaste champ aux méditations du publiciste, du juge et de l'administrateur. Nous ne signalons point tout ce que nous y remarquons d'important. Indépendamment de ce qui concerne les prisons, on lira avec le plus grand intérêt leurs observations si justes, si bien senties sur les maisons de refuge établies aux États-Unis pour la réforme des jeunes gens des deux sexes, et sur les colonies agricoles pour les pauvres et les condamnés. En définitive, l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville est le livre le plus utile qu'on ait depuis long-temps publié dans l'intérêt de l'humanité. Il fait honneur à leur caractère. A chaque

page il décèle une belle âme, des vues droites et généreuses, des sentimens d'amour pour cette patrie à laquelle s'adressent leurs travaux et leurs vœux. »

(*Constitutionnel*, 28 août 1833.)

« Le livre de MM. de Beaumont et de Tocqueville est une véritable encyclopédie de toutes les questions soulevées par le système pénitentiaire. Il n'en est pas une seule qui ne soit traitée avec tous les développemens nécessaires dans un style remarquable par sa précision comme par sa pureté. Toujours clairs, jamais déclamateurs, ils répudient tous les ornemens parasites; et, sans s'écarter de leur sujet, ils indiquent en passant une foule de faits curieux et nouveaux entremêlés de réflexions pleines de justesse et d'à-propos. Il n'est pas une seule note de leur ouvrage dont la lecture ne soit profitable. Nous connaissons des critiques qui leur reprocheront de n'avoir pas pris rang sous les bannières de l'école pittoresque; ils ont bien fait de ne pas les consulter.

» Rendons encore un hommage aux deux voyageurs dont les courses doivent être si utiles à leur terre natale. Ils ont obtenu de précieux documens, consulté d'importans écrits, mais toutes les autorités sont loyalement et scrupuleusement citées. C'est une innovation complète en France relativement au système pénitentiaire. MM. de Beaumont et de Tocqueville ménagent peu, et nous leur en savons gré, les monomanes du système pénitentiaire qui voient ou veulent faire voir dans cette institution un remède applicable à tous les maux de la société. Ils signalent, en termes mesurés, mais qui vont droit au but, cette humanité peu éclairée qui ne connaît rien au-delà de l'amélioration du régime matériel, ces philanthropes d'imagination ou de métier, qui trouvent beau ou profitable d'aimer officiellement l'humanité. « L'abus des institutions philanthropiques est

» aussi funeste à la société que le mal qu'elles se proposent de » guérir. »

» Nous aurions pu faire de nombreux emprunts au livre substantiel dont cette analyse restreinte ne saurait constater convenablement le mérite. Il y aurait à s'approprier, dans les notes surtout, une foule de détails curieux sur les institutions et les mœurs américaines, comme sur les étranges anomalies d'un ordre de choses que nous avons tous jugé sans le connaître; mais nous aurions dépassé les bornes d'un article de journal. Montaigne disait de son œuvre : *Cecy est un livre de bonne foy*. Nous dirons en terminant cet examen, trop incomplet : Cela est un livre de bonne foi, de bon sens et de bon goût. »

(Extrait du *Courrier de l'Europe* du 9 janvier 1835.)

« Il faut remercier MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville du voyage qu'ils ont entrepris aux États-Unis d'Amérique pour examiner le système pénitentiaire adopté pour les prisons de cette république, et du travail, fruit de ce voyage. Rien n'est utile comme ces travaux d'enquête qui donnent les faits, qui indiquent les moyens : ce sont des documens précieux pour les hommes d'État, et les penseurs y trouvent des matériaux pour leurs ouvrages. Ces travaux demandent beaucoup de soin, de patience et d'intelligence; car il ne s'agit pas seulement de réunir des faits et de les livrer pêle-mêle à la méditation des lecteurs; il faut les choisir, les coordonner, et, en même temps, éviter de les ranger trop systématiquement. Cette science, c'est la statistique raisonnée, science qui n'est pas plus vieille que le siècle.

» MM. de Beaumont et de Tocqueville ont entrepris cet ouvrage avec des idées élevées, mais en même temps très saines. Ce ne sont pas de ces écrivains qui ne croient pas à des devoirs de la société envers les condamnés; mais ils n'appar-

tiennent pas non plus à cette secte de philanthropes exagérés, qui prennent, pour ainsi dire, parti contre la société en faveur de ceux qu'elle a punis, et qui la considèrent comme responsable de toutes les fautes qui l'ont troublée. Nos auteurs sont dans le vrai, et s'ils savent respecter la sainte humanité, ils ont aussi du respect pour les faits, et comprennent que quand on veut réformer, il faut écouter surtout la voix de l'expérience.

» Ce livre est une œuvre de conscience et de talent qui doit mériter à MM. de Beaumont et de Tocqueville l'estime de leurs concitoyens. »

(Extrait du journal *la France nouvelle*, du 7 janvier 1833.)

« Pour éclairer la question par la connaissance exacte des faits, le ministre du commerce et des travaux publics a cru devoir charger MM. de Tocqueville et de Beaumont d'aller les étudier sur les lieux mêmes. Ces deux citoyens recommandables se sont empressés de remplir une mission si honorable. Accueillis en Amérique avec intérêt, admis partout avec bienveillance, ils ont tout vu, tout examiné, étudié avec soin les hommes et les choses, et de retour aujourd'hui parmi nous, ils publient le résultat de leur voyage.

» Le résultat est trop important ; il a trop de rapport avec les objets d'utilité générale dont s'occupe la Société des Établissemens charitables, pour ne pas trouver place dans son Bulletin, et ne pas inspirer un vif intérêt à ceux qui lui font l'honneur de le lire.

» Nous allons donc extraire de l'ouvrage de MM. de Tocqueville et de Beaumont les passages les plus importans ; et pour ne point en affaiblir l'effet, nous les laisserons souvent parler eux-mêmes. Il y a dans le récit de ceux qui ont vu et bien vu, quel-

que chose qui se ressent de leurs impressions, qui les communique, et qu'il faut craindre d'altérer. »

(Extrait d'un rapport fait par M. Benoiston de Châteauneuf à la Société des Établissemens charitables.)

« C'est dans le consciencieux ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville qu'il faut étudier les faits et les théories. Ils n'ont point la prétention d'offrir à leurs concitoyens un remède à tous les maux ; ils les tiennent en garde contre les essais précipités ; ils leur avouent franchement que « les questions théoriques sont rarement discutées au profit de la raison et de la vérité. » Comparons ce langage avec le style déclamatoire des prôneurs du système pénitentiaire : ce parallèle seul démontrera que nous possédons enfin des documens dignes de confiance.

» Ces documens sont complets ; MM. de Beaumont et de Tocqueville n'ont négligé aucun de ces accessoires dont s'occupent si peu les législateurs. S'ils traitent la question morale avec tous les développemens désirables, ils ne reculent pas devant les détails des moyens d'exécution, et, leur livre à la main, un administrateur expérimenté peut, sans aucun autre secours, tracer un plan exécutable. Ce livre doit être opposé avec avantage aux enquêtes parlementaires dont on fait tant de bruit de l'autre côté du détroit.

» Ce livre, dû à deux anciens magistrats bien jeunes encore, dont l'un appartient à notre province, deviendra le guide le plus sûr de quiconque voudra s'occuper de la réforme des prisons. En attendant le jour où la France, délivrée du mal intérieur qui la ronge, pourra enfin mettre en œuvre l'art d'améliorations urgentes, la bienfaisance publique peut introduire parmi nous le salutaire système des maisons de refuge. Si MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui l'ont exposé avec chaleur et clarté, ob-

tiennent ce premier succès, nous déclarons d'avance leur livre plus utile à l'humanité que toute l'académie des sciences morales et politiques. »

E. DE BL.

(*Gazette de Normandie*, 2 février 1833.)

« MM. de Beaumont et de Tocqueville ne se sont pas contentés d'exposer le système pénitentiaire en lui-même, ils ont parfaitement compris qu'une pareille institution se rattache dans la société à une foule d'élémens divers qu'il est important de faire connaître ; aussi trouvera-t-on dans leur ouvrage des documens fort intéressans sur les maisons de refuge, les colonies agricoles et pénales, le pauperisme, l'instruction publique, etc. ; c'est là une manière tout-à-fait philosophique d'envisager un sujet.

» Dans un second article, nous reviendrons sur quelques parties de cet important travail, qui présente un intérêt tout particulier pour ce département, où se trouve une vaste maison de correction. Nous aurons même l'occasion de citer l'opinion des auteurs sur la maison de Poissy qu'ils ont visitée. Mais constatons dès à présent que jamais livre n'a été rédigé avec plus de scrupule et de bonne foi. Il se distingue toujours par un style à la fois élégant, nerveux et clair ; on peut le nommer l'ouvrage classique du système pénitentiaire. »

(*Extrait de l'Écho de Seine-et-Oise* du 18 avril 1833.)

« Chargés de faire une enquête sur les principes théoriques et pratiques du système pénitentiaire aux États Unis et de son application en France, MM. A. de Tocqueville et G. de Beaumont, après avoir accompli cette mission honorable et déposé leur rapport au ministère des travaux publics, s'empressent de soumettre également au pays le résumé de leur travail. Je regrette bien que les exigences de la politique ne m'aient pas laissé le loisir d'étudier plus à fond un livre si plein de faits curieux, de re-

cherches patientes, de rapprochemens inattendus, de réflexions neuves et variées, un livre si intéressant et si complet, bien que l'entière intelligence de l'ouvrage présupposât encore, je l'avouerai franchement, des connaissances qui ne sont pas les miennes, une spécialité qui m'échappe. »

(*Journal de la Normandie*, 19 mai 1833.)

« Louons tous ceux qui croient au bien public, soit que notre foi les soutienne, soit même que, confians encore en un grand mouvement social auquel ils croyaient il y a trois ans, ils demandent toujours une onde vive au rocher stérile de leur révolution. Louons plus encore ceux qui n'ont craint, ni des travaux, ni des voyages, ni des études, dans une pensée de bien-public, et qui, partis non sans quelque faveur qu'on croyait devoir encore à la philanthropie de leur entreprise, sont revenus, si je ne me trompe, disgraciés. S'il leur était besoin d'une consolation, ils auraient celle d'avoir laissé, comme gage de leur zèle, un travail utile, impartial, consciencieux, sans pensées systématiques et sans vues exclusives, sans passion aucune, plein d'ordre, de clarté, de vérité. »

(*Revue européenne*, n° 148.)

« MM. de Beaumont et de Tocqueville, députés de la France au-delà de l'Atlantique, ont dignement rempli leur mandat. L'écrit dans lequel ils rendent compte de leurs observations avec une grande impartialité ne nous fait pas seulement connaître la législation pénale américaine, il nous permet encore d'apprécier un peuple indignement calomnié depuis quelques années. Il serait difficile de trouver dans l'ouvrage des deux voyageurs aucune trace d'enthousiasme ; nous avons reconnu en eux des observateurs consciencieux, persévérans dans leurs investigations, et qui

n'exposent jamais leur opinion sans citer à l'appui un grand nombre de faits de la réalité desquels ils ont eu soin de s'assurer. »

(*Le Semeur*, nos 236 et 243.)

Voici le jugement que porte sur le livre le traducteur américain :

« Dans le petit nombre d'endroits où les auteurs m'ont paru avoir commis une erreur, j'ai ajouté au texte une note dans laquelle j'ai rétabli ce qui me semblait être l'exactitude des faits. Le lecteur trouvera que dans la plupart des cas MM. de Beaumont et de Tocqueville ont apporté à l'enquête dont le gouvernement français les avait chargés, un zèle, une intelligence, une volonté de connaître et de montrer la vérité dont, jusqu'à présent, peu de voyageurs ont fait preuve en visitant les États-Unis.

» Il est toujours très utile de connaître les observations que son pays a suggérées à un étranger, lorsque ce dernier a apporté à son examen un œil exercé et un cœur droit. Quels sont les Allemands éclairés qui n'ont pas lu avec plaisir quelques parties de l'ouvrage écrit par Mme de Staël sur leur pays? Quand même de semblables observateurs commettraient des erreurs, ce qui ne peut manquer d'arriver quelquefois, leurs remarques, s'ils sont intelligens et judicieux, doivent paraître utiles à ceux qui aiment réellement leur pays.

» Dans l'ouvrage dont nous offrons au public la traduction, MM. de Beaumont et de Tocqueville donnent le résultat de l'enquête détaillée qu'ils ont faite afin de connaître une institution qui, outre son importance générale pour l'humanité, a encore pour des Américains le mérite particulier d'avoir pris naissance chez eux, et d'y avoir été porté à un haut degré de perfection. Montrer la vérité paraît avoir été leur seul but; ils n'ont rien épargné pour atteindre ce noble résultat et pour nous offrir un tableau vrai de ce qu'ils ont observé. Le goût de l'exac-

titude se manifeste jusque dans la manière correcte dont ils ont écrit les noms des personnes qu'ils ont rencontrées et des lieux qu'ils ont parcourus. Ceci pourrait paraître peu important au premier abord, mais on saura plus de gré à nos auteurs de ce soin, si l'on songe avec quelle négligence la plupart des noms étrangers sont imprimés dans les livres français.

Enfin, la publication la plus importante qui se fasse aux États-Unis sur le sujet des prisons, le rapport annuel de la société des prisons de Boston, apprécie en ces termes le livre de MM. de Tocqueville et de Beaumont :

« MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville sont de retour en France, et ont publié un volume in-8° de 440 pages, qui contient les résultats de leurs observations sur le système pénitentiaire des États-Unis. C'est une œuvre d'un grand prix, pleine de documens importans, de vues impartiales, et remarquable par une discussion toujours de bonne foi. Ces messieurs ont peut-être rendu plus que justice à l'Amérique, et leur travail est un service immense pour la France et les autres nations de l'Europe. Nous ne connaissons guère de livres sur le sujet des prisons qui puisse lutter de mérite avec celui-ci; et nous sommes extrêmement heureux d'apprendre qu'il va être traduit et publié dans notre pays par le dr Lieber, éditeur de l'*Encyclopédie américaine.* »

(*V. Eighth Annual Report of the Board of Managers of the Prison Discipline Society of Boston*, 1833, p. 113.)

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

N°s I. — Système Pénitentiaire aux États-Unis..... 1
II. — Appendice sur les colonies pénales..... 50
III. — Notes alphabétiques..... 93
IV. — Des Colonies agricoles..... 134
V. — Instruction aux Etats Unis..... 140
VI. — Paupérisme en Amérique..... 150
VII. — Emprisonnement pour dettes..... 158
VIII. — Emprisonnement des témoins 161
IX. — Sociétés de tempérance..... 163
X. — Enquête sur le pénitencier de Philadelphie.. 166
XI. — Conversation avec M. Elam Lynds..... 189
XII. — Traduction de la lettre de M. Welles de Wethersfield..... 197
XIII. — Traduction du règlement de la prison du Connecticut..... 207
XIII *bis*. — Règlement de M. Wells pour la maison de refuge de Boston..... 220
XV. — Lettre de M. Barrett..... 230
XV. — Conversation avec le directeur de la maison de refuge de Philadelphie..... 234

Pages

Nos XVI. — Quelques notes statistiques sur les Etats de New-York, du Maryland et de la Pennsylvanie, relatives au système pénitentiaire, notamment à l'état sanitaire des prisons, au droit de grâce, aux lois pénales contre les esclaves, à la mortalité des noirs dans la société, etc. 237

XVII. — Observations statistiques et comparées sur les Etats de New-York, Massachusetts, etc. 259

XVIII. — Quelques points de comparaison entre la France et l'Amérique. 292

XIX. — Partie financière. 306

XX. — Quelques notes du Traducteur allemand. . . 328

XXI. — Extraits des revues et journaux contenant des articles critiques. 358

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PLAN DU PÉR
PRES.

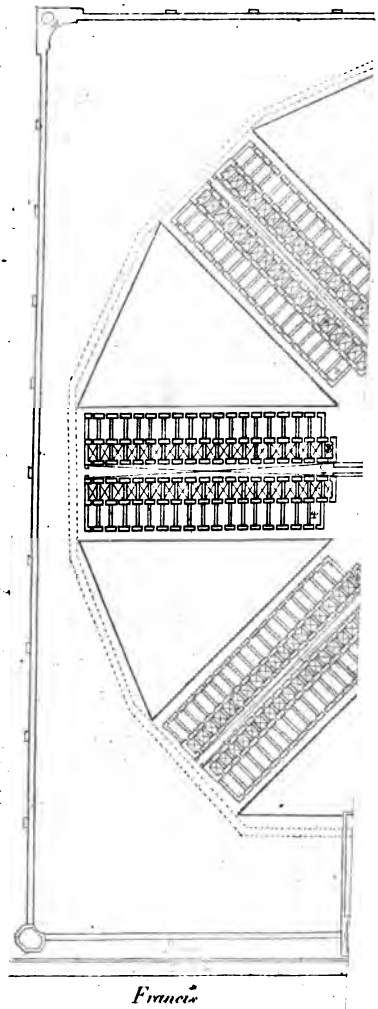

Francis

10 20 30 40 50 100

1. Observatoire. 2. Couloirs. 3. Cellules.
de la maison. 7. Appartement des
8. Appartement du surintendant. 9.
pital. 10. Rez de chaussée de la

Frey sculp.it.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

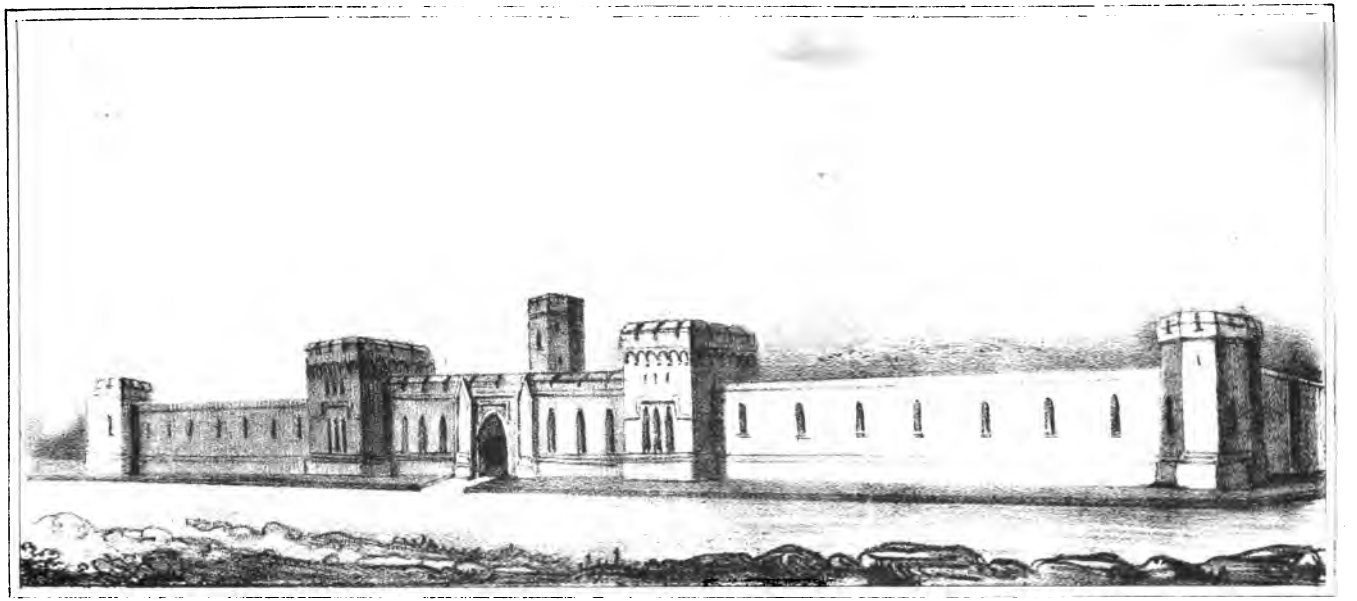

VUE DU PENITENCIER DE CHERRY - HILL PRÈS DE PHILADELPHIE

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

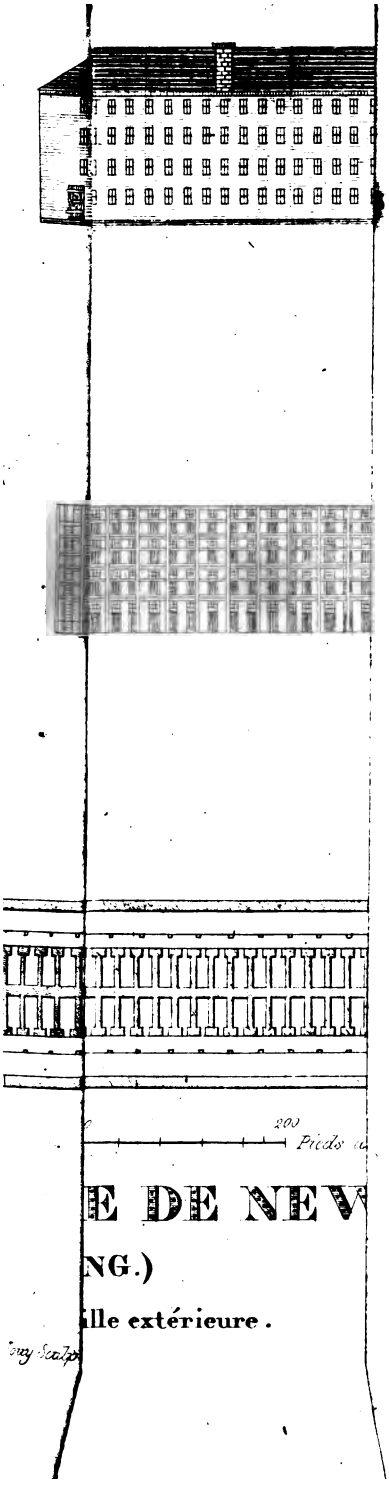

E DE NEW

NG.)

ille extérieure.

THE NEW
PUBLIC LIB
ASTOR, LENO
TILDEN FOUND

cut

nger du
de large),
cellules
long et
sur 12)
ervation
muraille
rale qui
uces de
s murs
entre les
er; elles
tionnée
par un
28

YOR
RAR
K AND
ATIONS

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

Plan de la nouvelle Prison de Wethersfield, Connecticut

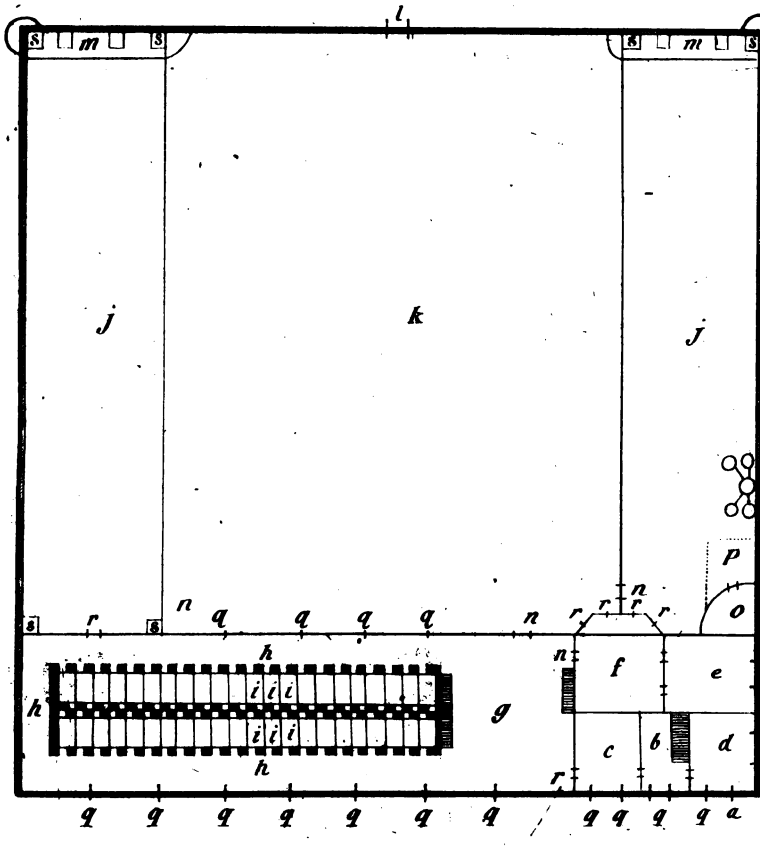

a, Porte d'entrée; b, allée interieure; c. Appartement du sur-intendant; d, Salle à mange
sur-intendant (20 pieds carrés); e, Cuisine du sur-intendant (20 pieds de long sur 25 de
f, Salle des gardiens, g, Chapelle (35 pieds sur 40); h, h, h, espace vide autour des Cel
(10 pieds de large, et s'etendant de la base jusqu'au toit; i, i, i, Cellules (7 pieds de lo
3 pieds ½ de large); j, j, Ateliers (35 pieds de large 160 pieds de long); k, Cour (160 pieds su
l, Porte de la Cour; m, m, Corps de garde; p, Boulangerie; q, q, q, q, Fenêtres; r, r, r, r, points d'observ
et de surveillance; s, s, s, s, Fosses d'Aisance; o, o, o, Machine à Vapeur pour la Cuisine. La mu
exterieure de la Prison a 2 pieds ½ d'épaisseur à son fondement. La muraille central
sépare les Cellules est epaisse de 2 pieds, et contient un Ventilateur ayant 4 pouc
Diamètre qui part de la Cellule et va gagner le haut du toit à travers le mur. Les differens
qui separent les Cellules entr'elles ont un pied d'epaisseur. Les murs qui se trouvent ent
Cellules et l'espace; h, sont épais d'un pied ½, les portes sont en planches de chêne, ou en fer,
ont 6 pieds en hauteur et 20 pouces en largeur. L'elevation du mur interieur est proporti
à celle des Cellules qui dépend elle même du nombre des étages. On entre dans les Cellules pa
petite galerie large seulement de 3 pieds, et on arrive à cette galerie par un escalier pr
Chapelle. Au dessus de la Chapelle est l'hopital

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.